

Projet de loi de finances pour 2010

Évaluations préalables des articles du projet de loi

Art. 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation nouvelle, prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF la règle de l'évaluation préalable de chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant l'articulation de la mesure avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Table des matières

Article 1 ^{er} : Autorisation de percevoir les impôts existants.....	7
Article 2 : Suppression de la taxe professionnelle	10
Article 3 : Financement des chambres de commerce et d'industrie	85
Article 4 : Prorogation pour les dépenses engagées en 2009 de la restitution immédiate et accélérée des créances de crédit d'impôt recherche pour les entreprises.....	91
Article 5 : Instauration d'une taxe carbone et d'une taxe sur le transport routier de marchandises.....	97
Article 6 : Création d'un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone.....	108
Article 7 : Remboursement partiel de la taxe carbone en faveur des exploitants agricoles	114
Article 8 : Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation.....	118
Article 9 : Barème de l'impôt sur le revenu 2010	124
Article 10 : Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide exceptionnelle de 200 € versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi et de la prime exceptionnelle de 500 € versée aux travailleurs privés d'emploi.....	131
Article 11 : Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité versé dans les DOM et prise en compte de ce revenu dans le montant de la prime pour l'emploi.....	135
Article 12 : Exonération de droits de mutation par décès des successions des militaires décédés en opération extérieure.....	139
Article 13 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	144
Article 14 : Indexation des dotations d'investissement sur le taux prévisionnel d'inflation	148
Article 15 : Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).....	152
Article 16 : Évolution des compensations d'exonérations.....	157
Article 17 : Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	164
Article 18 : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)	171
Article 19 : Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA).....	176
Article 22 : Hausse des tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC).....	185
Article 23 : Modification de la part du produit du droit de timbre sur les passeports affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).....	189
Article 24 : Affectation au Fonds démonstrateurs de recherche des remboursements des avances du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG).....	193
Article 25 : Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel »	198
Article 26 : Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public.....	202
Article 27 : Neutralisation des conséquences financières entre les régimes de retraite concernés du transfert de fonctionnaires dans le cadre de la décentralisation	206
Article 28 : Modification du périmètre des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».....	211
Article 29 : Autorisation de cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites et élargissement du périmètre du compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ».....	215
Article 30 : Rattachement du soutien pétrolier de la flotte de la marine nationale au compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers »	220
Article 31 : Transfert d'un centre d'études de la Délégation générale pour l'armement (DGA) au Commissariat à l'énergie atomique (CEA).....	224
Article 32 : Exonération de l'Office national des forêts (ONF) du paiement de toute indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes relatifs à la signature du bail lui transférant un ensemble de bâti domanial	230
Article 40 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État.....	234
Article 41 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière	239
Article 43 : Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées.....	243
Article 44 : « Verdissement » graduel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier »	248
Article 45 : « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale	255
Article 46 : Prorogation pour trois ans du « prêt à 0 % » (PTZ) avec maintien du doublement jusqu'au 30 juin 2010	261
Article 47 : Accélération de la montée en puissance du malus automobile à compter de 2011	267
Article 48 : Création au profit des conseils régionaux d'une faculté d'augmenter la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole et les supercarburants pour financer les projets d'infrastructure.....	271

Article 49 : Imposition à l'impôt sur le revenu, pour la totalité de leur montant, des indemnités de départ volontaire à la retraite	279
Article 50 : Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement aux assujettis communautaires par un autre État membre (Paquet TVA).....	283
Article 51 : Revalorisation de la retraite du combattant.....	301
Article 52 : Ouverture d'une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État aux collectivités territoriales volontaires.....	305
Article 53 : Prorogation de la garantie accordée à Dexia.....	309
Article 54 : Prorogation de la garantie accordée à la Société de financement de l'économie française (SFEF)	314
Article 55 : Écrêtement de 3,5 % du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes	318
Article 56 : Modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) en 2010	321
Article 57 : Montant de la dotation de développement urbain (DDU) en 2010	324
Article 58 : Abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées....	327
Article 59 : Prorogation d'un an de la taxe assurant le financement du Centre national de gestion des essais de produits de santé (CENGEPS)	330
Article 60 : Relèvement de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives au profit de la lutte contre le dopage	333
Article 61 : Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion à certains publics spécifiques	337

Article 1^{er} :**Autorisation de percevoir les impôts existants**

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2010 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2010 pour les autres dispositions fiscales.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Sans objet.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Sans objet.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Sans objet.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Sans objet.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles**

Sans objet.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**Dépense fiscale / « Niche sociale » :**

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 2 :**Suppression de la taxe professionnelle****1. Instauration de la contribution économique territoriale et suppression de la taxe professionnelle****1.1. Suppression de la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers**

1.1.1. L'article 1469 du code général des impôts est abrogé.

1.2. Règles générales de la contribution économique territoriale

1.2.1. Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :

« **Art. 1447-0.**— Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire. »

1. 2. 2. Après le premier alinéa du I de l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité, les activités de location ou sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 €. »

1.2.3. L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*.

« En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I de l'article 1586 *quater* est corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

« La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues à l'article 1586 *quinquies*.

« En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.

« II. Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies*.

« Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

« La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

« III. Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité.

« IV. Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.

« V. Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité.

« VI. Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

1.2.4. Les dispositions du 1.1. et du 1.2. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

1.3. Règles générales de la cotisation locale d'activité

1.3.1. L'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La cotisation locale d'activité a pour base :

« 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.

« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

1.3.2. L'article 1499 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La valeur locative des immobilisations industrielles définie au présent article est diminuée de 15 %. Cette diminution s'applique, le cas échéant, après les dispositions prévues aux articles 1499-0 A et 1518 B. »

1.3.3. Les dispositions du 1.3.1. et du 1.3.2. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

1.4. Revalorisation des valeurs locatives foncières

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z d. au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation complémentaire

2.1. Instauration de la cotisation complémentaire (1, 2, 3 et 4)

2.1.1. Au livre premier, deuxième partie, titre II, chapitre premier du code général des impôts, il est inséré un I *bis* intitulé : « cotisation complémentaire » qui comprend les articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* ainsi rédigés :

« **Art. 1586 *ter*.**– I. Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire.

« Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

« II.1. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*.

« Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*, à l'exception de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :

« $0,5 \% * (\text{Montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,000\,€) / 2\,500\,000\,000\,€$;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

« $0,5 \% + 0,9 \% * (\text{Montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,000\,€$;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

« $1,4 \% + 0,1 \% * (\text{Montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,000\,€$;

« Les taux mentionnés aux a, b et c sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %.

« Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.

« 3. La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« **Art. 1586 quater.**– I. 1. Sous réserve des dispositions des 2, 3 et 4, la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année précitée.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II. Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 2, 3 et 4 du I est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 *ter* et pour l'application du 2 du II du même article, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« **Art. 1586 quinquies.**– I. Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à V :

« 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 1 *bis*. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 1 *ter*. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« des autres produits de gestion courante à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et d'autre part, des quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors

part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

« de la variation positive des stocks ;

« des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« et d'autre part :

« les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

« diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« la variation négative des stocks ;

« les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques mentionnée à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« les autres charges de gestion courante, autres que les quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

« les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation locale d'activité ;

« les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

« 2 bis. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 1 bis est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 1 bis sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application des dispositions du 2, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

« 2 ter. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 1 ter est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 1 ter diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1°.

« 2 quater. La valeur ajoutée définie aux 2, 2 bis et 2 ter ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 1 bis et 1 ter.

« I bis. Par exception aux dispositions du I de l'article 1586 quinquies, les produits et les charges mentionnés au I précité et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 du même code ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

« II. Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

« a. 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« b. plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

« c. reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

« d. quote-part de subventions d'investissement ;

« e. quote-parts de résultat sur opérations faites en commun.

2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;

« et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

« les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quote-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« III. Pour les entreprises qui ont pour activité exclusive la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les entreprises qui ont pour activité principale la gestion de tels instruments financiers et dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par un établissement de crédit ou conjointement par plusieurs établissements de crédit :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 2 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.

« Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* ;

le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

« IV. Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a. qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;

« b. ou qui sont soumises aux dispositions du 1 du II de l'article 39 C ou à celles de l'article 217 *undecies* :

« 1. le chiffre d'affaires comprend :

« le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent 1 ;

« 2. la valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 2 du I, les charges financières et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV.

« V. Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« les primes ou cotisations,

« les autres produits techniques,

« les parts et commissions reçues des réassureurs, à l'exception de la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques,

« les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions,

« et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

« de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

« des transferts ;

« et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées à l'alinéa suivant, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application de l'article 39-1-5° ; les charges des placements, à l'exception des dotations aux provisions pour dépréciation.

« Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location. »

« **Art. 1586 sexies.** – La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 *quater* et 1586 *quinquies*, est inférieur à 2 000 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 000 €, et diminuée de 1 000 € lorsqu'elle est supérieure à 1 000 €. »

2.1.2. Le 2.1.1 s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

2.2. Règles de gestion

2.2.1. Après l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 1586 *septies* ainsi rédigé :

« **Art. 1586 septies.** – I. La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« II. Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivante celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. »

2.2.2. Après le III de l'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique. »

2.2.3. L'article 1679 *septies* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 euros doivent verser :

« - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire ;

« - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire.

« La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du deuxième acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du deuxième acompte. »

« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du deuxième acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 *septies*. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. »

2.2.4. Il est ajouté à l'article 1647 du même code un XV ainsi rédigé :

« XV. – L'Etat perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. »

2.2.5. Pour l'application de l'article 1679 *septies* en 2010, la condition relative au montant de la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas.

2.2.6. Sous réserve des dispositions du 2.2.5, les dispositions du 2.2 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

3.1. Avant l'article 1635 *quinquies*, il est inséré un article 1635-0 *quinquies* ainsi rédigé :

« **Art. 1635-0 *quinquies*.** – Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater A* et 1599 *quater B*. »

3.2. Après l'article 1519 C, sont insérés les articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

« **Art. 1519 D.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée.

« En cas de création d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 E.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par megawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 F.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 G.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

« II. Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« III. Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont en kilovolts	Tarif par transformateur en euros
supérieure à 350	138 500
supérieure à 130 et inférieure ou égal à 350	47 000
supérieure à 50 et inférieure ou égal à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

« **Art. 1519 H.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'agence nationale des fréquences en application des dispositions de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et par les articles L. 33-2 et L. 33-3 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations mises en

service à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseaux de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseaux de téléphonie mobile à cette date.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

3.3. Après l'article 1599 *quater*, est inséré l'article 1599 *quater A* ainsi rédigé :

« **Art. 1599 *quater A.***– I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne ou l'organisme qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.

« III. Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

« Barème applicable aux matériels roulants affectés à des opérations de transport de voyageurs :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

3.4. Après l'article 1649 A *bis*, il est inséré un article 1649 A *ter* ainsi rédigé :

« **Art. 1649 A *ter.***– L'établissement public Réseau ferré de France doit déclarer chaque année à l'administration des impôts les sillons-kilomètres réservés par des entreprises de transport ferroviaire pour des opérations de transport de voyageurs ainsi que le nombre de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »

3.5. Après le IV de l'article 1736, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A *ter* font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10 000 €. »

3.6. L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* A du code général des impôts est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres au sens de l'article 1649 A *ter* du même code réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises ferroviaires auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

- au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

- au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

3.7. Après l'article 1599 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 1599 *quater* B ainsi rédigé :

« **Art. 1599 *quater* B.** – I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens de l'article L. 32-3° *ter* du code des postes et des communications électroniques.

« II. L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 euros.

« IV. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par régions.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

3.8. Dans le premier alinéa de l'article 1518 A, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.

3.9. Dans le III de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, le chiffre : « 2 118 914,54 » est remplacée par le chiffre : « 3 535 305 euros »

3.10. L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite de « stockage ». Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage (en mètres cubes) par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2€/m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker en particulier leur activité et leur durée de vie.

Catégorie	Coefficient multiplicateur
Déchets de très faible activité	0,05 – 0,5
Déchets de faible activité, et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 – 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 - 50

« Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de « stockage » est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal de 25 km autour de l'accès principal aux installations de stockage. Ce rayon et la répartition du produit de la taxe entre ces communes et établissements sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

3.11. Dans les articles L. 2333-92 et L. 2333-94 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros ».

3.12. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts et la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base mentionnée au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont perçues au profit du budget général de l'Etat.

4. Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales

4.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale

4.1.1. L'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1379.**– I. A Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

« 1° la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;

« 2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393 ;

« 3° la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ;

« 4° la cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447 ;

« 5° la redevance des mines prévue à l'article 1519 ;

« 6° l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;

« 7° la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale prévue à l'article 1519 B ;

« 8° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D ;

« 9° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique prévue à l'article 1519 E ;

« 10° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ;

« 11° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519 G ;

« 12° deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

« B. Elles perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

« II. Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 1° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;

« 2° la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

« 3° la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles prévue à l'article 1529 ;

« 4° la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530. »

4.1.2. Après l'article 1379, il est inséré un article 1379-0 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 1379-0 bis.**– I. Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C :

« 1° les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;

« 2° les communautés d'agglomération ;

« 3° les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

« 4° les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;

« 5° les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

« II. Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité :

« 1° les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application à compter du 1^{er} janvier 2002 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, par délibération de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ;

« 2° les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.

« III. 1. Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :

« 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

« 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

« Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de percevoir la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C.

« La perception de la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

« 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Sauf délibération contraire prise dans les conditions déterminées au premier alinéa, le régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux communautés de communes dont le conseil avait décidé avant cette date de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes en application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa version en vigueur jusqu'à 31 décembre 2010.

« IV. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

« Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.

« V. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

« VI. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe prévue à l'article 1519 A, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.

« VII. 1. Sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

« 1° les communautés urbaines ;

« 2° les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages ;

« Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application des dispositions du 2° du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

« 2. Par dérogation aux dispositions du 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« a. soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis*, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet de la même année par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis* ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« b. soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

« VIII. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »

4.1.3. L'article 1609 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1609 *quater*.**– Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies*.

« Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

« Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B *undecies*.

« Sous réserve du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »

4.1.4. L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Les I à III sont ainsi rédigés :

« I. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et perçoivent le produit de cette taxe.

« I *bis*. Ils sont également substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives aux taxes suivantes et la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

« a. aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;

« b. aux centrales de production d'énergie électrique, prévue à l'article 1519 E ;

« c. aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;

« d. aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

« e. aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

« II. Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues au 1° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

« III. 1° a) Le taux de la cotisation locale d'activité est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées au 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

« b) Le taux de cotisation locale d'activité applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

« c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

« La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I.

« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des dispositions des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

« Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.

« d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application des dispositions du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les dispositions des I, II, II *bis* et VI de l'article 1638 *quater* sont applicables. »

B. – Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

C. – Au premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, ».

D. – Le V est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du 1° est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de l'article 1609 *quinquies* C ou au 2° du I de l'article 1609 *bis* » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article ».

E. – Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2003, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.

« Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.

« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation locale d'activité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.

« 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 des dispositions du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au I en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation locale d'activité, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° sont applicables. »

F. – Le VI est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « communautés urbaines » sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » ;

2° La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « des I et II du présent article » sont remplacés par les mots : « du I du présent article » ;

4° Le troisième alinéa est abrogé.

G. – Le VII est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

H. – Le 2° du VIII est abrogé.

4.1.5. L'article 1609 *quinquies* C du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1609 *quinquies* C.**– I. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de cette taxe.

« II. 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2° du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et perçoivent le produit de cette taxe.

« 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D et perçoivent le produit de cette taxe.

« III. 1° a. Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I ou du II vote les taux de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes dans les conditions déterminées au 2° du 1 du III de l'article 1636 B *sexies*.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application des dispositions du I et de celles du 1 du II, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au 1 du II est implantée dans une zone mentionnée au I, les dispositions du 1 du II lui sont applicables.

« b. Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le

territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II.

« 3° L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques sont transférées au groupement une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation locale d'activité perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

« 4° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la cotisation locale d'activité et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4°. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies C.* »

4.2. Départements

L'article 1586 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1586.**– I. Les départements perçoivent :

« 1° la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;

« 2° la redevance des mines prévue à l'article 1587.

« 3° le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H.

« Une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* est affectée aux départements, selon les modalités définies au III.

« II. Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B.

« III. Les départements reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 75 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année.

« Chaque département reçoit un produit de cotisation complémentaire correspondant à l'application de la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent à un pourcentage de l'assiette nationale mentionnée au même alinéa.

« Ce pourcentage tient compte de l'effectif salarié sur le territoire du département, rapporté à celui de l'ensemble des départements, des valeurs locatives ou des surfaces des immeubles soumis à la cotisation locale d'activité et situés sur le territoire du département, rapportées à celles de l'ensemble des départements, ainsi que de la population du département, rapportée à celle de l'ensemble des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité des finances locales fixe les règles de calcul de ce pourcentage et la pondération de chacun des critères.

« La pondération de la population ne peut être supérieure à 15 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 %, la somme des pondérations des valeurs locatives et des surfaces ne peut être inférieure à 20 % ni supérieure à 35%.

« La pondération de chacun de ces critères est fixée de manière à ce que la répartition entre départements de l'assiette de la cotisation complémentaire d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part, prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

4.3. Régions

L'article 1599 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1599 bis.**– I. Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :

« 1° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 *quater* A ;

« 2° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux prévue à l'article 1599 *quater* B ;

« Une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* est affectée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies au II.

« II. Les régions et la collectivité territoriale de Corse reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 25 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année.

« Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse, reçoit un produit de cotisation complémentaire correspondant à l'application de la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent à un pourcentage de l'assiette nationale mentionnée au même alinéa.

« Ce pourcentage tient compte de l'effectif salarié sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapporté à celui de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des valeurs locatives ou des surfaces des immeubles soumis à la cotisation locale d'activité et situés sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapportées à celles de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que de la population de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapportée à celle de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité des finances locales fixe les règles de calcul de ce pourcentage et la pondération de chacun des critères.

« La pondération de la population ne peut être supérieure à 15 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 %, la somme des pondérations des valeurs locatives et des surfaces ne peut être inférieure à 20 % ni supérieure à 35 %.

« La pondération de ces critères est fixée de manière à ce que la répartition entre chaque région et la collectivité territoriale de Corse de l'assiette de la cotisation complémentaire d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse, d'autre part, prenne en compte la situation des régions défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

4.4. Les dispositions du présent 4 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Règles de liens et de plafonnement de taux, prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B *sexies*

5.1. Règles de liens et de plafonnement de taux

5.1.1. L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1636 B *sexies*.** – I. Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies* et du III, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :

« a. soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« b. soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :

« ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

« ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

« I *bis*. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et,

d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

« I *ter*. 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.

« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

« II. Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.

« III. 1. 1° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ainsi que leurs communes membres votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« Ils peuvent :

« a. soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

« b. soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

« 2° L'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 *nonies* C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au I et à l'article 1636 B *septies*. Les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C pour le vote du taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicable à chacun de ces régimes.

« Pour l'application du b du I :

« a. les taux retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ;

« b. le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est la moyenne des taux définis au a, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de ces taxes ;

« c. la variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 *quinquies* C.

« 2. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération

intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au a du 2° du 1.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés dans les conditions prévues au 1° du 1.

« La première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré mentionné au troisième alinéa est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C. »

5.1.2. L'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1636 B *sexies* A.**– Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VII de l'article 1636 B *septies*. »

5.1.3. L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1636 B *septies*.**– I. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

« II. Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C pour les taux applicables à ces régimes.

« III. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux plafonds prévus aux I et II sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement.

« IV. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

« V. Le taux de la cotisation locale d'activité voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

« VI. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des groupements faisant application des dispositions précitées.

« VII. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. »

5.1.4. Les dispositions du 5.1 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

5.2. Prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B *sexies*

5.2.1. Après l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1647-0 B *septies*.**– I. A compter de l'année 2013, une fraction, définie au II, du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* est

mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Elle est répartie entre ces communes et établissements publics de coopération intercommunale selon les modalités décrites au III.

« La fraction du dégrèvement ainsi attribuée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle. Toutefois, si elle est inférieure à 50 euros, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou de cet établissement.

« II. 1° La participation globale de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la différence entre :

a) d'une part, le montant total du dégrèvement mentionné au I au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la participation est calculée ;

b) d'autre part, le montant total du dégrèvement mentionné au I au titre de l'année 2010.

« 2° Si la différence entre :

a) d'une part 3 % des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année 2010, diminués du produit de la cotisation complémentaire au titre de cette même année ;

b) et d'autre part 3 % des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année mentionnée au a) du 1°, diminués du produit de la cotisation complémentaire au titre de cette même année ;

« est positive, le montant total, mentionné au 1°, mis à la charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est diminué d'un abattement égal à cette différence multipliée par la fraction, exprimée en pourcentage, des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année mentionnée au a) du 1° ayant bénéficié, au titre de cette même année du dégrèvement prévu au I.

« III. La participation globale des communes et établissements publics de coopération intercommunale est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis, l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et les communes qui ne sont pas membres cette même année d'un tel établissement, au prorata du produit :

a) des bases de cotisation locale d'activité taxées au titre de l'année visée au a) du 1° du II au profit de chaque commune ou établissement et ayant bénéficié au titre de cette même année du dégrèvement visé au I ;

b) par l'écart de taux de cotisation locale d'activité défini au IV.

« IV. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mentionné au III, l'écart de taux est égal à la différence positive entre :

a) d'une part la moyenne, sur le territoire de cet établissement ou de cette commune, de la somme des taux communal et intercommunal de cotisation locale d'activité applicables pour les impositions au titre de l'année mentionnée au a) du 1° du II, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année des dispositions du premier alinéa de l'article 1609 *quater*, pondérée par les bases communales de cotisation locale d'activité de cette même année ;

b) d'autre part la moyenne, sur ce même territoire, de la somme des taux communal et intercommunal de référence déterminés, le cas échéant, conformément au I de l'article 1640 C, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année des dispositions du premier alinéa de l'article 1609 *quater*, pondérée par les bases de cotisation locale d'activité imposées au titre de 2010 au profit du budget général de l'Etat.

« V. Pour l'application des III à IV à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C, chaque zone d'activité est assimilée à un établissement public de coopération intercommunale distinct faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Le seuil de 50 euros prévu au troisième alinéa du I s'applique, pour chacun des établissements mentionnés au premier alinéa, à la somme des mises à charge calculées en application des premier et deuxième alinéas.

« VI. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre autre que ceux visés au premier alinéa du IV, verse à chacune de ses communes membres une attribution de compensation égale, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, au produit du montant qui a été mis à charge de celle-ci en application des I à IV, multiplié par le rapport entre le taux intercommunal de cotisation locale d'activité de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée et la somme de ce taux et du taux communal de cotisation locale d'activité de cette même année.

« Lorsque le taux communal n'est pas déterminé le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux communal de cotisation locale d'activité de l'année précédente.

« Lorsque le taux intercommunal n'est pas déterminé le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux intercommunal de l'année précédente multiplié par un coefficient de 1,1. Lorsque l'établissement public ne percevait pas la cotisation locale d'activité l'année précédente ou avait voté un taux égal à zéro, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux moyen national observé l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, multiplié par un coefficient de 1,1.

« La commune et l'établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibération concordante, diminuer le montant de cette attribution de compensation ou supprimer celle-ci.

« Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

« VII. Pour l'application des dispositions des II à IV, les dégrèvements au titre de l'année visée au a) du 1^o du II s'entendent de ceux ordonnancés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la mise à charge est calculée ; les produits au titre de l'année visée au a) du 1^o du II s'entendent du produit des rôles émis, des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente ; les bases taxées s'entendent de celles qui correspondent à ces produits.

« Pour l'application de ces mêmes dispositions, les dégrèvements au titre de l'année 2010 s'entendent de ceux ordonnancés jusqu'au 31 décembre 2011 ; les produits au titre de l'année 2010 s'entendent du produit des rôles émis, des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 2011 ; les bases taxées s'entendent de celles qui correspondent à ces produits. »

5.2.2. Le III de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du A après les mots : « A compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 ».

2. Au dixième alinéa du 2 du C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa du présent 2 et de l'alinéa précédent, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du dixième alinéa. »

6. Transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités territoriales

6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale

6.1.1. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1641.**– I. A. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

« a. taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« b. taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

« c. taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

« d. cotisation locale d'activité ;

« e. imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater* A et 1599 *quater* B.

« B. 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

« a. taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

« b. taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ;

« c. taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

« d. taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

« e. taxe de balayage.

« 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

« 1° un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

« - Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

- Supérieure à 7 622 € : 1,7 %

- Inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 %

« - Autres locaux dont la valeur locative est :

- Supérieure à 4 573 € : 0,2 %.

« 2° un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« II. Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B du I. Pour les impositions visées au B du I et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 % . »

6.1.2. Le 6.1.1 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée au e du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le 6.1.1. entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

6.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales au secteur communal

6.2.1. Il est ajouté dans le code général des impôts, après le Chapitre premier du Titre premier de la deuxième Partie du Livre premier, un Chapitre premier *bis*, intitulé : « Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » et comportant une section I, ainsi rédigée :

« Section I Taxe sur les surfaces commerciales

« **Art. 1531.**– Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

« Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

« La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

« Les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.

« La taxe est affectée à l'établissement public de coopération intercommunale relevant du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable ou à défaut à la commune d'implantation. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux II et III de l'article 1379-0-*bis* peuvent faire application du deuxième alinéa du VI de ce même article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

« **Art 1532.**– La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée aux articles L. 752-1 et L. 752-2 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

« La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

« Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement. Un décret en Conseil d'Etat fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

« Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe, est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.

« **Art. 1533.**– La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

« La surface de vente et le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« **Art. 1534.**— Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie à l'article 1532. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

« A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € ou 35,70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« - l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« - ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« - ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\,000)]$ euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

« A l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS} / \text{S} - 3\,000)]$ €, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« - l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« - ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« - ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

« Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

« Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

« **Art. 1535.**— Les redevables de la taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, ainsi que le montant de la taxe due.

« La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sur un imprimé établi par l'administration fiscale, avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Elle est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1531 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

« **Art. 1536.**— La taxe sur les surfaces commerciales est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« **Art. 1537.**— L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au dernier alinéa de l'article 1531, ou à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, peut appliquer, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 1534, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et ne comportant qu'une seule décimale.

« Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes mentionnés à l'alinéa précédent font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »

6.2.2. La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.

6.2.3. Au 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », et les mots : « ou de cette taxe », sont supprimés.

6.2.4. Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre des années antérieures à 2011 restent de la compétence de la caisse nationale du régime social des indépendants.

6.2.5. Il est ajouté à l'article 1647 du code général des impôts un XVI ainsi rédigé :

« XVI. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1531. »

6.2.6. Le 6.2 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

6.3. Transfert du droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun aux communes

6.3.1. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 678 *bis* du code général des impôts sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Son taux est de 0,1 % lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %. ».

6.3.2. Aux articles 1584 et 1595 *bis* du code général des impôts, le taux : « 1,20 % » est remplacé par le taux : « 1,40 % ».

6.3.3. A l'article 1584 *bis* du code général des impôts, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % ».

6.3.4. Les dispositions des 6.3.1 à 6.3.3 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2011.

6.4. Transfert du solde de la taxe sur les conventions d'assurance aux départements

I. – Après l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 3332-2-1.** – A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° de l'article 1001 du code général des impôts, au titre de la réforme de la fiscalité locale résultant de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« Chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe égal au rapport entre la population de ce département et la population de l'ensemble des départements.

« Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa.

« Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 3334-2. Les données relatives à la détermination du rapport défini au deuxième alinéa sont celles de l'année précédant l'année de la répartition. »

II. – L'article 1001 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance est fixé : » ;

2° A la fin de cet article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe mentionnée au I est affecté aux départements. »

7. Compensations et péréquation

7.1. Déconnexion et règles de taux de la taxe professionnelle et de la cotisation locale d'activité pour 2010 et compensation 2010

7.1.1. Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1640 B.**– I. Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et du IV de l'article 1636 B *decies*.

« Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'Etat. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au II du 8.3.3. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.

« L'Etat perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.

« II. 1. a. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 *bis*, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du code général des impôts, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Ile-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants :

« - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle d'autre part le taux retenu est le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2008 ;

« - le produit de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009.

« b. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts, la région Ile-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* précité, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est égal au plus élevé des deux montant suivants :

« - le produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe d'autre part le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2008 ;

« - le produit de cette taxe additionnelle au titre de l'année 2009.

« Cette compensation est une ressource de la section de fonctionnement du budget de la région Ile-de-France.

« 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au 1 est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation locale d'activité des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément aux dispositions du premier alinéa du I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009. »

7.1.2. Après l'article 1640 B du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1640 C.**– I. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit.

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

- a. d'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- b. d'autre part, des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4, la somme :

- a. d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- b. d'autre part, des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.

« 3. 1°. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :

- a. d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- b. d'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.

« Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :

- c. d'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
- d. d'autre part, de la fraction complémentaire de la somme mentionnée au b.

« La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre d'une part le taux intercommunal relais mentionné au a et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du troisième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

« La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au d, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.

« 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité.

« 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa du 1 du III de l'article 1638-0 *bis* et au I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de commune concernée est la somme :

- a. d'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 ;
- b. d'autre part, de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.

« 5. Les taux de référence définis aux 1, 2, 3 et 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.

« 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

« 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 concurrents, pondérés par l'importance

relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« II. Pour l'application, au titre de l'année 2011 des dispositions du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les taux de référence relatifs à l'année 2010 retenus pour la fixation du taux de la cotisation locale d'activité, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent II.

« A. Les taux de référence de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 sont les taux définis au 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.

« B. Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de l'année 2010. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de cet établissement, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part d'une fraction du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

c. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

d. d'autre part de la fraction complémentaire du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« C. Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

c. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

d. d'autre part de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« D. Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« III. A Les taux de référence définis au II sont également retenus pour l'application en 2011 des dispositions des I *bis*, I *ter*, II et III de l'article 1636 B *sexies*, des articles 1636 B *septies*, articles 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* et du dernier alinéa de l'article 1639 A du code général des impôts.

« Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au II, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

« Toutefois, pour l'application des a, b et c du 2° du 1 du III de l'article 1636 B *sexies*, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent pour la cotisation locale d'activité des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et pour la taxe d'habitation et les taxes foncières des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 2 du III de l'article 1636 B *sexies*, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 *bis*, des II et III du même article et du I de l'article 1638 *quinquies* du code général des impôts, les taux moyens de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux dispositions des 2, 5 et 6 du I pour déterminer le taux maximum de cotisation locale d'activité qui peut être voté en 2011.

« B. Pour l'application à compter de l'année 2011 des procédures de réduction des écarts de taux prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa au 1 du III de l'article 1638-0 *bis*, aux a et b du I de l'article 1638 *quater* :

« 1. lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au II ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

« 2. lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

« IV. Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« V. Une correction des taux de référence est opérée :

« 1° pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de leurs communes membres ainsi que celui des communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1,0340 ;

« 2° pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1,0485 ;

« 3° pour les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements publics et communes visés au 1°, en multipliant le taux de référence par 1,0485, puis en lui ajoutant :

« - pour les établissements publics visés au 1°, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 puis par la fraction définie au septième alinéa du 1° du 3 du I du présent article ;

« - pour les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale visés au 1°, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 puis par la fraction complémentaire définie au huitième alinéa du 1° du 3 du I du présent article ;

« - pour les communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 ;

« 4° pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, en multipliant le taux de référence par 1,0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0340 ;

« 5° pour les taux de chacune des taxes foncières des établissements visés au 4°, en multipliant le taux de référence par 1,0485 puis en lui ajoutant :

« - la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485;

« - et, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux départemental de cette taxe applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485.

« 6° il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres en 2011 des établissements visés au 4°.

« VI. Pour l'application des I à V aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« VII. Pour l'application au titre de l'année 2010 de dispositions du 4° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, le taux moyen pondéré national de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

« Pour l'application au titre de l'année 2011 de ces mêmes dispositions, les taux de cotisation locale d'activité appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I pour ces collectivités.

7.2. Instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources par catégorie de collectivités

7.2.1. Après l'article 1648 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1648 bis.** – I. Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compensant selon les modalités prévues aux II et III, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« II. – 1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« - des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ;

« - des compensations versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées au premier alinéa des I, II, III, IV et V du 9.2.2.5. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« Diminuée :

« - le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opérés au titre de l'année 2010 ;

« - et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

« 2° La somme :

« - des bases nettes 2010 de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au II de l'article 1640 C pour chacune de ces trois taxes ;

« - des bases nettes 2010 de cotisation locale d'activité, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du II de l'article 1640 C pour la cotisation locale d'activité ;

« - pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

« - pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, du produit de l'année 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 1531 ;

« - pour les communes, du produit de l'année 2009 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, prévue par l'article 678 bis, afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire passibles du tarif prévu par l'article 1594 D ;

« - pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement public, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H au titre de l'année 2010 ;

« - des compensations qui auraient été versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées au premier alinéa des I, II, III, IV et V du 9.2.2.5. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 si les taux applicables au titre de l'année 2011, conformément au troisième alinéa des I, III et V et au second alinéa des II et IV du même article, avaient été retenus pour calculer leur montant ;

« Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, la

somme de ce taux et du taux départemental 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable à cet établissement industriel ;

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du I est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au 1, diminuée :

a. d'une part, du tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires mentionnées au 2 du I de l'article 1648, multipliée par la somme des taux de référence communal et intercommunal de cette taxe, défini au B du II de l'article 1640 C, et du taux départemental de l'année 2010 de cette même taxe, qui leur sont applicables ;

b. d'autre part, du tiers des bases de cotisation locale d'activité de ces mêmes usines, multiplié par la somme des taux de référence communal et intercommunal de cette taxe, définis au A du II de l'article 1640 C, qui leur sont applicables.

« III. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au I, déterminé conformément au 2 du II, est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence définie au 1 du II est positive et supérieure à cinquante mille euros, au prorata de cette différence.

« IV. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des départements compensant, selon les modalités prévues aux V et VI, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« V. – 1 Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° la somme :

« - des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article ;

« Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

« 2° la somme :

« - des recettes de cotisation complémentaire reversées au département au titre de l'année 2011 en application du III de l'article 1586 et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées au département au titre de la même année en application du VIII de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« - du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2° bis et 6° de l'article 1001 perçu par le département en application de l'article L. 3332-2-1 ;

« - du produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires écrêtées au profit du budget général de l'Etat au titre de l'année 2010 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil général pour les impositions au titre de cette même année » ;

« Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2010 du département et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé ;

« Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II pour la ville de Paris. » ;

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du IV est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1.

« VI. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au IV, déterminé conformément au 2 du V, est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 du V est positive, au prorata de cette différence.

« VII. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des régions compensant, selon les modalités prévues aux VIII et IX, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« VIII. – 1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« - des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article ;

« Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009.

« Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 *quinquies*.

« 2° La somme :

« - des recettes de cotisation complémentaire reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de l'année 2011 en application du II de l'article 1599 *bis* et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« - du produit national des composantes de l'imposition forfaitaire relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, prévue à l'article 1599 *quater* A, au titre de l'année 2010, multiplié par le rapport défini au second alinéa du III de l'article 1599 *bis* pour cette même année ;

« - du produit des composantes de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1599 *quater* B, au titre de l'année 2010.

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du VII est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des régions des différences définies conformément au 1.

« IX. - Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII, déterminé conformément au 2 du VIII, est réparti entre les régions pour lesquels la différence définie au 1 du VIII est positive, au prorata de cette différence.

« X. - Pour l'application des 1° et 2° du 1 du II, les bases nettes et assiettes s'entendent comme incluant les bases écrites au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A. »

7.2.2. Après l'article 1648 *bis* du même code, il est inséré un article 1648 *ter* ainsi rédigé :

« **Art. 1648 *ter*.** – I. – Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités définies aux II à IV, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget ;

« II. A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au 1° ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues aux III et IV ;

« III. Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« - si le terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III de cet article, excède celui défini au 1° du 1 du II du même article, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« - dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à cent euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversements et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« IV. A. En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément aux III et IV pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III pour la commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« 1° en calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément aux III et IV pour cet établissement au prorata de la population ;

« 2° puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé conformément aux III et IV et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée conformément au 1° pour cette commune.

« V. Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements » un fonds chargé de compenser, pour chaque département, selon les modalités définies aux VI et VII, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« VI. A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au V ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au VII.

« VII. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris :

« - si le terme défini au 2° du 1 du V de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du VI de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« - dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

« Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis* pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du V du même article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du VI de ce même article, excède la somme du terme défini au 1° du 1 du II du même article et du terme défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.

« Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à dix mille euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« VIII. Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions » un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies aux IX et X, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« IX. A compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au VIII ou augmentées d'un

reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au X.

« X. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :

« - si le terme défini au 2° du 1 du VIII de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du IX de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du VIII du même article, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« - dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à dix mille euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« XI. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

7.3. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

7.3.1. L'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1648 A.** – I. – 1. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées, chaque année, d'un prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle égal à la somme des prélèvements et écrêtements opérés en 2009 au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application des articles 1648 A et 1648 AA dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009. Si le montant du prélèvement excède celui des ressources fiscales, l'excédent est prélevé sur la dotation de compensation prévue par l'article 1648 *bis* et le reversement des ressources du fonds institué au I de l'article 1648 *ter*.

« En cas de fusion ou de scission de commune ou de disparition ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les prélèvements des communes et établissements nouveaux sont calculés selon les modalités prévues au III ;

« 2. A compter des impositions établies au titre de 2011, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est perçu directement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal, pour chaque commune ou établissement public concerné, à la somme des deux montants suivants :

« - le produit du tiers du montant des bases de cotisation locale d'activité afférentes à cette usine par le taux de cotisation locale d'activité applicable pour les impositions au profit de cette commune ou de cet établissement ;

« - le produit du tiers du montant des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à cette usine par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable pour les impositions au profit de cette commune ou de cet établissement.

« Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre couvre plusieurs départements, le prélèvement défini au premier alinéa est réparti entre les fonds concernés au prorata des bases de cotisation locale d'activité de cet établissement public situées dans chacun de ces départements.

« II. – Sur les sommes allouées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application du 1 du I, 85 % sont répartis entre les communes du département, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en totalité ou en partie dans les limites du département, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés hors du département bénéficiaires en 2008 d'un versement par ce fonds, au prorata des sommes qui leur ont été versées par ce fonds au titre de l'année 2008.

« En région Ile-de-France, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle versent à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au I de l'article 1648 AC une attribution d'un montant égal à celui qu'ils lui ont versé au titre de l'année 2009.

« Le solde des ressources du fonds départemental de péréquation est réparti par le conseil général entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

« III. – En cas de fusion de communes, le prélèvement opéré sur les ressources de la commune nouvelle en application du 1 du I est égal à la somme des prélèvements calculés conformément au 1 du I pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de commune, le montant du prélèvement opéré en application du 1 du I sur les ressources de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata des bases de taxe professionnelle 2009, du prélèvement calculé conformément au 1 du I pour la commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant du prélèvement opéré en application du 1° du I sur les ressources de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« a) En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de prélèvement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du prélèvement calculé conformément au 1 du I pour cet établissement au prorata des bases de taxe professionnelle en 2009 ;

« b) En additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement intercommunal, calculées conformément au a, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources est égal à la somme du prélèvement calculé conformément au 1 du I et de la part de prélèvement intercommunal calculée conformément au a pour cette commune.

« Les allocations minimales, définies au premier alinéa du II, des communes et établissements publics de coopération intercommunale nouveaux sont calculées, à partir des allocations minimales des communes et établissements concernés par la modification, selon les mêmes dispositions.

« IV. – Une fraction des recettes départementales de cotisation complémentaire peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant les critères qu'il détermine.

« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

7.3.2. Au 1° du II de l'article 1648 AC du même code, il est ajouté la phrase ainsi rédigée : « A compter de 2010, le montant de cette attribution est égal à celui versé au titre de l'année 2009. »

8. Dispositions transitoires

8.1. Dégrèvement de contribution économique territoriale (dispositif d'écrêtement des pertes)

8.1.1. Après l'article 1647 C *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C *quinquies* B ainsi rédigé :

« **Art. 1647 C *quinquies* B.** – Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de 2009.

« Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :

« la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010

« et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de 2009,

« Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

« 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

« 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

« Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale due au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle due au titre de l'année 2009, des taxes foncières dues au titre des années 2009 et 2010 et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

« Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité. »

8.1.2. Les dispositions du 8.1.1. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

8.2. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale

8.2.1. Application en 2010 de l'abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels.

« Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au cinquième alinéa de l'article 1499 du code général des impôts. Toutefois, il est accordé un dégrèvement d'office de cotisation d'un montant égal à la minoration de cotisation qui résulterait de l'application de cet abattement. »

8.2.2. Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires

« Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal pour chaque collectivité ou établissement public concerné au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement. »

8.2.3. Régime des délibérations

I. – A compter des impositions établies au titre de 2010, les délibérations prises conformément aux dispositions des articles 1466 et 1639 A *bis* du code général des impôts par les conseils généraux et les conseils régionaux en matière de taxe professionnelle cessent de produire leurs effets.

A compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles par les conseils généraux en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties et par les conseils régionaux en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties cessent de produire leurs effets.

II. – Les délibérations, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation locale d'activité prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les mêmes dispositions sont applicables :

- aux délibérations relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 A nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 E ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 E nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 F ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 F nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 H ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 H nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 I ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 I nouveau ;
- à celles relatives aux abattements prévues par l'article 1466 F ancien du même code, qui s'appliquent aux abattements prévues par l'article 1466 F nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 B ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 1 du I de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 D ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du I de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 D ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du I de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 E ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 4 du I de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 1 du II de l'article 1466 G nouveau ;

- à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du II de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du II de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 4 du II de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 C ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 5 du II de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 1 du III de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du III de l'article 1466 G nouveau ;
- à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 B ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du III de l'article 1466 G nouveau.

« III. Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F anciens du code général des impôts et dont le terme n'est pas atteint au 31 décembre 2010 bénéficiant, pour la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité en application de l'article nouveau correspondant visé au II, sous réserve que les conditions posées par cet article demeurent satisfaites.

« IV. Pour l'application des II et III, les articles anciens s'entendent de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les articles nouveaux de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010. »

8.2.4 Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est reversé en 2011 aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au prorata des produits de la cotisation complémentaire reçue en 2011 par chacune de ces collectivités en application des dispositions du III de l'article 1586 du code général des impôts et du II de l'article 1599 *bis* du même code. Les dispositions du dernier alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2006 sont applicables.

9. Dispositions diverses

9.1. Dispositions diverses relatives à la cotisation locale d'activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties

9.1.1. L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.1.1. Au premier alinéa du I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;

9.1.1.2. Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».

9.1.1.3. Après le II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation locale d'activité à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

9.1.2. L'article 1449 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.2.1. Au 1° et au 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

9.1.2.2. Au 2°, avant les mots : « les ports autonomes », sont ajoutés les mots : « les grands ports maritimes, »

9.1.3. L'article 1451 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.3.1. Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

9.1.3.2. Au premier alinéa du II, les mots : « à compter de 1992, » sont supprimés.

9.1.4. L'article 1452 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la cotisation locale d'activité, les chefs d'entreprises individuelles immatriculées au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal et complémentaire dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui travaillent soit à façon pour des particuliers, soit pour leur compte et avec des matières premières

leur appartenant lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, sans qu'il soit fait échec à l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint ou du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants.

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8.

« Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A. »

9.1.5. Au premier alinéa de l'article 1454 du code général des impôts, les mots : « d'artisans » sont remplacés par les mots : « de chefs d'entreprises individuelles immatriculées au répertoire des métiers ».

9.1.6 L'article 1457 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.6.1 Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

9.1.6.2. Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

9.1.7. L'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.7.1. Au 1° *bis*, avant les mots : « les sociétés dont le capital est détenu », sont ajoutés les mots : « les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;

9.1.7.2. Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.

9.1.8. Au b du 3° de l'article 1459 du code général des impôts, les mots : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».

9.1.9. L'article 1460 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.9.1. Au 8°, après les mots : « chapitre II » sont insérés les mots : « du titre I^{er} » ;

9.1.9.2. Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° les professionnels de santé et les anciens professionnels de santé au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique. »

9.1.10. L'article 1461 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.10.1. Au 4°, les mots : « et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° *ter* du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont supprimés ;

9.1.10.2. Au 6°, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° ».

9.1.11. Au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, au premier alinéa de l'article 1464 H et au premier alinéa de l'article 1464 I, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

9.1.12. Au premier alinéa de l'article 1464 H du code général des impôts, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».

9.1.13. A l'article 1464 K du code général des impôts, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le précédent exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »

9.1.14. L'article 1466 F du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.14.1. Au I et au IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

9.1.14.2. Au VI, les mots : « 1464 B, 1464 D » sont supprimés et les mots : « 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E » sont remplacés par les mots : « au 1, 2, 3 ou 4 du I de l'article 1466 G, au 1, 2, 3 ou 4 du II de l'article 1466 G ou au 1, 2 ou 3 du III de l'article 1466 G » ;

9.1.14.3. Le dernier alinéa du VI et le VII sont supprimés.

9.1.15. Après l'article 1466 F du code général des impôts, il est inséré un article 1466 G ainsi rédigé :

« **Art. 1466 G.** – Peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de cotisation locale d'activité :

« I. 1. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans, les entreprises qui bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2009, des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

« L'exonération prévue au présent 1 s'applique à compter de l'année qui suit la création.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*.

« La délibération peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au premier alinéa ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

« 2. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans :

« a. les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I^{er} et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies au 2 du III ;

« b. les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique à compter de l'année qui suit l'installation des praticiens visés aux a et b du présent 2 sous réserve que l'installation ait lieu à compter du 1^{er} janvier 2009.

« L'exonération prévue au présent 2 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 3. Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013 et répondant aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 *sexies*-0 A.

« L'exonération prévue au présent 3 :

« s'applique, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création de l'entreprise ;

« cesse définitivement de s'appliquer au plus tard à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise.

« L'exonération prévue au présent 3 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 4. Les entreprises pour leurs activités implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2009.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou de la deuxième année dans les autres cas.

« L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« II. 1. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 dans une ou plusieurs zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 1 s'applique sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

« - l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« - l'établissement doit employer moins de 150 salariés.

« L'exonération prévue au présent 1 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« L'exonération prévue au présent 1° est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 2. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *duodecies* ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 3. Les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 *ter* ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

« L'exonération prévue au présent 3 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *terdecies* ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 4. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique aux entreprises satisfaisant aux conditions suivantes :

« - employer au plus cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

« - son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *octies* A, à l'exception des activités réalisées dans l'un des secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 5. Les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du 3 du III pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 en Corse sous réserve que les entreprises exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition.

« L'exonération ne peut pas s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

« Les immobilisations corporelles afférentes aux créations ou extensions d'établissements doivent être financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant.

« Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans les secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

« L'exonération prévue au présent 5 s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« L'agrément mentionné au quatrième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

« III. 1. Les entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2009 ou le 1^{er} janvier 2008 en cas d'extension et le 31 décembre 2013, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, dans les zones d'aide à finalité régionale.

« L'exonération prévue au premier alinéa s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la date de création d'activité ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension d'activité.

« Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Par délibération, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent fixer un prix de revient maximum des biens exonérés, par emploi créé ou par investissement.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du 3 du présent III et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 1.

« 2. Les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1 du présent III, à compter du 1^{er} janvier 2008 s'agissant d'une extension ou à compter du 1^{er} janvier 2009 s'agissant d'une création, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément mentionné au troisième alinéa du 1 du présent III, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret.

« Cette exonération s'applique également :

« a. aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du premier alinéa de l'article 92.

« b. dans les communes de moins de deux mille habitants, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'à la date de référence prévue au 2 de l'article 1486, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de la cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

« a. un déclin de la population ;

« b. un déclin de la population active ;

« c. une forte proportion d'emplois agricoles.

« En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1^{er} janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.

« La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.

« 3. Le 1 du III s'applique également aux entreprises qui procèdent, à compter du 1^{er} janvier 2008 s'agissant d'une extension d'établissement ou à compter du 1^{er} janvier 2009 s'agissant d'une création d'établissement et jusqu'au 31 décembre 2013 à des opérations dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

« L'exonération prévue au présent 3 s'applique aux entreprises qui sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« IV. 1. Les exonérations visées au I, aux 1 et 3 du II, aux 1 et 3 du III du présent article s'appliquent sous réserve d'une délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« 2. Les exonérations visées aux 2, 4 et 5 du II, au 2 du III s'appliquent sauf délibération contraire des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« V. Pour l'application des exonérations visées aux I, II et III :

« 1. La délibération mentionnée au IV du présent article porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

« 2. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération ou d'abattement, celle-ci est maintenue pendant la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« 3. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« 4. L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la période de référence définie à l'article 1467 A.

« 5. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues au I, II ou III, ou de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A et 1464 I, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de la cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 6. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« 7. Elles cessent de s'appliquer pour la période restant à courir lorsqu'au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de ces exonérations.

« 8. Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité dans la zone visée pour l'application de chaque dispositif et pendant une période d'exonération ou d'abattement prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation locale d'activité.

« VI. 1. S'agissant de la condition sur le chiffre d'affaires prévue dans les exonérations visées aux I, II et III, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'avant dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice d'une durée de douze mois clos au cours de cette même année.

« 2. Dans les autres cas et à l'exception des deux années suivant la création de l'entreprise, le montant du chiffre d'affaires qui doit être pris en compte s'apprécie en respectant les principes posés au 1 et selon les modalités suivantes :

« 1° si l'exercice clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice ;

« 2° si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} jour suivant la date de clôture de la période de référence retenue pour le calcul de cotisation locale d'activité de l'année précédente ;

« 3° lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

« 4° Les montants du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 1°, 2° et 3° sont corrigés pour correspondre à une année pleine.

« 3. Pour les deux années suivant celle de la création de l'entreprise, le chiffre d'affaires à retenir est celui de l'année de création corrigé pour correspondre à une année pleine.

« 4. Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membre du groupe.

« 5. Les conditions prévues dans les exonérations visées aux I, II, et III, autres que celles afférentes au chiffre d'affaires, s'apprécient au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A. »

« VII. Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F et les modalités déclaratives prévues au 6 du V demeurent satisfaites. »

9.1.16. Le I de l'article 1468 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.16.1. Le deuxième alinéa du 1^o est ainsi rédigé :

« Cette réduction ne s'applique pas aux : »

9.1.16.2. Au début du a et du b, l'article : « les » est supprimé ;

9.1.16.3. Le 2^o est ainsi modifié :

9.1.16.3.1. Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprises individuelles immatriculées au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée » et après les mots : « tous droits et taxes compris » sont insérés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;

9.1.16.3.2. Au dernier alinéa du 2^o, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.

9.1.17. L'article 1469 A *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.17.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

9.1.17.2. Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A *bis* et, » sont supprimés.

9.1.18. L'article 1472 A *ter* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1472 A *ter*.**— Les bases de la cotisation locale d'activité imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »

9.1.19. Le dernier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts est supprimé.

9.1.20. L'article 1478 du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.20.1. Le troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est supprimé ;

9.1.20.2. Au deuxième alinéa du VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».

9.1.21. L'article 1647 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.21.1. Au premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition » sont insérés les mots : « à la cotisation locale d'activité » ;

9.1.21.2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »

9.1.22. Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies* du code général des impôts, les références : « 1464 B à 1464 D » sont supprimées, et les références : « et 1466 A à 1466 E » sont remplacées par la référence : « et 1466 G ».

9.1.23. L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. Tous les redevables de la cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la base minimum est égal à 200 €.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C, a été constitué il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base

minimum dans les limites fixées au premier alinéa. Cette disposition s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I ou du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« II. Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

« 1. les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

« 2. les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 *octies*. »

9.1.24. L'article 1518 B du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.24.1. Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. »

9.1.24.2. Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : »

9.1.24.3. Au dernier alinéa, les mots : « sans préjudice des dispositions du 3^o *quater* de l'article 1469 » et les mots : « , équipements et biens mobiliers » sont supprimés, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux », et le mot : « et » est inséré après le mot : « terrains ».

9.1.25. Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11^o et 12^o de l'article 1382.

9.1.26. Les articles 1448, 1464 B, 1464 C, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C, 1466 D, 1466 E, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A *bis*, 1474, 1474 A, 1478 *bis*, 1479, 1586 *bis*, 1647 B *nonies*, 1647 C, 1647 C *bis*, 1647 C *ter*, 1647 C *quater*, 1647 C *quinquies*, 1647 C *quinquies* A, 1647 C *sexies*, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.

9.1.27. L'article 1635 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.27.1. Au I et au 4^o du II, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

9.1.27.2. Le 2^o du II est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne la cotisation locale d'activité, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1^o de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B *sexies*. »

9.1.27.3. Le dernier alinéa du 3^o est remplacé par un 3^o *bis* ainsi rédigé :

« 3^o *bis*. En ce qui concerne la cotisation complémentaire, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 *ter* fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant. »

9.1.27.4. Au 4^o, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » et les mots : « , pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.

9.1.28. Les dispositions du 9.1.27. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010

9.1.29. L'article 1383 A du code général des impôts est ainsi modifié :

9.1.29.1. Le I est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, temporairement exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises visées au 1 du I ou au VII de l'article 1466 G et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies*, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création » ;

9.1.29.2. Après le IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« V. La délibération peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. »

9.1.30. L'article 42 de la loi n^o 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

Au c), les mots : « annuelle moyenne » sont supprimés, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre », après le mot : « supérieure », sont insérés les mots : « ou égale » et le chiffre : « 0,75 » est remplacé par le chiffre : « 0,65 ».

9.1.31. Les dispositions du 9.1.30. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

9.2. Dispositions diverses relatives à l'affectation des ressources fiscales aux collectivités territoriales

9.2.1. Taxe additionnelle en faveur des communes

I. Après l'article 1519 H du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1519 I.** – I. Il est institué, au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, des communes une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

« II. Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

« III. L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1396.

« IV. Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« V. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

II. Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

9.2.2. Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

9.2.2.1. L'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au I, aux 1, 2 et 3 du II et au III, remplacer les mots : « taxe professionnelle » par « cotisation locale d'activité ».

b) Au b du 2 du II de l'article 1609 *nonies* BA, la référence au « IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) » est supprimée ;

c) Le c du 2 du II est supprimé.

9.2.2.2. Après l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1636 B *undecies.*** – 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1379-0 *bis* et 1609 *quater* votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

3. Pour l'application du 2 :

a. pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b du 2 du V de l'article 1379-0 *bis*, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

b. la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

c. les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément.

4. Par exception au 2., les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du VII de l'article 1379-0 *bis* ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »

9.2.2.3. L'article 1638-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1638-0 *bis*.** – I. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :

« 1° soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

« 2° soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B *sexies* s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C.

« II. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *quinquies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *quinquies* C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion :

« 1° le taux de la cotisation locale d'activité de zone ainsi que le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la cotisation locale d'activité de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation locale d'activité de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« Les dispositions du troisième alinéa du b. 1° du III de l'article 1609 *quinquies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

« 2° les dispositions du I sont applicables aux bases d'imposition à la cotisation locale d'activité autres que celles soumises aux dispositions de l'article 1609 *quinquies* C.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions de l'article 1609 *quinquies* C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B *sexies* ; pour les bases soumises aux dispositions de l'article 1609 *quinquies* C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité est fixé en application du III de l'article 1636 B *sexies*.

« III. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C. Les dispositions du III de l'article 1636 B *sexies* s'appliquent à ce taux moyen pondéré.

« Les dispositions du b, des premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces

dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

« A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément aux dispositions du III de l'article 1636 B *sexies*. »

9.2.2.4. L'article 1638 *quater* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation locale d'activité de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation locale d'activité de l'établissement public dans les conditions fixées aux a et b ci-après :

a. l'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

Les dispositions du c du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables ;

b. Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au a peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a. »

2. Aux II, II *bis*, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

3. Au c du 2 du II *bis*, la référence : « troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » est remplacée par la référence : « b) et c) du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C ».

4. Au premier alinéa du III, les mots : « première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et les mots : « deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « I de l'article 1609 *quinquies* C » et « II du même article ».

5. Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. Les dispositions du I, du II et du III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

9.2.2.5. L'article 1638 *quinquies* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » sont remplacés par les mots : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » ;

3° Le III est abrogé.

9.2.2.6. Le II de l'article 1639 A du code général des impôts est supprimé.

9.2.2.7. L'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. A. Dans le I, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 1466 » sont supprimés.

B. Le premier alinéa du 2 du II est supprimé.

II. A. Dans le deuxième alinéa du I, la référence au « premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence au : « I et au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

B. Le 1 du II est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, la référence aux articles : « 1520, 1609 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* D » est remplacée par la référence à : « l'article 1520, au V de l'article 1379-0 *bis*, et à l'article 1609 *quater* » ;

2° Dans le deuxième alinéa, la référence aux articles : « 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter* et 1609 *nonies* D » est remplacée par la référence au : « au VII de l'article 1379-0 *bis* ».

3° Dans le troisième alinéa, la référence au : « 2 du III de l'article 1636 B *sexies* ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 *quater* » est remplacée par la référence au : « 2 du III de l'article 1636 B *undecies* ».

9.2.2.8. L'article 1639 A *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier et cinquième alinéas du I et au premier alinéa du 1 du IV, remplacer les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».

2° Dans le premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;

3° Remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas par un alinéa ainsi rédigé « Les délibérations prises en matière de cotisation locale d'activité par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale.

4° Au dernier alinéa du I, les mots : « , du a et du b » sont supprimés et les mots : « II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

5° Au premier alinéa du II, les mots : « II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « I de l'article 1609 *quinquies* C » et les mots : « le II du même article » sont remplacés par les mots : « le 1 du II du même article » ;

6° Au troisième alinéa du II, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont respectivement remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » et « du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

7° Au premier alinéa du III, les mots : « du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « du I et du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

8° Au deuxième alinéa du III, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » ;

9° Au dernier alinéa du III, les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

10° Au 1 du IV, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 1466 » sont supprimés.

11° Au a du 2 du IV, les mots : « des articles 1464 B, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, des I, I *ter*, I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C » sont remplacés par les mots : « des articles 1464 E, 1464 F, 1464 I et 1466 F et des 1 à 2 du I, du 1 du II et du III de l'article 1466 G ».

9.2.2.9. Le I de l'article 1639 A *quater* du code général des impôts est abrogé.

9.2.2.10. Les dispositions des 9.2.2.1. à 9.2.2.9. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011 à l'exception de celles prévues aux 9.2.2.6., au I du 9.2.2.7., et aux 1° à 3° et 10° et 11° du 9.2.2.8. qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

9.2.3. Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation

9.2.3.1. L'article 1394 du code général des impôts est ainsi modifié :

Au 2°, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés ;

9.2.3.2. Le premier alinéa de l'article 1395 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1991 » et les mots : « , généraux et régionaux » sont supprimés ;

2. Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

9.2.3.3. L'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au II *bis*, les mots : « les départements et », les mots : « de ces collectivités et » et les mots : « du département ou » sont supprimés ;

2. Au II *ter*, le mot : « , généraux » est supprimé.

9.2.3.4. Le III de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du 1, les mots : « A compter de 2001 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2011 » ; les mots : « au profit des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « au profit des communes » ; après les mots : « constaté en 2000 », sont insérés les mots : « , multiplié par un coefficient de 1,034 ».

Au a du 1, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »

9.2.3.5. Le 2 du III de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce solde est supprimé pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à compter de l'année 2011. »

9.2.3.6. Les dispositions des 9.2.3.1. et 9.2.3.4. s'appliquent à compter aux impositions établies au titre de 2011.

9.2.4. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

9.2.4.1. A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 2334-4, il est ajouté la phrase suivante ainsi rédigée :

« A compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1^{er} janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation locale d'activité de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune. »

9.2.4.2. Le 1° de l'article L. 5216-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

Elles peuvent, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »

9.2.4.3. Le 1° de l'article L. 5214-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

Elles peuvent en outre percevoir à la place des communes membres selon les compétences qui leur sont transférées la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »

9.2.4.4. Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article. »

9.2.4.5. Les dispositions du 9.2.4.1. à 9.2.4.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

9.2.5. Dispositions diverses relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale

« I. Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« II. Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

« III. Après le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« IV. Après le deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 44 de la loi (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) de programme pour l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

« V. Au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations des abattements sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« VI. Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées aux I, III, et V sont majorés des taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions.

« La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

« Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les taux départementaux et/ou les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

« En présence de groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes-membres sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

« Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011, sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au septième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

« VII Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

« VIII. Au II du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et après le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être supérieure à la compensation de l'année 2010.

« IX. Au 4 du IV de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, au B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche Corse, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les exonérations mentionnées aux articles 1465 A, 1466 A, B, B *bis* et C du code général des impôts sont abrogées, les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes résultant de ces exonérations pour les collectivités territoriales, les groupements de communes à fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation ne trouvent plus à s'appliquer à la même date.

« X. A compter de 2011, l'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions des 4 et 5 du II, du 2 du III et du VII de l'article 1466 G du code général des impôts pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

« La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2011 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans la version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2009.

« XI. Après le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, la réduction de moitié des bases d'imposition pour la première année d'imposition à la taxe professionnelle prévue au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est supprimée. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre ne trouvent plus à s'appliquer à la même date. »

« XII. La dernière phrase du troisième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

« XIII. Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le cinquième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le cinquième alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont ainsi modifiés :

« 1° Il est ajouté au début des alinéas susmentionnés, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010 » ;

« 2° Après les mots : « du code général des impôts » sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

« XIV. Après le quatrième alinéa du VII de l'article 5, du IV de l'article 6 et du II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010. »

« XV. Le II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou de celles de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des dispositions des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

« XVI. Au premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, le I du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et du VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

« XVII. Au premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et du IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

« XVIII. Au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 et du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation.

« XIX. A compter de 2011, l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont supprimés.

« XX. Il est institué à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

« Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

- au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

- au III de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 ;

- au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;

- au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;

- au II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;

- au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.
- « Pour les dotations mentionnées au dernier alinéa, le versement est limité à la durée d'application des abattements prévue à l'article 1466 F du code général des impôts.
- « XXI. Il est institué à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article [] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.
- « Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.
- « Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :
 - aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour les exonérations mentionnées au a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;
 - au IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;
 - au III de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 ;
 - au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;
 - au II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;
 - au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
 - au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
 - au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
 - au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.
- « Pour les dotations mentionnées aux cinq derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévue aux articles 1383 B, C et C *bis*, 1395 H et 1466 F du code général des impôts. »

« XXII. Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi mentionnées aux IX et XI du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

9.3. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers

9.3.1. « I. Pour l'application des dispositions des II et III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 et, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 1636 C dudit code :

« a. les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

« b. le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé pour la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité ;

« c. la base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe spéciale d'équipement s'ajoute.

« II. Pour l'application du IV de l'article 1636 B *octies* du code précité aux impositions établies au titre de l'année 2010 :

« a. le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité au prorata des produits prévus par ledit IV de l'article pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, du montant de la compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B

du code général des impôts, de la commune si elle était calculée sur la base du taux de taxe professionnelle de l'année 2009 ;

« b. le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé pour la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité.

« III. Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du I de l'article 1636 B *octies* du code précité dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, les recettes de cotisation locale d'activité afférentes à chaque commune s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune.

« IV. Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du code précité dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du code général des impôts. »

9.3.2. L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1636 B *octies*.** – I. Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

« II. Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et d'autre part le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part le produit que la taxe a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier, d'autre part le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale si les taux de l'année 2010 avait été appliqués.

« III. Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

« IV. Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation locale d'activité sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et d'autre part le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part le produit qu'a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat, d'autre part le produit qu'aurait procuré, au titre de l'année 2011, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa. »

9.3.3. L'article 1636 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1636 C.**– Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés à l'article L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 *quater*.

« Dans le cas de la région d'Ile-de-France, le conseil régional peut décider d'une modulation par zone.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique. »

IV. L'article 1607 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

Après la première phrase du deuxième alinéa, la fin de cet alinéa est remplacée par les trois phrases suivantes :

« Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. »

Au troisième alinéa, remplacer les mots : « Il de l'article 1636 B *octies* » par les mots : « I de l'article 1636 B *octies* » et les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».

Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe spéciale d'équipement s'ajoute. »

Au quatrième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, remplacer les mots : « spéciale d'équipement » par « additionnelle à compter de la même date ».

9.3.4. L'article 1607 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 1607 *ter*.**– Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

« Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1607 *bis*, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du deuxième au sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

9.3.5. L'article 1608 du code général des impôts est ainsi modifié :

Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du deuxième au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*. »

9.3.6. L'article 1609 du code général des impôts est ainsi modifié :

Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du troisième au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*. »

9.3.7. L'article 1609 B du code général des impôts est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, remplacer les mots : « II de l'article 1636 B *octies* » par les mots : « I de l'article 1636 B *octies* » et les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».

9.3.8. L'article 1609 C du code général des impôts est ainsi modifié :

Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du quatrième au septième alinéa de l'article 1609 B. »

9.3.9. L'article 1609 D du code général des impôts est ainsi modifié :

Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du quatrième au septième alinéa de l'article 1609 B. »

9.3.10. L'article 1609 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.

2. Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du troisième au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*. »

9.3.11. Les dispositions des 9.3.2 à 9.3.10 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

10. Légistique

10.1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au 4° du 1 de l'article 39, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *octies* et 44 *octies* A, à deux reprises au III de l'article 44 *decies*, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au VII de l'article 238 *bis* J, au 4° du I et au III de l'article 1379, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au premier alinéa de l'article 1447, à l'article 1447 *bis*, au premier alinéa de l'article 1449, au premier alinéa de l'article 1450, au premier alinéa de l'article 1451, dans l'article 1453, au premier alinéa de l'article 1454, au premier alinéa de l'article 1455, au premier alinéa de l'article 1456, au premier alinéa de l'article 1458, au premier alinéa de l'article 1459, au premier alinéa de l'article 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa de l'article 1462, au premier alinéa de l'article 1463, au premier alinéa de l'article 1464, au premier alinéa de l'article 1464 A, au premier alinéa de l'article 1464 H, au premier alinéa de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au I, au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468, au premier alinéa de l'article 1469 A *quater*, au premier et au troisième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, aux premier et deuxième alinéa du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du III de l'article 1518, au quatrième alinéa de l'article 1518 B, au II de l'article 1530, , aux premier et quatrième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, au I et au IV de l'article 1648 D, au deuxième alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1679 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1681 *quater* A, au 1 de l'article 1681 *septies*, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 *quinquies*, au b du 3 de l'article 1730, et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 *quater*, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

10.2. Au 4° du 1 de l'article 39, les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

10.3. Au deuxième alinéa du 10 du même article, les mots : « au I *ter* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

10.4. Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* D, au 1° du I de l'article 44 *sexies*, au troisième alinéa du I de l'article 44 *octies*, dans la seconde phrase du huitième alinéa du I de l'article 44 *octies* A, dans la seconde phrase du a du II de l'article 217 *sexdecies* et au deuxième alinéa de l'article 239 *sexies* D, les mots : « mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G », et les mots : « mentionnées au I *ter* de l'article 1466 A » par les mots : « définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ».

10.5. Au 1 *bis* de l'article 39 *quaterdecies*, les mots : « aux articles 1465 et 1466 » sont remplacés par les mots : « au 1 du III de l'article 1466 G ».

10.6. L'article 44 *sexies* est ainsi modifié :

10.6.1. Dans la deuxième phrase du I, les mots : « à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « au 2 du III de l'article 1466 G » ;

10.6.2. Au troisième alinéa du 2° du I, les mots : « mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G ». 10.7 Au sixième alinéa du II des articles 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* du même code, les mots : « à l'exception de la valeur locative des moyens de transport » sont supprimés.

10.7. Au deuxième alinéa de l'article 238 bis HW, les mots : « au II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 ter à 1586 *quinquies* ».

10.8. Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « I *ter* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », et les mots : « mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G ».

10.9. Au deuxième alinéa de l'article 1383 C *bis*, les mots : « taxe professionnelle prévue au I *sexies* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité en application du 4 du II ou du VII de l'article 1466 G ».

10.10. Au premier alinéa du I de l'article 1383 D, les mots : « existant au 1^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

10.11. Au premier alinéa de l'article 1383 E bis et au premier alinéa du III de l'article 1407, les mots : « mentionnées à l'article 1465 » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G ».

10.12. Au deuxième alinéa de l'article 1383 F, les mots : « taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité en application du 4 du I ou du VII de l'article 1466 G ».

10.13. L'article 1383 H est ainsi modifié :

10.13.1. Au premier alinéa, le mot : « défini » est remplacé par les mots : « à redynamiser définis » ;

10.13.2. Au deuxième alinéa, les mots : « prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « de cotisation locale d'activité en application du 2 du II ou du VII de l'article 1466 G ».

10.14. Au deuxième alinéa de l'article 1383 I, les mots : « prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité en application du 3 du II ou du VII de l'article 1466 G ».

10.15. Les articles 1387 A est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

10.16. A compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts et au II du même article, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

10.17. A compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 *bis*, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter*, 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E et 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D, 1636 B *decies* et 1639 B sont abrogés.

10.18. Aux premier et troisième alinéas de l'article 1602, les mots : « au I de l'article 1464 B » sont remplacés par les mots : « au 1 du I de l'article 1466 G ».

10.19. Au sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation locale d'activité » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

10.20. Au A de l'article 1681 quater A, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1997 » sont supprimés.

10.21. Au 5 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « cotisation minimale de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire », et les mots : « à l'article 1647 E » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *septies* ».

11. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

11.1. Au 1° de l'article L. 56, après les mots : « ou d'organismes divers », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* » ;

11.2. Le 8° de l'article L. 169 A et le quatrième alinéa de l'article L. 253 sont supprimés.

11.3. Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de ses taxes additionnelles et de la cotisation complémentaire ».

11.4. Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire ».

11.5. Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.

11.6. Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de cotisation complémentaire ».

12. A l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

13. A l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural, aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale ».

14. Au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement de la part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts affectée à chaque département en application du III de l'article 1586 du même code et à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en application du II de l'article 1599 *bis* du même code. Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La taxe professionnelle (TP) est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Cette définition, très large, rend redevables 3,6 millions de personnes physiques ou morales. Par le jeu des exonérations, ce nombre est ramené à 2,9 millions.

Cet impôt présente l'originalité de faire coexister plusieurs bases d'imposition : la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (VLF), la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM) et une fraction des recettes (pour les entreprises de moins de cinq salariés imposées à l'IR sur leurs bénéfices non commerciaux). Depuis la suppression de la part salaires (pleinement effective depuis 2003), l'assiette EBM est largement prépondérante puisqu'elle représente aujourd'hui près de 80 % des bases, contre 17 % pour les VLF et 3 % pour les recettes.

Etablie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux et de terrains², la TP est perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale³, les départements et les régions. S'ajoutent à ces bénéficiaires les chambres consulaires, qui bénéficient d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Les 37 000 collectivités qui la perçoivent disposent :

- du pouvoir d'en fixer le taux (les règles de plafonnement et de lien entre le taux de la TP et les taux des autres impôts directs locaux ayant été assouplies en 1999 puis en 2003) ;
- de la possibilité d'exonérer de TP, sur délibération, certaines catégories d'activités et de contribuables (ces exonérations n'étant pas compensées par l'Etat) ; elles peuvent également sur délibération renoncer à l'application sur leur territoire d'autres exonérations territoriales, s'appliquant dans le cas contraire de plein droit.

La taxe professionnelle constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales. En 2007, elle représentait en effet 28 % de leurs ressources fiscales (30 % pour le secteur communal dans son ensemble, 24 % pour les départements et 27 % pour les régions)⁴.

Elle constitue la principale imposition locale à la charge des entreprises.

La concentration géographique de l'assiette de la TP et les politiques de taux des collectivités locales qui peuvent en découler, dans un contexte d'essoufflement relatif du dynamisme de ses bases ; se traduisent parfois par des situations inéquitables entre territoires.

En outre, comme l'ont rappelé les rapports de la Commission pour la réforme de la taxe professionnelle (dit « rapport Fouquet ») en 2004 et plus récemment le Rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales (dit « comité Balladur ») en 2009, l'Etat est le principal redevable de la TP.

Cette situation paradoxale, qui fait de l'Etat le premier contributeur local, est due à la compensation des exonérations et, surtout, à la prise en charge des nombreux dégrèvements de TP instaurés au fil du temps, qu'il s'agisse :

- des dégrèvements « sectoriels » dont bénéficient les armateurs, transporteurs routiers et sanitaires, ainsi que les dépenses de recherche ;
- du dégrèvement pour investissements nouveaux, et du dégrèvement instauré par l'article 22 de la LFR pour 2008 (dégrèvement permanent accordé aux EBM acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009), pour un coût total (y compris les dégrèvements sectoriels) estimé au titre de l'année 2007 à 1,8 Md€ ;
- du crédit d'impôt de taxe professionnelle (dit crédit « anti-délocalisation »), pour un montant de 180 Md€ au titre de 2007 ;
- du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui limite à 3,5 % de la valeur ajoutée la TP acquittée par une entreprise, pour un montant total de 8,5 Mds€ au titre de 2007. Depuis 2005, les collectivités locales ont été associées au financement du PVA (via le dispositif dit du « ticket modérateur »), tandis que la part prise en charge par l'Etat ne peut excéder 76 Md€ par entreprise. En 2007 (en raison du plafonnement dû au titre d'années antérieures), première année d'application de ce dispositif, la participation des collectivités s'est au total élevée à 645 Md€ (90 Md€ pour les communes et les EPCI, 278 Md€ pour les départements et 277 Md€ pour les régions).

Par ailleurs, l'Etat perçoit le produit de plusieurs impositions liées à la TP et pesant sur les entreprises :

- les frais de gestion (frais d'assiette et de recouvrement, d'une part, et frais de dégrèvement et d'admission en non valeur d'autre part) ; ces frais, perçus au taux global de 8 %, se sont élevés, au titre de 2007, à 2,4 Mds€ ;
- la cotisation nationale de péréquation qui prélève un supplément d'imposition sur les entreprises bénéficiant de taux de TP beaucoup plus faibles que la moyenne nationale, pour un montant de 900 Md€ au titre de 2007 ;
- la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) pesant sur les entreprises de plus de 7,6 Md€ de chiffre d'affaires acquittant, au titre de la TP, moins de 1,5 % de leur valeur ajoutée. Le montant de la CMTP s'est élevé à 2,6 Mds€ au titre de 2007.

Au total, au titre de l'année 2007, les entreprises ont acquitté 24,8 Mds€ de TP (au sens large : il s'agit de la TP, majorée de l'imposition additionnelle à la TP perçue au profit des chambres consulaires, des frais de gestion et de la CMTP, et réduite des dégrèvements et du PVA), qui ont permis aux collectivités et chambres consulaires de percevoir une recette de 29,4 Mds€, pour un coût de 4,6 Mds€ pour l'Etat.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les dispositions régissant le fonctionnement de la taxe professionnelle et, plus largement, les textes dont la modification est rendue nécessaire par sa réforme, sont codifiés dans la deuxième partie du code général des impôts (CGI) consacrée aux

² Afin d'atténuer les écarts de richesse entre communes d'un même département, un mécanisme d'écrêtement des bases des établissements dits exceptionnels permet toutefois d'alimenter des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

³ Les EPCI perçoivent soit une part de la TP venant s'ajouter à celle des collectivités territoriales, soit la taxe professionnelle unique (TPU), en lieu et place des communes membres.

⁴ Source : Rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales, 5 mars 2009.

« impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ». Quelques rares textes non codifiés sont concernés.

► La TP à proprement parler est régie par les articles 1447 à 1479 du CGI.

Ces articles définissent ainsi :

- le champ de la taxe professionnelle et les exonérations associées, notamment liées à l'aménagement du territoire (articles 1447 à 1466 E) ;
- la base d'imposition (articles 1467 à 1475) ;
- les règles d'établissement et d'annualité de la taxe (articles 1476 à 1479).

► Les dégrèvements de TP sont codifiés aux articles 1647 bis à 1647 C septies.

Sont ainsi définis :

- le dégrèvement pour réduction d'activité (article 1647 bis) ;
- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (articles 1647 B sexies à 1647 B nonies) ; la participation des collectivités territoriales au financement du PVA (ticket modérateur) est pour sa part régie par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 ;
- les dégrèvements « sectoriels » dont bénéficient les armateurs, les transporteurs routiers et sanitaires, et les dépenses de recherche (articles 1647 C à 1647 C quater) ;
- le dégrèvement pour investissements nouveaux, y compris le dégrèvement instauré par l'article 22 de la LFR pour 2008 (1647 C quinquies et 1647 C quinquies A) ;
- les crédits d'impôt de TP (1647 C sexies et 1647 C septies).

► La cotisation minimum de TP est définie aux articles 1647 D et 1647 E.

Sont ainsi régies :

- par l'article 1647 D : la cotisation dite « minimum » ;
- par l'article 1647 E : la cotisation dite « minimale ».

► De nombreuses autres dispositions relatives à la fiscalité locale sont concernées par la réforme.

Les règles générales d'affectation des impôts directs locaux aux collectivités territoriales sont régies :

- pour les communes à l'article 1379 ;
- pour les départements à l'article 1586 ;
- pour les régions à l'article 1599 bis.

Ces règles sont complétées par des dispositions relatives au financement des établissements publics fonciers et des syndicats de coopération intercommunale (articles 1599 quinquies, 1607 A à 1609 F, 1609 quater, 1636 C, 1636 B octies) et des établissements publics de coopération intercommunale (articles 1609 bis à 1609 nonies D).

Les règles de liens et de plafonnement des taux des impôts directs locaux sont fixées par les articles 1636 B sexies à 1638 quinquies. Elles sont complétées par les dispositions relatives aux délibérations des collectivités territoriales (articles 1639 A à 1639 B et 1466).

Les frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvements et d'admissions en non valeur sont déterminés par les articles 1641 à 1647-00 A.

Le fonctionnement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) est régi par les articles 1648 A-I, 1648 AA et 1648 AC.

Le traitement particulier réservé à La Poste au regard de la TP est régi par l'article 1635 sexies.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) d'immeubles et de certains meubles sont aujourd'hui perçus au profit :

- des communes (articles 1584 et 1595 bis) ;
- des départements (article 1594 D) ;
- de l'Etat (article 678 bis).

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) est pour sa part régie aux articles 991 à 1004 bis du CGI, mais l'affectation d'une partie de son produit aux départements n'est pas codifiée. En effet, le transfert d'une fraction de TSCA a été opéré par les articles 52 et 53 de la loi de finances pour 2005, un ajustement annuel intervenant lors de chaque loi de finances.

Enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est régie par la loi « Royer » n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

- Les inconvénients économiques de la TP ont été soulignés à maintes reprises, en particulier dans le rapport Fouquet de 2004 :

L'assiette actuelle de la TP a des effets directs et indirects néfastes sur l'investissement. La valeur locative des EBM étant directement fonction de leur prix de revient, la TP induit pour les entreprises une augmentation directe et immédiate du coût du capital. Indirectement, le prélèvement opéré sur l'investissement pénalise également l'emploi. La taxation des investissements, en renchérissant le coût des facteurs de production, déforme en effet dans un premier temps la structure des prix relatifs en défaveur du capital et en faveur du travail. Les entreprises utilisent dès lors moins de capital par unité de valeur ajoutée et davantage de main d'œuvre. Il en résulte toutefois une baisse de la productivité apparente du travail. A court terme, les salaires nets étant rigides, cette baisse est facteur de chômage. A long terme, les salaires nets s'ajustent à la baisse.

Cet effet néfaste se fait particulièrement sentir sur les secteurs les plus intensifs en investissements, qui sont parmi les plus exposés à la concurrence internationale et ce, en dépit du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Les secteurs industriels et le secteur des transports supportent ainsi un poids de taxe professionnelle beaucoup plus important que leur part dans la valeur ajoutée nationale.

Répartition de la VA et de la TP par secteurs

2007	Part dans la VA	Part dans la TP acquittée au titre de 2007 par les entreprises
A - agriculture, sylviculture, pêche	0,8 %	0,4 %
B - industries agricoles et alimentaires	3,0 %	4,1 %
C - industrie des biens de consommation	3,9 %	3,8 %
D - industrie automobile	1,7%	2,5 %
E - industrie des biens d'équipement	4,5 %	4,5 %
F - industrie des biens intermédiaires	7,5 %	11,1 %
G - énergie	3,0 %	6,4 %
H - construction	6,7 %	4,7 %
J - commerce	15,4 %	14,0 %
K - transports	6,2 %	7,5 %
L - activités financières	10,2 %	7,0 %
M - activités immobilières	4,5 %	1,7 %
N - services aux entreprises	22,0 %	18,9 %
P - services aux particuliers	4,9 %	4,1 %
Q - éducation, santé, action sociale	4,1 %	3,6 %
R - administration	0,5 %	0,5 %
Z - autres	1,0 %	5,1 %
Total	100,0%	100,0%

En outre, la taxe professionnelle, peu volatile, est davantage assise sur le stock d'investissements que sur les flux de revenus et peut dès lors, dans certaines situations, peser lourdement sur les entreprises traversant des difficultés financières conjoncturelles ou structurelles. Une telle imposition, dont l'assiette est indépendante du bénéfice et de la capacité contributive des entreprises, exerce de ce fait un effet désincitatif sur la prise de risque et la création d'entreprise.

Ceci est d'autant plus préoccupant que la TP n'a pas d'équivalent à l'étranger. Si les systèmes d'imposition locale des entreprises sont très variables d'un pays à l'autre, quelques tendances se dégagent néanmoins :

- aucun pays ne taxe comme la France les investissements des entreprises ;

- dans la plupart des pays de l'UE et de l'OCDE, les entreprises sont soumises à un impôt foncier local (dont le poids varie de 1,6 % du PIB au Royaume-Uni à 0,3 % en Autriche, la France se trouvant dans une situation intermédiaire) ;
- l'imposition locale des bénéficiaires constitue la deuxième assiette la plus répandue (Allemagne, Etats-Unis, Portugal, Luxembourg, Japon) ;
- l'assiette valeur ajoutée connaît pour sa part un certain essor (certains Etats aux Etats-Unis, Italie).

Enfin, l'impact économique de la TP n'est pas seulement la conséquence du poids du prélèvement auquel elle correspond, mais aussi de ses caractéristiques intrinsèques et de la perception qu'en ont les entreprises et les investisseurs. En d'autres termes, le niveau et la répartition sectorielle de la TP ne sont pas les seuls facteurs pris en compte par les entreprises dans leurs choix de localisation d'investissements. Le caractère de charge d'exploitation que revêt la TP n'est pas neutre sur les décisions d'investissements et peut même, à un niveau globalement égal de prélèvements obligatoires, obérer l'attractivité des sites industriels implantés sur le territoire français.

- Seule la suppression de la part de la TP assise sur les EBM est de nature à faire disparaître les désavantages liés à cette assiette.

Créée en 1975 pour succéder à la patente, la taxe professionnelle a déjà connu de multiples réformes destinées à en atténuer le coût pour les entreprises :

- le principe d'une prise en compte de la valeur ajoutée dans le calcul de la taxe a été posé très tôt, dès 1979 ; mais le plafond initialement fixé à 8 % a été réduit à plusieurs reprises pour atteindre 3,5 % en 1991, niveau dont il ne s'est pas écarté depuis ;
- ce plafond est assorti depuis 1995 d'un plancher qui prend la forme de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP, cf. supra) dont le taux, initialement fixé à 0,35 %, a été relevé progressivement jusqu'à atteindre 1,5 % depuis 2001 ;
- de 1999 à 2003, la part salaires (ie. la fraction d'assiette assise sur la masse salariale des entreprises) a été progressivement supprimée en raison de ses effets néfastes sur l'emploi ;
- en 2005, le PVA a été réformé pour réduire les cas de surimposition subis par certaines entreprises et mettre à la charge des collectivités la part du PVA imputable à leur politique de taux ;
- au dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) instauré en 2005, s'est récemment ajouté le dégrèvement permanent instauré par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2008.

La suppression de la part salaires a eu pour effet de concentrer l'assiette sur les EBM. Au regard des limites des dispositifs actuels (celles du PVA notamment qui bien que profitant largement à l'industrie, ne parvient pas à rééquilibrer en sa faveur le poids de la TP, cf. supra) et de l'incohérence qu'il y aurait, au regard des enjeux de maintien des liens entre entreprises et territoires, à accroître encore davantage la prise en charge par l'Etat de la TP due par les entreprises, seule la voie de la suppression apparaît désormais praticable. C'est d'ailleurs la piste qui a été esquissée par le dégrèvement permanent instauré par l'article 22 de la LFR pour 2008, puisqu'il a eu pour effet d'exclure définitivement de l'assiette de l'impôt certains investissements réalisés par les entreprises.

- La compensation des pertes de ressources liées à la suppression des EBM doit permettre de leur assurer des ressources à la fois dynamiques et peu volatiles, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution.

La suppression des EBM de l'assiette de la TP (et de tous les dégrèvements liés aux EBM) entraîne, toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire avant toute mesure de compensation :

- une perte de recettes pour les collectivités territoriales dans leur ensemble ;
- un gain pour l'Etat du fait de la suppression des dégrèvements liés aux EBM, de la progression mécanique du produit de la CMTP et de la réduction, elle aussi mécanique, du PVA.

Des recettes alternatives doivent donc être trouvées pour toutes les catégories de collectivités territoriales puisque la TP est aujourd'hui perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions.

En d'autres termes, il apparaît nécessaire d'assurer aux collectivités territoriales, en compensation des pertes de ressources induites par la suppression des EBM, des ressources à la fois dynamiques et peu volatiles, qui préservent davantage le tissu économique local. En outre, ce « panier de ressources » doit s'inscrire en conformité avec le principe d'autonomie financière garanti par la Constitution.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression des investissements productifs de l'assiette de la TP a pour objectif de préserver et de renforcer la compétitivité des secteurs économiques les plus exposés à la concurrence internationale. Il s'agit de supprimer un prélèvement qui n'existe dans aucun autre pays et qui a joué un rôle important dans la dégradation de la compétitivité internationale de la France observée depuis plus d'une décennie. Le contexte économique actuel ne fait qu'accroître l'urgence d'une réforme d'ensemble.

Cette réforme doit également permettre de restaurer un lien plus direct entre les entreprises et leurs territoires, en limitant l'immixtion de l'Etat dans les relations entre les collectivités et leurs contribuables par la suppression de l'essentiel des dégrèvements.

Elle doit enfin assurer aux collectivités territoriales une compensation passant essentiellement par des ressources fiscales, dynamiques et peu volatiles.

Au delà de ces objectifs, la réforme s'accompagne de garanties fortes pour les collectivités territoriales :

- elle préserve l'autonomie financière des collectivités locales garantie par l'article 72-2 de la Constitution et la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise pour son application. Dans le schéma de financement des collectivités locales proposé pour compenser les pertes liées à la suppression des EBM, les ressources propres⁵ des collectivités représentent toujours une part déterminante de leurs ressources totales ;

- elle s'accompagne également d'une garantie de ressources pour les collectivités territoriales, cette garantie s'appliquant non seulement catégorie de collectivité par catégorie de collectivité, mais aussi collectivité par collectivité ; en d'autres termes, la réforme garantit à chaque collectivité territoriale le maintien de son niveau de ressources actuelles.

Afin de respecter ces engagements, la suppression de la TP s'accompagne de transferts d'impôts d'Etat, de la mise en place d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de compensations budgétaires.

Compte tenu de l'importance que revêtent les FDPTP pour les conseils généraux à qui ils permettent d'exercer une rééquation entre les communes de leurs départements, le niveau de leurs ressources est maintenu à son niveau antérieur en 2010, dans l'attente d'une refonte d'ensemble.

La répartition de ces prélèvements entre les différents niveaux de collectivités incombe au premier chef au Parlement, auquel il appartiendra de déterminer en définitive le panier de recettes fiscales le mieux adapté à chaque catégorie d'acteur public. Plusieurs objectifs pourront être recherchés à l'occasion de la définition du schéma de financement des collectivités :

- chaque catégorie de collectivité devrait se voir allouer des impôts constituant un panier à la fois dynamique et peu volatil, présentant - autant que possible - une cohérence avec ses compétences, et reposant sur les ménages comme sur les entreprises ;

- les impôts assurant le lien le plus étroit entre les contribuables et leurs territoires paraissent mieux adaptés au niveau le plus fin de collectivité ;

- la répartition des impôts entre collectivités devrait permettre d'éviter que les décisions d'un niveau de collectivité en matière fiscale ne voient leur effectivité réduite par les décisions d'un autre niveau de collectivité, tout en permettant aux contribuables d'identifier les collectivités attributaires des impôts qu'ils acquittent ;

- chaque catégorie de collectivités devrait être traitée équitablement, au regard du poids respectif des dotations budgétaires et des ressources fiscales qui viendront compenser la suppression de la TP ; la répartition des ressources entre collectivités d'une même catégorie devra, en outre, être aussi équilibrée que possible.

Enfin, le schéma retenu devrait être cohérent avec les principales orientations de la future réforme des collectivités territoriales, parallèlement engagée par le Gouvernement, et permettre en particulier la consolidation des établissements publics de coopération intercommunale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Concernant les modalités de réforme de taxe professionnelle

2.1.1 Liste des options possibles

Trois grandes options peuvent être envisagées pour remédier aux problèmes posés par l'assiette EBM de la TP (options nécessairement législatives en raison de leur nature fiscale) :

- Option n°1 : un aménagement des dispositifs destinés à limiter le poids de la TP pour tout ou partie des contribuables (PVA et dégrèvements pour l'essentiel) ;

⁵ Les ressources propres sont constituées « du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs. »

- Option n°2 : une sortie « au fil de l'eau » des EBM de la base taxable ;
- Option n°3 : la suppression immédiate de l'assiette EBM.

2.1.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'aménagement des dispositifs existants type PVA et dégrèvements ne remettrait pas en cause l'architecture globale de la TP et ne nécessite donc pas de réforme d'ensemble de la fiscalité locale. Il aurait en revanche deux inconvénients majeurs qui ont conduit le Gouvernement à écarter cette option :

- compte tenu des multiples correctifs déjà apportés à la TP (suppression de la part salaires, multiplication des dégrèvements sectoriels, etc.), l'efficacité de nouvelles mesures de type abaissement du taux du PVA ou instauration de nouveaux dégrèvements serait limitée ;
- elles auraient en outre pour effet d'accroître encore davantage la prise en charge par l'Etat de la taxe professionnelle, ce qui irait clairement à l'encontre du renforcement, souhaité par les collectivités territoriales comme par les entreprises, des liens économiques entre entreprises et territoires.

La sortie « au fil de l'eau » des EBM de la base taxable, qui aurait permis une montée en charge progressive du coût de la réforme, présente pour sa part le défaut de considérablement différer dans le temps le bénéfice de la réforme pour les entreprises, et donc pour l'activité économique. Elle poserait également des difficultés majeures du point de vue du financement des collectivités territoriales, qui perdraient chaque année une part importante de leurs ressources fiscales sans qu'un nouveau mode de financement fiscal puisse leur être substitué.

A l'inverse, la suppression immédiate de l'assiette EBM de la TP, qui structure la présente proposition de réforme, maximise ses effets économiques tout en asseyant sur des bases plus solides les relations économiques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises.

2.1.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La réforme proposée repose sur le schéma suivant :

- suppression immédiate des équipements et biens mobiliers de l'assiette de la TP, des dégrèvements sur rôles associés ainsi que de la CMTP ;
- instauration, en lieu et place de la TP, de la contribution économique territoriale (CET) composée de deux volets : la cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les bases foncières aujourd'hui imposées à la TP et la cotisation complémentaire (CC), autonome, en remplacement de l'actuelle cotisation minimale sur la valeur ajoutée ;
- la minoration de 15 % des valeurs locatives foncières des établissements industriels⁶ pour la CLA et la TFPB ;
- l'instauration d'un barème progressif pour la CC⁷, assorti de mesures destinées à en atténuer l'effet sur les entreprises de petite taille (abattement de 1 000 € sur le montant de CC dû par les entreprises de chiffre d'affaires inférieur à 2 M€) et sur les secteurs les plus intensifs en main d'œuvre (la valeur ajoutée prise en compte dans l'assiette de la cotisation complémentaire serait plafonnée, pour les sociétés non financières, à 80 % du chiffre d'affaires) ;
- la fixation du taux du PVA à 3 % ;
- la création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Enfin, un écrêtement serait mis en place afin de lisser les effets de la transition vers le nouveau système pour certaines entreprises actuellement très peu imposées.

Le choix de ce schéma est lié notamment aux raisons suivantes :

- le maintien d'une imposition foncière (la CLA) est justifié par l'universalité de cette assiette dans les systèmes d'imposition locale des pays de l'OCDE. Il est l'un des moyens permettant de préserver le lien direct entre entreprises et territoires ;
- la réforme cible les secteurs économiques exposés à la concurrence économique internationale : la minoration de 15 % des valeurs locatives foncières des établissements industriels bénéficie par nature au secteur industriel, tandis que le passage d'une assiette constituée des EBM à une assiette valeur ajoutée est favorable à l'investissement ; à l'inverse, la proposition de maintien de l'assiette recettes des BNC (qui ne sont pas soumis à la concurrence internationale) procède de la même volonté de cibler les effets de la réforme sur les secteurs exposés ;

⁶ Evalués selon la méthode comptable.

⁷ Le taux proposé pour la CC :

- est de 0% en dessous de 500 M€ de CA
- varie linéairement jusqu'à 0,5% pour 3 M€ de CA
- varie linéairement jusqu'à 1,4% pour 10M€ de CA
- varie linéairement jusqu'à 1,5% pour 50 M€ de CA
- est de 1,5% au-delà de 50 M€ de CA.

- l'imposition économique future des entreprises tiendra compte de leur capacité contributive, grâce à l'instauration d'un barème progressif pour la cotisation complémentaire et à l'abaissement du taux du PVA ;
- le fait de rendre autonome la CC par rapport à la CLA (par opposition au caractère « différentiel » de l'actuelle CMTP) permet de répondre au souci institutionnel légitime des collectivités territoriales de ne pas instaurer de lien entre les ressources de différents niveaux de collectivités ;
- le resserrement des règles de lien entre les taux permet de rendre parallèle l'évolution des impôts respectivement payés par les ménages et par les entreprises, et protège les entreprises qui n'auraient que peu de lien avec les territoires où elles sont implantées, d'évolutions trop rapides comme il a pu être observé depuis 2003 ;
- le choix d'un taux national pour la CC permet de mettre tous les territoires sur un pied d'égalité, quelle que soit leur situation historique de richesse. Il permet un impôt simple, prévisible, cohérent avec son assiette (un solde comptable). Il contribue donc à l'amélioration de notre système fiscal dans les comparaisons internationales. Ce choix peut être fait sans rompre le lien entreprises / territoires ; la part du produit revenant à chaque collectivité serait ainsi déterminée en tenant compte des éléments constitutifs du tissu économique local ;
- enfin, la suppression des dégrèvements et le maintien du ticket modérateur permettent de réduire considérablement l'immixtion de l'Etat dans les relations financières existant entre les collectivités et les entreprises.

La neutralisation des pertes des collectivités territoriales est assurée principalement par un transfert de ressources fiscales, le complément étant assuré par des dotations budgétaires : il est ainsi proposé de transférer du budget de l'Etat aux collectivités la totalité de la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée (CC), le solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), une fraction des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit des impôts directs locaux ainsi que le droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun. A ces transferts d'impôts d'Etat s'ajoute le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Il reviendra au Parlement de déterminer la répartition de ces ressources entre niveaux de collectivités et d'établissements publics. La répartition retenue à titre provisoire (assiettes foncières au secteur communal, la part départementale de la taxe foncière restant toutefois aux départements) sera donc revue au cours du débat parlementaire. Dans cette perspective, la concertation se poursuivra dans les prochaines semaines avec le Sénat, l'Assemblée nationale et les associations d'élus locaux.

Ce schéma s'accompagne de dispositifs destinés à garantir les ressources de chacune des catégories de collectivités (des dotations budgétaires viennent compléter les ressources fiscales transférées aux collectivités), mais aussi de chaque collectivité prise individuellement (des fonds de compensation - un par niveau de collectivités - permettant d'assurer que chaque collectivité disposera après la réforme du même niveau de ressources qu'avant la réforme). Par ailleurs, il est proposé que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle soient maintenus à leur niveau en 2010, dans l'attente d'une refonte d'ensemble⁸.

2.2 Concernant la reconstitution des ressources fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements

2.2.1 Détermination des ressources fiscales susceptibles d'alimenter les budgets locaux

Plusieurs options, dont certaines peuvent se combiner, peuvent être envisagées :

- Option 1 : développer des impôts ayant une assiette localisée permettant éventuellement aux collectivités locales de moduler leurs taux ;
- Option 2 : créer de nouveaux impôts directement attribués aux collectivités locales ;
- Option 3 : transférer des impôts nationaux déjà partiellement transférés ;
- Option 4 : transférer de nouveaux impôts nationaux.

Discussion des termes du choix : compte tenu de la place prise par les collectivités territoriales dans les services publics et de la nécessité constitutionnelle de reconstituer leur autonomie financière, l'option 1 apparaît prioritaire. Il existe cependant peu de possibilités concrètes, dès lors que le Gouvernement ne souhaite pas augmenter la charge fiscale pesant sur les entreprises et sur les ménages. Compte tenu de cette condition, le projet d'article prévoit :

- une augmentation de la TH, de la TFPB et de la CLA à due proportion de l'abaissement des frais de gestion perçus par l'Etat ;
- le transfert de la TASCOM assorti d'un nouveau pouvoir de fixation du produit local ;

Vient ensuite l'option 2 au titre de laquelle il est proposé de créer en tant que ressources fiscales des collectivités :

⁸ Les FDPTP sont actuellement des fonds alimentés par un écrêtement de la TP des établissements exceptionnels et par un prélèvement sur les recettes fiscales de certains établissements publics de coopération intercommunale à TPU, gérés par le Conseil général.

- la cotisation complémentaire, deuxième composante de la contribution économique territoriale, en complément de la cotisation locale d'activité ; pour mémoire, il est rappelé que l'actuelle cotisation minimale de TP en fonction de la valeur ajoutée est un impôt d'Etat ;

- ainsi qu'une imposition forfaitaire et territorialisée sur les entreprises de réseaux (IFER).

Pour compléter ces ressources fiscales il est ensuite possible d'exploiter le reliquat d'impôts déjà partagés entre Etat et collectivités locales (option 3). Pourrait à ce titre être transféré ce que l'Etat reçoit encore au titre des DMTO et de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA). En revanche, eu égard aux consultations en amont du projet et compte tenu de l'opposition des élus à cette option, le Gouvernement ne propose pas de transférer aux collectivités une fraction supplémentaire de la TIPP.

Enfin, l'option 4 n'a pas été retenue à ce stade dans le projet de loi, dans la mesure où les recettes ainsi définies permettent, sous réserves d'une contribution budgétaire limitée, de satisfaire à l'obligation de reconstituer les ressources propres des collectivités territoriales.

2.2.2 Options en matière de répartition des recettes fiscales entre catégories de collectivités territoriales

Plusieurs options sont imaginables. Les discussions et travaux techniques ont permis d'en identifier quatre principales, présentées ci-dessous :

- Option 1 : loger les recettes fiscales nouvelles là où sont constatées les pertes de taxe professionnelle, sans modification de la répartition actuelle des autres impositions : la part foncière de TP resterait aux trois niveaux tandis que les frais de gestion, la cotisation complémentaire et l'IFER se répartiraient également aux trois niveaux ;

- Option 2 : procéder à une complète réallocation des impositions locales, en attribuant toutes les impositions reposant sur des bases foncières au bloc communal, les DMTO, la TSCA et l'IFER aux départements et en répartissant la cotisation complémentaire entre départements et régions ;

- Option 3 : réunir la CLA sur le bloc communal, répartir la cotisation complémentaire et l'IFER entre les différents niveaux de collectivités territoriales et ne pas réallouer les impôts directs locaux existants mais supprimer la multiplicité des pouvoirs de vote de taux sur une assiette unique (CLA et TH au bloc communal et TFPB au niveau départemental par exemple) ;

- Option 4 : réunir la CLA et les impositions foncières, à l'exception de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, sur le bloc communal, partager la cotisation complémentaire entre départements et régions, partager le reste par cohérence (frais de gestion ainsi que TASCOS - cf. compétence en matière d'urbanisme commercial - au bloc communal, TSCA aux départements, déjà attributaires de cette taxe, IFER aux trois niveaux en fonction des caractéristiques propres à chaque composante).

Discussion des avantages et inconvénients de ces différentes options :

Dès lors que la suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs amène mécaniquement à réattribuer plus de 22 milliards d'euros de recettes, il a paru possible, en première approche, de ne pas retenir une option qui reproduirait à l'identique tous les défauts du système actuel.

Les options 2, 3 et 4, satisfont toutes à plusieurs des objectifs énoncés dans le rapport du Conseil économique et social de novembre 2006 intitulé « Fiscalité et finances publiques locales : à la recherche d'une nouvelle donne » à savoir : offrir un panier d'impôt à chaque niveau de collectivité, avec à la fois des impôts ménages et des impôts entreprises, faire en sorte qu'un seul pouvoir fiscal s'exerce sur chacun des impôts constituant la fiscalité locale, permettant à chaque catégorie de contribuables d'identifier clairement le niveau territorial qui a le pouvoir sur l'impôt qui la concerne.

Pour autant :

L'option 2 prive les communes des effets de valorisation de l'assiette foncière en situation de cycle haussier (DMTO) tout en supprimant tout pouvoir de vote aux départements (à l'exception de l'exception théorique des DMTO), les régions conservant celui sur la TIPP.

L'option 3 a sa cohérence (un impôt dynamique remplaçant un pouvoir fiscal étendu quoiqu'exercé en concurrence avec d'autres) et le mérite de la facilité (pas de transfert de produits entre échelons). Toutefois, elle aboutit à une clarification de la répartition des impôts incomplète (CC et IFER) ou encadrée (limitation des pouvoirs de vote des taux).

L'option 4 correspond à une répartition qui peut paraître compatible avec les compétences des territoires (compétences économiques, donc impôt économique (CC), pour les régions, importance des dépenses contraintes, donc impôt dynamique (CC), pour les départements, compétence d'aménageur, au plus près des citoyens, donc impôts fonciers avec vote de taux, pour le bloc communal). Par ailleurs, la cotisation complémentaire devrait pouvoir être répartie au niveau départemental et régional sans difficultés techniques insurmontables et sans engendrer de graves disparités entre territoires. En revanche, il est vrai que l'option 4 comporte des transferts financiers importants.

Cette option a été retenue dans le projet d'article. Il faut toutefois souligner qu'il reviendra au Parlement de déterminer le meilleur mode de répartition du panier de recettes fiscales de remplacement de la TP. Le texte pourra donc évoluer sur ce point.

Il importe enfin d'indiquer que l'objectif de consolidation de l'intercommunalité a conduit à retenir une allocation des recettes fiscales nouvelles « directement » dans les budgets des EPCI, en fonction naturellement des recettes de TP dont ils disposaient jusqu'à présent.

2.2.3 Modalités de répartition des impositions entre territoire d'une même catégorie

Lorsque les recettes fiscales sont « naturellement » localisées, le produit correspondant peut être affecté au territoire source. Il en va ainsi de l'ensemble des impôts reposant sur une assiette foncière (CLA, TH TFPB, TFNB, y compris les frais de gestion transférés), des DMTO, de la TASCOM et de l'IFER (sauf la partie ferroviaire).

S'agissant de l'IFER reposant sur le matériel ferroviaire, il est proposé de l'affecter en fonction des "sillons-kilomètres" c'est à dire du lieu où il a été effectivement exploité pour la période d'imposition correspondante.

La TSCA, dont l'assiette est composite et non localisable, serait répartie en fonction de la population du territoire attributaire, le département dans l'option présentée.

S'agissant de la cotisation complémentaire, deux familles d'option sont possibles : la première consiste à attribuer cette cotisation aux territoires sur lesquels sont situées les entreprises qui la payent (quitte à retenir des règles de partage pour les entreprises possédant des établissements sur plusieurs territoires), la seconde consiste à attribuer la globalité de la cotisation complémentaire recouvrée au plan national en fonction de critères territoriaux, ces critères pouvant être liés à la présence effective d'entreprises sur les territoires (peu important qu'elles payent ou non de la cotisation complémentaire, pourvu qu'elles aient une implantation sur place) ou à d'autres critères locaux.

Dans un contexte où la cotisation complémentaire n'est pas payée par toutes les entreprises, il a paru possible, en première analyse, de retenir une clé de répartition tenant compte de tout le tissu économique et non seulement des entreprises de taille importante implantées sur un territoire donné. Un critère de population est proposé par ailleurs, afin de permettre à la représentation nationale de fixer en toute connaissance de cause la part qu'elle entend donner respectivement aux critères qui établissent un lien entre territoires et entreprises et à ceux qui permettent une répartition plus péréquatrice. Le texte proposé permet un paramétrage des critères liés aux entreprises (bases foncières et effectif salarié) entre 85 et 100% et de la population entre 0 et 15%. Ce paramétrage pourrait d'ailleurs ne pas être semblable pour les départements et les régions, leurs structure et nature de dépenses étant fort différents.

Une telle clef de répartition a l'effet suivant : l'implantation d'une entreprise sur le territoire d'une collectivité permet à celle-ci d'attirer une part de cotisation complémentaire, sur la base non de l'impôt effectivement acquitté par cette entreprise, mais de sa présence physique effective ; ce mécanisme préserve l'existence d'un lien entre territoires et entreprises tout en gommant, pour les collectivités, les effets liés au seuil d'imposition et à la progressivité des taux.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Code général des impôts

Livre des procédures fiscales : modification des articles L. 56, L. 135 B, L. 169 A, L. 173, L. 174, L. 253, L. 265.

Code général des collectivités territoriales :

- modification des articles L. 2333-94 ; L. 2334-4 ; L. 5216-8 ; L. 5214-23 ; L. 5215-32.

- ajout de l'article : L. 5211-31.

Sont également modifiés l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, les articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, l'article L. 515-19 du code de l'environnement, les articles L. 325-2 et L. 22-4 du code rural, les articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale.

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La présente réforme présente au regard du droit européen les caractéristiques suivantes :

- l'articulation avec le droit européen des dispositions actuelles non modifiées par la réforme reste la même qu'aujourd'hui ;
- les allègements zonés sont entièrement réécrits, et ceux qui ne sont pas aujourd'hui placés sous *de minimis* le sont à l'occasion de la réforme (zones urbaines sensibles et zones franches urbaines) ;

- la transposition, tant en matière de CLA que de CC, du dispositif d'exonération des activités de gestion des contrats d'assurance-maladie solidaires et responsables existant aujourd'hui pour la taxe professionnelle, devrait faire l'objet d'une notification complémentaire à la Commission européenne, en raison du lien existant avec la notification effectuée le 28 décembre 2006.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue en deux temps :

- le 1^{er} janvier 2010 entrent en vigueur les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises qui basculent donc dès cette date dans le nouveau régime ;

- un moratoire d'un an est institué à l'égard des collectivités territoriales, qui continuent pour leur part à percevoir les recettes qu'elles auraient perçues en l'absence de réforme de la TP, l'Etat assurant le rôle de chambre de compensation ; le 1^{er} janvier 2011 entre en vigueur la réforme du financement des collectivités territoriales, ce qui permet de réconcilier les versements des entreprises et les sommes perçues par les collectivités territoriales.

Le moratoire prévu s'agissant du financement des collectivités rendra possible, le cas échéant, un ajustement du dispositif, avant son entrée en vigueur prévue en 2011. Il permettra de donner le temps aux collectivités territoriales pour planifier leur budget 2010, alors que certaines données ne sont pas encore disponibles (par exemple, et par hypothèse, la répartition de la cotisation complémentaire entre catégories de collectivités), tout en garantissant que la réforme soit appliquée dès que possible (compte tenu des délais incompressibles de collecte et de transferts des données par la DGFIP aux collectivités).

La réforme ne nécessite pas de dispositions spécifiques à l'outre-mer.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La réforme proposée (remplacement de l'actuelle TP par la CET composée de la CLA et la CC, instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux), complétée du maintien d'un financement fiscal des CCI, représente à terme un allègement de charges pour les entreprises de 4,3 Mds€, soit 0,25 point de PIB environ. Cet allègement ainsi que le changement d'assiette qui l'accompagne (passage d'une assiette actuelle composée du foncier, des EBM et pour certaines entreprises de la VA à une assiette composée du foncier et de la valeur ajoutée), se traduit ainsi par une diminution de l'imposition des facteurs de production (capital à hauteur de 5 Mds€ ; travail à hauteur de 2 Mds€) et, à l'inverse, à une hausse des prélèvements sur le patrimoine foncier des entreprises.

Il s'agit d'un effort majeur destiné à soutenir la compétitivité des entreprises, au regard des mesures adoptées par le passé. Sur les trente dernières années, les mesures d'une ampleur comparable (en termes d'impact sur le PIB) se sont concentrées sur l'emploi (via notamment la fiscalité du travail : allègements de charges, mesures issues de la loi TEPA), la fiscalité des ménages (révision du barème de l'impôt sur le revenu) et le capital humain (éducation nationale). En

comparaison, seuls de faibles montants ont été consacrés à l'amélioration de la compétitivité des entreprises françaises autrement que par la réduction du coût du travail et l'amélioration de la qualification de la main d'œuvre.

Cette réforme est favorable à l'activité et à l'emploi à long terme. D'une part, l'investissement privé sera stimulé dès le très court terme (effet trésorerie au moment de la réforme) mais aussi sur la durée (via la baisse du coût marginal du capital) ; d'autre part, le renforcement de la compétitivité (obtenue par la baisse des coûts de production et donc progressivement des prix de production) viendra renforcer l'effet positif sur l'activité. La hausse de la taxation du foncier pèse à court terme sur les capacités d'investissement des entreprises mais n'a que peu d'effets à long terme car les bâtiments non résidentiels représentent essentiellement un coût fixe pour les entreprises.

Aussi, à moyen terme (une dizaine d'années), cette réforme pourrait entraîner une augmentation significative de l'activité, de près d'un point de PIB. Elle aura ainsi des effets positifs sur l'emploi, à la fois directs (via la diminution de la charge pesant sur le facteur travail) et indirects (via l'augmentation du PIB).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La réforme proposée, complétée du maintien d'un financement fiscal des CCI, se traduit par un allègement substantiel de l'imposition des 2,9 millions d'entreprises aujourd'hui imposées à la TP ; cet allègement s'élève en moyenne à 23 %.

Comme le montre l'analyse sectorielle, l'impact de la réforme est ciblé sur les secteurs industriels exposés à la concurrence internationale. Tous les secteurs d'activité, à l'exception du secteur financier, sont gagnants à la réforme. S'agissant des secteurs industriels, ils bénéficient d'un allègement de TP substantiel (-36 %) supérieur à l'allègement moyen (-23 %).

Impact sectoriel (données 2008)

Secteurs économiques	TP totale en situation de référence en M€	C E T, IFER, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
Agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40 %
Industries	6 424	4 135	36 %
Energie	1 592	1 560	2 %
Construction	1 402	769	45 %
Commerce	3 888	3 019	22 %
Transports	2 093	1 641	22 %
Activités financières	1 897	1 914	- 1 %
Activités immobilières	504	421	17 %
Services aux entreprises	5 136	4 231	18 %
Services aux particuliers	1 167	735	37 %
Education, santé, action sociale	1 040	851	18 %
Administration	164	138	16 %
Autres	166	144	13 %
Total	25 580	19 623	23 %

L'effet de la réforme est également positif quelle que soit la taille des entreprises. L'analyse par chiffre d'affaires montre aussi que les plus petites entreprises, qui sont les plus nombreuses, sont celles qui bénéficieront le plus de la réforme.

Impact par taille d'entreprises (données 2008)

Chiffre d'affaires	Nombre d'entreprises en milliers	TP totale en situation de référence en M€	C E T, IFER, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
< 1M€	1 970	3 348	1 718	49 %
de 1 M€ à 3 M€	156	1 601	618	61 %
de 3 à 7,6 M€	58	1 505	1 107	26 %
> 7,6 M€	46	18 147	15 614	14 %
Total	2 977	25 577	19 623	23 %

En tout état de cause, un dispositif transitoire permettra d'étaler sur cinq ans la montée en charge de la réforme, pour les cas dans lesquels elle entraînerait un surcroît d'imposition.

Par ailleurs, s'agissant des collectivités territoriales, le projet se traduirait – dans l'option initiale retenue dans le texte - par la répartition présentée dans le tableau ci-dessous. Il convient toutefois de rappeler qu'il s'agit d'une répartition technique, qui pourra être revue dans son ensemble au cours de la discussion parlementaire.

Répartition actuelle	Recettes perçues			
En valeur 2008 (montants en Md€)	Secteur communal	Départements	Régions	Total CL
Taxe d'habitation	10,4	5,0		15,4
TEOM	5,0			5,0
Taxe sur le foncier bâti	12,7	6,0	1,8	20,5
Taxe sur le foncier non bâti	0,8	0,1	0,0	0,9
Taxe professionnelle	17,2	8,9	3,1	29,1
Participation PVA (2009)	-0,1	-0,7	-0,4	-1,1
Prélèvement France Télécom	-0,6			-0,6
DMTO 2008	2,2	7,3	0,0	9,5
TIPP (y.c. modulation Régions)		5,1	3,5	8,7
TSCA		3,1		3,1
TaSCom				0,0
Autres recettes fiscales	0,4	0,2	2,5	3,1
IMPOTS ET TAXES	48,1	35,0	10,5	93,6
compensations fiscales	2,2	1,0	0,2	3,5
RECETTES FISCALES	50,3	36,0	10,7	97,1
CONCOURS DE L'ETAT	57,3	22,8	11,8	91,9
AUTRES RECETTES				
RECETTES TOTALES (hors emprunt)	107,6	58,8	22,5	185,5

Répartition technique résultant du texte initial du PLF	Recettes perçues			
	Secteur communal	Départements	Régions	Total CL
En valeur 2008 (montants en Md€)				
Taxe d'habitation – TH	15,4			15,4
TEOM	5,0			5,0
Taxe sur le foncier bâti - TFB	14,2	5,9		20,1
TFNB et taxe add	0,9			0,9
CLA	5,8			5,8
Participation PVA				0,0
Prélèvement France Télécom				0,0
Frais transférés	2,2	0,0	0,0	2,2
Cotisation complémentaire		8,5	2,8	11,4
DMTO	2,6	7,3	0,0	9,8
TIPP		5,1	3,5	8,7
TSCA		5,8		5,8
TaSCom	0,6			0,6
Autres recettes fiscales	0,4	0,2	2,5	3,1
IFER énergie (y/c 1/3 centrales)	0,6			0,6
IFER transports			0,3	0,3
IFER télécom	0,1	0,0	0,4	0,5
IMPOTS ET TAXES	47,8	32,9	9,5	90,2
Compensations fiscales	2,5	1,0	0,2	3,7
Dotations budgétaires supplémentaires 1	0,0	2,1	1,0	3,2
Total	50,3	36,0	10,7	97,1
Ecart avant/après réforme	0,0	0,0	0,0	0,0

1 : auxquelles s'ajoute la suppression du prélèvement France Télécom.

Cette répartition respecte les ratios d'autonomie financière :

	Ratios d'autonomie financière		
	Secteur communal	Départements	Régions
2003	60,8%	58,6%	41,7%
2007	62%	66,1%	51,6%
2008 (estimations provisoires)	62,5%	66,4%	54,3%
A l'issue de la réforme proposée par le Gouvernement	61,7%	62,9%	49,7%

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette réforme est favorable à l'emploi à long terme. A court et long terme, en réduisant la charge pesant sur le facteur travail et en stimulant l'investissement des entreprises, elle a un effet positif sur l'activité et sur le marché du travail. En améliorant la compétitivité des secteurs industriels exposés à la concurrence internationale, elle permettra de freiner les délocalisations et de sauvegarder l'emploi. Les investisseurs étrangers seront également plus susceptibles d'investir en France, ce qui se traduira également par des effets positifs sur l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La réforme TP n'a pas en tant que telle d'incidence environnementale.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation de l'impact de la réforme par secteurs économiques et tailles d'entreprise résulte des travaux de simulation menés par l'administration fiscale sur le fichier complet des entreprises imposées à la taxe professionnelle en 2008. L'estimation de l'impact de la réforme pour les collectivités territoriales et leurs groupements résulte également des travaux de l'administration fiscale appliqués aux données fiscales connues au titre de 2008. Les données concernant l'IFER ont fait l'objet d'estimations à partir de données extra fiscales.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La garantie individuelle et collective de ressources apportée aux collectivités territoriales rend la réforme neutre, d'un point de vue budgétaire, pour ces dernières. L'allègement d'impôt accordé aux entreprises se traduit donc par un coût budgétaire pour l'Etat, estimé à 11,7 Mds€ en 2010 et à 4,3 Mds€ en régime de croisière (coût incluant le dégrèvement instauré par l'article 22 de la LFR pour 2008) ; ce coût s'élève respectivement à 11,6 Mds€ et 3,2 Mds€ en mesures nouvelles.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Simplification importante de la gestion de l'impôt.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La réforme ne requerrait pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Après l'annonce du président de la République du 5 février 2009 et la remise un mois plus tard du rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales présidé par M. Balladur, une concertation approfondie s'est engagée entre le Gouvernement d'une part, les élus et les entreprises d'autre part. Lancée le 26 mars 2009 par le Premier ministre lors de la Conférence nationale des exécutifs, cette concertation a été rythmée par plusieurs ateliers de travail (10 et 22 avril, 27 mai) co-présidés par le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. De nombreuses réunions se sont également tenues au niveau technique entre les deux ministères concernés, les associations d'élus et les organisations représentant les entreprises. Parallèlement, six parlementaires désignés par les présidents des commissions des finances des deux assemblées ont constitué un groupe de travail sur le sujet et ont à de nombreuses reprises échangé avec les ministres sur leurs propositions, qui ont été intégrées pour la plupart dans le projet du Gouvernement.

A la suite de la proposition par les deux ministres d'un schéma de réforme le 8 juillet, la direction de la législation fiscale a soumis à consultation, à la fin du mois de juillet, un premier projet de texte. Ce projet de texte a fait l'objet de nombreuses discussions avec les associations d'élus et avec les organisations représentant les entreprises.

Les consultations se poursuivront avec les élus et les associations d'élus avant la discussion du texte au Parlement. Elles porteront notamment sur la répartition des nouvelles ressources affectées aux collectivités territoriales, dont l'appréciation sera laissée au Parlement.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En raison des prérogatives dévolues au Parlement en matière fiscale, il est fait observer que la substance de la réforme est entièrement contenue dans le projet de loi.

Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur de la réforme, il n'est pas possible à ce stade de lister de façon exhaustive les textes d'application nécessaires. On peut cependant citer :

- Art. 1586 *ter* : territorialité de la VA pour les entreprises de navigation aérienne ou maritime ;
- Art. 1649 A *ter* : déclaration des sillons-km par RFF ;
- coefficient multiplicateur et répartition de la taxe additionnelle à l'INB ;
- Art. 1586 et 1599 *bis* : pondération des critères de répartition de la CC ;
- Art. 1531 et suivants : diverses mesures d'application liées au transfert de la gestion de la TASCOM et aux nouvelles possibilités de modulation ;
- Art. 1648 *ter* : fonctionnement du FNGIR.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Transfert de la gestion de la TaSCom du RSI à la DGFIP.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Une évaluation régulière de la réforme sera effectuée en Comité des finances locales.

Article 3 :**Financement des chambres de commerce et d'industrie**

I. – Au premier alinéa du I, au deuxième alinéa du 1 du IV, au premier alinéa du 2 du IV et au premier alinéa du 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

III. – Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1^{er} janvier 2010.

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2009, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1^{er} janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'année 2010.

Lorsque la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité des redevables mentionnés au 2^o de l'article 1467, calculée dans les conditions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, est inférieure à celle calculée en application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont financées par une imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) qui concerne l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Cette imposition additionnelle est calculée à partir de la base de la taxe professionnelle en fonction d'un taux voté par les CCI, les variations de ce taux sont encadrées par le législateur et figurent à l'article 1600 du code général des impôts (CGI).

Le produit national de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par les entreprises au titre de l'année 2008 s'est élevé à 1,2 Mds€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'imposition additionnelle à la taxe professionnelle est fixée à l'article 1600 du CGI.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La suppression des investissements productifs de l'assiette de l'impôt économique local entraîne une diminution mécanique de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, dont le rendement, en l'absence de mesures correctrices, serait divisé par 5,7 environ (sur la base des données 2008, la suppression des investissements productifs de l'assiette de l'IATP a pour effet de ramener le rendement de l'IATP de 1,2 Mds€ à 200 M€ environ). La suppression de la taxe professionnelle pose donc le problème du mode de financement des chambres de commerce et d'industrie, dans un contexte où se profile en parallèle une réforme de l'organisation du réseau des CCI.

Il y a donc lieu de prévoir les conditions dans lesquelles les CCI seront financées en tirant les conséquences de l'évolution de l'assiette de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Pour autant, afin de ne pas préempter les évolutions que pourrait connaître le réseau des CCI du fait de sa réforme en cours, il apparaît nécessaire de ne prévoir à ce stade que des règles transitoires de financement des CCI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est d'organiser à titre transitoire le financement des CCI en tirant les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle, et de la création de la cotisation locale d'activité (composante de la contribution économique territoriale mise en place dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options sont possibles :

- 1 – Transformer l'actuelle imposition additionnelle à la taxe professionnelle en une imposition additionnelle à la cotisation locale d'activité ;
- 2 - Compléter cette nouvelle imposition additionnelle à la cotisation locale d'activité par un financement d'origine exclusivement budgétaire, de façon à assurer aux CCI un niveau de ressources proche de leur niveau actuel ;
- 3 – Assurer aux CCI un niveau de ressources proche de leur niveau actuel au moyen d'une ressource exclusivement fiscale.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option n'apparaît guère réaliste au regard de l'incidence de la suppression de la taxe professionnelle sur le rendement de l'IATP et, par conséquent sur le niveau des ressources des CCI. Comme il a été indiqué ci-dessus, leurs ressources fiscales seraient divisées par 5,7 environ, passant de 1,2 Mds€ à 200 M€ (sur la base des données 2008).

La seconde option aurait pour conséquence de transférer des entreprises à l'Etat la majeure partie du coût que représente le financement des CCI, ce qui aurait pour effet d'affaiblir le lien entre ces dernières et leurs ressortissants.

La troisième option présente l'avantage de préserver une certaine continuité par rapport à la situation actuelle et organisée à titre transitoire, elle permet de ne pas préempter les évolutions que pourrait connaître le réseau des CCI du fait de la réforme qu'il s'apprête à connaître.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet de garantir aux CCI le maintien d'un niveau de ressources proche de leur niveau actuel, tout en étant cohérente avec les différentes réformes en cours d'examen au Parlement.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Modification de l'article 1600 du CGI.

Version consolidée de l'article modifié :

Art. 1600. – I. – Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle ~~à la taxe~~

professionnelle **cotisation locale d'activité**, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

Sont exonérés de cette taxe :

- 1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;
- 2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- 3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- 4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;
- 5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- 6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- 8° L'organe central du crédit agricole ;
- 9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- 10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- 11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° *bis* de l'article 1455 ;
- 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

La base d'imposition ne comprend pas les biens ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* A.

II. – Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.

Toutefois, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi. Lorsque le taux de 2004 défini au V de l'article 53 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, le taux de l'année d'imposition ainsi déterminé peut également, au titre des cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.

A compter des impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe mentionnée au I ne peut excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les chambres de commerce et d'industrie qui n'ont pas, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce ou dont l'autorité de tutelle a constaté, à la même date, qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma. Si la chambre n'a pas voté son taux dans les conditions prévues au présent alinéa, elle est administrée selon les dispositions de l'article L. 712-8 du code de commerce.

Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce et d'industrie, le rôle comprend les redevables visés au I de tout le département.

S'il y a dans le département plusieurs chambres de commerce et d'industrie, le rôle de chacune d'elles comprend les redevables de la taxe qui sont imposés dans sa circonscription.

Un décret détermine les conditions d'application de la taxe prévue au présent article.

III. – Abrogé.

IV. – 1. Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le taux de la taxe mentionnée au I à compter de l'année suivant celle de sa création.

Le taux voté ne peut excéder, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, le taux moyen de la taxe additionnelle ~~à la taxe professionnelle~~ **cotisation locale d'activité** des chambres de commerce et d'industrie dissoutes constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces chambres et majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II.

Le nouveau taux s'applique sur le territoire de toutes les chambres de commerce et d'industrie dissoutes dès l'année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie lorsque le taux de la chambre la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de la chambre la plus imposée. Lorsque ce taux était égal ou supérieur à 80

% et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque chambre de commerce et d'industrie et le taux de la nouvelle chambre est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était égal ou supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était égal ou supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était égal ou supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était égal ou supérieur à 0 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans.

2. En cas de création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie au cours d'une période de réduction des écarts de taux résultant d'une création antérieure à la suite de la dissolution de chambres, la nouvelle chambre de commerce et d'industrie fixe le taux de la taxe mentionnée au I, pour la première année qui suit celle de sa création, dans la limite du taux moyen de la taxe additionnelle ~~à la taxe professionnelle~~ **cotisation locale d'activité** de la chambre issue de la première dissolution et de la ou des chambres tierces constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du 1 sont applicables. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des chambres de commerce et d'industrie dissoutes dont les taux faisaient l'objet d'un processus de réduction des écarts.

3. Pour les chambres de commerce et d'industrie faisant application en 2004 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée, l'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle ~~à la taxe professionnelle~~ **cotisation locale d'activité** voté par la chambre de commerce et d'industrie issue de la dissolution d'une ou plusieurs chambres et le taux de cette taxe appliqué en 2004 sur le territoire des chambres dissoutes est réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir.

Pour l'application du premier alinéa, le taux appliqué en 2004 est celui qui résulte des dispositions du 2 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée.

V. – En cas de création postérieurement au 1^{er} octobre d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie.

Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie sont maintenues pour la durée restant à courir.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le projet doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la suppression de la taxe professionnelle.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

Le présent article permettrait d'assurer aux CCI le maintien, en 2010, de 95 % des ressources fiscales qu'elles auront perçues en 2009.

Par ailleurs, l'évaluation préalable relative à la suppression de la taxe professionnelle, présente l'incidence combinée sur les ressortissants des CCI, c'est-à-dire les entreprises, de la suppression de la taxe professionnelle (prévue à l'article 2 de la présente loi de finances) et de la réforme du financement des CCI prévue par le présent article. Les résultats des simulations effectuées sur la base de données des entreprises imposées à la taxe professionnelle en 2008 sont détaillés par secteur d'activité mais aussi par taille d'entreprises.

4.2. Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le présent article est sans incidence budgétaire pour l'Etat en 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Quelques travaux informatiques sont à prévoir pour la DGFIP.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La présente réforme ne requerrait pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Ont été consultées l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) ainsi que les organisations représentatives des entreprises.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition

Les mois prochains seront mis à profit pour déterminer un dispositif applicable à partir de 2011, en cohérence avec les orientations qui seront retenues dans le cadre de la réforme en cours du réseau des CCI.

Article 4 :**Prorogation pour les dépenses engagées en 2009 de la restitution immédiate et accélérée des créances de crédit d'impôt recherche pour les entreprises**

L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les huitième et neuvième alinéas sont regroupés sous un IV qui complète l'article, ils sont respectivement précédés des indexations : « 1° » et « 2° » et les mots : « Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, » sont supprimés ;

2° En tête du IV tel qu'il résulte du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa du I : » ;

3° Le IV tel qu'il résulte du 1° et du 2° est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et l'excédent est immédiatement remboursable.

Les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa.

Si le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au troisième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009, cet excédent fait l'objet :

a. De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;

b. D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au deuxième alinéa jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de 2009.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les créances de crédit d'impôt recherche font l'objet d'un remboursement différé au bout de quatre ans. Par exception, dans le cadre du plan de relance de l'économie, un remboursement immédiat, accéléré et temporaire a été prévu pour les créances constatées au cours des années 2005 à 2008 (article 95 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008).

Les premiers résultats quantitatifs de la réforme en 2008 du crédit d'impôt recherche montrent que la plupart des entreprises (53 %) ont augmenté leurs dépenses de recherche et de développement. Cette réforme a permis d'encourager l'embauche de jeunes docteurs, de développer la recherche partenariale et d'inciter au dépôt de brevets.

En 2009, le nombre de nouvelles entreprises déclarantes a doublé par rapport à 2008. Ces nouveaux entrants déclarent aussi une dépense moyenne de recherche et développement deux fois supérieure aux nouveaux entrants de l'année précédente (304 000 euros contre 137 000 euros).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Droit commun :

Conformément aux dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts (CGI), le montant de crédit d'impôt recherche est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Si le montant de crédit d'impôt recherche excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au cours des trois exercices suivant celui au cours duquel l'excédent est constaté. La fraction non utilisée à l'expiration de la période de trois ans est remboursée.

Ce principe comporte des exceptions au profit de plusieurs catégories d'entreprises : entreprises nouvelles, entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective, jeunes entreprises innovantes, entreprises de croissance.

Exception (dans le cadre du plan de relance de l'économie) :

Afin de tenir compte de la conjoncture économique à la fin de l'année 2008 et d'apporter un soutien immédiat aux petites et moyennes entreprises, il a été institué un mécanisme temporaire de remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

A ce titre, l'article 95 de cette loi a prévu que les créances sur l'Etat relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005 à 2008 et non encore utilisées soient immédiatement remboursables.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Il est indispensable de continuer à soutenir l'investissement en recherche et développement des entreprises dans le contexte économique actuel en prorogeant le remboursement immédiat du CIR pour les dépenses engagées en 2009. A cette fin, il apparaît indispensable de procéder à une modification législative.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à permettre aux entreprises d'obtenir un remboursement immédiat de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices constatés pour crédits calculés au titre des dépenses de recherche exposées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009. Cette mesure permet de soutenir la trésorerie des entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs options étaient possibles :

- Proroger d'une année le mécanisme de remboursement immédiat et accéléré prévu à l'article 95 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 pour l'année 2008, en constater les effets et, au regard du contexte macro-économique l'année suivante, étudier la possibilité d'une pérennisation du remboursement immédiat.

- Prévoir un mécanisme de remboursement immédiat applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'ensemble des sociétés, en subordonnant cette possibilité à une ou plusieurs conditions,

- Pérenniser le mécanisme de remboursement immédiat à l'ensemble des sociétés, sans condition particulière, sur le modèle des autres crédits d'impôts.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La prorogation du dispositif au titre des dépenses engagées en 2009 présente l'avantage de permettre la poursuite de l'action publique en faveur du redressement économique de la France sans obérer trop fortement les dépenses publiques sur le long terme.

En effet, la mesure prise en loi de finances rectificative pour 2008 a été conçue pour soutenir l'effort de recherche des entreprises dans un contexte particulier mais n'a pas vocation à être pérenne.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La solution retenue consistant à proroger le dispositif pour les dépenses exposées en 2009 permet de soutenir la recherche dans l'immédiat puis d'étudier selon l'évolution du contexte macro-économique la possibilité soit d'une nouvelle prorogation soit d'une pérennisation de ce dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Version consolidée de l'article modifié :

Art. 199 ter B du code général des impôts

Art. 199 ter B. - I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 sexies et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. par des personnes physiques ;

b. ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.

~~Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée.~~

~~Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 decies au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A est immédiatement remboursable (1).~~

II. (Abrogé pour le crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2004).

III. (Disposition périmée).

IV. Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa du I :

1°. les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal [fixé à 2,95 % pour l'année 2007 et à 3,99 % pour l'année 2008] applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée ;

2°. la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 decies au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A est immédiatement remboursable ;

3°. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et l'excédent est immédiatement remboursable.

Les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa.

Si le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au troisième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009, cet excédent fait l'objet :

a. De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731;

b. D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au deuxième alinéa jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de 2009.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette mesure de prorogation du remboursement immédiat et accéléré du crédit d'impôt recherche s'applique aux dépenses effectués en 2009. Elle s'applique tant en métropole que dans les départements et régions d'outre-mer.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Cette mesure permet de soutenir la trésorerie des entreprises en cette période difficile.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Les entreprises bénéficiaires de ce mécanisme auront un gain substantiel de trésorerie qui sera fonction de l'importance des dépenses de recherche et développement engagées.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Sans objet.

4.1.5 *Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée*

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

En supposant que les dépenses exposées au titre de l'année 2009 sont en montant équivalentes à celles constatées 2008, le coût de la mesure sera de 2,5Mds€.

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	2,5 Md€	-	-	-	NON
Collectivités territoriales	-	-	-	-	-
Sécurité sociale	-	-	-	-	-
Autres administrations publiques	-	-	-	-	-
Total pour l'ensemble des APU	-	-	-	-	-

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition

Sans objet.

Article 5 :**Instauration d'une taxe carbone et d'une taxe sur le transport routier de marchandises**

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après l'article 266 *quinquies* B, il est inséré un article 266 *quinquies* C, ainsi rédigé :

« 1. Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe carbone sur les produits énergétiques repris au tableau suivant, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, dont les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	4,02
Essences et supercarburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,03
Essences et supercarburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburateurs et essence d'aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	4,11
Essence d'aviation	10	Hectolitre	3,93
Pétrole lampant, carburateurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	4,25
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	4,52
Gazole : utilisé pour la pêche	22	Hectolitre	1,13
Autres			4,52
Fioul lourd	24	100 kg net	5,30
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	4,84
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m3	3,65
Emulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	3,93
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawatheure	3,14
Houilles, lignites et cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawatheure	6,23

« Tout produit autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe carbone au tarif applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe carbone au tarif applicable pour le combustible équivalent.

« 2. La taxe carbone ne s'applique pas aux produits :

« - destinés à être utilisés par des installations soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil ainsi que par des installations visées à l'article 27 de la directive précitée ;

« - destinés à être utilisés par des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production pour les installations mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article 9 *bis* de la directive n°2003/87/CE modifiée. Il en va de même lorsque pour ces entreprises, le montant total des taxes intérieures de consommation dues sur les produits énergétiques et l'électricité qu'elles utilisent dans ces installations est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée ;

« - destinés à un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

« - utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C ou au c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B ;

« - utilisés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C et au b du 3 de l'article 265 *bis* ;

« - utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ;

« - utilisés pour les transports internationaux et intracommunautaires maritimes, autres qu'à bord de bateaux ou navires de plaisance privés.

« 3. La taxe carbone est due par les mêmes personnes que celles qui sont redevables des taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B. Le fait générateur et l'exigibilité sont ceux applicables auxdites taxes intérieures de consommation. » ;

B. – L'article 265 *septies* est ainsi modifié :

a) au sixième alinéa, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;

b) après le huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois les bénéficiaires peuvent diminuer de tout ou partie leur demande de remboursement, à hauteur du tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22. Il leur en est remis un certificat qui est cessible.

« Les modalités d'émission et de cession des certificats sont précisées par décret. » ;

C. – Au troisième alinéa de l'article 265 *octies*, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;

D. – Au premier alinéa du 1 de l'article 267, les mots : « et 266 *quinquies* B », sont remplacés par les mots : « 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C » ;

E. – Après l'article 266 *quindecies*, il est inséré un article 266 *sexdecies*, ainsi rédigé :

« Art. 266 *sexdecies*.– 1. Les services de transport routier de marchandises réalisés en France sont soumis à un prélèvement de taxe générale sur les activités polluantes.

« Sont exonérés les services de transport routier de marchandises effectués au moyen de véhicules autres que ceux visés à l'article 265 *septies*, sous réserve qu'il en soit justifié par des documents de transport comportant la mention de l'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que du kilométrage effectué avec ces véhicules.

« 2. La taxe générale sur les activités polluantes applicable aux services de transport routier de marchandises est due par toute personne assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en France au sens de l'article 256 A du code général des impôts :

« 1° qui acquiert ou réalise pour les besoins de son activité un service de transport routier de marchandises ;

« 2° qui réalise une acquisition intracommunautaire ou est destinataire d'une importation de biens visées respectivement au 3° du I de l'article 256 *bis* et au 2 du I de l'article 291 du code général des impôts, lorsque le transport en France est réalisé par le vendeur ou l'expéditeur établi hors de France ou pour leur compte ;

« 3° qui réalise une livraison de biens expédiés ou transportés hors de France lorsque le transport est réalisé par l'acquéreur des biens établi hors de France ou pour son compte.

« L'intermédiaire qui intervient en son nom est exonéré de taxe générale sur les activités polluantes pour les prestations de transport qu'il acquiert, sous réserve que le preneur soit lui-même redevable de la taxe et que les factures qu'il lui remet pour les mêmes prestations comportent toutes les informations mentionnées au a du 4 permettant à ce preneur, s'il y a lieu, de liquider la taxe.

« 3. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation du transport. La taxe est exigible à l'achèvement du transport en France.

« 4. La taxe est assise sur le volume de carburant consommé pour l'exécution du transport.

« a. Si le transport est réalisé par un transporteur, par un intermédiaire pour les besoins du redevable, par le vendeur ou l'expéditeur visés au 2° du 2 ou par l'acquéreur visé au 3° du 2, le volume de carburant consommé est forfaitairement réputé égal au produit :

« 1° : de la distance minimale par route entre les points de départ et d'arrivée du transport pour la part parcourue en France ;

« 2° : du nombre minimal de véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge qui serait requis pour la réalisation du transport, tel qu'il est déterminé par le redevable compte tenu du poids ou de l'encombrement du chargement ;

« 3° : d'un volume forfaitaire au kilomètre fixé par décret en Conseil d'Etat sur la base de la consommation kilométrique moyenne des véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge les moins performants au plan énergétique.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

« b. Si le transport est réalisé pour compte propre ou pour les besoins d'un preneur qui réside en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, le volume de carburant consommé est réputé forfaitairement égal au produit :

« du kilométrage effectué en France par les véhicules visés à l'article 265 *septies* utilisés par le redevable ;

« et du volume forfaitaire au kilomètre mentionné au 3° du a.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

« 5. Le montant de la taxe est égal au produit du volume de carburant consommé défini au 4 par le tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22.

« 6. La taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux prestations de transport routier de marchandises est déclarée et liquidée semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année.

« La déclaration est accompagnée du paiement. Les certificats mentionnés au neuvième alinéa de l'article 265 *septies* sont également admis en paiement de la taxe.

« La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« 7. La taxe est recouvrée et contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 266 *duodecies*. ».

F. – A l'article 285 *sexies*, les mots : « 266 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « 266 *sexdecies* ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle**

La conférence des experts et la table ronde organisées pour étudier la création d'une taxe carbone ont permis de constater que, depuis la signature du Protocole de Kyoto, tous les éléments scientifiques connus étaient venus confirmer l'acuité du problème du réchauffement climatique, son origine anthropique étant plus que jamais reconnue.

Par exemple, la fonte des glaciers continentaux de l'Antarctique et du Groenland se révèle plus rapide que prévue, accroissant les risques d'élévation du niveau des mers. Plus généralement, le volume des émissions de gaz à effet de serre continue d'augmenter. Or, pour maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2°C en moyenne - seuil au-delà duquel le GIEC estime qu'il ne sera pas possible de faire face aux conséquences économiques et environnementales du réchauffement climatique - il faut que les émissions mondiales atteignent leur maximum avant 2020, puis soient réduites de moitié d'ici 2050. Ceci nécessite que les pays industrialisés divisent leurs émissions par quatre et que les pays émergents parviennent à maîtriser les leurs.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Au plan communautaire la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 fixe le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) fondé sur l'octroi, par l'autorité compétente des Etats membres, d'autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, délivrées aux exploitants d'installations produisant de telles émissions. Ces autorisations fixent des quotas d'émission aux exploitants des installations ayant obtenu ces autorisations, cessibles entre personnes établies dans la Communauté ou dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus.

Il s'agit du seul instrument économique dont dispose la France actuellement pour lutter contre les gaz à effet de serre. Ainsi, seules les entreprises soumises au système d'échange de quotas de CO₂ prévu par la directive n° 2003/87/CE (principalement les producteurs d'électricité, la métallurgie, le secteur des procédés minéraux non métalliques : cimenterie, céramique..) perçoivent aujourd'hui un signal-prix carbone, dans le cadre de ce marché européen de permis (ETS).

Au plan international, le Protocole de Kyoto a prévu la création de «crédits carbone» sous forme de «réductions d'émission» qui sont attribuées aux porteurs de projets destinés à réduire les émissions dans les pays en développement ou en transition, et qui sont négociables à l'instar des quotas d'émission et en partie utilisables par les entreprises européennes pour respecter leurs obligations dans le cadre du marché européen.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les responsables économiques de pollutions diffuses (transports, activités agricoles, locaux tertiaires et ménages) qui représentent près de 70 % des émissions de gaz à effet de serre dans notre pays ne sont pas exposés à un signal-prix carbone.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La conférence des experts et la table ronde sur la taxe carbone ont conclu en juillet 2009 à la nécessité d'inciter l'ensemble des agents économiques à rechercher des comportements sobres en carbone pour que la France puisse tenir ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En France, les émissions de CO₂ représentent 75 % de nos émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de mettre en place des instruments permettant de réduire significativement les émissions de ce gaz.

Le recours aux instruments économiques (taxation, quotas d'émission échangeables) permet de minimiser le coût total supporté par la société pour atteindre un objectif environnemental donné. Dans ce contexte, la meilleure approche consiste à mettre en place un signal-prix sur les émissions de CO₂. En effet, en faisant émerger ce prix du carbone (issu principalement de la combustion des énergies fossiles : charbon, pétrole et gaz), ce signal incitera les entreprises, les ménages et les administrations à réduire leurs émissions de manière cohérente et la moins coûteuse pour l'ensemble de la société. En effet, révéler un prix du carbone incite les agents à choisir entre le coût lié à la diminution d'une unité de pollution et le coût lié au paiement de la taxe. Les agents modifient librement leurs choix à partir de ce repère commun qu'est le prix du carbone. Ainsi, chaque agent a intérêt à mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions dont le coût est inférieur à la taxe. Les efforts sont donc dirigés là où ils sont le moins coûteux. Donner un prix aux émissions de CO₂ permettra donc à la France d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions en minimisant le coût global de l'effort de réduction.

Par ailleurs, le texte proposé s'attache à introduire une taxe carbone en préservant la compétitivité de notre économie.

La taxe carbone instaurée à cette fin pourrait être recouvrée en France dans les mêmes conditions que les taxes intérieures de consommation applicables aux produits utilisés comme carburant ou combustible, et ce dès 2010.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Quatre options apparaissent envisageables :

- option 1 : différer la mise en place d'un outil national d'action contre les émissions de gaz à effet de serre, dans l'attente d'un dispositif européen ou international approprié ;
- option 2 : mobiliser des outils autres que fiscaux (marché de permis, ou normes) ;
- option 3 : instituer une taxe différentielle sur la consommation des énergies fossiles ;
- option 4 : instituer une taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- option 1 : l'impact du réchauffement climatique sera d'autant plus coûteux à corriger que les actions appropriées n'auront pas été entreprises au plus tôt. Attendre que d'autres prennent l'initiative risquerait de différer à l'excès la mise en place d'instruments adéquats. A l'inverse, une initiative nationale peut contribuer à l'accélération des négociations internationales en cours.

- option 2 : l'instauration de normes n'est pas nécessairement la solution la plus efficace dans un contexte où un grand nombre d'agents font face à des coûts de dépollution variés. Elle poserait également potentiellement des problèmes de contrôle. La mise en place d'un régime de permis de polluer portant sur les sources de pollution diffuses n'est pas envisageable en pratique en raison du trop grand nombre d'acteurs.

- option 3 : une simple majoration des taxes intérieures de consommation des produits énergétiques tenant compte du prélèvement déjà existant est simple à mettre en œuvre, mais cette solution nuirait à la lisibilité du signal-prix carbone qui doit être séparé des autres éléments de fiscalité pouvant s'appliquer aux mêmes produits.

- option 4 : cette solution apporte la meilleure lisibilité à la mise en place d'un signal-prix carbone, sans interdire la cohérence avec le régime existant des accises tel qu'il est encadré au plan communautaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il a été décidé de mettre en place dès 2010 une taxe carbone sous forme de taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles pour trois raisons :

- 1 - l'anticipation des efforts à réaliser permet d'en minimiser le coût sur la longue durée et est de nature à créer un avantage stratégique pour notre industrie ;
- 2 - une initiative nationale renforcera la position de la France à la conférence de Copenhague de décembre 2009 ;
- 3 - la solution de la taxe additionnelle assure la lisibilité nécessaire à l'efficacité du signal-prix carbone en incitant de la manière la plus cohérente et la moins coûteuse les acteurs économiques à rechercher des comportements sobres en carbone.

Plus spécifiquement, s'agissant du transport routier de marchandises, la mise en place de la taxe carbone ne doit pas nuire à la compétitivité des entreprises françaises du secteur et favoriser le « tourisme à la pompe ». Dans le cas du transport réalisé au moyen de véhicules de 7,5 tonnes et plus de poids total autorisé en charge (PTAC) pour lequel la directive européenne sur la taxation des produits énergétiques prévoit un encadrement spécifique de la taxe portant sur le gazole utilisé, ajouter une taxe supplémentaire sans ajuster la compensation prévue par la directive ne ferait que marginaliser les opérateurs nationaux, sans limiter pour autant la consommation d'énergies fossiles. Dès lors, la solution appropriée consiste à reporter la taxation vers l'aval en créant un prélèvement de taxe sur les activités polluantes dû par tout preneur d'une prestation de transport routier de marchandises utilisant de tels véhicules dans le cadre de son activité économique.

L'intérêt – comme la praticabilité - de l'option reposant sur la mise en place d'une taxe additionnelle sur la consommation des énergies fossiles ont été soulignés dans les travaux récents faisant référence en la matière (pour ne citer que les rapports français : cf. le rapport du groupe de travail sur les instruments économiques du développement durable, présidé par Jean-Pierre Landau (juillet 2007) ; le rapport du Conseil d'analyse stratégique sur la valeur tutélaire du carbone, présidé par Alain Quinet (juin 2008) ; les notes de synthèses du Conseil Economique au Développement Durable ; une bibliographie

plus complète est disponible sur le site internet de la Conférence d'experts sur la contribution climat énergie, à l'adresse suivante : <http://www.contributionclimatenergie.fr/>).

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Création des articles 266 *quinquies* C et 266 *sexdecies* dans le code des douanes.

Modification coordonnée des articles 265 *septies*, 265 *octies*, 267 et 285 *sexies* du même code.

Texte consolidé :

Les articles suivants du code des douanes sont ainsi rédigés :

Article 265 *septies*

Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A :

a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre ~~39,19~~ **34,67** euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;

- soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Toutefois les bénéficiaires peuvent diminuer de tout ou partie leur demande de remboursement, à hauteur du tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22. Il leur en est remis un certificat qui est cessible.

Les modalités d'émission et de cession des certificats sont précisées par décret.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 265 *octies*

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre ~~39,19~~ **34,67** euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;

- soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 267

1. Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale de consommation respectivement mentionnées aux articles 265, 266 quater, 266 *quinquies* ~~et 266 *quinquies* B~~, **266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C** sont déclarées, contrôlées et recouvrées selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.

Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale de consommation mentionnées au précédent alinéa, sous réserve des dispositions du 2 des articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B, sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur, lors de la constatation des manquants et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise et à l'article 267 bis du présent code.

2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes mentionnées au 1.

3. Les taxes intérieures de consommation mentionnées au 1 sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.

Article 266 *quinquies* C :

1. Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe carbone sur les produits énergétiques repris au tableau suivant, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, dont les tarifs sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	4,02
Essences et supercarburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,03
Essences et supercarburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburateurs et essence d'aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	4,11
Essence d'aviation	10	Hectolitre	3,93
Pétrole lampant, carburateurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	4,25
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	4,52
Gazole : utilisé pour la pêche	22	Hectolitre	1,13
Autres			4,52
Fioul lourd	24	100 kg net	5,30
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	4,84
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m3	3,65
Emulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	3,93
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible	-	mégawattheure	3,14
Houilles, lignites et cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière	-	mégawattheure	6,23

Tout produit autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe carbone au tarif applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe carbone au tarif applicable pour le combustible équivalent.

2. La taxe carbone ne s'applique pas aux produits :

- destinés à être utilisés par des installations soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil ainsi que par des installations visées à l'article 27 de la directive précitée ;

- destinés à être utilisés par des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production pour les installations mentionnées au 1^{er} alinéa du 2 de l'article 9 *bis* de la directive n° 2003/87/CE modifiée. Il en va de même lorsque pour ces entreprises, le montant total des taxes intérieures de consommation dues sur les produits énergétiques et l'électricité qu'elles utilisent dans ces installations est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée;

- destinés à un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

- utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C ou au c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquie* B ;

- utilisés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C et au b du 3 de l'article 265 *bis* ;

- utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ;

- utilisés pour les transports internationaux et intracommunautaires maritimes, autres qu'à bord de bateaux ou navires de plaisance privés.

3. La taxe carbone est due par les mêmes personnes que celles qui sont redevables des taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265, 266 *quater*, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B. Le fait générateur et l'exigibilité sont ceux applicables aux dites taxes intérieures de consommation.

Article 266 *sexdecies* :

1. Les services de transport routier de marchandises réalisés en France sont soumis à un prélèvement de taxe générale sur les activités polluantes.

Sont exonérés les services de transport routier de marchandises effectués au moyen de véhicules autres que ceux visés à l'article 265 *septies*, sous réserve qu'il en soit justifié par des documents de transport comportant la mention de l'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que du kilométrage effectué avec ces véhicules.

2. La taxe générale sur les activités polluantes applicable aux services de transport routier de marchandises est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en France au sens de l'article 256 A du code général des impôts :

1° qui acquiert ou réalise pour les besoins de son activité un service de transport routier de marchandises ;

2° qui réalise une acquisition intracommunautaire ou est destinataire d'une importation de biens visées respectivement au 3° du I. de l'article 256 *bis* et au 2. du I de l'article 291 du code général des impôts, lorsque le transport en France est réalisé par le vendeur ou l'expéditeur établi hors de France ou pour leur compte ;

3° qui réalise une livraison de biens expédiés ou transportés hors de France lorsque le transport est réalisé par l'acquéreur des biens établi hors de France ou pour son compte.

L'intermédiaire qui intervient en son nom est exonéré de taxe générale sur les activités polluantes pour les prestations de transport qu'il acquiert, sous réserve que le preneur soit lui-même redevable de la taxe et que les factures qu'il lui remet pour les mêmes prestations comportent toutes les informations mentionnées au a du 4 permettant à ce preneur, s'il y a lieu, de liquider la taxe.

3. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation du transport. La taxe est exigible à l'achèvement du transport en France.

4. La taxe est assise sur le volume de carburant consommé pour l'exécution du transport.

a. Si le transport est réalisé par un transporteur, par un intermédiaire pour les besoins du redevable, par le vendeur ou l'expéditeur visés au 2° du 2 ou par l'acquéreur visé au 3° du 2, le volume de carburant consommé est forfaitairement réputé égal au produit :

1° : de la distance minimale par route entre les points de départ et d'arrivée du transport pour la part parcourue en France ;

2° : du nombre minimal de véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge qui serait requis pour la réalisation du transport, tel qu'il est déterminé par le redevable compte tenu du poids ou de l'encombrement du chargement ;

3° : d'un volume forfaitaire au kilomètre fixé par décret en Conseil d'Etat sur la base de la consommation kilométrique moyenne des véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge les moins performants au plan énergétique.

Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

b. Si le transport est réalisé pour compte propre ou pour les besoins d'un preneur qui réside en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, le volume de carburant consommé est réputé forfaitairement égal au produit :

du kilométrage effectué en France par les véhicules visés à l'article 265 septies utilisés par le redevable ;

et du volume forfaitaire au kilomètre mentionné au 3° du a.

Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

5. Le montant de la taxe est égal au produit du volume de carburant consommé défini au 4 par le tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 quinquies C pour le gazole d'indice 22.

6. La taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux prestations de transport routier de marchandises est déclarée et liquidée semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année.

La déclaration est accompagnée du paiement. Les certificats mentionnés au neuvième alinéa de l'article 265 septies sont également admis en paiement de la taxe.

La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

7. La taxe est recouvrée et contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 266 duodecies.

Article 285 sexies

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 sexies et ~~266 sexies A~~ 266 sexdecies que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La taxe carbone s'inscrit dans le cadre de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques mis à la consommation. Celle-ci dispose en son article premier : « Les Etats membres taxent les produits énergétiques et l'électricité conformément à la présente directive. ».

La taxe carbone entrant à l'évidence dans ce cadre, le dispositif proposé s'attache donc à respecter les règles de champ, d'exonération, de base d'imposition, de liquidation de l'impôt et de contrôle propres aux accises en matière énergétique.

S'agissant plus particulièrement du champ et des exonérations, la directive ne laisse aucune liberté aux Etats membres d'appliquer une taxation relevant du régime des accises :

- aux produits destinés à un autre usage que ceux de carburant ou de combustible, voire à un double usage ;
- aux produits utilisés dans les procédés minéralogiques ;
- aux produits utilisés pour les transports maritimes internationaux et communautaires, non plus qu'à bord des aéronefs autres que de tourisme privé ;
- et aux produits utilisés pour la production d'autres produits énergétiques ou d'électricité.

Le dispositif reprend donc ces exclusions sous la forme d'une exonération de taxe carbone.

S'agissant des exonérations auxquelles la directive donne un caractère facultatif (que ce soit sous forme d'exonération présentée comme telle, ou sous forme de modulation du taux pouvant être réduit jusque zéro), la problématique est plus directement celle de l'égalité devant l'impôt. Dès lors que, sur ce fondement, de nombreux Etats membres ne se privent pas de recourir à cette faculté pour accorder à leurs professionnels un régime favorable, la prise en compte de cette situation de fait implique d'ajuster en conséquence l'application de la taxe carbone.

Il en va ainsi :

- des secteurs de l'agriculture et de la pêche. En raison des conditions particulières d'insertion de ces activités dans la concurrence internationale, dans un contexte où les politiques européennes communes tiennent une place décisive dans ces secteurs, il est nécessaire de prévoir des délais plus longs pour leur permettre de s'adapter au renchérissement des dépenses énergétiques résultant de l'instauration de la taxe carbone. Dans le respect de la directive, le dispositif prévoit pour 2010 l'application d'un niveau de taxe carbone limité au quart, soit sous forme de taux spécifique (pêche), soit sous forme d'un remboursement (agriculture) ;

- de certaines activités industrielles qui ont vocation à supporter progressivement le coût d'acquisition aux enchères des permis de polluer prévus par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans la communauté. En attendant que ce régime dit ETS vienne, pour tous les opérateurs européens, remplir le même rôle environnemental que la taxe carbone, il y a lieu de préserver pour les producteurs nationaux des conditions d'égalité concurrence à celles que plusieurs de nos partenaires accordent aux mêmes activités. D'où un dispositif

approprié d'exonération, respectivement sur le fondement du b et du a du paragraphe 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE, au bénéfice de la production de papier et de carton, d'une part, et de la production chimique réalisée dans les entreprises grandes consommatrices d'énergie, d'autre part.

Enfin, le texte prévoit conformément aux possibilités ouvertes par la directive, un remboursement au profit du transport par autocar, dès lors qu'il contribue par lui-même à la réduction des émissions de CO₂.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'instauration de la taxe carbone est prévue au 1^{er} janvier 2010, pour les ménages comme pour les entreprises.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Par le signal-prix carbone instauré, seront encouragés les changements de comportements et les innovations scientifiques, techniques et industrielles, inscrivant durablement nos sociétés sur la trajectoire du Facteur 4 de réduction par quatre d'ici 2050 des émissions de gaz à effet de serre. Il permettra à la fois de sanctionner les activités les plus polluantes et de valoriser les comportements « vertueux », sobres en carbone. Au travers des recettes générées par la taxe carbone, il sera également possible de réduire l'effet distorsif de certains dispositifs fiscaux pré-existants qui handicapent la croissance économique.

Se doter d'une taxe carbone permettra à notre pays de stimuler l'éco-innovation pour en faire un avantage stratégique de notre industrie, et de servir d'exemple dans les négociations internationales sur la possibilité de relever le défi climatique dans un cadre de croissance.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Calculée sur la base d'un tarif de 17 euros par tonne de CO₂, la taxe carbone assortie de l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au transport routier de marchandises devrait renchérir le prix HT de l'essence de 4,11 centimes d'euro le litre, celui du gazole de 4,52 centimes d'euro le litre et les factures de chauffage au gaz et au fioul domestique respectivement de 50 €⁹ et de 75 €¹⁰ par an.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.4 Incidences environnementales

⁹ Il faut en moyenne 16 MWH pour chauffer une maison au gaz sur une année.

¹⁰ Il faut en moyenne 17 hl pour chauffer une maison au fioul domestique sur une année.

En se dotant d'un outil complémentaire au régime des quotas de gaz à effet de serre, la France se donne les moyens de respecter l'engagement pris dans le cadre du Grenelle d'une réduction par quatre d'ici 2050 des émissions de gaz à effet de serre.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les quotas de CO₂ pour le secteur ETS s'échangent sur des marchés, ou bien au comptant ou bien sous forme de contrats à terme. Sur ces marchés, le prix de la tonne de CO₂ est le résultat de la confrontation de l'offre et de la demande, qui varient en fonction de la contrainte imposée réglementairement aux installations, des coûts d'abattement marginaux des secteurs émetteurs de gaz à effet de serre et de facteurs conjoncturels liés à l'activité industrielle, aux prix des énergies fossiles ou aux conditions météorologiques. Le prix de 17 € auquel est valorisée la tonne de CO₂ pour la taxe carbone correspond à l'ordre de grandeur des prix sur le marché européen du carbone depuis le début de la deuxième phase du marché en février 2008.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le produit de la taxe carbone s'élèvera à 4,5 Mds€ en 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Mise en œuvre de dispositions complémentaires de recouvrement par la DGDDI s'agissant de la TGAP sur le transport routier de marchandises, qui demandera également l'organisation d'un dispositif coordonné de contrôle avec la DGFIP.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

La conférence des experts réunie en juillet 2009 sous la présidence de Michel Rocard a été le lieu des consultations préalables à la décision de créer une taxe carbone.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'Etat est prévu au E du I du présent article afin de fixer la consommation moyenne de carburant des véhicules servant de référence pour la détermination de l'assiette de la TGAP sur le transport routier de marchandises.

Une « commission verte » chargée de suivre l'évolution des recettes de la taxe carbone sera créée par décret. Elle sera constituée d'experts indépendants, de représentants de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des organisations syndicales et patronales. Elle est chargée de suivre l'évolution des recettes de la taxe carbone et pourra délivrer des avis sur le montant de la taxe qu'elle jugera nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre que la France s'est fixés.

Un décret fixe les modalités des obligations déclaratives relatives à la TGAP sur le transport routier de marchandises.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Institution d'une « Commission verte » chargée de suivre l'évolution des recettes de la taxe carbone.

Article 6 :**Création d'un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone**

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*.– 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire de 46 €.

« Ce montant est porté à 61 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II. – En 2010, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts ;

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010 ;

3. Par dérogation au second alinéa du 1° de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1^{er} janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Sans objet.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Néant.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'instauration d'une taxe carbone est prévue par l'article 5 du présent projet de loi de finances.

Cette taxe, fondée sur le contenu en carbone des produits taxables, est calculée à partir d'un coût de la tonne de carbone fixée à 17 € en 2010. Elle s'appliquera notamment, pour les ménages, aux dépenses de transport personnel et au chauffage, à travers la consommation de carburant, de gaz et de charbon.

Si elle n'était pas compensée par un allègement à due concurrence des prélèvements obligatoires, l'instauration de la taxe carbone conduirait à entamer le pouvoir d'achat des ménages et à peser sur la croissance économique.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La création du crédit d'impôt vise à redistribuer forfaitairement à l'ensemble des contribuables à l'impôt sur le revenu la taxe carbone et la TVA induite qu'ils ont vocation à acquitter, tout en tenant compte des différences de situations entre territoires, matérialisées par l'existence ou non d'un périmètre de transports urbains (PTU).

Pour assurer un effet redistributif immédiat au titre de la première année d'application du dispositif, un mécanisme de versement anticipé est mis en place, début 2010.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- Option 1. Baisse des charges sociales pesant sur le travail ;
- Option 2. Baisse des prélèvements sociaux sur les revenus du travail ;
- Option 3. Versement budgétaire ;
- Option 4. Mise en place d'un crédit d'impôt sur le revenu.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Les deux premières options présenteraient une faible lisibilité pour les contribuables qui ne ressentiraient pas le bénéfice financier de la mesure compte tenu des faibles montants mensuels en question.

- L'option 3 (versement budgétaire) introduirait une logique de guichet peu souple, compte tenu des procédures à mettre en œuvre. Son déploiement mobiliserait de nombreux emplois publics.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La voie fiscale (option 4), par la mise en place d'un crédit d'impôt sur le revenu, permet d'écarter les logiques de guichet, tout en assurant une simplicité et une visibilité suffisante à l'occasion de l'introduction de la taxe carbone. Elle permet aux ménages, sans formalité, soit de voir leur impôt baisser, soit de bénéficier d'un chèque s'ils ne sont pas imposables.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

I. – Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Article 200 *quindecies*. - 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire de 46 €.

« Ce montant est porté à 61 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. « La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II. – En 2010, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts.

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010.

3. Par dérogation au second alinéa du 1 de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1^{er} janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

a – Rappel des dispositions applicables à l'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Il résulte des dispositions de l'article 4 B du même code que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend, du point de vue territorial :

- de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;

- des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt.

b – Application sans adaptation dans les régions et départements d'outre-mer

Le présent article, en visant les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, s'appliquera sans adaptation particulière dans les départements et régions d'outre-mer.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

c – Absence d'application dans les collectivités d'outre-mer, sauf disposition expresse

Il résulte du champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu que les collectivités d'outre-mer ne sont pas comprises. Celles-ci sont soumises, le cas échéant, à une fiscalité propre.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

a. Le crédit d'impôt vise à redistribuer globalement et forfaitairement le produit de la taxe carbone. Il s'agit ainsi d'opérer un transfert de fiscalité pour faire changer les comportements et non pas d'accroître les ressources de l'Etat.

La mise en place de la taxe carbone représentera pour l'ensemble des ménages 2,65 milliards d'euros.

b. Afin de tenir compte des conséquences de certaines situations sur la consommation énergétique, le crédit d'impôt est modulé :

- d'une part en fonction du lieu de vie, selon l'existence ou l'absence d'un accès à des moyens de transport collectif (majoration de 15 € du crédit d'impôt forfaitaire pour une personne seule : le montant est fixé à 61 € au lieu de 46 €, lorsque le contribuable est domicilié dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs). A titre d'illustration, les simulations sur données individuelles tirées de l'enquête « Budget des familles 2006 » de l'INSEE font apparaître pour les ménages « ruraux » un surcoût lié à la taxe carbone de l'ordre de 20 à 30 € ;

- et, d'autre part, de la taille de la famille (majoration de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI). En effet, les contribuables supportent dans ces situations des coûts supplémentaires.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Le coût budgétaire global est estimé à 2,65 Mds€ en 2010, le dispositif bénéficiant à l'ensemble des foyers fiscaux (36 millions de foyers fiscaux).

Répartition du coût :

ELEMENTS DU COUT	MONTANT (en Mds€)
Crédit d'impôt zone de transports urbains	1,31
Crédit d'impôt hors zone de transports urbains	1,16
Majoration par personne à charge	0,18
Total	2,65

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Dans l'ensemble, grâce au crédit d'impôt dont la mise en place est proposée par le présent article, les ménages ruraux comme les ménages urbains ne seront pas pénalisés par la mise en place de la taxe carbone prévue à l'article du 5 du présent projet de loi de finances, ou de manière peu significative.

Son caractère forfaitaire est le garant de l'efficacité du signal-prix que constitue la taxe carbone. Il permet de récompenser les ménages qui adoptent des comportements plus sobres, mais aussi il opère une redistribution des revenus des ménages qui consomment le plus vers ceux qui consomment moins.

De fait, les ménages les plus modestes bénéficieront même d'une légère progression de leur niveau de vie. En effet la structure de consommation en énergie des ménages révèle que les plus défavorisés consomment généralement moins d'énergie que les plus aisés : respectivement 1 200 € en moyenne contre 3 000 €, selon l'ADEME.

Le tableau suivant permet ainsi de constater qu'en moyenne, les ménages des cinq premiers déciles de niveau de vie, qu'il s'agisse de ménages ruraux ou de ménages urbains, sont globalement gagnants à la réforme, tandis que les cinq déciles supérieurs sont en moyenne perdants.

Déciles de niveau de vie	Gain net moyen (€)		
	Rural	Urbain	Ensemble
D1	17	30	25
D2	8	21	15
D3	8	17	13
D4	9	14	12
D5	0	8	4
D6	-8	-3	-5
D7	-19	-9	-13
D8	-14	-2	-7
D9	-23	-13	-17
D10	-45	-21	-27

Source : calculs DGTPPE, enquête Budget des familles 2006 (Insee)

Note : la ruralité correspond ici aux communes de moins de 20 000 habitants.

Lecture : en moyenne le bilan de la taxe carbone et du crédit d'impôt sera positif de 17€ pour les ménages ruraux du premier décile de niveau de vie.

4.1.4 Incidences environnementales

Par son caractère forfaitaire, le crédit d'impôt est neutre et préserve pleinement l'effet incitatif de la taxe carbone en faveur de comportements plus sobres en CO₂.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ensemble des foyers fiscaux ont été répartis selon leur situation conjugale (célibataires, divorcés, veufs d'une part ; mariés, pacsés d'autre part) à partir de l'exploitation du fichier des déclarations d'impôt sur les revenus de 2007, puis répartis selon leur situation soit en zone de transports urbains, soit hors zone de transports urbains.

Le montant de crédit d'impôt correspondant a été appliqué à chacune de ces catégories de la façon suivante :

- en zone de transports urbains : 46 € par contribuable célibataire, divorcé ou veuf ; 92 € par contribuable marié ou pacsé ;
- hors zone de transports urbains : 61 € par contribuable célibataire, divorcé ou veuf ; 122 € par contribuable marié ou pacsé.

Les personnes à charge prises en compte sont les enfants mineurs à charge, les enfants majeurs célibataires ou mariés rattachés au foyer fiscal et les personnes à charge invalides autres que les enfants, les enfants à charge en résidence alternée étant retenus pour moitié.

Une majoration du crédit d'impôt d'un montant de 10 € a été appliquée par personne à charge ainsi dénombrée.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

	<i>Economies nettes (-) exprimés en millions d'euros</i>				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
Etat		2,65 Mds	2,65 Mds	2,65 Mds	OUI
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		2,65 Mds	2,65 Mds	2,65 Mds	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) seront mis à contribution et géreront la mise en place de ce dispositif, sans impact majeur sur la situation des effectifs.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple est nécessaire, notamment pour fixer les modalités de versement du crédit d'impôt aux contribuables. Ce décret devra notamment préciser les modalités applicables aux contribuables éligibles au crédit d'impôt début 2010, mais qui ne sont pas compris dans les rôles de l'année 2008.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le crédit d'impôt s'appliquera sans obligations nouvelles pour la quasi totalité des contribuables. En effet, les services de la DGFIP détermineront, compte tenu de la situation familiale et géographique, le montant du crédit d'impôt, sans formalité particulière pour les contribuables.

Les contribuables éligibles au crédit d'impôt, mais qui ne sont pas compris dans les rôles de l'année 2008, ne pourront par définition percevoir un chèque par anticipation début 2010 qu'à condition d'en faire la demande auprès des services de la DGFIP dans les conditions fixées par décret.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pas de dispositif d'évaluation envisagé.

Article 7 :**Remboursement partiel de la taxe carbone en faveur des exploitants agricoles**

« Les consommations de fioul domestique et de fioul lourd respectivement repris aux indices 21 et 24 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, et les consommations de gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21, effectuées par les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, font l'objet d'un remboursement partiel de la taxe carbone mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du même code.

Au titre de 2010, le montant du remboursement est égal à 75 % du tarif de la taxe carbone applicable à chaque produit mentionné au précédent alinéa.

Les personnes mentionnées au premier alinéa déposent, auprès de la trésorerie générale dans laquelle se trouve le siège de leur exploitation, leur demande de remboursement de la taxe carbone supportée sur les consommations de l'année précédente.

En 2010, le remboursement fait l'objet d'un acompte versé au début de l'année. Le montant de cet acompte est égal à 75 % du tarif de la taxe carbone relative à chacun des produits mentionnés au premier alinéa, appliqué aux volumes des produits consommés par le demandeur au cours de l'année 2009.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leurs demandes d'acompte et de remboursement. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les exploitants agricoles seront soumis à compter de 2010 à une taxe carbone sur leur consommation de fioul lourd, de fioul domestique et de gaz naturel alors que les conditions particulières de leur insertion dans la concurrence internationale justifient que la mise en œuvre de la taxe carbone soit étalée dans ce secteur.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 15.3 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques, les agriculteurs bénéficient d'un dispositif de remboursement partiel des taxes de consommation intérieure supportées sur leur consommation de produits énergétiques de l'année précédente.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Eviter une charge de trésorerie pour les intéressés, au cas où le remboursement proposé interviendrait a posteriori.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente mesure est destinée à préserver les conditions de la compétitivité du secteur agricole.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux solutions étaient possibles :

- 1) appliquer un taux réduit de taxe carbone aux agriculteurs ;
- 2) prévoir un remboursement de la taxe carbone versée par les agriculteurs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Solution 1 : cette solution n'a pas été retenue pour l'année 2010 en raison des coûts logistiques conséquents qu'aurait nécessités sa mise en œuvre. Elle exige, en effet, de tracer les produits énergétiques vendus aux agriculteurs et de développer, de fait, un réseau de distribution ad hoc.

Solution 2 : cette solution a déjà été mise en œuvre pour les agriculteurs qui bénéficient depuis 2004 d'un remboursement partiel, reconduit chaque année, de taxe intérieure de consommation sur les mêmes produits énergétiques.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La solution 1 n'a pas été retenue en raison des coûts et des délais qu'impliquerait sa mise en œuvre, alors que la taxe carbone a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2010.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Aucune.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'article 15.3 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques permet de faire bénéficier les agriculteurs d'une taxation réduite allant jusque zéro sur les produits énergétiques qu'ils utilisent pour leurs travaux.

La mesure doit donner lieu à une information de la Commission européenne en application de l'article 26 § 1 de la même directive.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer	
Guadeloupe	X
Guyane	X
Martinique	X
Réunion	X
Application dans les collectivités d'outre-mer	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Préservation de la compétitivité.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

4.1.4 *Incidences environnementales*

Le remboursement atténue provisoirement le signal prix résultant de la taxe carbone.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]	134				
Total pour l'Etat : AE = [1]+[2]					
Total pour l'Etat : CP [4] = [1]+[3]	134				
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	134				

Dépense fiscale / « Niche sociale » :*Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros*

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

*4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative***Impact sur l'emploi public :***Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)*

	2010	2011	2012	2013	Total pour les quatre années
Etat					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Application des taux de taxe carbone aux volumes consommés en 2008.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune.

5.2 Consultations facultatives**6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret simple

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Article 8 :**Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation**

I. – Au 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « ou de l'installation sanitaire » sont remplacés par les mots : « , de l'installation sanitaire ou de système de climatisation ».

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La climatisation se développe fortement dans le tertiaire et s'étend dans le résidentiel, avec une accélération depuis la canicule de 2003. Or, si la climatisation constitue pour le confort et, parfois pour la santé, un atout réel, son développement n'est pourtant pas sans inconvénients sur le plan de la santé (légionellose,...) et des émissions de gaz à effet de serre, directement par les gaz fluorés et indirectement par l'électricité consommée, d'autant plus que cet usage de l'électricité est concentré sur des périodes de la journée où l'activité est la plus forte et contribue donc à l'accroissement des pointes de consommation.

Or, la climatisation bénéficie aujourd'hui d'un avantage fiscal au travers l'abaissement du taux réduit à 5,5 % de la TVA sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'abaissement du taux de la TVA, de 19,6 % à 5,5 %, concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Cette mesure concerne toutes les personnes physiques ou morales qui font faire des travaux : locataire, occupant à titre gratuit, propriétaire - occupant ou propriétaire - bailleur ou toute autre personne faisant réaliser des travaux dans un logement.

Parmi les équipements soumis au taux réduit de la TVA lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise, figurent les appareils de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation ou de ventilation fixes. En revanche, c'est le taux normal de la TVA qui s'applique lorsque le client achète directement ces biens.

Ce taux réduit s'explique par la recherche de création d'emplois dans ce secteur fortement intensif en main d'œuvre ainsi que par la volonté de lutter contre l'économie souterraine.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Plusieurs mesures déjà mises en oeuvre visent à la fois à réduire le recours à la climatisation et à assurer l'efficacité des systèmes de climatisation utilisés :

- La réglementation thermique sur les bâtiments : les caractéristiques thermiques minimales à respecter par tous les bâtiments neufs prennent en compte la consommation d'énergie liée à un éventuel recours à la climatisation. Par ailleurs, les bâtiments neufs, qu'ils soient équipés d'une climatisation ou non, doivent respecter une température intérieure conventionnelle inférieure à une température de référence. C'est le confort d'été ;

L'étiquette énergie qui s'applique aux climatiseurs. Elle permet de les classer sur une échelle de A à G en fonction de leur performance énergétique ;

- L'inspection des systèmes de climatisation de plus de 12 kW. Elle a été rendue obligatoire par la directive sur la performance énergétique des bâtiments actuellement en cours de transposition ;

- Les certificats d'économie d'énergie : dans le cadre de ce dispositif, l'installation d'un climatiseur fixe de classe A donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le secteur tertiaire, en cas de remplacement en France métropolitaine¹¹ et dans tous les cas dans les DOM¹².

Néanmoins, ces mesures ne favorisent pas suffisamment les solutions alternatives à la climatisation (comme par exemple l'isolation). Par ailleurs, le prix actuel de l'électricité, qui permet de faire fonctionner de façon intensive une climatisation pour un coût inférieur à 30 €/ mois, ne permet pas non plus d'assurer cette incitation. Il est donc essentiel de favoriser les mesures « en amont » qui limiteront le recours à la climatisation, la première d'entre elles étant de supprimer l'avantage fiscal dont dispose aujourd'hui la climatisation au travers du taux réduit de TVA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression du taux de TVA réduit devrait entraîner une baisse ou à tout le moins un ralentissement des ventes des appareils de climatisation fixes. L'incertitude de l'élasticité des ventes de pose de climatisation fixe au prix rend toutefois difficile le calibrage de l'effet de la proposition.

L'effet de signal devrait être quant à lui relativement important, la symbolique de la mesure permettant au décideur public d'envoyer un double signal aux agents économiques :

- d'une part, la climatisation génère des émissions de gaz à effet de serre et donc contribue aux impacts négatifs du changement climatique ;

- et, d'autre part, le confort d'été peut être assuré par des solutions alternatives et rien ne justifie donc que soient privilégiés les systèmes de climatisation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- Le renforcement des mesures de sensibilisation : l'information fournie sur le site de l'ADEME pourrait être complétée, et à l'approche de l'été, des actions spécifiques menées (communiqués de presse MEEDDAT - ADEME par exemple) pour éviter les achats impulsifs de climatiseurs ;

- Le renforcement de la formation des professionnels afin que ces derniers soient en mesure de recommander des solutions alternatives à la climatisation ;

- La création d'une écotaxe spécifique sur les climatiseurs ;

- Etat exemplaire : l'usage de la climatisation n'est pas évoqué dans la circulaire du 3 décembre 2008. Des conseils ou des prescriptions aux services de l'Etat pourraient être ajoutés pour limiter le recours à la climatisation et orienter le choix des équipements¹³.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La suppression du taux de TVA réduit sur la climatisation n'exclut pas, bien au contraire, de renforcer les mesures de sensibilisation, de formation des professionnels ou les mesures visant à garantir l'exemplarité de l'Etat, d'autant plus que

¹¹ fiche BAT-TH-20

¹² fiche BAT-TH-15

¹³ Au Japon, le gouvernement a interdit une température de consigne inférieure à 28°C dans les bâtiments de l'administration centrale tout en préconisant de ne pas porter de cravates et de privilégier les chemisettes.

ces mesures viendront renforcer l'effet de signal attendu lors de la décision de suppression de la TVA à taux réduit sur la climatisation.

Néanmoins, aucune de ces mesures ne permet de donner un signal prix permettant de limiter le recours à la climatisation. Or, ni les coûts actuels des climatiseurs (en baisse constante depuis plusieurs années), ni les coûts de fonctionnement de ces appareils ne permettent par ailleurs de donner ce signal prix.

La création d'une écotaxe spécifique pour les climatiseurs permettrait de donner ce signal prix, mais dans une première étape, il est tout d'abord essentiel de commencer par supprimer l'avantage fiscal dont dispose la climatisation au travers du taux réduit de TVA.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Article 279-0 *bis* du CGI :

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, **de l'installation sanitaire ou de système de climatisation** dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;

b) A l'issue desquels la surface de plancher hors oeuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.

2 *bis*. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de son fait.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et portant refonte de la réglementation communautaire en la matière a pour objet d'harmoniser les législations de Etats membres en matière de taxe sur le chiffre d'affaire. Le titre VIII, consacré aux taux applicables, prévoit que les Etats :

1) appliquent un taux normal qui ne peut être inférieur à 15 % (article 97),

2) peuvent appliquer un ou deux taux réduits uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III (article 98).

Par ailleurs, la directive relative aux services à forte intensité de main-d'œuvre (SFIMO), adoptée le 22 octobre 1999, autorisait, à titre expérimental pour une durée de trois ans, reconduite à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 2010, l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements (annexe IV à la directive 2006/112/CE déjà citée).

Cette annexe IV a été supprimée par la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009¹⁴ et intégrée à l'annexe III précitée ; elle comprend notamment au 10 bis « la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni ».

Ainsi, la directive 2006/112/CE modifiée offre la possibilité aux Etats membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux prestations de rénovation et de réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni.

Ces dispositions ont été transposées en droit français à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) qui soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements, des travaux de construction ou de reconstruction, des travaux de nettoyage ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

La présente proposition est compatible avec le droit européen, qui offre la possibilité d'un taux réduit pour ce type d'équipement mais ne l'impose pas.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, pour les opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe interviendra à compter du 1^{er} janvier 2010.

Application à l'outre-mer	
<i>Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer</i>	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
<i>Application dans les collectivités d'outre-mer</i>	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Au niveau micro-économique, sont attendus tant les effets réels que l'effet signal décrits au 1.4.

Au niveau macro-économique et selon l'effet de l'élasticité prix, les professionnels devraient être incités à recommander d'autres dispositifs moins « énergivores ».

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

En supposant que l'augmentation du taux de TVA soit entièrement répercutée sur les prix de vente des climatiseurs le renchérissement de ce type d'appareil se monte à 140 € pour une climatisation split mono en métropole contre 64 € dans les DOM et à 1 700 € pour un appareil split multi en métropole contre 770 € dans les DOM.

¹⁴ Directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La justification de ce taux réduit de TVA s'explique par l'effet attendu de création d'emplois dans ce secteur et la lutte contre l'économie souterraine. Le fait d'exclure du champ les appareils de climatisation fixe ne devrait pas entraîner d'incidence globale sur le niveau d'emploi mais un effet redistributif au sein du secteur entre les distributeurs d'appareils de climatisation et les distributeurs de solutions alternatives.

4.1.4 Incidences environnementales

L'analyse développée ci-dessous présente les perspectives d'évolution de la consommation d'électricité liée à la climatisation en l'absence de mesure nouvelle. L'incertitude de l'élasticité des ventes de pose de climatisation fixe au prix rend toutefois difficile le calibrage de l'effet de la proposition.

Impact du développement de la climatisation sur l'électricité consommée :

Evolution de la consommation liée à la climatisation dans le résidentiel

Un travail prospectif mené dans le cadre d'un groupe interministériel sur les impacts du changement climatique¹⁵ a estimé qu'à économie constante on aurait les évolutions de consommation de refroidissement résidentielle (dont climatisation) suivante aux horizons 2030, 2050 et 2090 :

Consommation, scénario A2 ¹⁶	1980-1999	2030	2050	2090
Climatisation (TWh/an)	0.9	1.3	1.9	3.7
Variation %	-	+ 44%	+111%	+411%

Ces chiffres sont issus d'un croisement du modèle climatique Arpège-Climat disponible à l'ONERC et d'une modélisation RTE sur la base des modélisations de températures futures.

Si on prend à titre prospectif supplémentaire l'hypothèse que les français de 2050 auront un taux de climatisation identique aux Espagnols et Italiens de 2007, puis identique aux Californiens de 2007 à l'horizon 2100, le groupe de travail estime qu'à économie constante avec changement climatique on aurait les effets suivants sur la consommation résidentielle :

	Actuel 2007	2050 : profil Espagne-Italie	2100 : profil Californie
Taux d'équipement	3%	30.5 %	60%
Surconsommation annuelle engendrée (TWh/an)	(actuelle = 0.9 Twh/an)	5,4	11,1

Evolution de la consommation liée à la climatisation dans le tertiaire

Dans le secteur tertiaire, où le chauffage, la climatisation et la ventilation représentent entre 50 % et 80 % de la facture d'électricité de l'entreprise, la climatisation pourrait progresser de 7 TWh entre 2005 et 2020.

En 2002, les climatiseurs ont consommé 12,1 térawattheures (TWh), dont 84 % pour les bureaux. Selon l'ADEME, la consommation pourrait atteindre 16,6 TWh, en 2012, soit une augmentation de 37,7 %.

La mesure devrait limiter ces taux de progression.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation est décrite ci-dessous.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression du taux réduit de TVA sur les équipements de climatisation entraînera une augmentation des recettes liées à la TVA du fait de son passage de 5.5 % à 19,6 % pour les équipements de climatisation. L'ordre de grandeur du gain est estimé à 100 millions d'euros par an pour le budget de l'Etat.

Cette augmentation des recettes sera néanmoins compensée par la baisse du nombre de climatiseurs vendus liée à cette augmentation de la TVA.

¹⁵ Groupe de travail interministériel « Evaluation des impacts du changement climatique, de l'adaptation et des coûts associés en France ».

¹⁶ Scénario A2 du GIEC : plutôt pessimiste.

Le nombre de climatiseurs d'une puissance inférieure à 17,5 kW vendus en 2005¹⁷ s'élève à environ 314 000 climatiseurs. Seule une partie de ce marché serait concerné par la suppression de la TVA à taux réduit :

- les climatiseurs installés dans le tertiaire ne bénéficient pas aujourd'hui du taux de TVA réduit ;
- les climatiseurs achetés directement par les clients ne bénéficient pas aujourd'hui du taux de TVA réduit.

Le prix moyen¹⁸ d'une installation de climatisation se monte à 1 000 € pour les climatiseurs Split Mono et à 12 000 € pour les modèles Split Multi¹⁹.

Compte tenu de la répartition des ventes, le gain total serait de 141 M€. Toutefois, ce gain peut être arrondi à 100 M€ afin de tenir compte des ventes décrites ci-dessus déjà soumises au taux normal.

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
Etat	-100	-100	-100	-100	oui
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification du paragraphe 1 de l'article 279-0 bis du code général des impôts et de l'article 30-00 A de l'annexe IV du même code (et modification en conséquence du bulletin officiel des impôts 3 C-7-06 n° 202 du 8 décembre 2006).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au programme concerné.

¹⁷ Source : clim'info, 28 février 2006 : 11 280 climatiseurs de fenêtre ; 239 054 Climatiseurs split mono et 63 554 climatiseurs split multi vendus en 2005 (à noter que ce chiffre est inférieur à celui de 2004 où un pic exceptionnel avait été enregistré suite à la canicule de 2003).

¹⁸ Source : UniClimat

¹⁹ A noter qu'une installation de climatisation d'une puissance de 12 kW permet de climatiser une grande villa dans le sud de la France, et que la plupart des installations de climatisation dans les logements sont d'une puissance inférieure.

Article 9 :**Barème de l'impôt sur le revenu 2010**

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 875 € le taux de :

- 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 875 € et inférieure ou égale à 11 720 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 11 720 € et inférieure ou égale à 26 030 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 030 € et inférieure ou égale à 69 783 € ;
- 40 % pour la fraction supérieure à 69 783 €. »

2° Au 2, les montants : « 2 292 € », « 3 964 € », « 880 € » et « 648 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 301 € », « 3 980 € », « 884 € » et « 651 € » ;

3° Au 4, le montant : « 431 € » est remplacé par le montant : « 433 € ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 729 € » est remplacé par le montant : « 5 753 € ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle (article 197.I du CGI)**

Le calcul de l'impôt sur le revenu résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 40 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 5 852 €	0
De 5 853 € à 11 673 €	5,5 %
De 11 674 € à 25 926 €	14 %
De 25 927 € à 69 505 €	30 %
Plus de 69 505 €	40 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial, l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial étant plafonné (article 197.I.2. du CGI).

Les contribuables modestes bénéficient d'une décote applicable aux droits issus du barème et après plafonnement du quotient familial (article 197.I.4. du CGI).

Par ailleurs, un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet abattement procure au maximum un allègement d'impôt équivalent au plafond de l'avantage en quotient familial (*article 196 B. du CGI*).

En l'absence de rattachement, la pension alimentaire versée par le contribuable à ses enfants majeurs ouvre droit à une déduction du revenu global plafonnée à un montant d'avantage fiscal équivalent à celui résultant du rattachement (*article 156.II.2° du CGI*).

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

1.2.1 Plafonnement des effets du quotient familial (article 197.I.2. du CGI)

a. Plafonnement général

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive a été fixé à 2 292 € au titre de 2008 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ce montant est divisé par deux pour les enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait ou mariés soumis à imposition distincte.

Il est précisé que ce plafonnement général s'applique également lorsque les contribuables remplissent les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à un autre titre (ancien combattant ou invalidité).

b. Plafonnements spécifiques

- Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls

Par exception au plafonnement général, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement le charge principale ou exclusive de leurs enfants bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux, conformément au II de l'article 194 du CGI.

Pour l'imposition des revenus de 2008, l'avantage maximal en impôt procuré par cette part de quotient familial attachée au premier enfant à charge, est fixée à 3 964 €.

- Avantage de quotient familial prévu aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI

Les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules et qui n'ont pas de charges de famille sont imposées à l'impôt sur le revenu en fonction d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part :

. lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte (a du 1 de l'article 195) dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules ;

. lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre, dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules (b du 1 du même article) ;

. lorsqu'elles ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls (e du 1 du même article).

Pour ces contribuables, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 880 €.

c. Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables bénéficiant de certaines demi-parts supplémentaires de quotient familial

Les contribuables qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-après bénéficient d'une réduction d'impôt susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Il s'agit :

- des titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (c du 1 et 3, 4 et 5 de l'article 195 du CGI) ;

- des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus (d du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires ou parents de titulaires, comptés à charge, de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (d bis du 1 et 2, 3, 4 et 5 dudit article) ;

- des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 75 ans ainsi qu'à leurs veuves (f du 1 et 6 dudit article).

Pour l'imposition des revenus de 2008, le montant maximal de la réduction d'impôt complémentaire est fixé à 648 €.

Le montant de la réduction d'impôt est égal, dans la limite du plafond fixé pour chaque demi ou quart de part supplémentaire, à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial du contribuable avant plafonnement de ses effets et le montant de la cotisation d'impôt résultant de l'application du plafonnement. Il est nul et la réduction d'impôt ne s'applique donc pas, si le contribuable ne subit pas les effets du plafonnement.

1.2.2 Abattement accordé aux parents en cas de rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés ou chargés de famille (article 196 B du CGI)

L'avantage accordé au contribuable qui accepte le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille est constitué par un abattement sur son revenu net global.

Cet abattement est fixé de telle sorte que sa déduction procure aux contribuables imposés au taux marginal le plus élevé un avantage en impôt au plus égal à celui résultant du quotient familial.

Pour 2008, le montant de l'abattement est fixé à 5 729 €. Ainsi, la réduction maximale d'impôt résultant du rattachement (5 729 x 40 %) est égale à l'avantage maximal en impôt procuré par une demi-part après plafonnement, soit 2 292 €.

1.2.3 Système de décote (article 197.I.4. du CGI)

La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif avant imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis et aux articles 200 octies et 200 decies A du CGI.

Elle est calculée à partir de la moitié de l'impôt résultant du barème.

Pour l'imposition des revenus de 2008, le montant de l'impôt est ainsi diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre le plafond de la décote fixé à 431 € et la moitié de son montant.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, et des montants qui y sont associés, aboutirait à une hausse du poids de cet impôt.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé, comme chaque année, d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu et les seuils et limites associés, mentionnés aux articles 197 et 196 B du CGI, en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 0,4 % pour 2009, de telle sorte que le barème applicable aux revenus de 2009 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 852 €	0	Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 853 € à 11 673 €	5,5 %	De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 674 € à 25 926 €	14 %	De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 25 927 € à 69 505 €	30 %	De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 505 €	40 %	Plus de 69 783 €	40 %

Cette mesure assure un poids constant de l'impôt sur les revenus ayant évolué dans la même proportion que l'inflation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seule l'option législative est envisageable.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Plusieurs mesures fiscales comportent des dispositions qui prévoient une évolution de seuils, plafonds ou abattements en fonction de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu. Ces montants seront donc actualisés en conséquence.

Ces dispositions sont citées « pour mémoire » dès lors que les montants y figurant sont, en principe, revalorisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3.1.1 Dans le domaine de l'impôt sur le revenu

1. Déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (article 156-II-2° ter du CGI)

Les avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans et vivant sous le toit du contribuable peuvent être déduites du revenu global dans la limite de 3 296 €, par personne recueillie, pour l'imposition des revenus de 2008.

2. Abattement forfaitaire sur le revenu en faveur de certaines personnes âgées de plus de 65 ans (article 157 bis du CGI)

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du CGI (contribuables titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 %, d'une pension d'invalidité pour un accident du travail d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles), bénéficient d'une déduction sur leur revenu global net.

Pour l'imposition des revenus 2008, cette déduction s'élève à 2 266 € lorsque le revenu global net n'excède pas 13 950 € et à 1 133 € si ce revenu est compris entre 13 950 € et 22 500 €. Cet avantage est doublé au profit des couples dont les deux conjoints ou les partenaires, liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou remplissent l'une des conditions d'invalidité précitées.

3. Déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (article 83.3° du CGI)

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut déclaré ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu.

Pour l'imposition des revenus de 2008, elle est limitée à 13 893 € et ne peut être inférieure à 413 € ou à 906 € pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires.

4. Abattement applicable aux pensions et retraites (article 158.5.a du CGI)

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 3 592 € pour l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, ce plafond est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cet abattement ne peut être inférieur à 367 €, pour chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites.

5. Modalités d'imputation des déficits agricoles (article 156.I.1° du CGI)

L'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est pas autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 104 238 € ; ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

6. Seuil d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières (article 150-0 A.I.1. du CGI)

Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers au cours d'une année sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant des cessions et opérations assimilées excède, par foyer fiscal, une certaine limite fixée à 25 000 € pour l'imposition des revenus de 2008 et à 25 730 € pour l'imposition des revenus de 2009.

Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

7. Évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (article 168.1. du CGI)

En cas de disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire, déterminée selon un barème, lorsque cette somme est supérieure ou égale à 43 938 € pour l'imposition des revenus de 2008.

8. Limites d'exonération concernant les contribuables à revenu modeste (article 5.2°bis du CGI)

Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas, par foyer fiscal, 8 270 €, ou 9 040 € s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont affranchis de l'impôt sur les revenus de l'année 2008.

9. Réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers (article 200.1 à 1 ter du CGI)

Les versements effectués par les particuliers, domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 495 € à compter de l'imposition des revenus de 2008, portée à 510 € à compter de l'imposition des revenus de 2009.

Cette limite de versements est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements.

10. Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182.A. du CGI)

La retenue à la source est calculée selon un tarif progressif par tranche correspondant à une durée d'un an.

Chacun des seuils du tarif annuel varie chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

11. Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels (article 1664.1 du CGI)

En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 336 € pour l'imposition des revenus de 2008, l'impôt sur le revenu donne lieu, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, à deux versements d'acomptes.

Cette somme est relevée chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

3.1.2 Autres domaines fiscaux

1. En matière de taxe foncière et de taxe d'habitation (article 1417. I et II du CGI)

Lorsque le revenu fiscal de référence, tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI, n'excède pas certaines limites, des exonérations, abattements ou dégrèvements s'appliquent.

Ces limites de revenus sont indexées chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

2 Ouverture ou de prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier)

Seuls peuvent être titulaires d'un compte sur livret d'épargne populaire les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. Tarifs des droits de mutation à titre gratuit (articles 777 et 779 du CGI)

Les limites des tranches des tarifs prévus à l'article 777 et le montant des abattements prévus à l'article 779 sont, depuis le 1^{er} janvier 2008, actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ce principe d'actualisation est également appliqué aux abattements visés au IV de l'article 788, à l'article 790 B et 790 D à F du CGI.

4. Calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (article 885 U. du CGI)

L'article 885 U du CGI, qui fixe le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévoit que les limites de ses tranches sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application à la France entière.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

A – Rappel des dispositions applicables à l'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Il résulte des dispositions de l'article 4 B du même code que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la France s'entend, du point de vue territorial :

- de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse ;
- des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt.

B – Application sans adaptation dans les régions et départements d'outre-mer

Le présent article s'applique sans adaptation particulière dans les départements et régions d'outre-mer.

c – Absence d'application dans les collectivités d'outre-mer

Il résulte du champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu que les collectivités d'outre-mer ne sont pas comprises. Celles-ci sont soumises, le cas échéant, à une fiscalité propre.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée a pour objet de maintenir constant le poids de l'impôt sur le revenu dès lors que les revenus ont augmenté dans la même proportion que l'indice des prix hors tabacs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers**4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée**4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**

Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dépense fiscale / « Niche sociale » :**Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros**

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	283				OUI
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	283				283

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure annuelle applicable pour l'imposition des revenus de 2009.

Article 10 :**Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide exceptionnelle de 200 € versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi et de la prime exceptionnelle de 500 € versée aux travailleurs privés d'emploi**

Sont exonérées d'impôt sur le revenu :

1° L'aide exceptionnelle d'un montant de 200 € versée en application du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

2° La prime forfaitaire d'un montant de 500 € versée en application du décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

1.1.1 Le décret 2009-479 du 29 avril 2009 a institué une aide exceptionnelle de 200 € versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat :

- aux personnes ayant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au 1^{er} mars 2009 ;
- aux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil ;
- et aux bénéficiaires au titre des mois de janvier, février ou mars 2009 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;

Peuvent également en bénéficier, sur prescription du Pôle Emploi, les demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils reprennent une activité ou à l'occasion d'une entrée en formation.

1.1.2 Le décret du 27 mars 2009, a institué une prime exceptionnelle de 500 € pour les salariés involontairement privés d'emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 qui ont travaillé de 2 à 4 mois au cours des 28 mois précédant la perte de leur emploi et ne peuvent prétendre au versement de l'allocation chômage.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

1.2.1 Pour certains de ses bénéficiaires, l'aide exceptionnelle de 200 € constitue le complément de prestations sociales exonérées d'impôt sur le revenu en application du 2° de l'article 81 du CGI (APA, complément de libre choix de mode de garde de la PAJE, AEEH).

Pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires, cette aide serait soumise à l'impôt sur le revenu. En effet, le 37° de l'article 81 exonère uniquement l'aide de l'employeur à l'acquisition de chèques emploi service universels (CESU) mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail dont le montant ne peut dépasser 1 830 € par an.

1.2.2 Dès lors qu'elle se substitue aux allocations chômage et qu'elle n'est pas attribuée sous condition de ressources, la prime forfaitaire de 500 € versée aux salariés involontairement privés d'emploi entre dans le champ de l'impôt sur le revenu et n'est pas susceptible d'être exonérée sur le fondement du 9° de l'article 81 du code général des impôts (CGI).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

1.3.1 L'aide exceptionnelle de 200 € pourrait être soumise à l'impôt sur le revenu, notamment lorsqu'elle est versée à des demandeurs d'emploi. Dans les autres cas, elle pourrait être considérée comme l'accessoire d'une allocation elle-même exonérée. Il en résulterait un régime fiscal différent pour la même allocation selon le bénéficiaire.

1.3.2 En l'absence de texte spécifique, la prime forfaitaire de 500 € attribuée aux salariés privés d'emploi serait soumise à l'impôt sur le revenu.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de donner leur plein effet aux mesures de soutien du pouvoir d'achat des plus fragiles, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu l'aide versée sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés et la prime versée aux salariés privés d'emploi.

L'exonération de l'aide versée sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés permet, au surplus, de garantir un régime fiscal uniforme de cette aide quel que soit le bénéficiaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sans objet.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une imposition de ces sommes serait contraire au but affiché de ces dispositifs : aider les salariés précaires et aider les familles modestes touchées par la crise économique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'aide versée sous forme de chèques emploi-service universels n'est versée qu'en 2009 et la prime pour les salariés privés d'emploi est versée une seule fois au salarié qui a été licencié entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010. L'exonération d'impôt est donc susceptible de s'appliquer pour l'imposition des revenus 2009 ou pour ceux de 2010.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Pas d'impact direct de la mesure sur le fonctionnement du marché, la concurrence ou le choix des consommateurs. Elle n'a pas non plus de conséquences sur l'investissement et les entreprises.

Elle contribue à l'augmentation du pouvoir d'achat des particuliers.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La mesure d'exonération permettra aux bénéficiaires de ces deux mesures de ne pas être imposés sur ces revenus.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Il s'agit d'une mesure de solidarité nationale qui vise à aider les salariés précaires qui sont les plus exposés sur le marché de l'emploi et les familles les plus modestes touchées par la crise économique.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**Dépense fiscale / « Niche sociale » :***Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros*

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	10				
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	10				

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence sur l'organisation administrative.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure d'exonération concerne l'imposition des revenus de 2009 pour l'aide exceptionnelle de 200 € de 2009 et 2010 pour l'aide de 500 €.

Article 11 :**Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité versé dans les DOM et prise en compte de ce revenu dans le montant de la prime pour l'emploi**

I. – A l'article 81 du code général des impôts, il est ajouté un 38° ainsi rédigé :

« 38° : Le revenu supplémentaire temporaire d'activité versé en application du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

II. – Il est inséré à l'article 200 *sexies* du code général des impôts, au II, un E ainsi rédigé :

« E. – Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6, au titre de la prestation prévue par le décret du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

III. – Les dispositions des I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Afin d'anticiper la mise en place, en janvier 2011 au plus tard, du RSA dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a décidé de mettre en place le RSTA, revenu supplémentaire temporaire d'activité qui est la préfiguration du RSA « chapeau ». Le RSTA est versé en application du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité et de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité. Il est versé aux salariés de ces départements dont les salaires sont inférieurs à 1,4 fois le SMIC.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le 9° de l'article 81 du code général des impôts (CGI) exonère d'impôt sur le revenu les allocations et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance. Cette exonération s'applique aux prestations versées sous condition de ressources.

Le D du II de l'article 200 *sexies* du CGI impute sur la prime pour l'emploi (PPE), à laquelle peut prétendre le contribuable, la part du RSA perçue par le foyer qui ne correspond pas à la différence entre le montant forfaitaire prévu par le 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et les ressources du foyer (c'est-à-dire le « RSA chapeau »).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Dès lors qu'il n'est pas versé sous condition de ressources prenant en compte l'ensemble des revenus du foyer, le RSTA n'est pas susceptible d'être exonéré en application du 9° de l'article 81 du CGI et serait donc faute de texte spécifique, soumis à l'impôt sur le revenu.

Par analogie avec le dispositif du RSA, il est enfin nécessaire de retrancher de la PPE les sommes perçues au titre du RSTA qui préfigure le RSA « chapeau ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Par analogie avec le dispositif du RSA, l'objectif de la mesure est, d'une part, d'exonérer d'impôt sur le revenu le RSTA et, d'autre part, de retrancher ledit RSTA perçu par le contribuable du montant de sa PPE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'autre option aurait pu consister à ne pas prévoir une mesure spécifique d'exonération à l'impôt sur le revenu et d'imputation sur la PPE.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'imposition du RSTA ne permettrait pas de donner son plein effet à la mesure et ne serait pas cohérente avec le régime fiscal du RSA.

Toutefois, les bénéficiaires de la PPE pourraient bénéficier d'un effet d'aubaine en cumulant cette prime avec le RSTA, d'où l'instauration d'un mécanisme d'imputation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La non imposition et l'imputation du RSTA sur la PPE ont été choisies pour des raisons de cohérence avec le mécanisme du RSA qui est anticipé dans les DOM.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il convient de modifier les articles 81 et 200 *sexies* du code général des impôts.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 9 du décret précité indique que le revenu ne sera plus versé à compter de l'application dans les départements concernés de la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA. L'article 28 de cette loi précise que son entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer est reportée au 1^{er} janvier 2011 au plus tard.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Pas d'impact direct de la mesure sur le fonctionnement du marché, la concurrence ou le choix des consommateurs. Elle n'a pas non plus de conséquences sur l'investissement et les entreprises dans la mesure où elle est prise en charge totalement par les pouvoirs publics.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Avantages complémentaires pour les bénéficiaires de ces diverses prestations du fait de l'exonération d'impôt sur le revenu, réduit néanmoins par l'imputation de ces allocations sur la PPE.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Il s'agit d'une mesure de solidarité nationale visant à favoriser les travailleurs ayant les plus bas revenus.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'exonération du RSTA représente un coût pour l'Etat de l'ordre de 3 M€ en 2010, 5 M€ en 2011 et 2 M€ en 2012, soit un coût global de 10 M€ sur la période 2010-2012.

L'imputation du RSTA sur la PPE représente un gain de dépenses fiscales pour l'Etat de l'ordre de 110 M€ en 2010, 140 M€ en 2011 et 60 M€ en 2012, soit un gain global de 310 M€ sur la période 2010-2012.

Les deux mesures devraient donc générer un gain net pour l'Etat de l'ordre de 107 M€ en 2010, 135 M€ en 2011 et 58 M€ en 2012, soit un gain net total de 300 M€ pour la période 2010-2012.

Dépense fiscale / « Niche sociale » :*Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros*

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	-107	-135	-58		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

La direction de la sécurité sociale a été consultée dès lors qu'elle est en charge de la mise en place du futur RSA et donc également du RSTA.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif temporaire dépendant de la durée de versement des prestations concernées (en principe pour l'imposition des revenus 2009 et 2010).

Article 12 :**Exonération de droits de mutation par décès des successions des militaires décédés en opération extérieure**

I. – L'article 796 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le 2° du I, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure ou dans les trois années suivant la fin de celle-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant cette opération.

B. – Dans le 1° du III, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 2° *bis* » et les mots : « pendant la guerre » sont remplacés par les mots : « pendant, selon le cas, la guerre ou l'opération extérieure ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle****A. Dispositions générales**

➤ L'article 796-0 *bis* du CGI prévoit que sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS.

➤ Conformément à l'article 796-0 *ter* du CGI, est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

➤ Le I de l'article 779 du CGI prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement, d'un montant de 156 359 € (montant applicable au 1^{er} janvier 2009), est effectué sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation de l'enfant.

Le II du même article prévoit qu'un abattement similaire est applicable sur la part notamment de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Le IV du même article prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 *ter* ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 15 636 €

(montant applicable au 1^{er} janvier 2009) sur la part de chacun des frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les successions, y compris donc aux successions des militaires.

B. Exonération spécifiques aux successions des militaires

➤ Successions visées par l'article 796 du CGI

- Les 1^o et 2^o du I de l'article 796 du CGI exonèrent de droits de mutation par décès les successions des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ainsi que les successions des militaires et anciens militaires morts de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, dans les trois années suivant la cessation des hostilités.

Cette exonération ne profite qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. Elle s'applique sans limite de montant.

La déclaration de succession doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre.

- Le 3^o du I de l'article 796 du CGI prévoit que sont exonérées de l'impôt de mutation par décès les successions de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès a été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, par « faits de guerre », suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Cette exonération ne profite qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. Elle s'applique sans limite de montant.

La déclaration de succession doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente établissant les circonstances du décès.

- Le 6^o du I de l'article 796 du CGI exonère de droits de mutation par décès les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes.

Cette exonération s'applique dans les mêmes conditions que l'exonération prévue au 3^o du I de l'article 796 précité.

➤ Successions bénéficiant de l'exonération par mesure de faveur

L'application des dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 796 du CGI a été étendue par voie doctrinale, afin de permettre leur application dans certaines circonstances particulières non visées expressément par la loi :

- application des dispositions des 1^o et 2^o du I de l'article 796 du CGI aux militaires des armées françaises employés au maintien de l'ordre hors de métropole.

Ces dispositions ont ainsi été reconnues applicables aux militaires français qui ont trouvé la mort au Tchad, aux « soldats de la paix » français décédés au Liban et en ex-Yougoslavie (RM Marsaud, JOAN du 15/05/1995, p. 2487 - BOI 7 G-4-95), ainsi qu'aux militaires français tués lors de l'accident aérien survenu dans le Sinaï le 6 mai 2007 (décision ministérielle du 7 décembre 2007) ;

- application des dispositions du 3^o du I de l'article 796 du CGI aux personnes civiles de nationalité française, décédées dans le cadre de missions humanitaires effectuées en ex-Yougoslavie sous l'égide du Haut Commissariat aux réfugiés (RM Marsaud précitée), sur présentation des éléments de fait établissant les circonstances du décès.

Il a également été admis que cette exonération s'applique, à défaut de précision particulière, aux militaires français qui ne pouvaient pas bénéficier des dispositions des 1^o et 2^o du I de l'article 796 du CGI.

Ainsi, cette exonération a été appliquée aux deux militaires décédés le 8 avril 1994 à Kigali, lors des événements insurrectionnels, et aux militaires décédés le 6 novembre 2004, lors des événements de Bouaké (décision ministérielle du 27 novembre 2006, BOI 7 G-1-07).

1.2 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les dispositions de l'article 796 du CGI ne sont plus adaptées aux modalités contemporaines d'engagement des forces armées (les engagements contemporains ne relèvent pas du régime spécifique de la guerre, mais des dispositions propres aux opérations extérieures).

Leur application aux successions de militaires décédés en opération extérieure s'avère par conséquent délicate (il s'agit d'appliquer la loi - qui n'est plus adaptée - à des situations de fait qu'elle n'a pas pu prévoir) et n'est pas automatique (elle nécessite un arrêté du ministère de la défense et l'accord du ministre chargé du budget).

Les aménagements apportés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) (cf. articles 779, 796-0 *bis* et 796-0 *ter* du CGI) ne permettent pas d'exonérer totalement les successions des militaires²⁰ : les ascendants, les descendants, les frères et sœurs (lorsque les conditions d'exonération ne sont pas satisfaites) ou leurs descendants ne bénéficient que d'abattements.

Le ministère de la défense souhaite par conséquent qu'une exonération spécifique soit prévue pour les militaires décédés en opération extérieure.

1.3 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La présente disposition a pour objet d'exonérer l'ensemble des successions des militaires décédés en opération extérieure. Elle présenterait l'avantage de correspondre aux formes contemporaines d'engagement de nos forces armées, qui relèvent désormais des dispositions propres aux opérations extérieures.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Cf. 1.2.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. 1.2.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il convient de modifier l'article 796 du code général des impôts (CGI).

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Afin de permettre l'application de ces dispositions notamment aux militaires décédés en Afghanistan, la mesure s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008.

²⁰ Lorsque l'actif transmis est supérieur au montant de l'abattement applicable.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La mesure concernerait les personnes physiques.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Exonération de droits de mutation pour les personnes concernées.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Sans objet.

4.1.5 *Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée*

Sans objet (cf. 4.1.2).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

Sur les dix dernières années, il est constaté une moyenne de onze militaires décédés annuellement en opérations extérieures. Eu égard à la situation familiale et patrimoniale de ces personnes, le coût budgétaire de la mesure pour l'Etat n'est pas significatif.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Réponse en cours : bordereau d'envoi adressé au cabinet du Ministre le 23 juillet 2009 proposant une réponse au Ministre de la Défense.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'une instruction fiscale au Bulletin officiel des impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition applicable sans limite dans le temps.

Article 13 :**Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation aux dispositions du I, la dotation globale de fonctionnement pour 2010 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement inscrit dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, majoré de 0,6 %. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est, depuis la loi de finances pour 2009, indexée sur le taux d'inflation prévisionnel hors tabac.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le I de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la DGF « est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances de l'année précédente du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ».

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Pour s'inscrire dans le respect de l'objectif global d'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales (+ 0,6 % hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) que s'est fixé le Gouvernement dans la construction du projet de loi de finances pour 2010, il convient de déroger au mécanisme d'indexation de la DGF prévu par le code général des collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La dérogation apportée aux dispositions du code général des collectivités territoriales vise à concentrer la progression de l'effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales sur les autres composantes de l'enveloppe des concours (autres dotations, variables d'ajustement).

Cette disposition se combine avec une autre, prévue en seconde partie du projet de loi de finances et visant à écriéter à hauteur de 3,5 % l'une des composantes de la dotation forfaitaire des communes, le complément de garantie. En dégageant des marges internes sur la masse de la DGF des communes, cet écriétement complète les moyens supplémentaires issus de l'indexation et permet d'assurer, *in fine*, la couverture des charges incompressibles pesant sur la répartition de la DGF communale tout en préservant les marges de décision du comité des finances locales, s'agissant de la progression des dotations de péréquation communale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Compte tenu des contraintes pesant sur l'évolution de certaines dotations, et dans l'optique de faire participer les collectivités territoriales à l'effort de maîtrise des finances publiques, par la définition d'un objectif de progression des concours de l'État de 0,6 % hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, il est nécessaire de modérer, voire de minorer, l'évolution de certaines dotations.

Dans ce cadre, compte tenu des règles applicables aux évolutions de chacune des dotations et des montants en jeu et afin de limiter la progression globale des concours financiers de l'État aux collectivités locales, seules deux options paraissent possibles :

- la minoration des compensations d'exonérations telle que proposée dans un autre article. De telles minorations des compensations d'exonérations sont proposées chaque année dans le projet de loi de finances ;
- la modération de l'évolution de la DGF. En effet, en termes de montant, la DGF est le principal concours financier de l'État aux collectivités locales. La modération des concours de l'État aux collectivités locales passe donc mécaniquement par la modération de la progression de la DGF. C'est en partie ce que propose ce projet de loi de finances en prévoyant une évolution de la DGF inférieure à l'inflation.

Au total, compte tenu des contraintes d'évolution des dotations composant les concours de l'État aux collectivités locales, il est nécessaire soit de minorer les compensations d'exonérations, soit de modérer l'évolution de la DGF. Dans un souci d'équilibre, le projet de loi de finances combine ces deux approches.

Une disposition législative est nécessaire afin de prévoir une dérogation au mécanisme d'indexation prévu par l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

D'une manière générale, l'effort à consentir pour respecter l'objectif de maîtrise des dépenses publiques se répartit entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

Une trop grande modération de l'évolution de la DGF induirait de revoir l'ensemble de la mécanique de répartition de la DGF.

Cependant, de manière à préserver une certaine équité entre les collectivités locales, les compensations d'exonérations ne peuvent pas être minorées de manière trop importante. En effet, les montants des compensations d'exonérations sont attribués en fonction des bases exonérées sur les territoires des collectivités concernées. Or les bénéficiaires des exonérations sont inégalement répartis entre l'ensemble des collectivités. De ce fait, la minoration des compensations d'exonérations touche inégalement les collectivités et ne doit donc pas être trop importante afin de limiter les effets de telles minorations sur les principales collectivités bénéficiaires.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent projet de loi de finances propose un équilibre entre ces deux options. Cet équilibre permet de répartir l'effort entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

S'agissant d'une disposition relative aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, la mesure proposée doit figurer en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de compléter l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La disposition proposée s'applique dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure permet de limiter l'impact de la progression de la DGF sur les dotations qui composent les « variables d'ajustement » de l'enveloppe globale régissant les rapports financiers entre l'État et les collectivités territoriales. En effet, l'indexation de la DGF sur l'inflation prévisionnelle, à hauteur de 1,2 %, aurait dû conduire à un accroissement de 490 M€ de la masse de DGF répartie au profit des collectivités territoriales. Ramenée à 0,6 %, l'indexation de la DGF ne produit qu'un accroissement de 245 M€ et atténue d'autant les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Cette réduction du coût d'indexation de la DGF permet un redéploiement au profit des autres concours de l'État aux collectivités territoriales dans le respect d'un objectif global d'évolution (+ 0,6 % hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 245				
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 245				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 245				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 245				
Collectivités territoriales [5]	245				
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0				

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2010.

Article 14 :**Indexation des dotations d'investissement sur le taux prévisionnel d'inflation**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 2334-32 et L. 3334-12 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, en 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation prévue au présent article est fixé à 1,2 %. » ;

2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 2334-40, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« A titre dérogatoire, en 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation prévue au présent article est fixé à 1,2 %. » ;

3° L'article L. 3334-16 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à chaque département est de 1,2 %. » ;

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;

4° L'article L. 4332-3 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à chaque région est de 1,2 %. » ;

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;

5° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à la collectivité de Saint-Martin est de 1,2 %. » ;

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

A l'heure actuelle, les dotations dites « d'équipement » (dotation globale d'équipement – DGE – des communes, dotation de développement rural – DDR, DGE des départements, dotation départementale d'équipement des collèges – DDEC, dotation régionale d'équipement scolaire – DRES, et dotation globale de construction et d'équipement scolaire de Saint-Martin – DGCES) évoluent selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques (FBCF).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les dotations d'équipement sont indexées sur le taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques en application des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales :

- article L. 2334-32 (DGE des communes) ;
- article L. 2334-40 (DDR) ;
- article L. 3334-12 (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 (DDEC) ;
- article L. 4332-3 (DRES) ;
- article L. 6364-5 (DGCEs).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'indexation des dotations d'investissement des collectivités locales sur le taux de FBCF des administrations publiques permet de soutenir leur effort d'investissement.

Or, le taux de FBCF prévisionnel annexé au projet de loi de finances pour 2010 s'avère négatif ; l'indexation des dotations sur ce taux pénaliserait l'effort des collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le principal objectif poursuivi par cette disposition est d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités territoriales par l'application du taux d'inflation prévisionnel, plus favorable que le taux d'évolution prévu de la FBCF des APU.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les différentes options possibles sont les suivantes :

- geler l'indexation des dotations, afin de reporter l'augmentation de l'enveloppe sur les autres composantes (moindre baisse des variables d'ajustement) ;
- indexer conformément aux dispositions en vigueur les dotations sur le taux de FBCF estimé en annexe au projet de loi de finances ;
- indexer les dotations sur le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances, qui s'élève à 1,2 %.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les deux premières options ne permettent pas d'encourager les dépenses d'investissement des collectivités dans le contexte du plan de relance.

Seule la troisième option permet d'indexer les dotations d'investissement du contrat sur un taux contribuant à encourager l'investissement des collectivités.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet d'encourager l'effort d'investissement des collectivités territoriales en 2010.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Les dispositions législatives à compléter, codifiées au sein du code général des collectivités territoriales, sont les suivantes :

- article L. 2334-32 (DGE des communes) ;
- article L. 2334-40 (DDR) ;

- article L. 3334-12 (DGE des départements) ;
- article L. 3334-16 (DDEC) ;
- article L. 4332-3 (DRES) ;
- article L. 6364-5 (DGCES).

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, y compris, pour ce qui les concerne, dans les départements et collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette disposition est mise en œuvre au sein d'une enveloppe fermée. Néanmoins, du point de vue de variables d'ajustement de l'enveloppe, cette indexation représente un coût pour l'État de l'ordre de 16 M€.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	22				
Dépenses hors personnel : CP [3]	16				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	22				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	16				
Collectivités territoriales [5]	- 16				
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0				

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2010.

Article 15 :**Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa ainsi qu'aux 1°, 2° et 3° du I, les mots : « et 2009 » sont remplacés par les mots : « , 2009 et 2010 » ;

2° Au II, les mots : « transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1220 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;

3° Au deuxième alinéa du III, les mots : « le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « le nombre cumulé au niveau national de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles diminué du nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code » ;

4° Au troisième alinéa du III, les mots : « transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « transfert de compétence résultant de la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence résultant de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus » ;

5° Dans le sixième alinéa du III, les mots : « bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de l'action sociale » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent IV, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.

« Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués à chaque département d'outre-mer en 2009 au titre de la répartition de la troisième part réalisée cette même année. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du code du travail, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département d'outre-mer, et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements d'outre-mer.

« Le solde de la troisième part est réparti entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre le nombre des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du code du travail, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à

l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 mentionnée ci-dessus, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département de métropole et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements de métropole. ».

7° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Lorsqu'il est constaté un écart positif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, et la dépense exposée par les départements au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, il est procédé à un écrêtement du montant de la dotation.

« A cette fin, le montant de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV est diminué du montant de l'écart positif visé à l'alinéa précédent dans la limite du montant de la dotation.

« Peuvent bénéficier des sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas les départements pour lesquels est constaté un écart négatif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, et la dépense exposée au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.

« Les sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas sont réparties entre les départements éligibles au prorata du rapport entre l'écart négatif mentionné à l'alinéa précédent et la somme de ces mêmes écarts négatifs pour l'ensemble des départements. ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

A compter de 2004, les départements ont pris en charge le financement du revenu minimum d'insertion (RMI). L'État leur a transféré à ce titre des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dont le montant minimum garanti correspond à ses dépenses de RMI - RMA (revenu minimum d'activité) pour 2003, soit 4 942 M€.

Les difficultés posées par le transfert du RMI ne sont pas liées à un défaut de compensation mais à des évolutions différenciées entre la dynamique des dépenses et la stagnation des recettes. En effet, les dépenses des départements au titre du RMI sont apparues nettement supérieures au montant minimum garanti dès 2004 (5 397 M€), alors que les recettes de TIPP sont restées à ce niveau (4 942 M€), les consommations de carburant évoluant à la baisse.

L'État a alors décidé d'aller au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles et a versé aux départements au titre de 2004 un abondement exceptionnel de 456 M€, correspondant à l'écart entre les dépenses 2004 et le montant de TIPP transféré.

Le Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a ensuite été créé pour deux ans, par l'article 37 de la loi de finances pour 2006. Ce fonds a été modifié et prolongé d'une année par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2006, avec une dotation s'élevant à 500 M€ par an. Il s'agit d'un prélèvement sur recettes, versé chaque année au titre des dépenses de l'année. Il existe ainsi un an de décalage entre les dépenses assumées par les départements et le versement par l'État du FMDI.

La loi de finances pour 2009 a prolongé pour une année supplémentaire le FMDI.

Les crédits du FMDI se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 %) ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 %) ;

- une troisième part au titre de l'insertion (30 %).

La première part versée a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation résultant du transfert du RMI et de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements lorsque celle-ci est supérieure à la compensation.

La deuxième part, poursuivant un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapportés au nombre d'habitants. Elle est ouverte aux mêmes départements bénéficiant de la part compensation.

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats aidés, ...).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le FMDI est défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Le FMDI doit faire l'objet d'une reconduction annuelle, en fonction des recettes et dépenses des départements au titre du RMI. Il ne s'agit pas d'un dispositif pérenne dans la mesure où il constitue un effort exceptionnel de l'État en faveur des départements.

Les dépenses des départements au titre du RMI sont restées supérieures aux recettes enregistrées par les départements à ce titre. Le Gouvernement souhaite donc reconduire le FMDI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Au regard de la dynamique des dépenses prévisibles du revenu de solidarité active (RSA) et de l'évolution que l'on peut attendre de la TIPP en 2010 compte tenu de la conjoncture économique, l'État estime nécessaire de reconduire son effort supplémentaire au titre de la politique d'insertion.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le FMDI étant prévu par un article législatif du code général des collectivités territoriales, une modification législative s'avère nécessaire.

S'agissant d'une disposition relative aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, la mesure proposée doit figurer en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La modification proposée permet de reconduire l'effort exceptionnel de l'État à destination des départements, en faveur de la politique d'insertion.

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) au 1^{er} juin 2009 par la loi du n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 requiert en outre une modification des modalités de répartition des trois parts de ce fonds.

Deux modifications substantielles sont ainsi proposées :

- l'introduction, dans le calcul de la première part, de la compensation financière résultant de l'extension de compétence opérée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;
- le remplacement, dans le calcul de la part péréquation, de la référence au nombre de bénéficiaires du RMI par une référence au nombre de bénéficiaires du RSA « socle » à la charge des départements métropolitains.

Enfin, la dernière innovation est l'instauration d'un système d'écrêtement sur les départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense. L'écrêtement interviendrait sur la dotation FMDI sans affecter le droit à compensation, qui est constitutionnellement garanti, même si son montant est à lui seul plus élevé que celui de la dépense. Les sommes prélevées seraient réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge au prorata du montant de cette dépense.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

En raison de l'absence d'entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer (DOM) de la généralisation du RSA, il convient d'adapter les règles de calcul de la quote-part outre-mer qui existe actuellement au sein de la part péréquation. Le montant de cette quote-part est calculé en fonction d'un ratio qui représente la proportion de bénéficiaires du RMI à la charge des DOM dans le nombre total de bénéficiaires du RMI.

Afin de permettre le calcul de cette quote-part dans un même ordre de grandeur, il convient de modifier les valeurs utilisées pour le dénominateur afin qu'elles recouvrent le nombre total de bénéficiaires du RMI dans les DOM et le nombre total de bénéficiaires du RSA « socle » à la charge des départements de métropole diminué du nombre de bénéficiaires de la majoration (anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé).

De plus, l'ajout d'un nouveau critère au sein de la part insertion, résultant de la généralisation du RSA dans les départements de métropole, conduit à créer pour les DOM une quote-part au sein de cette même part. Il s'agit de proposer un dispositif permettant de préserver les intérêts des DOM qui ne sont pas concernés par la généralisation du RSA.

Compte tenu d'un régime juridique différencié entre les départements de métropole et les DOM, la solution envisageable pour déterminer le montant de cette quote-part est de prévoir que celui-ci est identique au montant cumulé de dotation obtenu par l'ensemble des départements d'outre-mer cette année. Il s'agit d'une disposition transitoire uniquement valable pour 2009.

Ces crédits se répartiront entre les DOM proportionnellement, sur la base des mesures de retour durable à l'emploi réalisées par chaque DOM rapportées à l'ensemble des mesures constatées dans les DOM.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La reconduction proposée du FMDI vise, d'une part, à participer à la politique d'insertion en raison de la très forte dynamique des dépenses et, d'autre part, à favoriser la péréquation entre départements.

En effet, l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les crédits de ce fonds se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation, dont le montant est maintenu à 40 % du montant total du fonds ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est maintenu à 30 % du montant total du fonds ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est maintenu à 30 % du montant total du fonds.

Des adaptations sont apportées à la part péréquation afin de remplacer la référence au nombre de bénéficiaires du RMI par une référence au nombre de bénéficiaires du RSA « socle » à la charge des départements métropolitains.

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir et contrats d'insertion-RMA) et la répartition effectuée en 2009 prendra en compte les mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations du RSA et de la réforme des contrats aidés. Les expérimentations de la réforme des contrats aidés sont maintenues, et non celles du RSA en raison de sa généralisation.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La politique d'insertion vise à améliorer le retour sur le marché de l'emploi des personnes sans emploi. Par ailleurs, la troisième part du FMDI, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, correspond aussi à un dispositif d'intéressement destiné à favoriser le développement par les départements de mesures de retour durable à l'emploi.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le FMDI constitue une charge pour l'État de 500 M€ et une recette pour les départements du même montant.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 3334-16-2 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Comme chaque année, une circulaire détaillera les modalités de répartition des crédits du FMDI, tout en apportant des précisions sur les nouvelles modalités de calcul de chaque part résultant des modifications détaillées ci-dessus, et plus particulièrement sur le nouveau dispositif d'écrêtement.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure n'ayant pas un caractère pérenne, il n'est pas prévu de dispositif d'évaluation autre que les indicateurs relatifs à la politique d'insertion dans les programmes budgétaires concernés.

Article 16 :**Évolution des compensations d'exonérations**

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 2335-3, le troisième alinéa de l'article L. 5214-23-2, le troisième alinéa de l'article L. 5215-35 et le deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

II. - Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

III. - L'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2010, le montant de la dotation, avant prise en compte des dispositions de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. » ;

2° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre des années 2008 et 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

IV. - Le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2010, la compensation des exonérations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009, est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

V. - Le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre des années 2008 et 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à

l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n°- du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

VI. - Les cinquième et septième alinéas du B de l'article 4 et le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n°-..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

VII. - Le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, les A et B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les A et B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n°-..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

VIII. - Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un E ainsi rédigé :

« E. - Au titre de 2010, les compensations calculées selon les dispositions des A , B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour cette année par l'article .. de la loi n° -..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010. ».

IX. - Le montant total à retenir au titre de 2010 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par les I à VIII du présent article est fixé à 1 524 406 740 euros.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les exonérations concernent l'ensemble des impositions directes locales. Les exonérations de fiscalité directe locale peuvent être ou non compensées. Lorsqu'elle a lieu, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. A ce titre, la loi de finances initiale pour 2009 prévoyait un montant total de compensation d'exonération d'un montant total de 3,3 Md€.

Chaque année, afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des compensations d'exonérations est minorée en loi de finances initiale. Ainsi, en loi de finances pour 2009, le montant total des compensations d'exonérations soumises à minoration était estimé à 1,561 Md€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des dispositifs concernés par cet article.

D'une manière générale, les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose alors plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle : à la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile son calcul. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, départements et régions).

Les exonérations ou abattements soumis à délibération des collectivités ne sont pas compensés par l'État mais à la charge des collectivités concernées. L'État compense les exonérations qui s'imposent aux collectivités, en fonction des règles de calcul propre à chaque compensation définies par la loi.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Toutefois, afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales, une partie des compensations d'exonérations ont été minorées en loi de finances pour 2009 à hauteur d'environ - 17,7 %.

Enfin, en loi de finances pour 2009, le mode de détermination des compensations, généralement à bases évolutives, pouvant entraîner un écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2008 et celles prévues en loi de finances initiale de la même année, le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte cette différence, afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales.

Impôts concernés	Compensations d'exonérations concernées
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001
	<u>Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes HLM</u> : article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001
	<u>Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines</u> : articles 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
	<u>Exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat</u> : articles 1384 B et 1599 <i>ter</i> E du code général des impôts
	<u>Exonération des personnes de condition modeste</u> : article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992
	<u>Exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux</u> : articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code des collectivités territoriales
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<u>Exonération des parts départementales et régionales des terres agricoles hors Corse</u> : article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993
	<u>Exonération des terrains plantés en bois</u> : article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
	<u>Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 »</u> : article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires
	<u>Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles</u> : article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
Taxe professionnelle	<u>Dotation de compensation de la taxe professionnelle</u> : article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
	<u>Dotation de compensation de la réduction pour création d'établissements</u> : article 6-IV-bis de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987

<u>Dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (BNC)</u> : article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003
<u>Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</u> : articles 95 de la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
<u>Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU)</u> : articles 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville
<u>Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)</u> : articles 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, 27 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Cet article ne concerne pas :

- pour la taxe professionnelle : les compensations des pertes de bases et de redevances des mines, de la suppression de la part salaire au profit du fonds départemental de péréquation, des exonérations dans les zones globales d'activité des départements d'outre-mer (DOM) et des exonérations spécifiques à la Corse (zone franche, investissement dans les PME et allègement de 25 %) ;
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : les compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques) et des exonérations dans les zones globales d'activité des DOM, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les compensations des parts communales et EPCI des exonérations des terres agricoles ;
- pour la taxe d'habitation : la compensation de l'exonération des personnes de condition modeste, ainsi que les compensations des droits de mutations à titre onéreux et de la taxe sur les jeux automatiques.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les collectivités territoriales doivent participer à l'objectif global de maîtrise des dépenses publiques. Il est donc nécessaire de limiter les évolutions de chacun des concours de l'État aux collectivités territoriales pour assurer, au total, en 2010, une évolution des concours hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 0,6 % par rapport à la loi de finances pour 2009.

Cette modération de l'évolution de chacun des concours financiers fait notamment l'objet des autres articles concernant les prélèvements sur recettes de ce projet de loi de finances 2010.

Toutefois, la modération des évolutions des autres concours financiers de l'État aux collectivités locales n'est pas suffisante pour s'assurer du respect des objectifs de finances publiques que se fixe le Gouvernement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Compte tenu des évolutions des autres dotations et afin de respecter l'objectif global d'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA, une partie des compensations d'exonérations doit ainsi être minorée en loi de finances initiale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En dehors de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les concours de l'État aux collectivités locales obéissent à des règles strictes de progression. Par exemple, la dotation générale de décentralisation (DGD) ne peut être minorée d'une année sur l'autre.

De ce fait, compte tenu des diverses contraintes intrinsèques à l'évolution de chacune des dotations, et dans l'optique de faire participer les collectivités territoriales à la maîtrise des dépenses publiques, il est nécessaire de modérer, voire de minorer, l'évolution de certaines dotations.

Dans ce cadre, compte tenu des règles applicables aux évolutions de chacune des dotations et des montants en jeu, de manière à limiter la progression globale des concours financiers de l'État aux collectivités locales, seules deux options paraissent possibles :

- la minoration des compensations d'exonération telle que proposée dans cet article. De telles minoration des compensations d'exonérations sont proposées chaque année dans le projet de loi de finances. Cet article reprend la liste des compensations d'exonérations utilisées dans le même cadre en loi de finances pour 2009 ;

- en dehors de la minoration de ces compensations d'exonérations proposée dans cet article, on aurait pu modérer davantage l'évolution de la DGF. En effet, en termes de montant, la DGF est le principal concours financier de l'État aux collectivités locales. La modération des concours de l'État aux collectivités territoriales passe donc mécaniquement par la modération de la progression de la DGF. C'est en partie ce que propose ce projet de loi de finances en prévoyant une évolution de la DGF inférieure à l'inflation prévisionnelle. Toutefois, cette modération de l'évolution de la DGF ne permet pas de limiter suffisamment, toutes choses égales par ailleurs, l'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales. Il pourrait alors être proposé de modérer encore davantage le taux de progression de la DGF.

Au total, compte tenu des contraintes d'évolution des dotations composant les concours de l'État aux collectivités territoriales, il est nécessaire soit de minorer les compensations d'exonérations (ce que propose cet article), soit de modérer la DGF davantage que ce qui est proposé dans ce projet de loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

D'une manière générale, l'effort à consentir pour respecter l'objectif de maîtrise des finances publiques se répartit entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

Une trop grande modération de l'évolution de la DGF induirait de revoir l'ensemble de la mécanique de répartition de la DGF.

Cependant, de manière à préserver une certaine équité entre les collectivités territoriales, les compensations d'exonérations ne peuvent pas être minorées de manière trop importante. En effet, les montants des compensations d'exonérations sont attribués en fonction des bases exonérées sur les territoires des collectivités concernées. Or les bénéficiaires des exonérations sont inégalement répartis entre l'ensemble des collectivités. De ce fait, la minoration des compensations d'exonérations touche inégalement les collectivités et ne doit donc pas être trop importante, afin de limiter les effets de telles minorations sur les principales collectivités bénéficiaires.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le présent projet de loi de finances propose un équilibre entre ces deux options. Cet équilibre permet de répartir l'effort entre les principaux bénéficiaires de la DGF et les principaux bénéficiaires des compensations d'exonérations.

En outre, de la même manière qu'en loi de finances pour 2009, le mode de détermination des compensations, généralement à bases évolutives, pouvant entraîner un écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2009 et celles prévues en loi de finances initiale de la même année, le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte cette différence, afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

La liste des dispositions à modifier se trouve dans le tableau figurant ci-dessus (cf. 1.2).

3.2. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Au contraire des exonérations de fiscalité directe locale qui correspondent à des avantages pour les secteurs de l'économie ou les contribuables concernés, les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques. S'agissant de modalités de financement des collectivités territoriales par l'État, il n'existe donc aucune articulation particulière avec le droit européen.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les compensations d'exonérations visées dans cet article concernent les départements et régions d'outre mer autant que les collectivités de métropole. En revanche, les compensations d'exonérations spécifiques à la Corse ne sont pas concernées par cet article. Par ailleurs, les nouvelles exonérations accordées dans les zones franches globales d'activité (ZFGA) dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, prévues par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, n'ont pas été retenues dans la liste des compensations d'exonérations soumises à minoration.

De ce fait, les mesures proposées dans cet article ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La disposition proposée touche à des modalités de financement au sein des administrations publiques qui ne comportent pas d'effets directs sur la croissance ou la compétitivité.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les minorations de compensations d'exonérations concernent les collectivités locales et non les bénéficiaires finaux de ces exonérations. En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

De plus, les collectivités les plus défavorisées bénéficieront des mécanismes de péréquation.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Les minorations de compensations d'exonérations concernent les collectivités territoriales et non les bénéficiaires de ces exonérations, qui sont parfois des zones de protection de l'environnement (en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties). En effet, ces bénéficiaires verront leur situation inchangée et resteront exonérés dans les mêmes conditions qu'avant la minoration.

De plus, les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités intègrent par ailleurs certains critères environnementaux (par exemple, la DGF prend en compte dans sa répartition les parcs naturels).

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Les compensations d'exonérations représentent des modalités de financement entre secteurs des administrations publiques, et plus particulièrement des modalités de financement des collectivités territoriales par l'État. En conséquence, toutes choses égales par ailleurs, l'incidence financière pour l'ensemble des administrations publiques est neutre.

Plus précisément, cette minoration a une incidence favorable sur le budget de l'État qui lui permet de redéployer cette marge au profit des autres concours versés aux collectivités territoriales dans le respect d'un objectif d'évolution global. En ce qui concerne les collectivités territoriales, la mesure a une incidence budgétaire négative dont l'effet est toutefois compensé par une progression de même montant des autres concours.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-56				
Dépenses hors personnel : CP [3]	-56				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-56				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-56				
Collectivités territoriales [5]	56				
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	0	0	0

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant des compensations d'exonérations qui ont été minorées en loi de finances pour 2009 a été présenté dans l'article 48 de cette loi. Le montant des compensations d'exonérations qui vont être minorées en loi de finances pour 2010 est présenté dans le IX de cet article. L'écart entre ces deux évaluations correspond à l'économie attendue pour respecter l'objectif global d'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales (+ 0,6 % hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

Enfin, comme le taux d'évolution calculé ci-dessus a été ajusté pour prendre en compte l'écart entre les allocations réellement versées au titre de l'année 2009 et celles prévues en loi de finances initiale de la même année, afin de respecter l'enveloppe des crédits alloués aux collectivités territoriales, la prévision en cours d'année 2009 des allocations compensatrices revêt une importance particulière. Toutefois, la prévision réalisée en juillet 2009 des allocations compensatrices pour 2009 ne s'éloigne pas significativement des montants définis en loi de finances pour 2009. L'économie peut donc être évaluée au niveau présenté ci-dessus.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre de cet article devra faire l'objet d'une circulaire rédigée par la direction générale des collectivités locales, détaillant ses conséquences de manière exhaustive à titre d'information pour les préfetures.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure consiste à diminuer le montant des concours de l'État aux collectivités locales au titre de l'année 2010. Cette diminution des concours de l'État aux collectivités locales interviendra dès le début de la gestion 2010.

Cette disposition ne nécessite pas de dispositif particulier de suivi, car les compensations d'exonérations seront minorées conformément à la loi de finances pour 2010 dès le début de la gestion 2010.

Article 17 :**Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » et les montants : « 1,427 euro » et : « 1,010 euro » sont respectivement remplacés par les montants : « 1,635 euro » et : « 1,156 euro ».

2° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« En 2010, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
AIN	1,064322
AISNE	0,971167
ALLIER	0,768568
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,552050
HAUTES-ALPES	0,411214
ALPES-MARITIMES	1,608775
ARDÈCHE	0,751709
ARDENNES	0,650143
ARIÈGE	0,388450
AUBE	0,725198
AUDE	0,736613
AVEYRON	0,767767
BOUCHES-DU-RHÔNE	2,318960
CALVADOS	1,122566
CANTAL	0,566788
CHARENTE	0,609970
CHARENTE-MARITIME	1,009705
CHER	0,636022
CORRÈZE	0,746975
CORSE-DU-SUD	0,201044
HAUTE-CORSE	0,209194
CÔTE-D'OR	1,119086
CÔTES-D'ARMOR	0,914015
CREUSE	0,419443
DORDOGNE	0,748931
DOUBS	0,873558
DRÔME	0,832709
EURE	0,963421
EURE-ET-LOIR	0,832616
FINISTÈRE	1,037668
GARD	1,057263

Département	Pourcentage
HAUTE-GARONNE	1,653168
GERS	0,460387
GIRONDE	1,799790
HÉRAULT	1,293182
ILLE-ET-VILAINE	1,167294
INDRE	0,592690
INDRE-ET-LOIRE	0,965330
ISÈRE	1,824900
JURA	0,705104
LANDES	0,734249
LOIR-ET-CHER	0,597800
LOIRE	1,110714
HAUTE-LOIRE	0,596824
LOIRE-ATLANTIQUE	1,481867
LOIRET	1,095012
LOT	0,612291
LOT-ET-GARONNE	0,521816
LOZÈRE	0,413079
MAINE-ET-LOIRE	1,145458
MANCHE	0,949900
MARNE	0,918194
HAUTE-MARNE	0,589397
MAYENNE	0,544770
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,043425
MEUSE	0,536351
MORBIHAN	0,921744
MOSELLE	1,562423
NIÈVRE	0,621671
NORD	3,103015
OISE	1,114467
ORNE	0,686551
PAS-DE-CALAIS	2,180655
PUY-DE-DÔME	1,417058
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,950436
HAUTES-PYRÉNÉES	0,571303
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,677791
BAS-RHIN	1,364236
HAUT-RHIN	0,909004
RHÔNE	2,007536
HAUTE-SAÔNE	0,446266
SAÔNE-ET-LOIRE	1,037952
SARTHE	1,035621
SAVOIE	1,146788
HAUTE-SAVOIE	1,272361
PARIS	2,346792
SEINE-MARITIME	1,709707
SEINE-ET-MARNE	1,895540

Département	Pourcentage
YVELINES	1,757331
DEUX-SÈVRES	0,638988
SOMME	1,038350
TARN	0,665701
TARN-ET-GARONNE	0,435584
VAR	1,340573
VAUCLUSE	0,739699
VENDÉE	0,920263
VIENNE	0,672851
HAUTE-VIENNE	0,617727
VOSGES	0,739712
YONNE	0,754759
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,217907
ESSONNE	1,535613
HAUTS-DE-SEINE	1,980938
SEINE-SAINT-DENIS	1,877807
VAL-DE-MARNE	1,522784
VAL-D'OISE	1,602262
GUADELOUPE	0,670227
MARTINIQUE	0,529538
GUYANE	0,347733
RÉUNION	1,445832
TOTAL	100

»

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales vise à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales. Ainsi, cette compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux départements au titre de la loi du 13 août 2004 ne sont pas achevés et donnent lieu chaque année à un nouvel article en loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et, depuis 2008, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), destinées à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA afférente aux contrats automobiles, calculée en rapportant le montant total des charges transférées à

l'assiette nationale 2004 de la taxe. Chaque département s'est ensuite vu attribuer une part de cette fraction, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque département en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006 et 2007, la fraction de taux de TSCA a été majorée afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements.

Depuis 2008, les départements perçoivent également une part de TIPP, l'assiette de la TSCA transférée ne permettant plus, bien qu'ayant été élargie, de couvrir entièrement leurs droits à compensation. L'article 38 de la loi de finances pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 en élargissant l'assiette de la TSCA aux contrats navigation et incendie, en sus des contrats relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant pas à financer le droit à compensation des départements au titre de l'exercice 2008, l'article 38 précité a également prévu l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP distincte de celle attribuée au titre du revenu minimum d'insertion. Elle est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2009, l'article 49 de la loi de finances pour 2009 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux départements en complément des fractions de TSCA, correspondant à un montant de compensation des charges transférées aux départements au titre de 2009 de 2,699 Md€, dont 353 M€ au titre des compétences transférées en 2009.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Afin de tenir compte de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004, il convient, comme chaque année, d'actualiser les taux des fractions de la TIPP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est la prise en compte de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, la meilleure option consiste à poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux départements. De plus, cette option présente l'avantage de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées, mais également de respecter le principe constitutionnel d'autonomie financière, les transferts de compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TSCA et TIPP pour les départements). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre de manière arbitraire le schéma de financement actuel des transferts de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation des transferts de compétences par une fraction supplémentaire de TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger :

Il est nécessaire de modifier l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : les départements d'outre-mer bénéficient en effet d'une compensation sous la même forme que celle retenue pour les départements de métropole.

Par ailleurs, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées par le présent article car les transferts de compétences sont compensés selon des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La progression des mesures de décentralisation prévues par la loi du 13 août 2004 précitée vise à achever le processus de clarification de la répartition des compétences entre les échelons locaux et national, afin de rendre plus lisible pour le citoyen le paysage administratif et territorial français. De plus, sans qu'il soit possible d'évaluer spécifiquement la contribution de la présente disposition, la poursuite du processus de décentralisation est génératrice d'un service public de plus grande qualité car plus proche des citoyens.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Sans qu'il soit possible de l'évaluer spécifiquement en l'espèce, la poursuite du processus de décentralisation contribue au développement d'un service public plus efficient car plus proche des citoyens.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée impliquera le transfert de personnels de la fonction publique de l'État vers la fonction publique territoriale. A cet égard, le transfert aux collectivités territoriales des services et agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 précitée concerne au total plus de 130 000 agents, principalement les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'éducation nationale ainsi que les agents relevant du ministère chargé de l'équipement. Les départements sont concernés par le transfert de près de la moitié des TOS de l'éducation nationale, soit plus de 42 000 agents ainsi que par le transfert des agents de l'équipement chargés de l'entretien des routes nationales reclassées dans la voirie départementale (environ 24 000 agents).

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des départements s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État. Parallèlement, les crédits des missions concernées sur le budget général seront diminués pour tenir compte de la reprise de cette compétence par les collectivités territoriales (cf. seconde partie du présent projet de loi). Enfin, les conséquences financières sur les régimes de retraite concernés par le transfert de personnels décentralisés seront

neutralisées dans les conditions prévues par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 modifié par le présent projet de loi de finances.

Cette opération présente toutefois un solde à la charge de l'État évalué à 15,8 M€. En effet, la diminution des crédits des ministères concernés (66 M€) et le montant transféré aux départements (82 M€) ne sont pas strictement identiques en raison de la compensation aux collectivités territoriales du coût des emplois correspondant à des postes pourvus au 31 décembre 2002 mais qui ne l'étaient plus au moment du transfert de compétences (compensation dite des « emplois disparus »).

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue* :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	0	0
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	15,8	15,8	15,8	15,8	15,8

* A titre d'hypothèse, les montants transférés sont laissés à l'identique après 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

En termes de charge administrative, deux effets interviendront :

- le transfert des agents de l'État vers la fonction publique territoriale impliquera un transfert de leur gestion, s'agissant des agents ayant choisi l'intégration ; dans ce cas, la charge administrative devrait rester constante dans une approche consolidée (toutes administrations publiques confondues) ;
- s'agissant des agents détachés sans limitation de durée (sur option ou d'office, au terme de la période du droit d'option), ils bénéficieront du principe de la double carrière et seront donc gérés par leur administration d'origine et par leur administration d'accueil ; la charge administrative supplémentaire qui pourrait en découler est toutefois relativement marginale dans la mesure où les agents transférés optent dans une large mesure pour l'intégration et où les effectifs dont l'option est traduite dans le présent article sont limités (1 762 ETP).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée repose sur :

- l'exploitation des données transmises par l'ensemble des ministères décentralisateurs ; ces données sont exploitées par la direction du budget et la direction générale des collectivités locales et font l'objet d'un examen contradictoire ;
- les méthodes de calcul retenues par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) : la loi du 13 août 2004 n'ayant pas défini de manière exhaustive les modalités de calcul de la compensation des services transférés, la CCEC a ainsi été conduite à élaborer une doctrine et à arrêter, à l'issue de débats généraux organisés en 2005, 2006 et 2007, les grands principes applicables qui doivent permettre d'assurer une compensation concomitante et intégrale des charges transférées au titre de chaque vague d'option. Ainsi, à titre d'exemple, la compensation des emplois disparus (le nombre d'emplois à transférer par compétence est la photographie des emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétences [en principe le 31 décembre 2004], sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002) est calculée sur la base du coût correspondant à l'indice de départ du corps des agents dont l'emploi a disparu (CCEC du 14 novembre 2006).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La CCEC sera par ailleurs consultée : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est en effet constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, par nature de dépense transférée, pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque département par nature de dépense transférée, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les départements bénéficiaires de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales devront adapter leur organisation administrative afin de tenir compte de cette nouvelle vague de transfert.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article est relatif à des transferts pérennes de personnels de l'État vers les départements. Il prévoit donc une compensation pérenne de ces transferts.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation et notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 18 :**Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

RÉGION	Gazole	Supercarburant sans plomb
ALSACE	4,59	6,48
AQUITAINE	4,37	6,18
AUVERGNE	5,56	7,87
BOURGOGNE	4,01	5,69
BRETAGNE	4,55	6,43
CENTRE	4,25	6,00
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,72	6,67
CORSE	9,52	13,45
FRANCHE-COMTÉ	5,85	8,27
ÎLE-DE-FRANCE	11,97	16,92
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,02	5,70
LIMOUSIN	7,89	11,18
LORRAINE	7,18	10,15
MIDI-PYRÉNÉES	4,65	6,57
NORD-PAS-DE-CALAIS	6,73	9,54
BASSE-NORMANDIE	5,06	7,17
HAUTE-NORMANDIE	5,01	7,11
PAYS DE LOIRE	3,96	5,59
PICARDIE	5,28	7,48
POITOU-CHARENTES	4,19	5,92
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	3,91	5,52
RHÔNE-ALPES	4,10	5,81

»

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales concernées. Dans ce cadre, la compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux régions au titre de la loi du 13 août 2004 ne sont pas achevés et donnent lieu chaque année à un nouvel article en loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 52 de la loi de finances pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : le Gouvernement a en effet obtenu auprès du Conseil de l'Union européenne une dérogation visant à ouvrir la possibilité pour les régions de moduler le tarif de TIPP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le financement des transferts de compétence prévus par la loi du 13 août 2004 au bénéfice des régions métropolitaines s'effectue ainsi par l'attribution à chaque région d'une fraction de TIPP qui lui est propre, assise sur les volumes de carburants consommés sur son seul territoire.

Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation générale de décentralisation (DGD).

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2009 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, l'article 50 de la loi de finances pour 2009 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation des charges transférées au titre de 2009 de 3,175 Md€, dont 239 M€ au titre des compétences transférées en 2009.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Afin de tenir compte de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences aux régions prévus par la loi du 13 août 2004, dans le respect des principes régissant la compensation financière de la loi précitée (notamment le principe de concomitance), il convient, comme chaque année, d'actualiser les fractions régionales du tarif de TIPP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est la prise en compte de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences aux régions prévus par la loi du 13 août 2004.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, la meilleure option consiste à poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux régions.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées aux régions conformément aux recommandations de la loi du 13 août 2004, mais également de respecter le principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TIPP pour les régions). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre de manière arbitraire le schéma de financement actuel des transferts de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation des transferts de compétences par une fraction supplémentaire de TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger :

Il est nécessaire de modifier l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur DGD, ainsi que le prévoit le II de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Les régions d'outre-mer ne sont donc pas concernées par le présent article.

Par ailleurs, du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur leur territoire, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas non plus concernées par le présent article. Ces collectivités se voient compenser les transferts de compétences via des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La progression des mesures de décentralisation prévues par la loi du 13 août 2004 vise à achever le processus de clarification de la répartition des compétences entre les échelons locaux et national, afin de rendre plus lisible pour le citoyen le paysage administratif et territorial français. De plus, sans qu'il soit possible d'évaluer spécifiquement la contribution de la présente disposition, la poursuite du processus de décentralisation est génératrice d'un service public de plus grande qualité car plus proche des citoyens.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Sans qu'il soit possible de l'évaluer spécifiquement en l'espèce, la poursuite du processus de décentralisation contribue au développement d'un service public plus efficient car plus proche des citoyens.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée impliquera le transfert de personnels de la fonction publique de l'État vers la fonction publique territoriale. A cet égard, le transfert aux collectivités territoriales des services et agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 précitée concerne au total plus de 130 000 agents, principalement les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'éducation nationale ainsi que les agents relevant du ministère chargé de l'équipement.

4.1.4 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement. A ce titre, la loi du 13 août 2004 ne prévoit le transfert aux collectivités territoriales d'aucune compétence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des régions s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État. Parallèlement, les crédits des missions concernées sur le budget général sont diminués pour tenir compte de la reprise de cette compétence par les collectivités territoriales (cf. seconde partie du présent projet de loi). Enfin, les conséquences financières sur les régimes de retraite concernés par le transfert de personnels décentralisés seront neutralisées dans les conditions prévues par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 modifié par le présent projet de loi de finances.

Cette opération présente toutefois un solde à la charge de l'État évalué à 0,3 M€. En effet, la diminution des crédits des ministères concernés (0,6 M€) et le montant transféré aux régions (0,9 M€) ne sont pas strictement identiques en raison de la compensation aux collectivités territoriales du coût des emplois correspondant à des postes pourvus au 31 décembre 2002 mais qui ne l'étaient plus au moment du transfert de compétences (compensation dite des « emplois disparus »).

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue* :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	0	0
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3

* A titre d'hypothèse, les montants transférés sont laissés à l'identique après 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

En termes de charge administrative, deux effets interviendront :

- le transfert des agents de l'État vers la fonction publique territoriale impliquera un transfert de leur gestion, s'agissant des agents ayant choisi l'intégration : dans ce cas, la charge administrative devrait rester constante dans une approche consolidée (toutes administrations publiques confondues) ;
- s'agissant des agents détachés sans limitation de durée (sur option ou d'office, au terme de la période du droit d'option), ils bénéficieront du principe de la double carrière et seront donc gérés par leur administration d'origine et par leur administration d'accueil ; la charge administrative supplémentaire qui pourrait en découler est toutefois relativement marginale dans la mesure où les agents transférés optent dans une large mesure pour l'intégration et où les effectifs dont l'option est traduite dans le présent article sont très faibles (1 ETP).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée repose sur :

- l'exploitation des données transmises par l'ensemble des ministères décentralisateurs ; ces données sont exploitées par la direction du budget et la direction générale des collectivités locales et font l'objet d'un examen contradictoire ;
- les méthodes de calcul retenues par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) : la loi du 13 août 2004 n'ayant pas défini de manière exhaustive les modalités de calcul de la compensation des services transférés, la CCEC a ainsi été conduite à élaborer une doctrine et à arrêter, à l'issue de débats généraux organisés en 2005, 2006 et 2007, les grands principes applicables qui doivent permettre d'assurer une compensation concomitante et intégrale des charges transférées au titre de chaque vague d'option. Ainsi, à titre d'exemple, la compensation des emplois disparus (le nombre d'emplois à transférer par compétence est la photographie des emplois pourvus au 31 décembre de l'année

précédant le transfert de compétences [en principe le 31 décembre 2004], sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002) est calculée sur la base du coût correspondant à l'indice de départ du corps des agents dont l'emploi a disparu (CCEC du 14 novembre 2006).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La CCEC sera par ailleurs consultée : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est en effet constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, par nature de dépense transférée, pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application. Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque région par nature de dépense transférée, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les régions bénéficiaires de la nouvelle tranche 2010 des transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales devront adapter leur organisation administrative afin de tenir compte de cette nouvelle vague de transfert.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article est relatif à des transferts pérennes de personnels de l'État vers les régions. Il prévoit donc une compensation pérenne de ces transferts.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation, notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 19 :**Compensation aux départements des charges résultant de la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA)**

I. - Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le montant : « 0,82 € » est remplacé par le montant : « 1,54 € » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 0,57 € » est remplacé par le montant : « 1,08 € » ;

3° Le septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 2010, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
AIN	0,335677
AISNE	1,515282
ALLIER	0,635915
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,243039
HAUTES-ALPES	0,146751
ALPES-MARITIMES	1,721533
ARDÈCHE	0,351431
ARDENNES	0,713333
ARIÈGE	0,286046
AUBE	0,676983
AUDE	0,881900
AVEYRON	0,165657
BOUCHES-DU-RHÔNE	5,627123
CALVADOS	1,098778
CANTAL	0,080982
CHARENTE	0,672730
CHARENTE-MARITIME	1,066914
CHER	0,577227
CORRÈZE	0,253260
CORSE-DU-SUD	0,152522
HAUTE-CORSE	0,357182
CÔTE-D'OR	0,479888
CÔTES-D'ARMOR	0,553775
CREUSE	0,133655
DORDOGNE	0,538948
DOUBS	0,765127
DRÔME	0,722171
EURE	0,976975
EURE-ET-LOIR	0,567624
FINISTÈRE	0,700489
GARD	1,796443
HAUTE-GARONNE	1,397148

Département	Pourcentage
GERS	0,156886
GIRONDE	1,692634
HÉRAULT	2,250530
ILLE-ET-VILAINE	0,791131
INDRE	0,301292
INDRE-ET-LOIRE	0,678049
ISÈRE	1,017396
JURA	0,255681
LANDES	0,432123
LOIR-ET-CHER	0,452226
LOIRE	0,765130
HAUTE-LOIRE	0,212175
LOIRE-ATLANTIQUE	1,246167
LOIRET	0,829813
LOT	0,208943
LOT-ET-GARONNE	0,529322
LOZÈRE	0,033800
MAINE-ET-LOIRE	0,922598
MANCHE	0,529131
MARNE	1,124804
HAUTE-MARNE	0,324664
MAYENNE	0,270953
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,264736
MEUSE	0,438969
MORBIHAN	0,541278
MOSELLE	1,669733
NIÈVRE	0,382799
NORD	8,787366
OISE	1,647291
ORNE	0,414208
PAS-DE-CALAIS	5,660558
PUY-DE-DÔME	0,731825
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,608618
HAUTES-PYRÉNÉES	0,259492
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,555675
BAS-RHIN	1,646607
HAUT-RHIN	0,968835
RHÔNE	1,386515
HAUTE-SAÔNE	0,438264
SAÔNE-ET-LOIRE	0,600687
SARTHE	0,909809
SAVOIE	0,212665
HAUTE-SAVOIE	0,369784
PARIS	1,486297
SEINE-MARITIME	2,789928
SEINE-ET-MARNE	2,166108
YVELINES	1,066233

Département	Pourcentage
DEUX-SÈVRES	0,453162
SOMME	1,399815
TARN	0,499046
TARN-ET-GARONNE	0,373462
VAR	1,519575
VAUCLUSE	1,302191
VENDÉE	0,459190
VIENNE	0,826685
HAUTE-VIENNE	0,515503
VOSGES	0,729890
YONNE	0,531167
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,276890
ESSONNE	1,776026
HAUTS-DE-SEINE	1,495471
SEINE-SAINT-DENIS	4,737654
VAL-DE-MARNE	1,818472
VAL-D'OISE	2,063566
TOTAL	100

»

II. - Le même article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - 1° Il est versé en 2010 aux départements métropolitains un montant de 45 136 147 euros au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 mentionnée ci-dessus.

« Ce montant est composé de deux parts :

« a) Une première part, d'un montant de 7 744 160 euros, est attribuée aux départements métropolitains figurant dans la colonne A du tableau ci-après, au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses définitives pour 2008 mentionnées au cinquième alinéa du I du présent article ;

« b) Une deuxième part, d'un montant de 37 391 987 euros est répartie, à titre exceptionnel, entre les départements métropolitains pour l'exercice 2010, conformément aux montants inscrits dans la colonne B du tableau ci-après. Cette répartition est opérée en fonction du montant des dépenses exécutées en 2008 par l'État dans chaque département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements métropolitains, diminué dans les mêmes conditions.

« 2° Les montants correspondant aux versements prévus aux a et b du 1° sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A et B du tableau suivant :

Département	Montant à verser, en euros (col. A)	Montant à verser, en euros (col. B)	Total
AIN	0	125 516	125 516
AISNE	318 622	566 594	885 216
ALLIER	69 761	237 781	307 542
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	28 579	90 877	119 456
HAUTES-ALPES	22 704	54 873	77 577
ALPES-MARITIMES	0	643 715	643 715
ARDÈCHE	0	131 407	131 407
ARDENNES	71 642	266 729	338 371

Département	Montant à verser, en euros (col. A)	Montant à verser, en euros (col. B)	Total
ARIÈGE	33 589	106 958	140 547
AUBE	155 848	253 137	408 985
AUDE	109 586	329 760	439 346
AVEYRON	0	61 942	61 942
BOUCHES-DU-RHÔNE	0	2 104 093	2 104 093
CALVADOS	0	410 855	410 855
CANTAL	0	30 281	30 281
CHARENTE	176 905	251 547	428 452
CHARENTE-MARITIME	254 559	398 940	653 499
CHER	35 604	215 837	251 441
CORRÈZE	0	94 699	94 699
CORSE-DU-SUD	0	57 031	57 031
HAUTE-CORSE	159 687	133 557	293 244
CÔTE-D'OR	0	179 440	179 440
CÔTES-D'ARMOR	0	207 067	207 067
CREUSE	0	49 976	49 976
DORDOGNE	0	201 523	201 523
DOUBS	0	286 096	286 096
DRÔME	0	270 034	270 034
EURE	127 482	365 310	492 792
EURE-ET-LOIR	5 596	212 246	217 842
FINISTÈRE	0	261 927	261 927
GARD	0	671 726	671 726
HAUTE-GARONNE	0	522 421	522 421
GERS	0	58 663	58 663
GIRONDE	0	632 910	632 910
HÉRAULT	0	841 518	841 518
ILLE-ET-VILAINE	0	295 820	295 820
INDRE	0	112 659	112 659
INDRE-ET-LOIRE	0	253 536	253 536
ISÈRE	0	380 425	380 425
JURA	0	95 604	95 604
LANDES	0	161 579	161 579
LOIR-ET-CHER	167 238	169 096	336 334
LOIRE	0	286 097	286 097
HAUTE-LOIRE	32 373	79 336	111 709
LOIRE-ATLANTIQUE	0	465 967	465 967
LOIRET	0	310 284	310 284
LOT	31 376	78 128	109 504
LOT-ET-GARONNE	0	197 924	197 924
LOZÈRE	0	12 638	12 638
MAINE-ET-LOIRE	0	344 978	344 978
MANCHE		197 853	197 853
MARNE	498 800	420 587	919 387
HAUTE-MARNE	0	121 398	121 398
MAYENNE	100 725	101 315	202 040

Département	Montant à verser, en euros (col. A)	Montant à verser, en euros (col. B)	Total
MEURTHE-ET-MOSELLE	0	472 910	472 910
MEUSE	183 749	164 139	347 888
MORBIHAN	0	202 395	202 395
MOSELLE	0	624 346	624 346
NIÈVRE	7 501	143 136	150 637
NORD	985 349	3 285 771	4 271 120
OISE	242 415	615 955	858 370
ORNE	0	154 881	154 881
PAS-DE-CALAIS	2 336 055	2 116 595	4 452 650
PUY-DE-DÔME	0	273 644	273 644
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0	227 574	227 574
HAUTES-PYRÉNÉES	0	97 029	97 029
PYRÉNÉES-ORIENTALES	298 168	581 698	879 866
BAS-RHIN	0	615 699	615 699
HAUT-RHIN	0	362 267	362 267
RHÔNE	0	518 446	518 446
HAUTE-SAÔNE	99 782	163 876	263 658
SAÔNE-ET-LOIRE	0	224 609	224 609
SARTHE	115 221	340 196	455 417
SAVOIE	0	79 520	79 520
HAUTE-SAVOIE	0	138 270	138 270
PARIS	0	555 756	555 756
SEINE-MARITIME		1 043 210	1 043 210
SEINE-ET-MARNE	162 657	809 951	972 608
YVELINES	0	398 686	398 686
DEUX-SÈVRES	178 263	169 446	347 709
SOMME	429 379	523 419	952 798
TARN	0	186 603	186 603
TARN-ET-GARONNE	0	139 645	139 645
VAR	0	568 199	568 199
VAUCLUSE	0	486 915	486 915
VENDÉE	0	171 700	171 700
VIENNE	91 273	309 114	400 387
HAUTE-VIENNE	0	192 757	192 757
VOSGES	195 097	272 920	468 017
YONNE	18 575	198 614	217 189
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0	103 535	103 535
ESSONNE	0	664 091	664 091
HAUTS-DE-SEINE	0	559 186	559 186
SEINE-SAINT-DENIS	0	1 771 503	1 771 503
VAL-DE-MARNE	0	679 963	679 963
VAL-D'OISE	0	771 608	771 608
TOTAL	7 744 160	37 391 987	45 136 147

»

III. - Au sixième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « et du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » sont

remplacés par les mots : « et du I et du III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ».

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à une compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, de la création ou de l'extension de compétences. A ce titre, l'extension de compétence inscrite dans la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, qui résulte du transfert de l'allocation parent isolé (API) aux départements, est compensée, dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi de finances pour 2009, par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une part du produit de la TIPP, destinée à financer l'extension de compétence inscrite dans la loi n° 2008-1249 précitée et qui a pris effet le 1^{er} juillet 2009.

En 2009, les départements se sont ainsi vu attribuer une part du produit de la TIPP, correspondant à une compensation évaluée à 322 M€, pour une demi année, et par conséquent à 644 M€ en année pleine, fondée sur la moitié des dépenses prévisionnelles exposées par l'État dans les départements métropolitains en 2008 au titre de l'API, diminuées de la moitié des dépenses prévisionnelles en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API et au RMI (charges qui relèvent du Fonds national des solidarités actives).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Conformément au cinquième alinéa de l'article 51 de la loi de finances pour 2009, le montant de la compensation versée aux départements doit être corrigé au vu des montants définitifs de dépenses exécutées en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

En conséquence, il convient d'actualiser les taux des fractions de la TIPP inscrit à l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est la prise en compte des montants définitifs des données d'exécution de l'année 2008.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément à l'article 51 de la loi de finances pour 2009, « les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. ».

Compte tenu de cette disposition, il est proposé de poursuivre le transfert d'une part du produit de la TIPP aux départements. De plus, cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose : « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Enfin, compte tenu des dépenses définitives constatées au titre de 2008, la compensation aux départements devrait s'établir, à compter de 2010, à 599 M€, soit 45 M€ de moins que l'évaluation initiale réalisée pour 2009. Toutefois, eu égard au caractère provisoire et estimatif du montant de la compensation fixé sur les données d'exécution de l'année 2008, l'État ne prévoit pas de minorer le montant de la compensation de 45 M€. Le II du présent article autorise ainsi un versement exceptionnel en 2010 d'un montant de 45 M€, permettant de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements métropolitains tel qu'il résulte de l'application de l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante de l'extension de compétence inscrite dans la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, mais également de préserver le principe constitutionnel d'autonomie financière, et enfin, de ne pas rompre le schéma de financement actuel de cette extension de compétence, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans la précédente loi de finances initiale, consiste à assurer la compensation de l'extension de compétences inscrite dans la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée par une fraction supplémentaire de TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger :

Il est nécessaire de modifier l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée prévoit en effet une entrée en vigueur différée du RSA, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé mais vise également à soutenir les travailleurs pauvres. En contrepartie de ces droits nouveaux, le bénéficiaire du revenu de solidarité active voit ses devoirs renforcés dans le champ de l'emploi.

Le RSA a ainsi pour objectifs :

- de simplifier les dispositifs existants ;
- d'inciter à la reprise d'activité ;
- de lutter contre la pauvreté au travail.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État et les départements.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mise en œuvre du RSA devrait permettre d'encourager le travail, de faciliter le retour à l'emploi et de réduire le nombre de travailleurs pauvres.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de TIPP au bénéfice des départements s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État. Cette opération a pour pendant, en dépenses, l'ajustement des crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », au titre de la suppression de l'API en métropole à compter du 1^{er} janvier 2010, conformément au schéma de financement du RSA retenu dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques.

Le droit à compensation résultant de l'extension de compétence au titre du RSA a été estimé provisoirement à 322 M€ pour 2009 (correspondant à une demi-année), soit 644 M€ en année pleine. Compte tenu des dépenses définitives constatées au titre de 2008, la compensation devrait s'établir, à compter de 2010, à 599 M€, soit 45 M€ de moins que l'évaluation initiale réalisée en 2009. Le montant de fraction de TIPP arrêté au I aboutit ainsi à transférer en base, au profit des départements de métropole, 599 millions d'euros de recettes fiscales.

Toutefois, eu égard au caractère provisoire et estimatif du montant de la compensation fixé sur les données d'exécution de l'année 2008, l'État ne prévoit pas de minorer le montant de la compensation de 45 M€. Le II du présent article autorise ainsi un versement exceptionnel en 2010 d'un montant de 45 M€, permettant de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements métropolitains telle qu'elle résulte de l'application de l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

Cette opération n'induit donc aucun coût supplémentaire pour l'État au regard du droit à compensation initialement évalué en 2009 en année pleine (644 M€). Toutefois, cette mesure constitue un effort exceptionnel de l'État, qui va au-delà du strict droit à compensation des départements réajusté au regard des données d'exécution des dépenses de 2008 (599 M€).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

En termes de charge administrative, les effets sont limités dans la mesure où le RSA remplace automatiquement le RMI et l'API. Par ailleurs, les dossiers de demande de RSA sont enregistrés par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole dont le demandeur dépend, qui se charge d'effectuer le versement de l'allocation RSA. Ce sont donc les mêmes organismes qui versaient le RMI et l'API, qui sont désormais chargés du versement du RSA. Enfin, la loi du 1^{er} décembre 2008 conforte la place des départements dans le domaine de l'insertion, dans la mesure où le conseil général prend les décisions d'attribution du RSA là où précédemment il prenait les décisions d'attribution du RMI.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ajustement de la compensation due aux départements en 2010 est fondé sur :

- les dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API ;
- diminuées des dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (charges qui relèvent du Fonds national des solidarités actives) ;
- diminuées des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire (charges qui relèvent également du Fonds national des solidarités actives).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui vérifie l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, sera par ailleurs consultée en novembre prochain.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Dans la mesure où les départements bénéficient de l'extension de compétence inscrite dans la loi du 1^{er} décembre 2008 précitée depuis le 1^{er} juillet 2009, ils ont déjà, le cas échéant, adapté leur organisation administrative.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Comme le précise la loi généralisant le revenu de solidarité active, le droit à compensation des départements sera arrêté de manière définitive en 2011, au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010. L'ensemble des versements au titre de la compensation du RSA, et notamment le surcroît de versement proposé au II de cet article, seront ainsi réexaminés dans ce cadre.

Article 22 :**Hausse des tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC)**

Au II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 3,92 euros », « 7,04 euros » et « 1,17 euro » sont remplacés respectivement par les montants : « 4,11 euros », « 7,38 euros » et « 1,23 euro ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La taxe de l'aviation civile (TAC) est due par les entreprises de transport aérien public. Elle est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret de courrier embarqué en France. Son produit est partagé entre le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et le budget général selon une quotité définie par la loi de finances. L'article 58 de la loi de finances pour 2009 a fixé cette répartition pour 2009, 2010 et 2011 à, respectivement, 82,14 %, 79,77 %, 77,35 % pour le BACEA, et 17,86 %, 20,23 %, 22,65 % pour le budget général.

Sur un total de recettes de 1 907 M€ (loi de finances pour 2009), la TAC représente 308 M€ soit 16 % des recettes du BACEA. Les principales autres recettes sont les redevances pour services rendus - redevances de navigation aérienne (74 % du montant total des recettes), redevances de surveillance et de certification (2 %) -, l'emprunt (6 %) et les recettes diverses (2 %).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La TAC, créée en 1999, est codifiée à l'article 302 *bis* K du code général des impôts. Ses tarifs, qui s'appliquent sur chaque billet en fonction de la destination du vol, sont les suivants :

Passager à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Suisse	3,92 €
Passager à destination d'autres États	7,04 €
Tonne de fret ou de courrier (toutes destinations confondues)	1,17 €

Compte tenu de la forte croissance du trafic aérien, ces tarifs sont restés stables en euros courants depuis 2006. Ils n'ont pas été revalorisés du taux d'inflation et avaient même fait l'objet d'une baisse uniforme de 0,56 € entre 2005 et 2006, pour compenser la création des redevances de surveillance et de certification.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La crise économique a un impact important sur le trafic aérien. Le trafic mondial de janvier à juin 2009 est en baisse de 7,2 %, en passager-kilomètre transporté, par rapport au premier semestre 2008 (7,1 % pour l'Europe) selon IATA (*International air transport association*). Le même organisme prévoit une baisse du trafic sur l'ensemble de l'année 2009, tant au niveau mondial qu'euro-péen, de 7,6 %.

En matière d'UDS¹, l'organisme européen de navigation aérienne Eurocontrol enregistre une baisse de 8,6 % du nombre de vols entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 sur la zone Union européenne. En France, les UDS réalisées jusqu'à juin 2009 montrent une baisse cumulée de 7,8 %².

Pour la construction du BACEA, l'hypothèse retenue est une diminution du trafic de 7 % en 2009 et une remontée en 2010 de 1,5 %. La diminution des recettes du budget annexe sera en 2010 de l'ordre de 260 M€ par rapport à la loi de programmation des finances publiques.

Les principales mesures d'ajustement du projet de budget annexe 2010 sont la mise en place d'un plan d'économies de 40 M€ portant en grande partie sur le fonctionnement, une augmentation de 4,9 % des taux des redevances de la navigation aérienne³ (qui devraient rapporter 61 M€ sans toutefois couvrir intégralement l'effet de la baisse du trafic) et une augmentation du plafond de l'autorisation d'emprunt de 135 M€ par rapport au projet initial de budget 2010 élaboré l'an passé dans le cadre de la loi de programmation triennale.

Les taux de la TAC n'ont pas été révisés depuis 2006, alors même que les dépenses non financées par les redevances de navigation aérienne ont progressé depuis lors⁴ : un relèvement des taux de TAC s'impose dans ces conditions. La hausse de 4,9 % du tarif de la TAC ne permettra pas de combler la perte de recettes liée à la chute du trafic. Elle contribuera néanmoins à l'équilibre du BACEA. L'augmentation de ce taux, comme de celui des redevances de navigation aérienne⁵, est jugé comme l'optimum supportable par les compagnies aériennes, dont les résultats sont fortement affectés dans le contexte actuel.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de garantir l'équilibre du BACEA.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'augmentation du niveau de la TAC ne constitue pas la seule voie pour contribuer à l'équilibre du BACEA ; elle fait partie d'une série de mesures, dont un plan d'économie de 40 M€ en 2010.

Pour procéder au relèvement de la TAC, l'adoption d'une disposition législative est nécessaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour augmenter le niveau de la TAC.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant d'une mesure fiscale qui affecte l'équilibre budgétaire de l'année, la disposition proposée relève du domaine de la loi de finances pour 2010.

¹ Les recettes du budget annexe dépendent, pour les redevances de navigation aérienne, du nombre d'unités de services (UDS) correspondant au nombre de kilomètres parcourus par les aéronefs soumis à redevances, multipliés par leur poids et, pour la TAC, du nombre de passagers ou de tonnes de fret transportés.

² La baisse des UDS de route (80 % des recettes) est de 8,4 % et celle des UDS de redevance « d'approche des aéroports » (17 % des recettes) est de 5,4 %.

³ L'augmentation des redevances de navigation aérienne sera effectuée par une mesure réglementaire.

⁴ Il s'agit notamment des coûts liés aux vols exonérés du paiement des redevances de navigation aérienne, de la formation aux métiers de l'aéronautique pour le compte de l'État et d'une partie des coûts de surveillance et certification.

⁵ Les taux unitaires français sont les moins élevés des taux unitaires des pays européens comparables (voir dans le projet annuel de performances l'indicateur 4.1 du programme 612 (« Écart du taux unitaire de route français par rapport aux taux unitaire moyen des six États dont l'espace aérien est limitrophe à la France »)). La plupart des États européens, également touchés par la chute du trafic, envisagent des mesures d'augmentation des taux unitaires de redevances de route. Sur la base des taux prévisionnels annoncés, le taux unitaire moyen européen augmenterait de 7 % par rapport à 2009, la fourchette des augmentations étant très large.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier le paragraphe II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts (modification des tarifs) comme suit :

« II. - Le tarif de la taxe est le suivant :

4,11 euros par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ;

7,38 euros par passager embarqué vers d'autres destinations ;

1,23 euro par tonne de courrier ou de fret embarquée. (le reste sans changement) »

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

S'agissant de l'application de la TAC outre-mer, aucune modification du périmètre actuel n'est prévue. La TAC demeure donc applicable aux départements d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'augmentation des tarifs de la taxe de l'aviation civile de 4,9 % représente une hausse des tarifs applicables par billet d'avion de 19 centimes, 34 centimes et 6 centimes pour chacune des trois catégories (respectivement : passager intracommunautaire, passager extracommunautaire, fret). Elle ne devrait pas conduire à une modification significative des comportements des acteurs et usagers du secteur du transport aérien. En particulier, elle ne devrait avoir aucune incidence sur le comportement des voyageurs. L'impact sur la croissance devrait être négligeable.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le coût pour les compagnies aériennes, de 15,9 M€ (cf. 4.2.1), sera vraisemblablement répercuté, au moins pour partie, sur le prix des billets.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation des tarifs de 4,9 % génère une recette supplémentaire globale de 15,9 M€, dont 12,7 M€ pour le BACEA et 3,2 M€ pour le budget général, sur la base d'une quotité de 79,77 % pour le BACEA et 20,23 % pour le budget général (quotité prévue pour 2010 dans la loi de finances pour 2009).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les prévisions de recettes 2009 (323 M€) sont fondées sur une estimation de baisse du trafic de passagers de 7 % et une estimation du phénomène de retard ou de sous-déclaration, déjà constaté lors de la crise de 2001, de 3 %, ce qui représente au total une baisse de 10 %. Pour 2010, il est prévu une augmentation de 2,8 % par rapport à la prévision 2009, liée à une reprise modérée de l'activité et au rattrapage des déclarations.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La hausse du niveau de la TAC ne requiert pas de consultation obligatoire. En particulier, en l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

5.2 Consultations facultatives

Les compagnies aériennes ont été informées dans le cadre des commissions économiques consultatives qui se réunissent plusieurs fois par an.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au programme concerné, en particulier au sein de l'indicateur 3.1. « Taux de recouvrement des recettes du budget annexe » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile ».

Article 23 :**Modification de la part du produit du droit de timbre sur les passeports affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)**

À l'article 46 de la loi n° 2006-1066 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, modifié par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, le montant : « 131 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 107,5 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif, a la charge de la production des titres sécurisés. Elle a été créée par le décret n° 2007-240 du 22 février 2007.

Ses ressources sont au nombre de trois :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation : son produit (43 M€) est affecté en totalité à l'agence. La taxe recouvrée à l'occasion de la délivrance des certificats d'immatriculation (4 €) finance le nouveau système d'immatriculation des véhicules. Son montant couvre la totalité des coûts du nouveau dispositif, qui constitue une simplification de la procédure d'immatriculation : celle-ci peut désormais être réalisée directement chez un professionnel de l'automobile agréé sans déplacement en préfecture ;

- le droit de timbre sur les cartes nationales d'identité : son produit (12,5 M€) est affecté en totalité à l'agence. Le droit de timbre prévu en cas de renouvellement de la carte nationale d'identité sans présentation du titre à renouveler est issu d'un amendement parlementaire (article 134 de la loi de finances pour 2009). Il est conçu comme un moyen de lutte contre la fraude. En effet, la gratuité du titre, introduite en 2007, a suscité une forte augmentation du nombre de titres délivrés après perte ou vol (70 000 unités en 1997, 700 000 unités en 2007). La fraude à l'identité a motivé la fin de la gratuité ;

- le droit de timbre sur les passeports : l'affectation du produit de cette ressource (131 M€ en 2009) est partagée entre l'État et l'ANTS. Il constitue 70 % des ressources fiscales de l'établissement en 2009.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'affectation de la totalité du produit du droit de timbre appelé « taxe de gestion des certificats d'immatriculation des véhicules » est prévue par l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Son montant, estimé pour 2009 à 43 M€, est fonction du nombre de certificats d'immatriculation délivrés.

Le montant de l'affectation du produit du droit de timbre sur les cartes nationales d'identité est fixé par l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Le montant de l'affectation du produit du droit de timbre sur les passeports est fixé par l'article 46 de la loi n° 2006-1066 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 modifiée (en dernier lieu par l'article 64 de la loi de finances pour 2009).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Le montant actuel de l'affectation du produit du droit de timbre sur les passeports a été déterminé par l'article 64 de la loi de finances pour 2009. Il tient compte des investissements que l'ANTS doit réaliser en 2009 pour la mise en place de la production et de la distribution des titres sécurisés. Le besoin de financement estimé en 2010 est inférieur de 23,5 M€ au

montant fixé pour 2009 en raison d'une diminution des dépenses d'investissement (relatives à la mise en œuvre du marché des « titres électroniques sécurisés »).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif d'ajuster le montant de l'affectation de droit de timbre à l'ANTS au besoin de financement en 2010.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour ajuster le financement de l'ANTS à ses besoins effectifs, il convient d'en réduire l'une des trois ressources :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation ;
- le droit de timbre sur les cartes nationales d'identité ;
- le droit de timbre sur les passeports.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réduction de la taxe sur les certificats d'immatriculation ou une affectation partielle à l'ANTS ne serait pas conforme à son esprit, qui est de financer le nouveau dispositif simplifié d'immatriculation par son bénéficiaire à travers une contribution raisonnable de 4 €.

Le produit du droit de timbre sur les cartes nationales d'identité (12,5 M€), intégralement affecté à l'ANTS, n'est pas suffisant pour permettre l'ajustement recherché.

Le droit de timbre perçu lors de la délivrance des passeports, ressource partagée avec l'État dont le montant est beaucoup plus important que celui des autres ressources de l'ANTS, permet en revanche de procéder à cet ajustement des ressources.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'analyse des ressources de l'ANTS indique que la modification proposée est celle qui permet le mieux de répondre avec simplicité à l'objectif recherché d'assurer l'équilibre emplois-ressources de l'agence.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 46 de la loi n° 2006-1066 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas en lui-même à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il s'inscrit cependant dans le cadre du financement du passeport biométrique qui constitue une obligation européenne.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

S'agissant d'une modification d'affectation, sans autre changement apporté à la ressources concernée (notamment à son montant), la disposition proposée est neutre pour les redevables du droit de timbre sur les passeports.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée, en modifiant l'affectation du droit de timbre sur les passeports, représente un supplément de recettes pour l'État (23,5 M€) et une diminution des recettes de l'ANTS à due concurrence. Toutefois, les besoins financiers de l'agence demeureront intégralement couverts par les ressources qui lui sont affectées.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. En effet, la modification du montant de l'affectation ne modifie pas la charge de travail des services concernés par cette affectation.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des incidences budgétaires correspond au montant de la diminution de l'affectation du produit du droit de timbre sur les passeports à l'ANTS telle que proposée par le présent article.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 46 de la loi de finances pour 2007 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 24 :**Affectation au Fonds démonstrateurs de recherche des remboursements des avances du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG)**

Le remboursement à partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2012 des sommes versées aux bénéficiaires d'avances remboursables, dans le cadre des procédures de soutien à la recherche et au développement assurées avec le concours du « Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières », est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en vue d'abonder le financement du Fonds démonstrateurs de recherche.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Dans le cadre de la stratégie nationale de recherche dans le domaine de l'énergie, de la stratégie nationale de recherche et d'innovation et à la suite des recommandations du comité opérationnel « Recherche » du Grenelle de l'Environnement, le Gouvernement a décidé à l'été 2008 la création d'un fonds de soutien à la mise au point de démonstrateurs de recherche sur les nouvelles technologies de l'énergie (le Fonds démonstrateurs) dont la gestion a été confiée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le Fonds démonstrateurs fonctionne de la manière suivante :

- le comité de pilotage rassemble les ministères chargés de l'énergie, de la recherche et de l'économie. Il sélectionne les différentes filières jugées stratégiques, identifie les filières devant faire l'objet de démonstrateurs, valide les feuilles de route proposées par l'ADEME, les appels à manifestation d'intérêt et la sélection des projets ;
- l'ADEME définit des feuilles de route dans les différents domaines identifiés comme ayant besoin de démonstrateurs avec le concours du comité consultatif. Elle prépare les appels à manifestation d'intérêt dans les domaines sélectionnés par le comité de pilotage, instruit les réponses et propose à ce comité les dossiers sélectionnés ;
- le comité consultatif, rassemblant, outre les ministères concernés et les agences de financement de la recherche (ADEME, Agence nationale de la recherche, OSEO), des personnalités qualifiées, donne son avis sur les feuilles de route et les projets reçus.

Dans la présentation du projet de loi de programme relatif au Grenelle de l'environnement, le Gouvernement a annoncé que l'État mobiliserait 1 Md€ supplémentaire sur la période 2008-2012 en matière de recherche sur le développement durable. Cette enveloppe prévoit 400 M€ en autorisations d'engagement au titre du Fonds démonstrateurs.

Le schéma de financement élaboré par le Gouvernement prévoit notamment que le fonds sera abondé à hauteur de 30 M€ au titre de l'affectation des remboursements d'avances du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières (RTPG).

Le RTPG, autrefois appelé fonds de soutien aux hydrocarbures, a été mis en place il y a plus de quarante ans. Ce dispositif était un fonds destiné au soutien du développement des technologies pétrolières et gazières. Dans ce cadre, l'État pouvait apporter son concours au financement de travaux ayant pour objet l'étude, la réalisation, la mise au point et l'essai industriel de techniques nouvelles relatives à la prospection, à l'exploitation et au raffinage d'hydrocarbures, ainsi qu'aux activités techniques connexes portant sur les produits et gaz associés. Les sociétés pétrolières et gazières, les constructeurs automobiles, les organismes et instituts de recherche, ainsi que les sociétés de service et les fabricants d'équipement, pouvaient bénéficier de cette aide pour leurs travaux de recherche et développement réalisés en France.

Ce fonds a cessé depuis trois ans de lancer des appels à projets et est maintenant en voie d'extinction. Les paiements ne sont toutefois pas terminés. Le versement de l'aide s'effectue en effet après travaux faits et le cas échéant de façon fractionnée.

L'exploitation commerciale des travaux réalisés avec le concours de l'État donne lieu à remboursement si les projets soutenus aboutissent. Le succès peut donner lieu soit à un avantage interne à l'entreprise générant un remboursement sur la base de sa comptabilité analytique dans une fourchette allant forfaitairement de 15 à 45 % de l'avance reçue, soit à une augmentation du chiffre d'affaires qui servira alors d'assiette au remboursement dû, le bénéficiaire étant tenu de procéder à une déclaration de ses résultats.

Les reversements cumulés issus de la valorisation interne ou externe ne peuvent excéder 100 % de l'aide accordée par l'État et ne peuvent être exigés à l'issue de la vingtième année suivant l'année d'approbation de l'aide.

Lorsque les paiements encore en cours seront terminés et les projets entièrement financés, les remboursements seront de l'ordre de 30 M€ au total.

Il n'existe actuellement aucun lien juridique ou financier entre le RTPG et le Fonds démonstrateurs que gère l'ADEME. En conséquence, lorsqu'un remboursement est dû au titre des avances du RTPG, il est reversé au budget général de l'État.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La gestion du Fonds démonstrateurs est encadrée par une convention passée entre l'ADEME, le ministère chargé de l'énergie, le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé de la recherche. Cette convention prévoit notamment que la gestion administrative et financière du fonds est assurée par l'ADEME.

Le RTPG est actuellement géré par le ministère chargé de l'énergie. L'article 64 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 indique que « *L'État assure, à compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières. Les droits et obligations y afférents sont transférés de la société anonyme OSEO-ANVAR à l'État à compter de cette même date* ».

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Un schéma de financement du Fonds démonstrateurs a été élaboré par le Gouvernement, mais aucune disposition juridique ne permet actuellement l'affectation des remboursements d'avances du RTPG.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de rendre effective la programmation financière du Fonds démonstrateurs en affectant les remboursements d'avances du RTPG à l'ADEME.

Les objectifs du Fonds démonstrateurs ont été présentés dans le cadre du Grenelle de l'environnement et consistent à soutenir la recherche sur les nouvelles technologies de l'énergie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les sources de financement du Fonds démonstrateurs peuvent provenir de crédits du budget de l'État, de ressources fiscales ou de crédits en provenance d'établissements publics de l'État. L'examen des différentes ressources a abouti à un plan de financement prévoyant la participation de différents programmes budgétaires de l'État et d'une partie du budget de l'ADEME, ainsi que l'affectation des remboursements d'avances du RTPG.

En vertu de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui prévoit que l'affectation à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, la mise en œuvre du financement du Fonds démonstrateurs nécessite le recours à un article de loi de finances.

Les ressources visées par le présent article correspondent à des remboursements d'avances accordées à des entreprises qui s'effectuent par titres de perception émis à l'encontre des bénéficiaires de ces avances. Ils sont calculés en fonction du chiffre d'affaires dégagé.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les options alternatives consisteraient à accroître différemment le niveau de participation des différents contributeurs du Fonds démonstrateurs : sans présenter d'avantage particulier par rapport à l'affectation des remboursements d'avances du RTPG, ces options auraient impliqué des contributions financières dépassant les capacités budgétaires des différents partenaires.

L'affectation des remboursements d'avances ne présente pas de difficulté d'ordre technique ou juridique particulière.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue résulte d'un équilibre entre les disponibilités des différentes sources de financement possibles et les besoins identifiés pour le Fonds démonstrateurs. Elle permet de satisfaire les besoins du fonds et reste proportionnée aux disponibilités budgétaires des différents contributeurs.

Par ailleurs, le RTPG est un dispositif géré par le ministère en charge de l'énergie, qui est également le ministère de tutelle de l'ADEME.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

La disposition proposée ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La bonne articulation avec le droit européen se trouve d'ores et déjà garantie pour les avances remboursables du RTPG comme pour les ressources publiques affectées à l'ADEME (taxe générale sur les activités polluantes).

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les démonstrateurs constituent une étape importante du processus de recherche et développement et d'industrialisation des technologies. Cette étape se situe après la phase de recherche en laboratoire et avant la phase d'industrialisation, c'est-à-dire avant le déploiement de la technologie.

Ces opérations sont justifiées lorsque les technologies doivent être expérimentées à une échelle proche de l'échelle industrielle. Il peut s'agir par exemple de véhicule ou de bâtiment prototype dans lequel sont expérimentées des technologies innovantes dont les performances doivent être testées en conditions réelles. Le démonstrateur permet ainsi de réaliser et d'expérimenter des technologies afin de les optimiser, de valider leur faisabilité et leurs performances. Il peut renvoyer à des recherches amont si nécessaire.

Les domaines concernés par le Fonds démonstrateurs sont les suivants :

- le domaine du transport devrait permettre d'apporter un soutien spécifique à la réalisation de prototypes de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre et de véhicules hybrides mettant en œuvre de nouveaux concepts de chaînes de motorisation ;

- le secteur de l'énergie va recourir aux démonstrateurs de manière généralisée, notamment pour le développement des technologies de captage et de stockage géologique du CO₂, la production de biocarburants de deuxième ou troisième génération (développement de technologies de transformation pour convertir une gamme plus large de ressources en

biomasse : ressources agricoles et forestières, cultures dédiées, déchets, etc.), ou encore pour de nouvelles filières d'énergies renouvelables ou de convertisseurs d'énergie (énergies marines par exemple) ;

- pour l'habitat, les démonstrateurs peuvent être sollicités afin de valider les innovations et les opérations de démonstration de bâtiments innovants de territoires durables ou l'intégration de produits et techniques innovants.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Pour chacun des domaines couverts par les financements du Fonds démonstrateurs, l'ADEME identifie les besoins et les axes de recherche. Analyses et recommandations sont regroupées dans une feuille de route. L'ADEME lance ensuite des appels à manifestation d'intérêt. Les appels qui ont été lancés depuis la mise en place du Fonds démonstrateurs en juillet 2008 portent sur les trois thématiques suivantes : véhicules décarbonés, stockage de CO₂ et biocarburants de deuxième génération. 14 projets ont été validés par le comité de pilotage du fonds et 4 sont en cours d'instruction. Au total, les 3 appels à manifestation d'intérêt représentent un budget de recherche et développement de 785 M€ pour une aide potentielle de l'ADEME de 206 M€

Les financements apportés par le Fonds démonstrateurs ont donc un effet de levier important sur l'investissement privé dans la recherche.

Le Fonds démonstrateurs s'adresse aux industriels ou aux groupements d'industriels avec des partenaires publics ou privés qui ont des projets de démonstrateurs. Ils peuvent faire appel à un soutien public quand :

- le coût est important et la vocation première de ces installations est expérimentale ;
- les perspectives de marché des technologies et équipements développés ne sont pas immédiates.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les projets financés par le Fonds démonstrateurs visent à améliorer la compétitivité et la croissance des entreprises à long terme.

4.1.4 Incidences environnementales

Les projets soutenus par le Fonds démonstrateurs ont pour objectif la mise au point de technologies capables de réduire les émissions de CO₂, selon les trois axes suivants :

- améliorer l'efficacité énergétique et limiter les besoins en produits fossiles : les projets « véhicules décarbonés » et « habitat » entrent dans ce cadre ;
- substituer aux énergies fossiles des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre : la thématique « biocarburants de deuxième génération », et plus généralement les projets visant à une utilisation plus large et efficace de la biomasse et les nouvelles filières d'énergies renouvelables, y contribuent ;
- capter et stocker le CO₂ des installations fortement émettrices.

La mise en œuvre de ces technologies doit permettre de lutter contre l'effet de serre et de limiter le réchauffement climatique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le montant exact et l'échéancier précis des remboursements sont difficiles à évaluer à ce stade. On peut néanmoins les estimer à environ 30 M€ sur les trois prochaines années (10 M€ par an entre 2010 et 2012).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi et la charge administrative de l'ADEME, la procédure de remboursement restant de la responsabilité de la direction générale de l'énergie et du climat, au sein du ministère chargé de l'énergie.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant de 30 M€ correspond au total des remboursements restant à effectuer par les bénéficiaires des avances, calculés en fonction des hypothèses de valorisation interne et externe actuellement disponibles.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La convention de gestion du Fonds démonstrateurs permettra l'application de la mesure.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi de la mesure sera réalisé dans le cadre de la représentation de l'État au comité de pilotage du Fonds démonstrateurs et au conseil d'administration de l'ADEME.

Article 25 :**Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel »**

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 2° du 1, les mots : « redevance audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « contribution à l'audiovisuel public » et les mots : « 561,7 millions d'euros en 2009 » sont remplacés par les mots : « 561,8 millions d'euros en 2010 » ;

2° Dans le 3, le mot : « redevance » est remplacé par les mots : « contribution à l'audiovisuel public » et les mots « 2009 sont inférieurs à 2 329 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2010 sont inférieurs à 2 561 millions d'euros ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public », créé par le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, retrace les flux liés à la contribution à l'audiovisuel public (auparavant dénommée redevance audiovisuelle). Ce compte retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes. Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;

- en recettes :

a) les encaissements de contribution à l'audiovisuel public, déduction faite des frais d'assiette, de recouvrement et de trésorerie ;

b) la prise en charge par le budget général des remboursements et dégrèvements de redevance audiovisuelle.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le fonctionnement du CCF « Avances à l'audiovisuel public » est décrit par le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

Les dispositions relatives à la contribution à l'audiovisuel public (ancienne redevance audiovisuelle) sont décrites à l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit notamment un mécanisme de garantie de ressources pour les organismes de l'audiovisuel public qui mentionne les montants prévisionnels pour l'année à venir des recettes du CCF. Chaque année, un article de loi de finances est ainsi proposé pour actualiser le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 et préciser les montants prévisionnels d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public et de prise en charge des remboursements et dégrèvements par le budget de l'État.

L'article 29 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a modifié la dénomination de « redevance audiovisuelle » en « contribution à l'audiovisuel public », nécessitant l'adaptation des textes faisant référence à l'ancienne dénomination, et en particulier le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est double :

- reconduire le dispositif de garantie de ressources aux organismes en actualisant pour 2010 les prévisions de recettes du CCF ;
- prendre en compte la nouvelle dénomination de la redevance audiovisuelle, devenue « contribution à l'audiovisuel public », à la suite de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la loi de finances (article 34). De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ».

Par conséquent, il apparaît que le recours à la loi de finances est nécessaire s'agissant de dispositions relatives aux recettes d'un compte de concours financiers.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour procéder aux modifications souhaitées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La reconduction du mécanisme de garantie de ressources et l'actualisation de la dénomination juridique de l'ancienne redevance impliquent de recourir à l'option retenue, qui est la modification de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

L'article proposé comprend ainsi deux dispositions modifiant le VI de l'article 46 :

- l'une relative au plafonnement de la prise en charge par le budget de l'État des remboursements et dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public : le 1^o de l'article actualise le niveau du plafond ;
- l'autre relative au mécanisme de garantie de ressources aux organismes inscrit au 3 de l'article 46 : ce mécanisme prévoit qu'en cas d'encaissements de contribution à l'audiovisuel public inférieurs à leur niveau prévisionnel, le plafond des remboursements et dégrèvements décrit précédemment est majoré à due concurrence. Le 2^o de l'article actualise le montant prévisionnel de contribution à l'audiovisuel public.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier le VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire. La reconduction du mécanisme de garantie de ressources n'engendre en lui-même aucun coût supplémentaire pour l'État ; les ressources apportées aux organismes de l'audiovisuel public demeurent couvertes par les encaissements de la contribution à l'audiovisuel public et le montant des dégrèvements de cette contribution pris en charge par le budget général de l'État.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique à la seule année 2010, à l'exception des modifications concernant le changement de dénomination de la redevance audiovisuelle.

Article 26 :**Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public**

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2009 » sont remplacés par les mots : « , 2009 et 2010 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La réforme de la redevance audiovisuelle adoptée dans la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a modernisé son mode de perception en l'adossant, pour les particuliers, à la taxe d'habitation.

Dès lors que le champ d'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe d'habitation ne se recouvraient pas totalement, la réforme s'est accompagnée de la mise en place d'un dispositif transitoire de maintien des « droits acquis » pour 2005, 2006 et 2007 en faveur des personnes qui bénéficiaient d'une exonération de la redevance audiovisuelle avant la réforme. Deux catégories de population sont concernées :

- les personnes infirmes ou invalides sous condition de revenus ;
- les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 sous condition de ressources et de cohabitation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 142 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a pérennisé le dégrèvement de la redevance audiovisuelle pour les personnes invalides ou infirmes qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis.

L'article 29 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a institué, en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 qui bénéficiaient jusqu'à fin 2007 du régime de droits acquis, un dégrèvement de 50 % du montant de la redevance audiovisuelle pour l'année 2008.

L'article 8 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a transformé ce dégrèvement partiel en dégrèvement total pour la seule année 2008.

Enfin, l'article 196 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prorogé pour la seule année 2009 ce dégrèvement total pour cette catégorie de population.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Compte tenu de la rédaction de l'article 196 de la loi de finances pour 2009, en l'absence de toute modification législative, le régime des droits acquis serait supprimé à compter de 2010, entraînant l'assujettissement de cette catégorie de population à la redevance audiovisuelle (dénommée, depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, « contribution à l'audiovisuel public »).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de proroger pour l'année 2010 le régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 qui bénéficiaient jusqu'alors d'une exonération de la contribution à l'audiovisuel public.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

S'agissant d'une mesure de nature fiscale, le maintien du régime des droits acquis suppose l'adoption d'une disposition législative.

Dans la mesure où une telle disposition a un impact sur l'équilibre du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », elle relève du domaine de la loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour proroger le dispositif actuel de droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est nécessaire, pour atteindre l'objectif visé, d'adopter une mesure législative modificative.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

Les estimations prévues dans l'article du projet de loi de finances relatif au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les flux financiers afférents à la contribution à l'audiovisuel public, reposent sur l'hypothèse de la prorogation du régime de droits acquis.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation dans les départements d'outre-mer. Elles ne s'appliquent pas dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, qui continueront à fixer les dispositions applicables à leur territoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La prorogation du régime des droits acquis pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui en bénéficiaient jusqu'alors a une incidence micro et/ou macro-économique négligeable.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le gain par bénéficiaire est égal au montant de l'exonération de redevance audiovisuelle accordé, soit 121 euros en métropole et 75 euros dans les départements d'outre-mer.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation du régime permet de ne pas pénaliser le pouvoir d'achat des personnes qui en bénéficiaient jusqu'alors.

Le nombre de bénéficiaires de la disposition est évalué à 469 000 foyers pour 2010.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	56				
Dépenses hors personnel : CP [3]	56				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	56				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	56				
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	56				

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La population concernée par le régime des droits acquis a été déterminée à partir de la situation existante en 2004. Chaque année, le champ des bénéficiaires diminue progressivement, de l'ordre de 15 % par an.

	2005	2006	2007	2008	2009 (estimation)	2010 (estimation)
Nombre de foyers (milliers)	1 025	851	725	650	552	469

La méthode d'évaluation repose ainsi sur la prise en compte du nombre de foyers concernés (estimation de 469 000 foyers en 2010) multiplié par le taux moyen de la contribution à l'audiovisuel public, estimé à 120,1 € (moyenne pondérée entre la redevance à 121 € en métropole et à 75 € dans les départements d'outre-mer), soit un coût de 56 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 1605 bis du code général des impôts ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Usuellement, la direction générale des finances publiques émet une instruction fiscale pour porter la mesure à la connaissance des services.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est valable pour la seule année 2010.

Article 27 :**Neutralisation des conséquences financières entre les régimes de retraite concernés du transfert de fonctionnaires dans le cadre de la décentralisation**

I. - La dernière phrase de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigée :

« La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

II. - L'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au 1° du A du I, le f devient le g, et il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; » ;

2° Au 2° du A du I, les d et e deviennent respectivement les e et f, et il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus ; ».

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les effectifs de l'État qui intègrent la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales percevront, au moment de leur retraite et en application du principe d'interpénétration des carrières, une pension versée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

En d'autres termes :

- la CNRACL perçoit les cotisations salariales et patronales au titre des personnels ayant choisi d'intégrer la fonction publique territoriale, aux taux CNRACL en vigueur ;
- elle n'a pas pour autant à sa charge les pensions des personnels des mêmes corps partis en retraite avant la décentralisation, pensions restées à la charge de l'État ;
- elle versera, à l'avenir, l'intégralité des pensions de ces agents, y compris pour la partie de leur carrière effectuée avant la décentralisation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, a tenté de remédier à ces déséquilibres, en introduisant la disposition suivante : « afin d'assurer une compensation financière intégrale des charges ainsi assurées pour le compte de l'État, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 256 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans des conditions fixées par une loi de finances ».

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La disposition de compensation prévue à l'article 108 de la loi du 13 août 2004 n'a pas lieu de s'appliquer puisque c'est l'État qui, dans l'immédiat, connaît une perte de ressources importantes : les cotisations salariales et patronales au titre des agents intégrés sont perçues par la CNRACL alors que les pensions déjà liquidées afférentes au même groupe restent à la charge de l'État. Ce déséquilibre affecte le principe de la répartition auquel obéissent les deux régimes de retraite concernés.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de neutraliser l'impact financier induit par le transfert des agents ayant commencé leur carrière dans la fonction publique de l'État et la poursuivant dans la fonction publique territoriale, à la suite à la loi du 13 août 2004.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options apparaissent possibles :

- considérer que les transferts de compétences se sont accompagnés d'un transfert de ressources couvrant les dépenses de personnel des agents chargés de leur mise en œuvre. De ce point de vue, les collectivités territoriales disposent des moyens nécessaires à la rémunération des agents qui leur ont été transférés et, lors du départ à la retraite de ceux-ci, des agents qui seront recrutés pour les remplacer. Dès lors, les pensions des personnels qui ont opté pour la fonction publique territoriale seront couvertes, comme pour tout régime par répartition, par les cotisations prélevées sur les nouveaux actifs du régime recrutés. Il ne serait alors pas nécessaire de prévoir de transfert financier entre les régimes.

- neutraliser, année après année, l'impact financier sur les régimes « État » et « CNRACL » : l'État rembourse alors les pensions versées par la CNRACL pour les agents ayant effectué une partie de leur carrière pour l'État ; inversement, la CNRACL reverse à l'État les cotisations et contributions assises sur les traitements de ces agents et qui seraient revenues à l'État si les agents n'avaient pas été décentralisés. Le dispositif prend fin au décès du dernier agent ayant été décentralisé dans le cadre de la loi du 13 août 2004, et au décès de ses ayants cause éventuels.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première solution a pour avantage d'éviter la mise en place de transferts financiers entre ces deux régimes. Toutefois, dans les faits, l'intégration des agents dans la fonction publique territoriale minore les recettes du compte d'affectation spéciale « Pensions », et, à terme, majorera les dépenses à la charge de la CNRACL. Les déséquilibres financiers sont de grande ampleur.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La neutralisation des incidences financières sur les régimes « État » et « CNRACL » permet tout à la fois d'éviter les écueils exposés ci-dessus et d'accéder à une demande de la CNRACL, qui souhaite que les transferts d'agents en raison de la décentralisation n'aient pas d'effet sur ses comptes.

Le flux financier entre l'État et la CNRACL sera retracé, pour le budget de l'État, sur le compte d'affectation spéciale « Pensions ».

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales :

- elle est sans effet sur les droits sociaux, les règles de calcul des pensions étant identiques au régime de l'État et à celui de la CNRACL. En outre, le taux de la cotisation salariale (7,85 %) est également le même ;
- pour les employeurs, le taux de cotisation patronale reste celui de la CNRACL, pour lequel ils ont bénéficié par ailleurs d'une compensation de l'État.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	- 434				
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]					
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 434				
Collectivités territoriales [5]	56				
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]	434				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	0	0	0

(*) y compris la quote-part de compensation inter-régimes au titre des agents concernés.

L'impact net entre les cotisations versées au titre des agents décentralisés puis intégrés dans la fonction publique territoriale et leurs charges de pension est temporairement favorable pour l'État puis décroîtra ensuite du fait de la montée en charge des départs à la retraite conduisant à une croissance des charges et une diminution du montant des cotisations. A moyen terme, il deviendra structurellement négatif puisque la population concernée ne se renouvelle pas : les personnels qui seront recrutés par les employeurs territoriaux en remplacement de ces agents seront cotisants de la CNRACL et ne relèveront pas du présent dispositif.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation est fondée, d'une part, sur les données de la CNRACL relatives à la population spécifique des agents transférés au titre de la décentralisation (prévisions de départs à la retraite en effectifs et en charge de pensions et évolution des cotisants en effectifs et en masse de cotisations) et, d'autre part, sur la charge des compensations démographiques vieillesse prévisionnelles relatives à cette population dans l'hypothèse d'une baisse linéaire à compter du 1^{er} janvier 2010 du taux de la compensation dite « spécifique » entre les régimes spéciaux de retraite prévu au d) de l'article D. 134-9-4 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu de supprimer définitivement à l'horizon 2012 cette compensation dite « spécifique », en abaissant progressivement le taux précité, fixé à 12 % en 2009.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application, pris après avis du conseil d'administration de la CNRACL, précisera les modalités de mise en œuvre du dispositif proposé.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 28 :**Modification du périmètre des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale «
Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est modifié comme suit :

1° Le a du 1° est ainsi rédigé :

« a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'État ainsi que des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État ; » ;

2° Les a et b du 2° sont ainsi rédigés :

« a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations immobilières réalisées par l'État sur des biens immobiliers dont l'État est propriétaire ou, lorsqu'il n'en a pas la propriété, sur des biens immobiliers figurant à l'actif de son bilan, sous réserve que ces dépenses soient directement liées à des opérations concourant à une gestion performante du parc immobilier de l'État ;

« b) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles du domaine de l'État réalisées par des établissements publics et autres opérateurs de l'État, sous réserve que ces dépenses soient directement liées à des opérations concourant à une gestion performante du parc immobilier de l'État ; » ;

3° Au début du dernier alinéa, les mots : « Les produits de cessions de biens immeubles de l'État » sont remplacés par les mots : « Les produits de cessions de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier mentionnés au a du 1° ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'objectif du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est de financer les opérations concourant à l'amélioration de la performance immobilière de l'État à partir des recettes issues d'une rationalisation de l'utilisation de son patrimoine immobilier.

Les recettes immobilières rattachables au CAS sont limitées aux seules cessions des biens immeubles de l'État. Les recettes immobilières de l'État autres que les cessions (redevances, loyers, produits de droits réels, etc.) sont rattachées au budget général et au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Les dépenses financées sur ce CAS sont limitées aux opérations réalisées par l'État sur les seuls biens propriétés de l'État. Les opérations réalisées par l'État et les opérateurs sur des biens contrôlés par l'État sont financées et réalisées soit sur les programmes support du budget général de l'État, soit sur le budget des opérateurs.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Le périmètre des recettes et des dépenses imputées sur le CAS résulte de l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'expérience acquise et les perspectives ouvertes par le lancement des schémas prévisionnels de stratégie immobilière au niveau local, ainsi que ceux des opérateurs, montre que le périmètre actuel des recettes et des dépenses du CAS est trop limité et tient insuffisamment compte du caractère global de la problématique immobilière de l'État. En effet :

- les recettes issues de la rationalisation de la gestion immobilière du patrimoine peuvent ne pas comporter de cession du droit de propriété tout en étant la contrepartie de cessions de droits réels. C'est par exemple le cas d'immeubles ayant une certaine valeur historique dont l'État considère n'avoir plus l'usage sans pour autant souhaiter en abandonner la pleine propriété. C'est également le cas de biens immobiliers sur lesquels des droits réels sont cédés à des tiers, opérateurs ou non, afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité (par exemple, des logements) ;

- en dépenses, les opérations améliorant la performance immobilière de l'État peuvent concerner des biens dont l'État n'est pas propriétaire, mais qu'il contrôle (notamment les biens mis à disposition de l'État par des collectivités territoriales, mais dont l'État assume toutes les charges du propriétaire car il les occupe en général dans une perspective de long terme). Ces opérations peuvent impliquer l'État mais aussi ses opérateurs et il n'est pas exclu que certaines composantes soient pilotées par ces derniers.

Dans ces conditions, l'absence d'un élargissement des recettes aux droits réels peut conduire à minorer les recettes du CAS sans réelle justification, à un moment où les besoins de financement se maintiendront à un niveau significatif, notamment sous l'effet des différentes politiques engagées susceptibles d'intégrer un élément de performance immobilière (« État exemplaire » en matière de développement durable, opérations immobilières dans le domaine de la réforme de l'administration territoriale de l'État,...)

Par ailleurs, l'exemple d'une opération de relogement d'un service de l'État supposant la libération d'un immeuble occupé par un opérateur (la réimplantation du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le site de Picpus) permet d'illustrer l'intérêt de l'élargissement du périmètre des dépenses : cet élargissement permet d'envisager un pilotage budgétaire global de l'ensemble de cette opération, dont les différents aspects seraient sinon dispersés entre le CAS, le budget général et le budget des opérateurs concernés.

Il en va de même pour les premiers schémas prévisionnels de stratégie immobilière locaux, dont l'approche globale implique à la fois des immeubles propriétés de l'État et des immeubles contrôlés par l'État.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif du présent article est d'étendre les recettes pouvant être affectées au CAS aux droits à caractère immobilier attachés aux immeubles dont l'État est propriétaire.

Il s'agit également de ne pas limiter les opérations immobilières pouvant être financées sur ce CAS aux opérations réalisées par l'État, mais de rendre possible celles qui sont effectuées par des opérateurs de l'État à condition qu'elles concernent un bien du domaine de l'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles afin d'élargir et de préciser le périmètre du CAS :

- une interprétation extensive de l'article 47 de la loi de finances pour 2006, en considérant que l'évolution du périmètre souhaitée des recettes et des dépenses constitue une interprétation conforme à l'objet du CAS ;

- l'élargissement du champ des recettes et la précision du champ des dépenses retracées sur le CAS. Cette option implique l'intervention d'une disposition de loi de finances, conformément aux exigences de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) : en effet, la LOLF précise que « l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances » (article 19) et, plus spécifiquement, que les comptes d'affectation spéciale fonctionnent « dans les conditions prévues par une loi de finances » (article 21).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présente l'avantage d'une plus grande simplicité. Elle apparaît toutefois fragile juridiquement, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes dans le cadre de son analyse sur l'exécution budgétaire 2008.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les modifications proposées de l'article 47 de la loi de finances pour 2006 donnent au CAS les moyens d'atteindre les objectifs poursuivis dans les meilleures conditions de transparence et de sécurité juridique, ainsi que le recommande la Cour des comptes.

Ces deux modifications du périmètre du CAS doivent permettre :

- de disposer de l'ensemble des recettes résultant de la rationalisation du parc immobilier de l'État au sein d'un même véhicule budgétaire ;
- de gérer et retracer l'ensemble des opérations de modernisation immobilière de l'État, et seulement ces opérations, sur le CAS, sans se limiter au seul critère de l'État propriétaire, maître d'œuvre et maître d'ouvrage, trop restrictif.

Il deviendrait ainsi possible de financer des travaux réalisés sur un bâtiment propriété de l'État et remis en dotation à un opérateur. De même, il serait possible de financer des travaux sur des biens dont l'État n'est pas propriétaire mais qu'il contrôle.

Dans tous les cas, ces dépenses ne seraient imputables sur le CAS que dans la mesure où elles seraient directement liées à une opération améliorant la performance immobilière de l'État. Il convient en effet de réaffirmer expressément l'objectif spécifique du CAS en matière de performance immobilière, afin d'éviter que l'élargissement nécessaire de son périmètre n'aboutisse à une banalisation de son utilisation, non-conforme à sa spécialité et insoutenable budgétairement.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger :

Il est nécessaire de modifier l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

S'agissant d'une modalité d'organisation financière interne à l'État, la disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sur la base des derniers encaissements significatifs liés à des droits réels, on peut considérer que le montant des recettes imputables sur le CAS pourrait augmenter à terme d'environ 10 %, ce qui accroîtra d'autant la capacité à imputer des dépenses sur ce compte.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 47 de la loi de finances pour 2006 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée. Toutefois, ce projet d'article a été présenté en septembre 2009 au comité d'orientation de la politique immobilière de l'État (COMO).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La bonne mise en œuvre du dispositif proposé implique la diffusion des nouvelles règles de fonctionnement du CAS aux directeurs immobiliers des ministères dans le cadre du COMO, qui se réunit tous les mois sous la présidence du secrétaire général du conseil de l'immobilier de l'État.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au programme concerné.

Article 29 :**Autorisation de cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites et élargissement du périmètre du compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien »**

I. - L'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les b et c deviennent respectivement les c et d, et il est inséré un b ainsi rédigé :

« b) Le produit de la cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites de l'État intervenant dans les conditions fixées au II de l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances pour 2010 » ;

2° Au a du 2°, les mots : « et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien » sont remplacés par les mots : « utilisant le spectre hertzien ou visant à en améliorer l'utilisation » ;

3° Au b du 2°, les mots : « et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement » sont remplacés par les mots : « ou au traitement des émissions électromagnétiques, à des fins de surveillance ou de renseignement ».

II. - L'usufruit mentionné au b du 1° de l'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans sa rédaction issue de la présente loi, peut être cédé par l'État dans le cadre d'un contrat précisant les conditions permettant d'assurer la continuité du service public de la défense. Ce contrat prévoit notamment :

1° Les conditions dans lesquelles l'État conserve les droits d'utilisation des systèmes nécessaires à l'exécution des missions de service public ;

2° Les modalités de contrôle de l'État sur l'utilisation de ces systèmes ;

3° Les sanctions susceptibles d'être infligées en cas de manquement aux obligations qu'il édicte ;

4° L'interdiction de toute cession, de tout apport sous quelque forme que ce soit ou de toute création de sûretés, qui n'auraient pas été dûment autorisés par l'État.

Est nul de plein droit tout acte de cession, d'apport ou de création de sûretés portant sur l'usufruit mentionné ci-dessus réalisé sans que l'État ait été mis à même de s'y opposer ou qui est effectué en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » a été ouvert par l'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Cet article liste les recettes et les dépenses que retrace ce compte.

Un CAS retrace des opérations budgétaires financées par des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses. Ainsi le CAS « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » comporte, en recettes, le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de

fréquences libérées par les ministères et, en dépenses, notamment, des investissements dans le domaine des télécommunications.

Les systèmes de communication par satellites sont les seuls adaptés à la satisfaction du besoin de communication à très grande distance et à haut débit nécessaire à la conduite des opérations extérieures.

Le système SYRACUSE III, avec le recours à la bande de fréquence réservée « défense » et sa protection contre le brouillage, est la principale réponse à la satisfaction de ce besoin.

Deux satellites, SYRACUSE 3A et 3B, sont d'ores et déjà en orbite. Le programme prévoit de parachever la constellation SYRACUSE par la réalisation en coopération franco-italienne du satellite SICRAL 2, qui disposera d'une charge utile de type SYRACUSE III. Le programme prévoit également la réalisation d'une composante métropolitaine d'ancrage du système ainsi qu'un parc de 368 stations utilisateur navales et terrestres.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 définit les recettes et dépenses éligibles au CAS « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ».

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Conformément aux dispositions de la programmation budgétaire triennale et de la loi de programmation militaire 2009-2014, le ministère de la défense prévoit de réaliser un volume de recettes exceptionnelles issues de la cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellite, qui, en l'état de la rédaction de l'article 54 de la loi du 27 décembre 2008, ne peuvent figurer en recettes du CAS « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien ».

Dans le même temps, le ministère de la défense doit financer, grâce aux recettes enregistrées sur le CAS, des dépenses relatives au domaine des systèmes d'information et de communication opérationnels.

Toutefois, il est difficile de démontrer que ces opérations remplissent les conditions cumulatives posées en matière de dépenses par l'article 54 de la loi de finances pour 2009, à l'alinéa a (« dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux services de télécommunications et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien, y compris le transfert de services vers des supports non hertziens ») ou à l'alinéa b (« dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'interception et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement »).

Ainsi, par exemple, les programmes COMCEPT (télécommunications par satellites) et SOCRATE (réseau interopérable sécurisé de transport de l'information) sont des investissements liés aux services de télécommunications, qui permettent de répondre à des besoins nouveaux en télécommunications, mais pour lesquels il est difficile de démontrer qu'ils visent à améliorer l'utilisation du spectre hertzien.

Certaines dépenses pourraient donc ne pas être éligibles en l'état actuel de la rédaction de l'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Par ailleurs, la cession même de l'usufruit de biens affectés à une mission de service public ne peut intervenir sans autorisation du législateur.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est double :

- permettre une prise en charge de nouvelles recettes et de nouvelles dépenses par le CAS « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » afin qu'il retrace le maximum d'opérations ayant trait au spectre hertzien et puisse notamment accueillir les recettes tirées de la cession de l'usufruit de systèmes de communication militaires par satellites ;
- autoriser la cession de tout ou partie de cet usufruit, afin d'optimiser l'emploi par le ministère de la défense du système de communication par satellites SYRACUSE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour modifier le périmètre du CAS « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien », une disposition de loi de finances est nécessaire. En effet, aux termes de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les comptes d'affectation spéciale fonctionnent « dans les conditions prévues par une loi de

finances » (article 21). Plus spécifiquement, l'affectation d'une recette à un compte spécial (dont les CAS sont une catégorie) « ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances » (article 19).

De plus, une disposition législative apparaît nécessaire pour autoriser la cession de l'usufruit des systèmes de communication militaires par satellites.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de prendre en compte de nouvelles recettes et dépenses touchant au spectre hertzien, sans affaiblir le lien direct qui existe entre les recettes et les dépenses retracées sur le CAS.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure proposée permettra la création en France d'un opérateur de télécommunications militaires par satellites, ce qui implique l'apparition d'un nouveau secteur d'activité pour l'opérateur économique qui remportera la compétition.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Les bénéfices financiers de l'opération de cession ne seront établis précisément qu'à l'issue de la compétition qui sera organisée pour choisir l'opérateur économique responsable de la fourniture du service.

L'opération devrait engendrer un bilan économique favorable en permettant à l'opérateur de valoriser auprès de clients tiers une partie des ressources dont l'usufruit est cédé, tout en améliorant la qualité de service.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact social de la mesure devrait être marginal sur le plan quantitatif. Cependant, la disposition proposée devrait permettre le développement d'une activité, nouvelle en France, d'opérateur de télécommunications militaires par satellites, assez proche qualitativement de celle d'opérateur civil de télécommunications par satellites, et nécessitant plusieurs dizaines d'ingénieurs qualifiés.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La ressource exceptionnelle attendue de la cession de l'usufruit des satellites SYRACUSE 3A et 3B et le bilan économique global consolidé seront établis à l'issue de la compétition.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

L'opération rendue possible par la mesure proposée pourra comprendre, en option, l'externalisation de toute ou partie de l'opération des satellites et des réseaux au sol connexes. Cette activité présente actuellement une charge d'environ 30 personnels militaires au sein de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 54 de la loi de finances pour 2009 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Différents services spécialisés ont été impliqués dans la préparation de cette mesure, notamment le service France Domaine et la commission des marchés publics de l'État, tant sur la faisabilité de l'opération de cession que sur la procédure la plus adéquate à utiliser.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

L'opération de cession d'usufruit induira une nécessité pour l'opérateur économique de formuler une demande d'autorisation d'exploitation d'assignation de fréquence au système satellitaire auprès du ministre en charge des communications électroniques d'une part, et, d'autre part, d'autorisations, octroyées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), d'utilisation des fréquences relatives aux stations terriennes situées en France, pour la partie de la capacité utilisée au profit de clients tiers.

Segment spatial

Concernant le segment spatial, l'utilisation de fréquences par un système satellitaire nécessite la déclaration du système auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT) afin de sécuriser les fréquences utilisées contre les brouillages. Lorsque les procédures de l'UIT sont appliquées par l'agence nationale des fréquences pour le compte d'un opérateur satellitaire, les droits obtenus par l'administration française (le ministère en charge des communications électroniques) sont transférés à l'opérateur par autorisation du ministre (articles L. 97-2 à L. 97-4 et R. 52-3-1 à R. 52-3-21 du code des postes et des communications électroniques).

Pour le système actuel opéré par le ministère de la défense, cette autorisation n'est pas nécessaire conformément au 1° de l'article L. 97-2-V du code des postes et des communications électroniques, qui prévoit une dérogation pour les administrations affectataires de bandes de fréquences utilisées pour leur propre besoin. En revanche, dans le cas de la

cession envisagée par le ministère de la défense, le segment spatial serait opéré par le bénéficiaire de la cession, qui devra alors solliciter une autorisation au ministre en charge des communications électroniques.

Pour le segment spatial, l'autorisation nécessite :

- une lettre d'accord du ministère de la défense permettant au bénéficiaire de la cession de solliciter une autorisation d'exploitation des assignations du ministère de la défense (article R. 52-3-3 du même code) ;
- le paiement d'une redevance de gestion forfaitaire de 20 000 € (article R. 52-3-4 et arrêté relatif aux redevances du 11 août 2006) ;
- le possible paiement d'une redevance de coût de traitement des demandes d'assignations par l'UIT (article R. 52-3-1 et arrêté relatif aux redevances du 11 août 2006). Le ministère de la défense s'est acquitté de ces coûts jusqu'à présent, mais le bénéficiaire de la cession pourrait avoir à s'acquitter des coûts correspondant à des demandes à l'UIT ultérieures à la cession. Le délai de traitement de la demande d'autorisation est, au plus, de six mois.

Stations terriennes en France

Les stations terriennes exploitées commercialement par l'opérateur sont soumises au régime d'autorisation par l'ARCEP des utilisations des fréquences (articles L. 41 et L. 42 du code des postes et des communications électroniques), sauf dans le cas d'installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale (article L. 33-1°) et d'une utilisation des fréquences pour un besoin du ministère de la défense (tableau national de répartition des bandes de fréquences).

Pour le segment terrestre (stations terriennes situées en France), le transfert de l'usufruit des fréquences se traduira par une modification apportée au tableau national de répartition des bandes de fréquences :

- l'utilisation dérogatoire par l'ARCEP des bandes du système SYRACUSE concernées dans ce tableau sera mentionnée ;
- le ministère de la défense conservera son statut exclusif dans la bande de fréquences. Cette modification sera complétée par un accord entre les deux affectataires (ministère de la défense et ARCEP) précisant les modalités de cette dérogation, une autorisation d'utilisation des fréquences octroyées par l'ARCEP à l'opérateur dans le cadre de cet accord et le paiement par l'opérateur de la redevance correspondante (article 7 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007).

Par ailleurs, les dispositions réglementaires découlant de l'article L. 33-2 du code des postes et des communications électroniques contiennent des obligations relatives à l'ordre public, la sécurité publique et la défense (articles D. 99 et D. 99-3).

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

La cession de l'usufruit des satellites à un opérateur économique est attendue, dans le respect des délais de consultation et de soumission des offres, à la fin de l'année 2010.

Article 30 :**Rattachement du soutien pétrolier de la flotte de la marine nationale au compte de commerce
« Approvisionnement des armées en produits pétroliers »**

I. - Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont ainsi rédigés :

« 1° En recettes, les cessions de produits pétroliers, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers ;

« 2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministère de la défense, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers. »

II. - Le dernier alinéa du I et le II du même article sont abrogés.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » ne prend pas en compte la totalité des besoins pétroliers de la marine nationale. En effet, la gestion des produits pétroliers relève du service des essences des armées (SEA) pour l'ensemble du ministère, à l'exception des combustibles de navigation de la marine nationale.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 ne mentionne pas explicitement le remboursement au budget de l'État des frais occasionnés par la cession de produits à des entités autres que les gouvernements étrangers (comme la sécurité civile et les clients du secteur civil bénéficiant des prestations du SEA), alors que ces dépenses sont supportées par le budget du ministère de la défense.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 71 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) définit les modalités de fonctionnement du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

En outre, l'arrêté du 5 novembre 1991 portant organisation du commissariat de la Marine prévoit un approvisionnement direct par ce service en combustibles de navigation, via des marchés généraux. Dans le cadre de la réorganisation des commissariats des armées, cet arrêté a vocation à être abrogé courant 2010.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), il a été décidé de faire du SEA le seul service compétent pour le carburant, au sein du ministère de la défense. Cette décision implique un rattachement du soutien pétrolier de la flotte au SEA. Il est donc nécessaire d'amender les dispositions relatives au compte de commerce

« Approvisionnement des armées en produits pétroliers » afin que le SEA puisse acquérir des carburants au profit des bâtiments de la marine nationale.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit pas expressément, dans les dépenses du compte de commerce, le remboursement au budget général des frais engagés pour d'autres entités que les gouvernements étrangers.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de rationaliser les modalités d'approvisionnement en carburant de l'ensemble des armées afin, d'une part, de bénéficier d'une expertise technique élargie profitable à toutes les armées et, d'autre part, de générer des économies. Cette réforme passe par la désignation du service des essences des armées (SEA) comme responsable unique de cette mission.

Il s'agit également de permettre le remboursement au SEA des frais induits par la cession de produits pétroliers à des entités autres que les armées étrangères.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour rattacher le soutien pétrolier de la flotte au compte de commerce, d'une part, et permettre le remboursement au budget général de frais engagés lors de cessions de produits pétroliers à d'autres entités que les États étrangers, d'autre part, il est nécessaire de modifier l'article relatif au compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour modifier les modalités de fonctionnement du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le rattachement de l'approvisionnement de la flotte en combustibles au SEA va générer des économies, dès l'année 2010. Plus généralement, la loi de finances constitue un véhicule législatif approprié pour définir le fonctionnement d'un compte de commerce. La modification législative proposée trouve ainsi sa place en loi de finances pour 2010, au regard des exigences de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985.

En outre, l'article 6 de l'arrêté du 5 novembre 1991 portant organisation du commissariat de la marine prévoit un approvisionnement direct par ce service en combustibles de navigation. L'ensemble de l'arrêté sera abrogé en 2010 dans le cadre de la réorganisation des commissariats des armées.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Dès 2010, le SEA va prendre en charge les dépôts de produits pétroliers de la flotte ainsi que ses marchés d'approvisionnement.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La reprise par le SEA de l'activité de soutien pétrolier de la flotte n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'engendre aucun coût supplémentaire.

Le rattachement du soutien pétrolier de la flotte au SEA s'inscrit dans le cadre de la RGPP et, par les synergies réalisées, engendre des économies de moyens.

Pour les personnels, les gains effectués s'établissent à une dizaine d'équivalents temps plein travaillés (ETPT) en 2010, soit 0,23 M€, pour l'ensemble des transferts qui concernent les dépôts, l'approvisionnement et l'expertise aujourd'hui assurés par la Station d'essais des combustibles et lubrifiants de la flotte. Des économies d'échelle sont aussi attendues sur le budget de fonctionnement, mais dans une moindre mesure, compte tenu de la nature du transfert.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée permettra de réduire les effectifs nécessaires pour la gestion des produits pétroliers au sein du ministère de la défense, à hauteur de 10 ETPT.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'économie générée est calculée sur la base du coût d'un personnel retenu dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2010, soit 23 000 €. Ainsi, pour 10 ETPT, l'économie est de $0,023 \times 10 = 0,23$ M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée. Toutefois, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, dans laquelle s'inscrit la réforme proposée, une information régulière des agents est effectuée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

L'évolution du périmètre d'activité du SEA fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évaluation des mesures issues de la RGPP.

Article 31 :**Transfert d'un centre d'études de la Délégation générale pour l'armement (DGA) au Commissariat à l'énergie atomique (CEA)**

I. - A la date du 1^{er} janvier 2010, l'ensemble des activités du centre d'études de Gramat de la Délégation générale pour l'armement est transféré au Commissariat à l'énergie atomique.

II. - A cette même date, les biens, droits et obligations de l'État attachés aux activités du centre d'études de Gramat sont transférés au Commissariat à l'énergie atomique. Ce transfert est effectué en pleine propriété pour l'ensemble des biens et droits à caractère mobilier et immobilier.

La liste des biens, droits et obligations transférés est fixée par une convention entre l'État et le Commissariat à l'énergie atomique qui est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.

III. - Ce transfert est effectué à titre gratuit, sous réserve des dispositions du IV, et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit des agents de l'État.

IV. - En cas de revente ou de cession de droits réels immobiliers portant sur tout ou partie des biens immobiliers transférés mentionnés au II, pendant un délai de trente ans à compter de la date du transfert, le Commissariat à l'énergie atomique reverse à l'État la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit de cession et la somme des investissements non amortis réalisés par le Commissariat à l'énergie atomique.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le centre d'études de Gramat (CEG) est un centre relevant de la DGA situé sur la commune de Gramat (4 700 habitants) dans le Lot.

Son emprise s'étend sur une superficie de 330 hectares, couverts essentiellement de forêts ou de garrigues.

A côté du tourisme, qui est la principale source de revenus du Lot, l'activité économique de ce département s'exerce dans quatre grands domaines : l'agro-alimentaire, en particulier autour de la viticulture, la construction électrique, l'aéronautique et la mécanique. Les entreprises industrielles locales sont partenaires de grands programmes nationaux, qu'il s'agisse de la fabrication de machines de production et de contrôle ou de l'avionique civile et militaire.

Dans ce contexte, le centre est un employeur majeur de la région : près de 300 personnels civils et militaires de la Délégation générale pour l'armement (DGA) y travaillent, dont moins d'une centaine assurant le soutien général du site. L'âge moyen du personnel est de 47 ans.

De nombreux statuts de la fonction publique y sont représentés, notamment des fonctionnaires de l'État (de l'ordre administratif et de l'ordre technique), des militaires (officiers des corps de l'armement et officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air). Des ouvriers de l'État et des agents sous contrat de droit public y sont en outre affectés.

Le budget annuel global du CEG se situe autour de 40 M€ (y compris rémunérations et charges sociales). Le CEG dispose de bâtiments et d'installations dont le bon état général ne nécessite pas d'actions d'entretien d'envergure dans les années à venir.

L'activité technique du CEG porte essentiellement sur l'évaluation de la vulnérabilité des systèmes d'armes aux agressions nucléaires et électromagnétiques intentionnelles et aux effets des armes conventionnelles. Cette activité présente des synergies importantes avec celle de la direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

L'activité du centre se décompose suivant les trois axes de défense et de sécurité suivants :

- le nucléaire de défense, pour 50 % ;
- la défense conventionnelle, pour 45 % ;
- la sécurité globale, pour 5 %.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le centre d'études de Gramat est un organisme extérieur de la DGA, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à l'organisation des sous-directions de la direction de l'expertise technique.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les compétences et les moyens détenus par le CEG, aussi bien dans le domaine nucléaire que dans celui de la défense conventionnelle, sont de taille réduite et contrainte. Leur pérennité nécessite de les adosser à une structure plus importante.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est de constituer, dans le domaine de la défense, un pôle d'excellence pour des applications en matière de dissuasion nucléaire et de défense conventionnelle.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux solutions sont envisageables pour pérenniser ces activités stratégiques pour la France.

La première consiste à fermer le site du CEG et à déplacer les activités correspondantes vers d'autres centres de la DGA ayant des activités connexes (le centre d'essais aéronautique de Toulouse et l'établissement technique de Bourges).

La seconde option consiste à privilégier une intégration du CEG au sein de l'autre acteur public du domaine de la dissuasion nucléaire, le CEA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La fermeture du site aurait présenté l'inconvénient majeur de transférer l'ensemble du personnel du CEG vers d'autres sites et d'entraîner des coûts importants (cf. 4.2.1). En outre, cette opération aurait conduit à fragiliser le tissu économique local et régional.

Par ailleurs, cette option n'aurait pas permis de développer une plus grande synergie dans le domaine de la dissuasion nucléaire.

L'intégration du CEG au CEA permet de profiter au mieux des synergies entre les activités du CEG et celles des autres centres du CEA et ainsi de répondre aux besoins de défense à un coût optimisé.

L'activité du CEG est principalement une activité d'étude, parfois très amont, qui associe travaux de physique et de simulation numérique et expériences de validation. Cette activité trouvera plus naturellement sa place au sein du CEA dont l'activité d'études est conséquente.

La rationalisation du dispositif public offerte par le transfert du CEG permet aussi au CEA de répondre aux demandes croissantes liées à la sécurité globale telles que définies par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale.

Le transfert du CEG au CEA préserve en outre les emplois correspondants dans le Lot et le développement des activités précédemment assurées par le CEG devrait générer un flux d'embauches au niveau local sur le long terme.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La seconde option a été retenue pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2010. Elle privilégie une intégration du CEG au sein de l'autre acteur public du domaine de la dissuasion nucléaire, le CEA.

Ce transfert nécessite une inscription en loi de finances pour les raisons suivantes :

- une disposition législative est nécessaire afin de déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques selon lesquelles toute cession à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale d'un bien mobilier de l'État est interdite ;
- par ailleurs, l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire* » et peut comporter « *les dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année* ». Or, la disposition proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'État, tant en recettes (exonération fiscale du transfert) qu'en dépenses (coût du transfert en 2010, suivi d'une économie à terme – cf. 4.2.1).

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

La disposition proposée nécessite de modifier les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifié portant institution de régies et sous-régies auprès des établissements et services relevant de la DGA ;
- arrêté du 6 février 2007 fixant, au sein de la délégation générale pour l'armement, la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier et deuxième niveaux ;
- arrêté du 3 janvier 2007 modifié portant création et suppression d'ordonnateurs secondaires relevant de la délégation générale pour l'armement ;
- arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
- arrêté du 26 décembre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de cession à des tiers de travaux, fournitures ou services à certaines autorités relevant de la délégation générale pour l'armement et de l'armée de l'air et fixant le montant maximum des contrats de cession ;
- arrêté du 31 janvier 2005 relatif à l'organisation des sous-directions de la direction de l'expertise technique ;
- arrêté du 10 octobre 1997 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'armement.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le transfert du CEG au CEA ne constitue pas une mesure qui nécessiterait une notification à la Commission européenne au titre des aides d'État.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

S'agissant de la situation statutaire des personnels, le dispositif suivant sera mis en place.

Le CEA proposera à chaque personnel concerné, remplissant les conditions de recrutement à la direction des applications militaires (en particulier, habilitation au secret de la défense nationale), un contrat de travail à durée indéterminée, à effet au 1^{er} janvier 2010.

Ceux des personnels qui accepteront ce contrat de travail et qui souhaiteront conserver leur qualité d'agent public se verront appliquer les dispositions suivantes :

- les militaires et les fonctionnaires de l'État seront placés en position de détachement, prévue par leurs statuts respectifs ;
- les agents sous contrat seront placés en congé sans rémunération pour convenances personnelles ;
- les ouvriers de l'État seront placés en congé sans salaire et régis par les dispositions du décret n° 79-714 du 23 août 1979 relatif au droit à pension de certains ouvriers réglementés des établissements industriels du ministère de la défense employés par le Commissariat à l'énergie atomique ou par une société filiale de ce Commissariat. Ce décret prévoit, pour les ouvriers affectés au CEA et placés en congé sans salaire, une prise en compte des services effectués au CEA dans la

constitution du droit à pension. Ils restent en particulier affiliés au fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La mise en œuvre et le suivi de ces dispositions relatives au personnel feront l'objet d'une convention de gestion passée entre le ministère de la défense et le CEA.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le CEG est largement intégré dans l'économie locale et régionale. Il fait vivre directement de l'ordre de 300 familles dont plus de la moitié réside dans un rayon de 10 km autour de Gramat, sans compter les emplois induits.

Par ailleurs, le CEG a externalisé de nombreuses tâches, notamment de soutien, à des sociétés sous-traitantes pour un effectif équivalent de 90 personnes à plein temps.

Les contrats notifiés par le centre d'études sont de l'ordre de 3 M€ par an sur le canton de Gramat, de 4 M€ pour l'ensemble du département du Lot et de 6 M€ pour toute la région Midi-Pyrénées.

Le CEG est le 8^e employeur du Lot et son impact dans le tissu économique local est de l'ordre de 15 M€.

Le choix de conserver le site de Gramat préserve donc une activité économique importante pour le département du Lot, en particulier au sein de PME innovantes.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Après avoir reçu, au cours du dernier trimestre de l'année 2008, une information précise sur les finalités et les modalités de l'opération ainsi décidée, le personnel du CEG est régulièrement tenu informé de l'opération qui contribue à pérenniser son activité sur le site.

Il a été précisé au personnel que ce transfert s'inscrivait dans le cadre de la révision générale des politiques publiques à la DGA. Pour garantir la meilleure intégration possible des personnels au CEA, il a été prévu de ne pas les transférer de manière unilatérale au CEA ; en conséquence, tout agent, quel que soit son statut, qui, de façon expresse, manifesterait sa volonté de ne pas rejoindre le CEA, sera affecté dans un autre service, centre ou établissement du ministère de la défense et sera éligible au bénéfice des dispositions du Plan d'accompagnement des restructurations mis en place par le ministère de la défense.

Pour faciliter l'intégration du personnel au CEA, des négociations ont été ouvertes entre les organisations syndicales représentatives de la défense et le CEA dès la fin de 2008. Ces négociations ont porté sur les modalités d'intégration des personnels au CEA en fonction des statuts. A l'issue de ces négociations, les personnels affectés sur le site de Gramat se verront proposer par le CEA un contrat de travail à durée indéterminée qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Les logements actuellement occupés par le personnel du CEG ne sont pas transférés au CEA. Les personnels civils et militaires qui y sont actuellement logés continueront toutefois d'en bénéficier dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés au ministère de la défense.

4.1.4 Incidences environnementales

Le transfert du CEG au CEA n'a pas d'incidence sur l'environnement, l'usage du site étant conservé.

Le CEG est en outre certifié ISO-9001 (système de management de la qualité), ISO-14001 (système de management environnemental) et OHSAS-18001 (système de management de la santé et de la sécurité au travail). C'est le premier site du ministère de la défense à avoir bénéficié de ces certifications.

Les éventuelles opérations de remise en état du site, à la suite de l'arrêt définitif des installations classées conformément au code de l'environnement, et d'élimination des contaminations et pollutions imputables aux activités conduites par l'État jusqu'à la date du transfert, seront financées par le ministère de la défense.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le CEA s'est engagé à rechercher des économies dans le domaine du fonctionnement et notamment des gains de productivité dans le domaine du support. Ces gains résultent :

- d'une gestion des ressources humaines simplifiée (les salariés du CEA sont régis par un seul contrat de travail de droit privé alors que les personnels du CEG sont soumis à plusieurs statuts différents) ;
- d'outils de gestion centralisés au CEA.

Cette organisation permet d'abaisser le coût des fonctions de soutien plus rapidement que dans un schéma de maintien au sein de la DGA et ce dès 2010 par non remplacement de personnels (en contrepartie d'une externalisation de certaines activités – reprographie, traitement du courrier – qui serait intervenue plus tardivement dans un schéma de maintien au sein de la DGA).

Cumulés sur la période 2010-2014, ces gains sont estimés par la DGA et le CEA à plus de 13 M€.

En ce qui concerne les coûts induits par le transfert proposé, des discussions sont en cours avec les représentants des personnels du CEG. En tout état de cause, le transfert du CEG au CEA engendre les surcoûts pérennes suivants :

- différentiel de charges sociales ;
- cotisations spécifiques (participation de l'employeur au comité d'entreprise, cotisation d'invalidité et mutuelle de santé principalement) ;
- compensation de la non imposition de l'indemnité pour charges militaires pour les quelques militaires du CEG.

Au total, les surcoûts récurrents sont estimés par la DGA et le CEA à 2,5 M€ par an.

Le tableau ci-après synthétise les gains et les coûts estimés.

(en millions d'euros)	2010	2011	2012	2013	2014
Activités du CEG exercées au sein de la DGA : effectifs de soutien	81	81	77	75	71
CEG dans le CEA : effectifs de soutien	60	57	57	57	55
Activités du CEG exercées au sein de la DGA : effectifs techniques	200	200	200	200	200
CEG dans le CEA : effectifs techniques	190	194	192	191	194

<i>Différentiel de rémunérations et charges sociales totales (-)</i>	1,7	1,6	1,5	1,4	1,1
<i>Différentiel de coût d'externalisation d'activités de soutien (+)</i>	0,4	0,4	0,3	0,3	0

Activités du CEG exercées au sein de la DGA : activités de sécurité globale	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
CEG dans le CEA : activités de sécurité globale	2,2	2,5	3	4	4
<i>Écart (-)</i>	0,6	0,9	1,4	2,4	2,4

<i>Frais non récurrents liés au transfert (+)</i>	1	0	0	0	0
<i>Surcoûts récurrents (différentiel de charges sociales, cotisations spécifiques, etc.) : CEG dans le CEA (+)</i>	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5

Gains pour le ministère de la défense	1,6	0,4	- 0,1	- 1,0	- 1,0
Gains cumulés	1,6	2,0	1,9	0,9	- 0,1

(-) : gain pour le ministère de la défense

(+) : surcoût pour le ministère de la défense

En conclusion, la DGA et le CEA estiment que l'opération de transfert du CEG au CEA sera amortie sur la prochaine période de programmation militaire 2010-2014 et générera ultérieurement un gain annuel pour le ministère de la défense d'environ 1 M€. En 2010, le transfert engendrera un coût net de 1,6 M€.

Il convient de noter que l'option alternative pour l'avenir du CEG (maintien des activités du centre dans la DGA) aurait entraîné un surcoût de 35 M€ pour assurer le transfert des personnels et des moyens vers d'autres sites de la DGA (construction de nouveaux bâtiments – 60 000 € par personne transférée, financement des mesures du Plan d'accompagnement des restructurations – 30 000 € par agent).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Située dans un bassin peu propice au développement industriel et à l'embauche, la nouvelle entité qui résultera de ce transfert ne procèdera à aucun licenciement.

Comme cela a été exposé précédemment, les agents en service au CEG qui ne souhaiteront pas rejoindre le CEA au 1^{er} janvier 2010 demeureront des agents de l'État. Il leur sera proposé une nouvelle affectation sur un autre site du ministère de la défense.

Pour l'avenir, le rattachement du CEG au CEA devrait permettre, de par les missions et outils mis en place par le CEA, le développement du site.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de l'impact financier a été construite en écart par rapport aux éléments de coûts du CEG et en tenant compte de prévisions financières du CEA .

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Conformément à l'article 4 du décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 pris pour l'application du décret du 29 septembre 1970 modifié relatif au Commissariat à l'énergie atomique :

- le comité de l'énergie atomique s'est réuni le 6 juillet 2009 et a rendu un avis favorable sur le projet de transfert ;
- l'administrateur général du CEA a rendu le 7 juillet 2009 un avis favorable sur ce projet de loi.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation supplémentaire n'a été menée, à l'exception des discussions régulières avec le personnel évoquées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La liste des biens, droits et obligations transférés est fixée par une convention entre l'État et le CEA qui est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.

Enfin, une autre convention sera établie entre la DGA et le CEA qui stipulera les conditions dans lesquelles seront gérés les personnels de la défense affectés au CEA.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition sera suivie dans le cadre des instances de concertation existant entre le ministère de la défense et le CEA.

Article 32 :**Exonération de l'Office national des forêts (ONF) du paiement de toute indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes relatifs à la signature du bail lui transférant un ensemble de bâti domanial**

Le transfert en jouissance du parc immobilier bâti appartenant à l'État actuellement remis en dotation à l'Office national des forêts, des immeubles inscrits au tableau général des propriétés de l'État et utilisés par l'office sans avoir fait l'objet d'une remise en dotation, ainsi que des immeubles utilisés par l'office et qui n'étaient pas inscrits au tableau, au moyen d'un bail emphytéotique global dont les conditions sont définies par la convention cadre entre cet établissement et l'État signée le 27 juillet 2009, ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le bâti domanial est actuellement remis en dotation à l'Office national des forêts (ONF). Cette situation est inchangée depuis la création de l'office. Certains biens appartenant à l'État sont également utilisés par l'ONF sans avoir fait l'objet d'une remise en dotation.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et de ses établissements publics a programmé la fin du régime des remises en dotation.

Ce décret prévoit désormais le recours à une convention pour que l'État mette à disposition de ses établissements publics les immeubles nécessaires au fonctionnement du service public dont ils sont chargés. C'est dans ce cadre que le conseil d'administration de l'ONF a autorisé le 1^{er} juillet 2009 son Directeur général à signer une convention cadre définissant les conditions d'un bail emphytéotique global portant sur le bâti domanial confié à l'ONF. Cette convention a été signée entre le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le service France Domaine et l'ONF.

Ce nouveau statut donnera à l'ONF des droits réels sur les immeubles concernés et une plus grande autonomie pour l'utilisation des bâtiments et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration. Il donnera également la possibilité à l'office de mettre en place une gestion immobilière efficace et dynamique dans la durée, sur la base des orientations stratégiques qui seront arrêtées par le conseil d'administration. Il permettra de mettre en place une rémunération de l'État pour ce patrimoine, qui n'était pas valorisé. En cas de cession, le produit donnera lieu à un intéressement de l'ONF.

En l'état actuel du droit, la convention cadre n'a pas pour effet d'exonérer l'ONF de toutes les impositions susceptibles de s'appliquer en cas de transfert par ce type de bail.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'examen de l'article 1039 du code général des impôts, qui exonère certaines transmissions de toute perception au profit du Trésor, ne permet pas de conclure que cette disposition pourrait s'appliquer à l'ONF (établissement public industriel et commercial), puisque celle-ci ne vise que la transmission faite au profit « d'établissements d'utilité publique ».

En outre, pour que cet article trouve à s'appliquer, il conviendrait de considérer que les maisons forestières que l'État prévoit de louer à l'ONF par bail emphytéotique sont des biens « appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État.

L'article 1039 du code général des impôts ne s'appliquant pas au cas d'espèce, il convient de prévoir une disposition d'exonération particulière.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'exonérer l'ONF, au vu notamment de sa situation financière dégradée, du paiement de tout indemnité, droit, impôt, taxe, honoraire ou salaire de quelque nature que ce soit, relatifs à la location à l'office de l'ensemble du bâti domanial, notamment les maisons forestières, par le biais d'un bail emphytéotique global.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seule une disposition législative peut permettre ce type d'exonération intervenant dans le domaine fiscal. L'impact de la mesure sur l'équilibre budgétaire de l'État justifie sa place en loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option ne pouvait être envisagée pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'article 1039 du code général des impôts ne s'appliquant pas au cas d'espèce, il convient de prévoir une disposition législative particulière.

Il convient de noter qu'il existe des exemples d'exonérations fiscales dans des articles de loi au profit d'établissements spécifiques (par exemple, l'article 8 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire).

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature (exonération fiscale d'un établissement public national), les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée, concernant exclusivement l'ONF, n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique, au-delà des incidences sociales évoquées (cf. 4.1.3).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

L'exonération proposée permettra un allègement de l'ordre de 2,3 à 2,6 M€ des charges de l'ONF, dont la situation financière s'est dégradée sous les effets conjugués de la crise économique et de la tempête Klaus de janvier 2009.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En évitant de dégrader davantage les comptes de l'ONF, cette mesure limitera les effets négatifs de la crise financière sur les emplois directement rémunérés par l'établissement, mais également sur les emplois liés à des activités confiées en sous-traitance.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'exonération devrait engendrer pour l'État une moindre recette de 2,3 à 2,6 M€ pour l'année 2010.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût de la mesure est estimé entre 2,3 M€ et 2,6 M€. Cette évaluation résulte de l'application d'un taux global de droits d'enregistrement (droits, frais d'assiette et taxe additionnelle) de 0,715 % au montant total des loyers versés sur la durée du bail emphytéotique, soit, compte tenu des hypothèses retenues à ce stade, un montant maximum compris entre 322 M€ et 359 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation n'était requise préalablement à l'élaboration du dispositif proposé.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une instruction de la direction générale des finances publiques pourra venir compléter et préciser les dispositions de cet article.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 40 :

Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État pour 2010, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 336 163 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	6 510
Rayonnement culturel et scientifique	6 510
Administration générale et territoriale de l'État	116
Administration territoriale	116
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 206
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 535
Forêt	10 595
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 069
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	244
Solidarité à l'égard des pays en développement	244
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 445
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 445
Culture	17 765
Patrimoines	11 146
Création	3 734
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 885
Défense	4 767
Environnement et prospective de la politique de défense	3 564
Préparation et emploi des forces	2
Soutien de la politique de la défense	1 201
Direction de l'action du Gouvernement	643
Coordination du travail gouvernemental	643
Écologie, développement et aménagement durables	14 243
Infrastructures et services de transports	483
Météorologie	3 504
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 690
Information géographique et cartographique	1 645
Prévention des risques	1 497
Énergie et après-mines	827
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	597
Économie	3 880
Développement des entreprises et de l'emploi	3 613
Tourisme	267
Enseignement scolaire	4 919
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 919
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 468
Fonction publique	1 468
Immigration, asile et intégration	1 282
Immigration et asile	412
Intégration et accès à la nationalité française	870
Justice	533
Justice judiciaire	195
Administration pénitentiaire	242
Conduite et pilotage de la politique de la justice	96
Outre-mer	124
Emploi outre-mer	124
Recherche et enseignement supérieur	203 561
Formations supérieures et recherche universitaire	113 535
Vie étudiante	12 727
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 678
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 212
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 861

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 395
Recherche culturelle et culture scientifique	1 192
Enseignement supérieur et recherche agricoles	544
Régimes sociaux et de retraite	447
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	447
Santé	2 666
Prévention et sécurité sanitaire	2 444
Offre de soins et qualité du système de soins	213
Protection maladie	9
Sécurité	131
Police nationale	131
Sécurité civile	121
Coordination des moyens de secours	121
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 109
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Handicap et dépendance	266
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	7 810
Sport, jeunesse et vie associative	1 035
Sport	977
Jeunesse et vie associative	58
Travail et emploi	45 012
Accès et retour à l'emploi	44 526
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	96
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	218
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	172
Ville et logement	407
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	47
Développement et amélioration de l'offre de logement	153
Politique de la ville	207
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	529
Formation aéronautique	529
Total	336 163

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Pour l'année 2009, un plafond d'emplois des opérateurs de l'État a été défini pour la première fois, en application de l'article 64 de la loi de finances pour 2008.

Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les opérateurs à l'exception des emplois répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

- un contrat de travail limité dans le temps ;
- un financement intégral par des ressources propres résultant en particulier de conventions entre le financeur et l'opérateur (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières, etc.).

S'agissant des universités, en application de l'article 18 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, le plafond exclut l'ensemble des emplois intégralement financés par ressources propres, quels que soient leurs caractéristiques, notamment de durée.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

En application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs doit être fixé chaque année en loi de finances.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Le plafond d'emplois des opérateurs doit être redéfini chaque année, en tenant compte des départs et des besoins au sein des différents opérateurs de l'État.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est une meilleure maîtrise et un pilotage plus précis de l'emploi public, sur un périmètre élargi, allant au-delà des emplois directement rémunérés par l'État. Le dispositif instauré en 2009 est d'ailleurs étendu cette année aux établissements à autonomie financière, dont le plafond d'emplois est déterminé par une disposition spécifique du projet de loi de finances.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article visant à mettre en œuvre l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, aucune autre option n'apparaît envisageable pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour définir le plafond d'emplois des opérateurs de l'État.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le respect des exigences de la loi de finances pour 2008 a conduit à la définition, dans le projet de loi de finances pour 2010, d'un nouveau plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, pour l'année 2010.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article permettent une meilleure maîtrise des subventions accordées par l'État aux opérateurs de l'État, sans engendrer d'économie budgétaire directe et immédiate.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La fixation d'un plafond d'emplois pour les opérateurs de l'État permet :

- d'intégrer les opérateurs, sous réserve de contraintes spécifiques, dans le périmètre d'application du principe du non remplacement d'un départ à la retraite sur deux, comme l'ensemble des administrations de l'État ;
- une meilleure maîtrise des subventions de l'État à ses opérateurs.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 64 de loi de finances pour 2008 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La déclinaison du plafond des autorisations d'emplois par programme dans le tableau de l'article et par opérateurs ou catégories d'opérateurs dans les projets annuels de performances constituera le mandat des représentants de l'État lors du vote des budgets 2010 des opérateurs.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2010.

Article 41 :**Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière**

I. - Pour 2010, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 400 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en ETP
Action extérieure de l'État	
Rayonnement culturel et scientifique	1 044
Aide publique au développement	
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 356
Total	3 400

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 76 de la loi de finances pour 2009 prévoit la mise en œuvre en 2010 du premier plafond des autorisations d'emplois pour les établissements à autonomie financière. Le plafond des autorisations couvre l'ensemble des emplois rémunérés par les établissements à autonomie financière à l'exception des emplois correspondant à un contrat de travail limité dans le temps.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

En application de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le plafond des autorisations d'emplois des établissements à autonomie financière doit être fixé chaque année en loi de finances. Ces établissements sont visés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

A la différence de l'État et des opérateurs de l'État, les agents de droit local des établissements à autonomie financière n'étaient soumis à aucun plafond d'emplois. De ce fait, le Parlement ne disposait pas d'informations suffisamment précises sur ces personnels.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est une meilleure maîtrise et un pilotage plus précis de l'emploi public, sur un périmètre élargi (emplois rémunérés par l'État, emplois des opérateurs de l'État et emplois des établissements à autonomie financière), par la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 76 de la loi de finances pour 2009.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le présent article vise à mettre en œuvre l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Pour cette disposition, deux options étaient envisageables : soit inclure l'ensemble des agents locaux sous le plafond, soit n'inclure sous ce plafond les emplois qu'à hauteur des subventions publiques reçues par les établissements à autonomie financière. C'est cette seconde option qui avait été mentionnée lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2009.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option garantirait au Parlement un contrôle s'étendant à l'ensemble des agents locaux des établissements à autonomie financière. Pour autant, une telle disposition reviendrait à aller au-delà des seuls emplois financés à partir de subventions publiques. En outre, elle risquait de créer des rigidités excessives sur la politique de recrutement des établissements à autonomie financière, allant ainsi à l'encontre de l'objectif affiché d'accroître leur autofinancement.

La seconde option, consistant à n'inclure sous plafond que les contrats à durée indéterminée (CDI) des établissements à autonomie financière, répond à la demande des parlementaires en garantissant un contrôle sur l'évolution de l'emploi pérenne, représentant 60 % de l'effectif des centres et une charge financière supérieure aux dotations publiques reçues, tout en ménageant les nécessaires souplesses de gestion de ces centres pour faire face aux besoins locaux. En outre, le Gouvernement fournira dans les projets et rapports annuels de performances une information exhaustive et détaillée pour les agents locaux des établissements à autonomie financière qui disposent d'un contrat à durée déterminée (CDD).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le respect des exigences de la loi de finances pour 2009 ainsi que des débats parlementaires qui avaient présidé à l'adoption de la disposition concernée ont conduit à la définition, pour l'exercice 2010, d'un plafond d'emplois pour les établissements à autonomie financière, circonscrit aux emplois sous contrat à durée indéterminée.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions de cet article permettent une meilleure maîtrise des subventions accordées par l'État aux établissements à autonomie financière, sans engendrer d'économie budgétaire directe et immédiate.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée, sans avoir d'incidence directe sur l'emploi public, s'inscrit dans le dispositif de maîtrise de l'emploi public, en complément des plafonds d'emplois fixés pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en œuvre de l'article 76 de la loi de finances pour 2009 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les emplois concernés sont identifiés par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM), qui approuve les budgets des établissements à autonomie financière et conditionne tout nouveau recrutement ou remplacement à une autorisation préalable de l'administration centrale.

Pour mettre en place le dispositif proposé et assurer un suivi optimum du respect du plafond d'emplois, la DGM procédera désormais annuellement à une programmation détaillée des emplois concernés.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le plafond d'emplois fixé par cet article est valable pour l'année 2010.

Article 43 :**Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées**

L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 3° du a et aux b et c du 1, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

2° A la première phrase du 4, les mots : « pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle****1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur**

Le crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, dans la limite d'un plafond global pluriannuel.

Ce dispositif s'applique :

- au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble ;
- aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble achevé au titre de la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles à cet avantage fiscal a été précisée par l'arrêté ministériel du 9 février 2005, publié au *Journal officiel* du 15 février 2005.

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces plafonds sont majorés de 400 € par personne à charge du foyer fiscal.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Il est proposé :

- de proroger ce dispositif, qui arrive à échéance le 31 décembre 2009, d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- et d'apprécier le plafond de dépenses sur cinq années consécutives, et non plus sur l'ensemble de la période 2005-2009.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ces aménagements consisteraient à proroger à l'identique l'ensemble de l'avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2010 dès lors que cette mesure est utile dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des besoins de prise en charge de la dépendance.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il pourrait être envisagé, au lieu de proroger une dépense fiscale, de revaloriser les dispositifs d'aide financière que sont la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

En effet, la PCH prend en compte des frais d'aménagement du logement. Cela étant, le montant maximum de la PCH pour le volet « aménagement du logement » s'élève à 10 000 € pour une période de 10 ans. Selon la Direction générale de l'action sociale, en mars 2009, parmi les allocataires de la PCH, seuls 2 % (soit environ 1 000 personnes) ont perçu un montant au titre de l'aménagement du logement, pour un montant moyen de 2 400 €.

S'agissant du volet « aménagement du logement » de l'APA, il n'existe pas de données permettant d'isoler la part de l'APA qui y est consacrée, mais selon des données locales, cette part serait inférieure à 0,5 % du total de l'aide versée en raison de contraintes réglementaires (plafonds mensuels).

Dans l'attente d'une réforme éventuelle de ces dispositifs, qui viendrait améliorer ces aides budgétaires, il est donc proposé de reconduire le crédit d'impôt sur le revenu.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La prorogation du dispositif fiscal présente donc l'avantage de toucher plus largement la population concernée.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, récemment adoptée (n° 2009-135 du 9 février 2009), prévoit de systématiser l'évaluation des dispositifs trois ans après leur entrée en vigueur.

Ce travail d'évaluation a d'ores et déjà été engagé avec les autres départements ministériels concernés. Il existe cependant peu d'éléments qualitatifs permettant de faire le bilan de la dépense fiscale prévue à l'article 200 *quater* A : on connaît principalement son coût (de l'ordre de 30 millions d'euros) et le nombre de ménages bénéficiaires (environ 40 000 ménages)

Il est donc justifié de prolonger la durée du dispositif à l'identique afin d'en évaluer de manière plus précise l'efficacité, en vue de sa reconduction éventuelle, le cas échéant au prix d'aménagements visant à mieux le cibler sur l'aide aux personnes les plus vulnérables pour favoriser leur maintien à domicile.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Article 200 *quater* A du CGI

(modifications proposées en caractères gras)

1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

a. aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

1° payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre ~~2009~~ **2010** dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

- 2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre ~~2009~~ **2010** ;
- 3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre ~~2009~~ **2010** ;
- b. aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre ~~2009~~ **2010** pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- c. aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre ~~2009~~ **2010**, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.
2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.
3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.
4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, ~~pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010~~, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
5. Le crédit d'impôt est égal à :
- a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;
- b. 15 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 et des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1.
6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.
- Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.
7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est prorogée d'une année tant pour les métropoles que pour les DOM.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Par la prorogation du dispositif, les personnes âgées ou handicapées ainsi que les contribuables ayant au sein de leur foyer fiscal une personne âgée ou handicapée sont incités à réaliser les dépenses d'équipement et d'aménagement nécessaires au maintien à domicile.

Le crédit d'impôt doit permettre à des personnes déjà fragilisées (ou à leur famille) d'atténuer le coût de ces dépenses d'équipement et d'aménagement.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le crédit d'impôt proposé est de :

- 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées,
- 15 % du montant des dépenses pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques,
- 15 % du montant des dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction.

Le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est fixé à la somme de :

- 5 000 € pour une personne seule,
- 10 000 € pour un couple marié.

Ce plafond est majoré d'un montant de 400 € par personne à charge.

Près de 40 000 ménages bénéficieront de cette mesure en 2010.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les activités économiques susceptibles d'être impactées de manière positive par la mesure sont :

- le secteur du bâtiment,
- l'industrie spécialisée (domotique, ascensoristes) et ses distributeurs,
- et indirectement, en facilitant le maintien à leur domicile des personnes âgées ou handicapées, le secteur des services à la personne.

4.1.4 Incidences environnementales

Le crédit d'impôt est notamment prévu pour favoriser la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques prescrits aux propriétaires par l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat		30			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

La prorogation d'une année du dispositif représente un coût pour l'Etat de 30 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Publication d'une instruction d'application au *Bulletin officiel des impôts* (BOI).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le crédit d'impôt s'appliquera pour les dépenses engagées en 2010.

Article 44 :**« Verdissement » graduel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif dite « Scellier »**

L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase du premier alinéa du IV est remplacée par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

« - 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

B. – Le deuxième alinéa du VIII est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la réduction d'impôt est de :

« - 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

« - 20 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

« - 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011. »

C. – Dans le premier alinéa du XI, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « septième alinéa ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle**

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif qui, applicable au titre des immeubles acquis à l'état neuf ou construits entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, reprend pour l'essentiel les conditions d'application des dispositifs « Robien » et « Borloo » qu'elle remplace.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012. Si les logements doivent répondre aux caractéristiques thermiques exigées par la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt ne varie pas selon les performances énergétiques du logement.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

Code général des impôts, article 199 *septvicies*.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les incitations mises en œuvre jusqu'à présent pour stimuler l'offre locative de logements construits selon les normes BBC (bâtiments à basse consommation), voire BPOS (bâtiments à énergie positive), sont insuffisantes pour conduire les promoteurs à offrir de tels logements, plus coûteux, à la vente.

Or, lorsque la norme BBC deviendra obligatoire en 2013, il est à craindre que les architectes, sous-traitants, fournisseurs, ... n'aient pas pu bénéficier au préalable d'une période d'apprentissage suffisante pour leur permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée vise à accélérer la généralisation de la construction de logements neufs vérifiant les critères « basse consommation d'énergie » (BBC), et ainsi de permettre au secteur du bâtiment de s'adapter progressivement aux ruptures technologiques annoncées pour le bâtiment résidentiel neuf en 2013 (BBC), en réduisant graduellement l'avantage pour les logements neufs ne vérifiant pas ces critères.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En raison du caractère fiscal de la mesure originelle et en application de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « *la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* », il n'y a pas d'autre option que de légiférer.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il résulte de ce qui précède qu'une seule option étant disponible, celle de légiférer, différentes options ne peuvent être comparées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il résulte de ce qui précède qu'une seule option étant disponible, celle de légiférer, le choix s'est porté sur la mesure présentée.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Article 199 *septvicies*

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions au logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'un dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation acquis entre ces mêmes dates et que le contribuable transforme en logement. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux logements qui ne satisfont pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et qui font l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. L'achèvement de la construction ou des travaux de transformation doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.

II. – La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret.

Le premier alinéa s'applique à compter de la publication du décret mentionné au même alinéa et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31.

IV. – La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. ~~Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2011.~~

Le taux de la réduction d'impôt est de :

- 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009, ainsi que pour ceux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur en 2009 ;

- 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

- 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

« Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011.

Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur le logement concerné.

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et que le contribuable transforme en logement ou d'un logement ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs, elle est calculée sur le prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du montant des travaux de transformation ou de réhabilitation et elle est accordée au titre de l'année d'achèvement de ces travaux.

V. – Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à

bénéficiaire de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 2 % du prix de revient du logement.

VI. – Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *tervicies* et des dispositions du présent article.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

VII. – La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

1° La rupture de l'engagement de location ou de l'engagement de conservation des parts mentionné aux I ou VIII ;

2° Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus au I et, le cas échéant, au VIII, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

VIII. – La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier dont la quote-part de revenu est, en application de l'article 8, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

~~Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les souscriptions réalisées à compter de l'année 2011.~~

Le taux de la réduction d'impôt est de :

- 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 ;

- 20 % pour les souscriptions réalisées en 2010 ;

- 15 % pour les souscriptions réalisées à compter de 2011.

Toutefois, lorsque 95 % de la souscription sert exclusivement à financer des logements mentionnés au sixième alinéa du IV, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % en 2010 et à 20 % à compter de 2011.

La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. En outre, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions prévues au présent article. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 €.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 *bis*.

IX. – Le montant total des dépenses retenu pour l'application du présent article au titre, d'une part, de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement et, d'autre part, de souscriptions de titres, ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

X. – A compter de la publication d'un arrêté des ministres chargés du budget et du logement classant les communes par zones géographiques en fonction de l'offre et de la demande de logements, la réduction d'impôt prévue au présent article n'est plus accordée au titre des logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et acquis à compter du lendemain de la date de publication de cet arrêté.

XI. – Les investissements mentionnés aux I et VIII et afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies au ~~troisième~~ **septième alinéa** du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues au présent XI.

Pour ces investissements, le taux de la réduction est égal :

1° à 40 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2011 ;

2° à 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ;

3° à 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017, dès lors que le propriétaire s'engage à ce que les logements restent loués à l'issue de la période couverte par l'engagement mentionné au I selon les conditions prévues au V.

Pour l'application du présent XI, le plafond de loyer mentionné au III du présent article ainsi que les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31 peuvent être adaptés par décret.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs déjà compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique aux logements acquis à l'état neuf ou construits à compter de 2010. Ainsi, les contribuables qui ont acquis ou construit un logement en 2009 ne sont pas concernés par la mesure et bénéficient donc au titre des investissements concernés du taux de réduction d'impôt de 25 %.

Cette mesure ne s'applique pas aux investissements locatifs réalisés outre-mer, qui bénéficient, en application de l'article 39 de la loi pour le développement économique des outre-mer du 28 mai 2009 qui a complété à cet effet le dispositif Scellier, d'un taux dérogatoire de réduction d'impôt pour favoriser le développement de l'offre locative dans ces territoires et collectivités.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Augmentation du parc locatif de logements neufs BBC, les promoteurs devant s'orienter plus rapidement vers la construction de logements BBC, plus chers à la vente, s'ils souhaitent faire profiter les acquéreurs potentiels de l'avantage fiscal maximum.

Il existe cependant une incertitude sur les comportements d'offre à court terme, selon que les promoteurs prendront ou non le risque de mettre sur le marché des logements plus coûteux dans un contexte de ralentissement économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Sur la base d'une hypothèse de 50 000 logements acquis ou construits par an, l'économie induite par la mesure s'élève à 10 M€ en 2011, 40 M€ en 2012 et 60 M€ en 2013.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'incitation fiscale majorée doit permettre d'accélérer la recherche et le développement de solutions innovantes afin d'atteindre les conditions fixées par la norme BBC. Afin de répondre à la demande, la formation et le recrutement de personnels qualifiés deviendront primordiales. Enfin, la certification BBC ne pouvant être réalisée que par des professionnels, la mesure conduira à une augmentation de l'activité pour les bureaux de certification.

4.1.4 Incidences environnementales

La différence de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre entre un logement respectant la norme thermique actuelle (RT 2005) et la norme basse consommation (BBC) est très significative : un logement BBC consomme à peine 30 % de l'énergie de chauffage d'un logement aux normes actuelles.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode utilisée repose sur l'économie que génère la mesure en prenant en compte une réalisation de 50 000 logements type par an grâce au dispositif, dont 5 % réalisés en BBC en 2010, 12 % en 2011 et 30 % en 2012, sous l'impulsion de la mesure.

Par souci de simplification, l'ensemble d'une génération de logements « Scellier » acquis ou construits une année N est supposé être livré (achevé) l'année N+1. La dépense fiscale est donc comptabilisée en année N+2. Toutefois, en pratique, une faible partie des logements acquis en année N consiste en des logements déjà achevés ou sur le point de l'être dans le courant de l'année N, la dépense fiscale étant comptabilisée dès l'année N+1 (d'où l'impact de 10 M€ dès 2011).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
Etat		-10	-40	-60	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		-10	-40	-60	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La proposition n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret relatif au niveau de performance requis pour bénéficier du taux de réduction d'impôt majoré à partir de 2010 précisant qu'il s'agit du label « BBC ».

Une instruction fiscale d'application sera par ailleurs publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOI).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucune autre formalité ne sera nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Article 45 :**« Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale**

I. – Le dernier alinéa du V de l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire :

« 1° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III, le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % ;

« 2° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement autre que celui visé au 1°, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement ramenés à :

« - 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

« - 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

« - 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. »

II. – Dans la seconde phrase du 1° du II de l'article 200 *quaterdecies*, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle**

Afin de favoriser l'accès à la propriété, l'Etat a institué en 2007 un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts souscrits en vue de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale, que la loi de finances pour 2009 a aménagé pour y intégrer des critères environnementaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), modifié par l'article 13 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, a institué un crédit d'impôt en faveur des contribuables qui acquièrent ou construisent leur habitation principale au titre des intérêts des prêts supportés à raison de cette opération.

Ce dispositif, codifié sous l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts (CGI), s'applique aux intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 3 750 € pour un célibataire et à 7 500 € pour un couple. Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé. Ces montants sont également majorés de 500 € par personne à charge, ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts pris en compte. Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts versés au titre de la première annuité de remboursement.

L'article 103 de la loi n° 2008-1425 du 28 décembre 2008 de finances pour 2009 a aménagé ce crédit d'impôt :

- en subordonnant son application à la justification, pour les logements neufs, du respect des normes thermiques et de performance énergétique exigées par la législation en vigueur ;

- en étendant sa durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux uniformément à 40 % pendant toute cette période, pour les logements neufs qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur (aujourd'hui les bâtiments basse consommation, dits « BBC », puis, lorsque le niveau BBC sera la norme, les bâtiments à énergie positive, dits « BPOS »).

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les incitations mises en œuvre jusqu'à présent pour stimuler la demande de logements construits selon les normes BBC ou BPOS sont insuffisantes pour conduire les promoteurs à offrir de tels logements, plus coûteux, à la vente. Or, lorsque ces normes deviendront obligatoires en 2013, il est à craindre que les architectes, sous-traitants, fournisseurs, ... n'aient pas pu bénéficier au préalable d'une période d'apprentissage suffisante pour leur permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée vise à accélérer la généralisation de la construction de logements neufs vérifiant les critères « basse consommation d'énergie », et ainsi de permettre au secteur du bâtiment de s'adapter progressivement aux ruptures technologiques annoncées pour le bâtiment résidentiel neuf en 2013 (BBC), en réduisant graduellement l'avantage pour les logements neufs ne vérifiant pas ces critères.

2. Options possibles et nécessité de légiférer :

2.1 Liste des options possibles

En raison du caractère fiscal de la mesure originelle et en application de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « *la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* », il n'y a pas d'autre option que de légiférer.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il résulte de ce qui précède qu'une seule option étant disponible, celle de légiférer, différentes options ne peuvent être comparées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il résulte de ce qui précède qu'une seule option étant disponible, celle de légiférer, le choix s'est naturellement porté sur la mesure présentée.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Article 200 quaterdecies du code général des impôts (les modifications proposées figurent en caractères gras)

I. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation.

Le premier alinéa s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité mentionnées à l'article 244 quater J. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret.

II. Le I ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés :

1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des intérêts qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au ~~premier alinéa~~ III restant à courir ;

2° A l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des intérêts payés à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux payés au titre des sept premières annuités.

IV. Le montant des intérêts mentionnés au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Les montants de 3 750 € et 7 500 € sont respectivement portés à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.

V. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts mentionnés au III, dans la limite mentionnée au IV.

Ce taux est porté à 40 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement.

~~Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III.~~

Toutefois, pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire :

1° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III, le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % ;

2° lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement autre que celui visé au 1°, les taux mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont respectivement ramenés à :

- 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

- 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

- 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

VI. Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des intérêts, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable.

Toutefois, le I s'applique également aux intérêts versés avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.

Le I s'applique également aux intérêts versés par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle, n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, sous réserve que ce logement ne soit pas donné en location et que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

La date à partir de laquelle sont décomptées les cinq ou les sept premières annuités mentionnées au III est constituée par celle de la première mise à disposition des fonds empruntés. Toutefois, en cas de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement, cette date peut être fixée, à la demande du contribuable, à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement. Cette demande, irrévocable et exclusive de l'application des deuxième et troisième alinéas, doit être exercée au plus tard lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle intervient l'achèvement ou la livraison du logement.

VII. Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

VIII. Le I s'applique aux intérêts des prêts souscrits dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui satisfont à une réglementation équivalente.

IX. Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au a du 2 de l'article 199 *undecies* A.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs déjà compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure entre en vigueur à compter des acquisitions ou constructions de logements intervenues en 2010. Ainsi, les contribuables qui ont acquis ou construit un logement « non BBC » antérieurement au 1^{er} janvier 2010 ne sont pas concernés par la mesure.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure vise à orienter les contribuables qui désirent investir dans un logement neuf vers des logements dont la performance énergétique correspond au moins à la norme BBC. Par suite, la demande de ce type de logement devrait augmenter tout comme l'offre de ce type d'habitation.

Elle vise également à accroître la part des constructions de logements plus économes en énergie et à accélérer l'acquisition de savoir-faire par les professionnels de la construction avant que cette norme ne devienne obligatoire en 2013.

Par conséquent, le parc immobilier national devrait être énergétiquement performant plus rapidement.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Les contribuables qui ont acquis leur logement avant le 1^{er} janvier 2010 ne seront pas concernés par la mesure. Seuls le seront les contribuables qui feront l'acquisition à partir de 2010 d'un logement neuf non BBC.

Ainsi, pour les logements neufs non BBC acquis ou construits à partir de 2010, les taux de la réduction d'impôt, de 40 % et de 20 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement puis des quatre suivantes, seront respectivement ramenés à :

- 30 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;
- 25 % et 10 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;
- 15 % et 5 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

A compter du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la réglementation thermique instaurant la norme BBC actuelle comme norme minimale, le taux de droit commun (40 % pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement et 20 % au titre des cinq annuités suivantes) s'appliquera aux acquisitions ou aux constructions respectant la nouvelle norme obligatoire, c'est-à-dire la norme BBC. Comme actuellement, les logements ne respectant pas la norme en vigueur (norme BBC) ne bénéficieront pas de l'avantage fiscal. Enfin, les logements dits « BPOS » (bâtiments à énergie positive) dont le niveau de performance énergétique globale sera supérieur à la norme en vigueur devraient bénéficier de l'avantage fiscal majoré (40 % de crédit d'impôt sur sept annuités).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'incitation doit permettre d'accélérer la recherche et le développement de solutions innovantes afin d'atteindre les conditions fixées par la norme BBC. Afin de répondre à la demande, la formation et le recrutement de personnels qualifiés deviendront primordiaux. Enfin, la certification BBC ne pouvant être réalisée que par des professionnels, la mesure conduira à une augmentation de l'activité pour les bureaux de certification.

4.1.4 Incidences environnementales

La différence de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre entre un logement respectant la norme thermique actuelle (RT 2005) et la norme basse consommation (BBC) est très significative : un logement BBC consomme à peine 30 % de l'énergie de chauffage d'un logement aux normes actuelles.

Il s'ensuit que le parc immobilier sera plus rapidement plus économe en énergie.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
Etat		-30	-90	-170	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		-30	-90	-170	

La méthode repose sur l'extrapolation du coût macro économique du crédit d'impôt TEPA, en anticipant une augmentation annuelle de la part de logements BBC sur la période 2010-2012 et en prenant en compte la baisse du taux de crédit d'impôt pour les logements non BBC.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La proposition n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière d'application aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'est pas requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La rédaction proposée faisant référence au niveau de performance énergétique permettant déjà une majoration du crédit d'impôt, lequel dispose déjà d'un texte d'application (article 46 AZA septies de l'annexe III au CGI), aucun texte réglementaire n'est requis.

Cela étant, afin que les contribuables puissent justifier que le logement respecte la réglementation thermique en vigueur, condition requise pour bénéficier du crédit d'impôt même à taux minoré, un décret doit être pris afin de définir les conditions dans lesquelles, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique. C'est ce document que le contribuable devra pouvoir fournir, à sa demande, à l'administration fiscale.

Enfin, une instruction fiscale d'application sera publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOI).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucune autre formalité ne sera nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de l'efficacité du dispositif sera évaluée *ex post* (mesure 14 RGPP).

Article 46 :**Prorogation pour trois ans du « prêt à 0 % » (PTZ) avec maintien du doublement jusqu'au 30 juin 2010**

I. – Au IV de l'article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, la date : « 31 décembre 2009 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2012 ».

II. – Au seizième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2012 ».

III. – Le I de l'article 30 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est ainsi rédigé :

« Le plafond mentionné au quatorzième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 30 juin 2010 et à 48 750 € pour les avances remboursables émises entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010, pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement. Ces montants sont, le cas échéant, majorés dans les conditions prévues aux quinzième, seizième et dix-septième alinéas du même I ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Depuis 1995, le prêt à 0 % est le principal instrument de la politique d'accès sociale à la propriété. Il a parfaitement rempli sa mission initiale qui consistait à accompagner l'accès à la propriété des ménages modestes. Depuis 2005, le nouveau prêt à 0 % peut désormais financer l'acquisition d'un logement existant avec ou sans travaux d'amélioration.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le nouveau prêt à 0 % a été institué par la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005 (article 93). Ces dispositions, d'ordre fiscal, figurent aux articles 244 *quater* J et 199 *ter* I du code général des impôts.

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que le prêt à 0 % peut être majoré d'un montant pouvant atteindre 15 000 € lorsque l'opération d'accès sociale, dans le neuf, bénéficie d'une aide d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités du lieu d'implantation du logement.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, la loi de finances pour 2008 permet le doublement du prêt à 0 % pour les opérations dans le neuf en augmentant le montant ainsi que les durées de remboursement.

L'article 100 de la loi de finances 2008-1425 du 27 décembre 2008 a instauré par ailleurs une majoration pour les acquisitions de logements neufs répondant à des niveaux élevés de performance énergétique définis par décret. Le label « BBC 2005 » a été retenu pour la mise en œuvre du dispositif.

Le dispositif réglementaire en vigueur (articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété) définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution du nouveau prêt à 0 %.

Le décret n° 2005-567 du 23 mai 2005 précise les obligations déclaratives et les modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt sur les sociétés destiné à compenser le coût de l'absence d'intérêts perçus par les établissements de crédit distributeurs du nouveau prêt à 0 %.

Ces dispositions sont actuellement applicables aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

En l'absence de mesure législative pour proroger le dispositif actuel, aucun prêt à 0 % ne pourrait être accordé à partir du 1^{er} janvier 2010, ce qui, d'une part, empêcherait un nombre important de ménages à revenus modestes et moyens de devenir propriétaire dans un contexte général de chute des transactions immobilières et des constructions et alors qu'un objectif du Gouvernement est de parvenir à 70 % de ménages propriétaires, et, d'autre part, priverait le dispositif de majoration « BBC » qui est en train d'être mis en œuvre, de support.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de proroger le dispositif afin de maintenir le principal instrument de la politique d'accession sociale à la propriété, en particulier dans le contexte rappelé ci-avant (chute des transactions immobilières et des constructions et objectif de développer la propriété) tout en poursuivant l'incitation à la construction de bâtiments basse consommation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas proroger le dispositif.

Option n° 2 : ne proroger que le dispositif du prêt à 0 % mais pas le doublement.

Option n° 3 : proroger tant le dispositif que le doublement.

Dans le cadre d'une prorogation, l'article législatif est nécessaire compte tenu du caractère fiscal du dispositif et en application de l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La non prorogation du dispositif pourrait freiner l'accroissement de la part de ménages propriétaires et peser sur la reprise du marché immobilier.

La prorogation du seul prêt à 0 % sans doublement apparaît également insuffisante dans le contexte économique actuel.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La prorogation du prêt à 0 % et du doublement de son plafond décidé dans le cadre du plan de relance est cohérente avec les objectifs du Gouvernement, tant du point de vue de l'accession sociale à la propriété que du nécessaire soutien conjoncturel à l'activité. L'amélioration progressive de la situation économique anticipée en 2010 plaide pour sa part pour une prorogation dégressive sur un an du doublement.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

- Dispositions législatives à modifier :

Article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (après modification) :

I. – Paragraphe modificateur

II. - Lorsque, pour le versement d'une avance remboursable sans intérêt, l'établissement de crédit bénéficie de la subvention prévue à l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du I ne sont pas applicables.

III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

IV. - Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le **31 décembre 2012**.

V. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2005, un bilan du dispositif mis en place par le présent article, qui portera notamment sur ses résultats et ses effets en matière d'acquisition de logements anciens.

Seizième alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts (après modification) :

« Jusqu'au **31 décembre 2012**, le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré d'un montant maximum de 15 000 Euros pour les opérations d'accession sociale à la propriété portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs et donnant lieu à une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement, dans les conditions prévues à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les ressources des ménages bénéficiaires de cette majoration doivent être inférieures ou égales aux plafonds de ressources permettant l'accès aux logements locatifs sociaux visés au I de l'article R. 331-1 du même code. »

Article 30 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 :

Le plafond mentionné au quatorzième alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts est porté à 65 100 € pour les avances remboursables émises entre le 15 janvier 2009 et le 30 juin 2010 et à 48 750 € pour les avances remboursables émises entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010, pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement. Ces montants sont, le cas échéant, majorés dans les conditions prévues aux quinzième, seizième et dix-septième alinéas du même I.

Dispositions réglementaires à modifier :

Les augmentations de montant du prêt à 0 % prévues par le présent projet d'article seront mises en œuvre par voie réglementaire dans les conditions suivantes :

- Maintien du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 des plafonds augmentés dans le neuf. Les plafonds qui étaient applicables en 2008 le seront de nouveau dès le 1^{er} juillet 2010.

- Maintien sur toute l'année 2010 de la quotité de 30 % dans le neuf, qui revient à 20 % dès le 1^{er} janvier 2011.

Le montant du prêt à 0 % sera ainsi doublé dans le neuf au cours du premier semestre 2010 et augmenté de 50 % au cours du second semestre.

Afin que l'augmentation du montant du prêt à 0 % n'augmente pas mécaniquement le taux d'effort des ménages modestes bénéficiaires du prêt à 0 %, les durées de remboursement qui avaient été allongées dans le neuf en 2009, sont maintenues en 2010.

Le Gouvernement mettra en œuvre dans les mêmes textes d'application une réduction de 10 % des plafonds de la zone C, applicable également dès le 1^{er} janvier 2010.

L'intégralité de ces dispositions sont d'ordre réglementaire et conduira aux modifications suivantes.

1) Par décret simple modifiant le code de la construction et de l'habitation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010) :

- Modification de l'article R. 318-30 ;

- Modification de l'article R. 318-32 et R. 318-33 ;

2) Par décret en Conseil d'Etat modifiant le code de la construction et de l'habitation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011) :

- Modification de l'article R.* 318-10 ;

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le dispositif entre en vigueur immédiatement (prorogation à compter du 1^{er} janvier 2010), de surcroît sans interruption avec le dispositif antérieur.

Le prêt à taux zéro bénéficie de conditions particulières d'application dans les DROM définies par décret et codifiées aux articles R. 318-24 à -27 du CCH mais qui restent inchangées.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La prolongation du prêt à 0 % permettra d'aider les ménages à revenus modestes et moyens à accéder à la propriété dans un contexte où les prix restent élevés et où un comportement d'attentisme des accédants potentiels se manifeste. La prolongation du doublement du prêt à 0 % jusqu'au 30 juin puis de son augmentation de 50 % jusqu'au 31 décembre 2010 dans le neuf permettra de soutenir la construction de logements neufs.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le coût financier direct est celui résultant du crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit pour compenser l'absence d'intérêt du prêt à 0 % (cf. 4.2.1 ci-après pour la méthode et les résultats).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le prêt à 0 % permet de soutenir l'activité de plusieurs secteurs économiques : transaction immobilière, accompagnement du changement de logement (déménagement...), travaux d'amélioration souvent consécutifs à une transaction, construction de logements neufs.

Dans une période de hausse du risque de perte d'emploi, la fluidité du marché du travail nécessite une certaine mobilité des ménages. L'aide apportée par le prêt à 0 % permet aux ménages de déménager et de devenir propriétaires dans les zones où ils sont susceptibles de trouver des emplois.

4.1.4 Incidences environnementales

La prolongation du prêt à 0 % contribuera à étendre la part des logements disposant de hautes qualités environnementales. En effet, la majoration du prêt à 0 % pour les logements neufs disposant du label « BBC » a pour objectif d'inciter les ménages à se porter acquéreurs de logements très en avance sur la réglementation thermique en leur accordant un avantage supplémentaire destiné à compenser une fraction des surcoûts liés au respect de ces normes. La différence de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre entre un logement respectant la norme thermique actuelle (RT 2005) et la norme basse consommation (BBC) est très significative : un logement BBC consomme à peine 30 % de l'énergie de chauffage d'un logement aux normes actuelles.

De plus, la solvabilisation apportée par le prêt à 0 % permet aux ménages bénéficiaires de se porter acquéreurs de logements plus chers, et en particulier de logements plus proches des centres des agglomérations, ce qui tend à diminuer les besoins de transports (économies en infrastructures et en émissions de gaz à effet de serre). Les études des émissions spatialisées des ménages montrent que dans les agglomérations urbaines le bilan global d'émission de CO2 logement-transport des ménages s'alourdit en général avec l'éloignement du centre. Les études menées sur les agglomérations de Paris et Lille montrent que les ménages des zones centre émettent en moyenne 50 % et 30 % moins de CO2 que les ménages des zones périphériques.

Pour accompagner cet effet, la diminution de 10 % des plafonds de la zone C renforce relativement l'importance du prêt à 0% dans les zones A et B où les marchés immobiliers sont tendus, soit les zones les plus densément peuplées. L'étalement urbain, principalement concentré dans la zone C, est ainsi limité.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La méthode d'évaluation de l'incidence budgétaire de la mesure proposée repose sur :

- la reconduction du montant de crédit d'impôt accordé au titre de l'année 2008, dernière année connue de manière exhaustive grâce aux attestations de crédit d'impôt déjà délivrées ; cela revient à supposer en particulier un maintien du nombre de prêts et des taux d'intérêts (on peut en pratique, pour 2010, anticiper un nombre et des taux d'intérêts en baisse, mais il est délicat d'anticiper de manière précise à moyen terme) ;

- l'estimation en fonction des modulations du barème du coût en crédit d'impôt de la mesure de doublement du prêt à 0 % entrée en vigueur en 2009 ;

- la prise en compte du rythme de versement du crédit d'impôt (par cinquième chacune des cinq années suivant la mise en force, c'est-à-dire le début du versement du prêt, lequel intervient à hauteur de 50 % l'année de l'émission, c'est-à-dire de l'offre de prêt, et à hauteur du solde l'année suivante, afin de tenir compte de l'étalement sur toute l'année des souscriptions de prêts) ; il convient de préciser que la prorogation tant du dispositif que du doublement selon un rythme décroissant aura un coût brut d'environ 2 Mds€ pour la génération de 2010 ce qui représente un coût net d'environ 1,370 Mds d'€ compte tenu de l'imposition à l'IS de ce crédit d'impôt (cf. tableau ci-dessous) ;

Le tableau complet du coût, étalé sur 2011-2018, est le suivant :

Coût de la prorogation du dispositif actuel (M€) et du doublement en 2010		Année d'imputation de la dépense fiscale							
Génération (année d'émission)	Dépense fiscale sur génération émise	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018
2010	1 370	135	275	275	275	275	135	0	0
Dont coût du doublement	370	35	75	75	75	75	35		
2011	1 000	0	100	200	200	200	200	100	0
2012	1 000	0	0	100	200	200	200	200	100
Dépense fiscale totale	3 370	135	375	575	675	675	535	300	100

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	0	135	375	575	0
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	0	135	375	575	0

Enfin, l'économie liée à la diminution des plafonds de la zone C de -10 % est estimée à 48 M€ par génération (non incluse dans les chiffres ci-dessus car il s'agit d'une mesure purement réglementaire).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure, qui existe déjà et est mise en œuvre, moyennant une commission de gestion, par la SGFGAS n'aura pas d'incidence sur l'activité de l'administration.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire à mener.

Les textes réglementaires feront l'objet d'un avis du Conseil national de l'habitat.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Les échanges réguliers entretenus entre l'administration et les acteurs économiques (établissements de crédits, professionnels de l'immobilier) permettent d'affirmer que l'ensemble de ces acteurs est très favorable à la prorogation du dispositif.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cf. aussi 3.1.

- Décret simple modifiant le code de la construction et de l'habitation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010)
- Décret en Conseil d'Etat modifiant le code de la construction et de l'habitation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucune autre formalité ne sera nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Statistiques exhaustives transmises à l'administration via la Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) et faisant l'objet de comptes rendus réguliers notamment au Parlement à travers les questionnaires budgétaires parlementaires et le jaune relatif aux principales dépenses fiscales dans le domaine du logement.

Article 47 :**Accélération de la montée en puissance du malus automobile à compter de 2011**

A la cinquième colonne du tableau annexé au premier alinéa du a du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts, les tarifs pour l'année 2011 sont ainsi modifiés :

- 0 demeure 0 ;
- 0 devient 200 ;
- 200 devient 750 ;
- 750 demeure 750 ;
- 750 demeure 750 ;
- 750 devient 1 600 ;
- 1 600 demeure 1 600 ;
- 1 600 demeure 1 600 ;
- 1 600 devient 2 600 ;
- 2 600 demeure 2 600 ;
- 2 600 demeure 2 600.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic et justification de la disposition****1.1 Situation actuelle**

Depuis sa mise en place au début de l'année 2008, le bonus-malus a démontré son efficacité pour orienter la demande et l'offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ : les émissions moyennes des véhicules neufs ont baissé de 149 g de CO₂/km à la fin 2007 à 133 g de CO₂/km en août 2009, alors que la baisse était en moyenne de 1,5 g de CO₂/km par an au cours des années précédentes.

Les comportements des agents économiques ont été plus vertueux, plus réactifs, plus sensibles au signal-prix que prévu. Les consommateurs ont ainsi résolument porté leur choix sur des véhicules économes et les constructeurs ont également adapté leurs gammes afin de proposer des véhicules permettant de bénéficier des bonus.

1.2 Description des dispositifs juridiques existants

L'article 1011 *bis* prévoit une taxe additionnelle (malus automobile) à la taxe sur les certificats d'immatriculation due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Anticiper le relèvement du barème d'une année.

1.4 Objectifs poursuivis par la disposition (présentation de la logique de l'intervention)

L'augmentation des tarifs du malus automobile, anticipée à 2011, vise à renforcer l'efficacité du dispositif du malus automobile. Elle a pour objectif d'accompagner et d'accélérer :

- l'évolution des comportements à l'achat des consommateurs, pour privilégier l'achat de véhicules à faible émission de CO2 et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile ;
- les évolutions techniques des constructeurs en les encourageant à cibler leur offre vers des véhicules moins émetteurs de CO2.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Agir sur les différents montants figurant dans les barèmes (en bonus et/ou en malus) et/ou sur les seuils des différentes tranches du bonus et/ou du malus.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'effet incitatif du dispositif bonus/malus doit être préservé. Les différentes options possibles doivent être examinées au regard de leur impact, positif ou négatif, sur l'objectif principal de ce dispositif qui est de réduire les émissions de CO2 du parc de voitures particulières en circulation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les changements de comportements ayant été plus rapides que ce qui avait été anticipé, il convient d'anticiper le durcissement du barème compte tenu de son efficacité.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Modification de l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le barème est changé à compter des immatriculations effectuées le 1^{er} janvier 2011. Il s'applique tant en métropole qu'en outre-mer.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le dispositif du bonus-malus a sensiblement modifié la structure des ventes de voitures particulières en France depuis 2008 par rapport à ce qui a pu être observé auparavant en orientant le choix des consommateurs vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ et en incitant les industriels à fabriquer des véhicules répondant à cette demande et à innover dans cette voie.

Sur 2 050 millions de voitures particulières neuves immatriculées en 2008, 917 000 ont bénéficié d'un bonus. Les immatriculations de voitures émettrices de plus de 160 g de CO₂/km (soumises au malus) sont au nombre de 287 000.

La part de voitures peu émettrices de CO₂ a gagné près de 14 points en 2008 par rapport à 2007, passant de 30,5 % à 44,3 %. Dans le même temps, la part de véhicules émettant plus de 160 g de CO₂/km a reculé de 9,4 points.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le dispositif du bonus-malus contribue au maintien de l'activité dans le secteur automobile.

Le coût d'achat de certains véhicules sera renchéri :

- pour les véhicules émettant entre 151 et 155 g de CO₂/km, de 200 € ;
- pour les véhicules émettant entre 156 et 160 g de CO₂/km, de 550 € ;
- pour les véhicules émettant 191 et 195 g de CO₂/km, de 850 € ;
- pour les véhicules émettant 241 et 245 g de CO₂/km, de 1 000 €.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le dispositif du bonus-malus permet de stimuler le marché de l'automobile.

Le malus permet de stimuler l'innovation dans le secteur automobile.

4.1.4 Incidences environnementales

Le dispositif a eu pour effet d'orienter les choix des consommateurs vers des véhicules moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de CO₂. Les émissions moyennes des véhicules neufs ont baissé de 149 g de CO₂/km à la fin 2007 à 133 g de CO₂/km en août 2009, alors que la baisse était en moyenne de 1,5 g de CO₂/km par an au cours des années précédentes.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Sans incidence significative sur les administrations publiques.

*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)***Dépense fiscale / « Niche sociale » :**

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat		- 200			oui
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

L'économie estimée correspond à la différence entre le coût du bonus-malus si le dispositif restait inchangé en 2011 (en tenant compte de la baisse du niveau des bonus introduite dès le 1^{er} janvier 2010 par modification du décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007, qui permet une économie nette) et le gain lié à la modification des seuils proposée par le présent article. L'estimation repose sur une hypothèse de 1,8 millions d'unités neuves vendues en 2011.

*4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative***5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure dont l'application est envisagée jusqu'à la fin de l'année 2012.

Article 48 :**Création au profit des conseils régionaux d'une faculté d'augmenter la taxe intérieure de consommation (TIC) sur le gazole et les supercarburants pour financer les projets d'infrastructure**

I. – Après l'article 265 A du code des douanes, il est inséré un article 265 A *bis* rédigé comme suit :

« Art. 265 A *bis*.– Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* du tableau B annexé au 1 de l'article 265 et de 1,35 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B annexé au 1 de l'article 265.

« Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. »

II. – Aux sixième et septième alinéas de l'article 265 *septies* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 265 *octies* du même code :

1° les mots : « en application de l'article 265 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 265 et 265 A *bis* » ;

2° après les mots : « au 2 de l'article 265 » sont ajoutés les mots : « et à l'article 265 A *bis* ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le régime de la taxe intérieure de consommation (TIC) est encadré par la directive 2003/96/CE relative à la taxation des énergies qui impose un seuil minimum de taxation (30,2 €/hl pour le gazole et 35,9 €/hl pour l'essence). Les montants nationaux de TIC inscrits à l'article 265 du code des douanes sont actuellement nettement supérieurs à ces minima (42,84 €/hl pour le gazole et 60,69 €/hl pour l'essence). Les transporteurs, pour leur part, bénéficient d'une réduction partielle de TIC puisqu'ils n'acquittent que 39,19 €/hl, la différence leur étant remboursée par l'administration des douanes.

Le montant de TIC s'élève pour l'année 2008 à environ 24 Md€, dont 16,1 Md€ pour le budget de l'Etat, tandis qu'environ 2,8 Md€ sont reversés aux régions et 4,9 Md€ aux départements.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le Gouvernement a été amené à faire adopter par le Parlement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) un ambitieux programme de réalisation d'infrastructures de transport alternatives à la route à lancer d'ici 2020 : 2000 km de lignes à grande vitesse, le canal Seine-Nord Europe, la partie commune franco-italienne de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, objet d'un traité international. Le coût de ce programme est estimé globalement à 75 milliards d'Euros (courants), dont le financement fait intervenir le maître d'ouvrage (généralement RFF), le concessionnaire ou le partenaire du PPP, mais également l'Etat et les collectivités territoriales, avec l'aide des crédits communautaires (RTE).

Le niveau d'autofinancement de chaque projet, et donc le besoin en concours publics, dépend des performances intrinsèques de l'opération, notamment s'agissant des volumes de trafics en jeu. S'agissant des lignes à grande vitesse dédiées au trafic de voyageurs, les collectivités territoriales sont appelées à financer la moitié des besoins en concours publics nécessaires à la réalisation de l'opération, l'autre moitié étant prise en charge par l'Etat. La participation de l'Etat peut être supérieure dans le cas de projets mixtes voyageurs/fret.

Cette participation des collectivités territoriales (16 Mds € pour les seules LGV) se justifie par les bénéfices très substantiels qu'elles retirent de la réalisation du projet tant en phase travaux (augmentation de l'activité économique du fait de la mise en place des chantiers) qu'en phase exploitation (amélioration de l'attractivité des territoires par l'amélioration de la desserte ferroviaire).

Vu l'importance des projets, les régions jouent un rôle pilote dans l'apport des collectivités territoriales et il est apparu nécessaire qu'elles puissent bénéficier de recettes supplémentaires leur permettant de s'engager au niveau attendu : c'est ainsi qu'a été décidée une mesure permettant aux régions de voter une augmentation des tarifs de TIC applicables aux supercarburants et au gazole, respectivement dans la limite de 0,73€/hl et 1,35 €/hl afin de donner les facilités nécessaires aux régions pour cofinancer ces infrastructures.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le régime de la taxe intérieure de consommation (TIC) est encadré par la directive 2003/96/CE relative à la taxation des énergies qui impose un seuil minimum de taxation (30,2 €/hl pour le gazole, 39,19 €/hl pour le gazole professionnel en France et 35,9 €/hl pour l'essence). Les montants nationaux de TIC sont inscrits à l'article 265 du code des douanes.

La mesure est inscrite à l'article 265 A *bis* du code des douanes, créé à cet effet. Chaque conseil régional votera en fin d'année n le montant de majoration de TIC régionale qui sera appliqué au cours de l'année civile n+1 dans son ressort territorial, dans la limite de 1,35 €/hl pour le gazole et 0,73 €/hl pour l'essence.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Faciliter le financement des grands projets d'infrastructures de transports alternatives à la route, notamment les lignes ferroviaires à grande vitesse et le canal à grand gabarit Seine-nord-Europe, par les collectivités territoriales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article nouveau vise à créer de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales affectées exclusivement aux grands projets d'infrastructures de transports alternatives à la route figurant dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (cf. liste au § 4.2).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

La détermination de la fiscalité applicable aux produits pétroliers relève de la loi de finances.

2.1 Liste des options possibles

Plusieurs hypothèses ont pu être imaginées pour permettre aux collectivités territoriales de mobiliser des recettes accrues leur permettant de financer ce programme, étant donné que ces hypothèses doivent naturellement s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement à parité des besoins en concours publics entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui est un principe structurant du financement des projets depuis la 1^{ère} phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône.

L'accélération du programme décidé dans le cadre du Grenelle de l'Environnement nécessitant que soient dégagées de nouvelles ressources financières pour les collectivités territoriales afin de faciliter leur participation au financement des grands projets décidés dans la loi, trois possibilités pouvaient être envisagées :

- 1/ introduire des modifications de la fiscalité directe locale ;
- 2/ augmenter l'amplitude de modulation de la TIPP régionale existante ;
- 3/ permettre aux conseils régionaux de voter une fraction de tarif à la hausse.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La solution 1 ne permettait pas de donner une visibilité suffisante pour les collectivités territoriales, compte tenu des projets de réforme en cours sur la fiscalité locale (suppression de la taxe professionnelle annoncée) et alors que les investissements en jeu nécessitent des engagements sur le long terme ; elle ne permettait pas par ailleurs de solliciter les modes de transport les plus polluants pour le financement des modes de transport davantage respectueux de l'environnement.

La solution 2 permettait au contraire de dégager des montants substantiels pour les collectivités territoriales sur une période de visibilité suffisante, compatible avec l'ampleur des engagements financiers sollicités ; elle introduisait surtout un mécanisme vertueux du point de vue du principe « pollueur-payeur », en prélevant directement les montants auprès des usagers de la route au bénéfice des modes ferroviaires et fluviaux. Cela étant, elle aurait dû s'inscrire dans le dispositif dérogatoire, sous forme de modulation à la baisse, prévu à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

La solution 3 a l'avantage d'éviter la procédure dérogatoire qui passe par une autorisation du Conseil et la complexité de présentation sous forme d'une modulation à la baisse. Elle est néanmoins conforme au droit communautaire dès lors qu'aucune disposition de la directive précitée ne l'exclut et qu'elle n'induit aucune distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Simplicité maximale de mise en œuvre du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Création d'un article 265 A *bis* du code des Douanes, et coordination avec deux autres articles du même code, les articles 265 *septies* et 265 *octies*.

« Article 265 A *bis* - Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants mentionnés à l'indice d'identification 11 et 11 *ter* et de 1,35 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.

« Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n° 2009-967 du 3 août 2009.

« Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Article 265 septies :

Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A :

a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable **en application de l'article 265 en application des articles 265 et 265 A bis** ;

- soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 **et à l'article 265 A bis** par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 265 octies :

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable **en application de l'article 265 en application des articles 265 et 265 A bis** ;

- soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 et à l'article 265 A bis par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La France a effectué par courrier du 24 juin 2009 une démarche auprès de la Commission européenne (Direction Générale Taxation et Union douanière) l'informant de son intention d'appliquer une fraction supplémentaire de TIC régionale avec obligation pour les régions d'affecter les recettes supplémentaires à des opérations environnementales identifiées au plan national dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et plus précisément la construction de grandes infrastructures de transport alternatives à la route.

La France considère qu'un tel dispositif n'est pas contraire au texte ni à l'esprit de la directive européenne relative à la taxation des énergies. En effet, cette directive ne prévoit aucun mécanisme précis d'encadrement des différenciations de tarifs à la hausse.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2010 en France métropolitaine.

Il n'est pas prévu de disposition transitoire, mais la mesure entrant en vigueur en fonction des délibérations des Conseils régionaux décidant de participer à un projet du programme global, elle sera en tant que de besoin d'application progressive d'ici à 2020 au plus tard.

La TIC ne s'appliquant pas Outre-mer où le régime des taxes pétrolières relève exclusivement de la compétence des conseils régionaux, la présente disposition ne concerne donc pas ces territoires-ci.

Application à l'outre-mer	
<i>Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer</i>	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
<i>Application dans les collectivités d'outre-mer</i>	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition entraîne une hausse potentielle de recettes pour les conseils régionaux, dans un plafond annuel de 451 M€.

Par ailleurs, ce dispositif entraînerait, toutes choses égales par ailleurs, une hausse des prix à la consommation des carburants de 0,7 % au maximum pour l'essence et 1,6 % au maximum pour le gazole (sur la base des prix moyens nationaux au 24 juillet 2009 : 123,09 €/hl pour l'essence et 100,31 €/hl pour le gazole).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Apport de recettes nouvelles aux régions (jusqu'à 451 M€ par an) facilitant le financement des grands projets d'infrastructures de transport alternatives à la route, notamment les lignes ferroviaires à grande vitesse, par les collectivités territoriales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet compte tenu de la faiblesse relative de cette modulation supplémentaire par rapport au taux actuellement en vigueur.

4.1.4 Incidences environnementales

Il s'agit de permettre la mise en œuvre d'un important volet du chapitre « transports » de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. L'objectif est de réduire globalement les pollutions et nuisances des différents modes de transport et plus précisément de réduire la consommation de produits pétroliers et les émissions de gaz à effet de serre, en privilégiant systématiquement le report modal de la route ou de l'aérien vers le ferroviaire, le fluvial ou le maritime.

Parmi les mesures arrêtées, l'une des plus fortes concerne l'accélération du développement des infrastructures de transports alternatives à la route afin de promouvoir le report modal vers des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

C'est ce volet, dont le coût important nécessite la mobilisation de tous les niveaux de collectivités publiques, qu'il convient de soutenir avec cette mesure tendant à faciliter la participation des collectivités territoriales.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de l'impact correspond à celle effectuée globalement lors de l'élaboration du projet de loi de programmation du Grenelle de l'environnement. S'agissant du chapitre « transports », l'ensemble du programme a été arrêté afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 dans ce secteur. Pour cela, il est prévu de faire évoluer la part modale du non-routier de 14 à 25 % à 2022, avec une croissance de 25 % du fret non routier et non aérien d'ici 2012.

Financièrement, la modulation possible de la TIC introduite par le présent projet ne couvrira qu'une partie de la participation des collectivités territoriales, mais cette partie est estimée suffisante pour permettre l'engagement des conseils régionaux sur les différents projets du programme global défini par la loi.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Modification des procédures de déclaration et de perception de la taxe par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les recettes annuelles ainsi dégagées sont évaluées jusqu'à 451,3 M€ pour l'ensemble des régions et jusqu'à 88,4 M€ pour l'Etat via la hausse de TVA induite.

Cette disposition étant facultative, il s'agit là d'un plafond. En effet, ces recettes ne peuvent servir qu'à financer des grandes infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, listées aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et rappelées ci-après :

- le canal Seine-Nord Europe ;
- la ligne Sud-Europe-Atlantique constituée d'un tronçon central Tours-Bordeaux et des trois branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Hendaye et Poitiers-Limoges ;
- la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire ;
- l'arc méditerranéen avec le contournement de Nîmes et de Montpellier, la ligne Montpellier-Perpignan et la ligne Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la desserte de l'est de la France, avec l'achèvement de la ligne Paris-Strasbourg et des trois branches de la ligne Rhin-Rhône ;
- l'interconnexion sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France ;
- les accès français au tunnel international de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, qui fait l'objet d'un traité franco-italien ;
- la ligne Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon ;
- la ligne Paris-Amiens-Calais ;
- la ligne Toulouse-Narbonne, reliant les réseaux LGV Sud-Est et Sud-Ouest ;
- le barreau Est-Ouest ;
- le barreau améliorant la desserte du Béarn et de la Bigorre ;
- l'amélioration de la desserte de la Normandie en termes de vitesse, de fiabilité et de confort, notamment par des aménagements portant sur les infrastructures existantes, ainsi que la construction de compléments d'infrastructures nouvelles.

Les conseils régionaux ne pourront donc faire appel à cette source de financement que lorsqu'ils seront amenés à participer à l'un de ces projets. Compte tenu de leur échelonnement dans le temps (jusqu'à 2020), son extension à l'ensemble des régions ne pourra qu'être progressive.

Incidence budgétaire :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat	-88,4	-88,4	-88,4	
Collectivités territoriales	-451,3	-451,3	-451,3	
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	-539,7	-539,7	-539,7	

Les chiffres indiqués dans ce tableau sont des maxima.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune (pour mémoire, démarche auprès de la Commission Européenne préalable à l'élaboration du dispositif.)

5.2 Consultations facultatives

Aucune

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette disposition fiscale relevant de la loi, elle n'a pas besoin de texte d'application pour entrer en vigueur, au delà des délibérations des conseils régionaux la mettant en œuvre au fur et à mesure des besoins de financement des infrastructures pour lesquelles ils sont sollicités et l'éventuelle mise à jour des instructions internes à la DGDDI sur la perception.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Outre la modification du code des douanes, créant cette faculté de vote à la hausse pour les conseils régionaux, la mise en œuvre d'une telle mesure nécessitera d'inclure, dans les systèmes informatiques, les nouveaux attributaires, pour pouvoir retracer les montants de TIC affectés au financement du Grenelle de l'environnement.

Aussi, cette mesure ne pourra entrer en vigueur que progressivement, à compter de 2010 (délibération des régions en 2010 pour une mise en œuvre de la TIC Grenelle en 2011). En effet, les conseils régionaux doivent communiquer leur délibération pour la modulation régionale, avant le 30 novembre de l'année N-1, à la direction générale des douanes et droits indirects.

La taxe destinée aux régions pour le financement des grands projets d'infrastructures de transport alternatives à la route doit impérativement être distinguée. Les régions doivent voter le tarif du dispositif mis à leur disposition. La fraction de taxe dédiée au financement du Grenelle devra en effet être individualisée d'un point de vue budgétaire, pour être réservée aux seules collectivités bénéficiaires.

Les adaptations nécessaires requièrent, à partir du moment où la mesure est adoptée, un délai minimum de six mois.

Ces modifications comporteront la création de nouveaux codes taxe, qui seront déterminés par les services réglementaires, les services informatiques et les services comptables de la direction générale des douanes.

Ces nouveaux codes doivent permettre d'assurer le suivi budgétaire des montants de TIC issus de la fraction supplémentaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pas de limitation prévue dans la durée d'application, liée à l'affectation des recettes aux participations aux grands projets d'infrastructure.

Un bilan du dispositif pourra être engagé après la mise en services des premiers projets financés par ce moyen.

Article 49 :**Imposition à l'impôt sur le revenu, pour la totalité de leur montant, des indemnités de départ volontaire à la retraite**

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, les mots : « de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et » sont supprimés ;

II. – Le 22° de l'article 81 du même code est supprimé.

III. – Les I et II s'appliquent aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les indemnités versées à l'occasion du départ en retraite sont en principe imposables. Toutefois :

- les indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur sont exonérées dans la limite la plus élevée, soit du montant légal ou conventionnel sans limitation, soit de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente sans excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 171 540 € en 2009 (article 80 *duodecies* I 4° du CGI),

- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées en totalité (article 80 *duodecies* I 2° du CGI) ;

- les indemnités de départ volontaire à la retraite qui n'interviennent pas dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées à hauteur de 3 050 € (article 81-22° du CGI) ;

La fraction des indemnités de départ en retraite qui demeure imposable bénéficie, sur option des bénéficiaires, de modalités particulières d'imposition qui permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt : système du quotient sans condition de montant ou d'étalement sur quatre ans.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'exonération des indemnités de départ volontaire à la retraite dans la limite de 3 050 € est prévue par le 22° de l'article 81 du CGI. Le système du quotient est prévu à l'article 163-0 A du CGI et celui de l'étalement à l'article 163 A du même code.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'exonération d'IR des indemnités de départ volontaire à la retraite constitue une dépense fiscale (« niche fiscale ») dont la légitimité paraît aujourd'hui discutable :

* En droit : ces indemnités constituent un élément de la capacité contributive des intéressés.

* **En équité** : le régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail repose d'abord sur l'exonération de la part des indemnités réputée par la loi être représentative pour les salariés d'un préjudice non pécuniaire. Dans cette logique, l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités perçues par un salarié qui part volontairement à la retraite en dehors de tout plan social (PSE) ne se justifie pas.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La fiscalisation des indemnités de départ volontaire à la retraite poursuit trois objectifs principaux :

- a) Elle rétablit l'équité entre les contribuables qui choisissent librement de partir à la retraite et ceux qui y sont contraints. Seuls ceux qui sont mis d'office à la retraite par leur employeur ou ceux qui partent volontairement à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi bénéficieront d'une exonération, partielle ou totale selon le cas.
- b) Elle s'inscrit dans l'objectif général de réduction des dépenses fiscales (« niches » fiscales) dont la légitimité et l'utilité n'apparaissent aujourd'hui plus avérées. Tel est le cas de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 du CGI, qui va à l'encontre de l'augmentation du taux d'emploi des seniors.
- c) Elle réduit l'incitation au départ à la retraite et contribue à favoriser le maintien en activité des seniors.

Le régime fiscal de ces indemnités de départ volontaire à la retraite sera ainsi cohérent avec leur régime social puisqu'elle sont assujetties aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS dès le premier euro.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Fiscalisation de l'ensemble des indemnités perçues lors du départ à la retraite que ce départ intervienne ou non dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et à l'initiative de l'employeur ou pas.

Option n° 2 : Fiscalisation des indemnités de départ volontaire en retraite hors PSE versées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Option n° 3 : Fiscalisation des indemnités de départ volontaire en retraite hors PSE versées à compter du 1^{er} janvier 2010.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option serait inéquitable dès lors qu'elle reviendrait dans certains cas à soumettre à l'impôt des indemnités qui, versées dans des circonstances particulières, sont réputées pour l'essentiel réparer un préjudice non financier (mise à la retraite d'office par l'employeur ou indemnité de départ volontaire à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi).

Option n° 2 : Cette solution reviendrait à remettre en cause l'exonération des indemnités de départ à la retraite versées en 2009.

Option n° 3 : Cette mesure permet de ne pas remettre en cause l'exonération d'indemnités de départ à la retraite versées en 2009.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n°3 est la plus équitable dès lors qu'elle maintient uniquement l'exonération des indemnités de mise à la retraite d'office ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social et qu'elle n'est pas rétroactive.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Code général des impôts :

Article 80 duodecies.

1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve ~~de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et~~ des dispositions suivantes.

(...). [non reproduit]

Article 81. - Sont affranchis de l'impôt :

1° à 21° (...) [non reproduits]

~~22° Les indemnités de départ en retraite, prévues à l'article L. 1237-9 du code du travail dans la limite de 3 050 euros ;~~

23° à 37° (...) [non reproduits]

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'imposition des indemnités de départ à la retraite serait applicable aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle s'applique tant en métropole qu'outre-mer.

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

a) La mesure a un impact sur le revenu disponible des ménages dont l'un des membre du foyer fiscal part à la retraite.

En effet, l'imposition de l'intégralité des indemnités de départ à la retraite a un impact :

- sur le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal. Cet impact est d'autant plus important que les revenus du foyer fiscal augmentent (barème progressif) ;

- sur le revenu fiscal de référence (déterminé à partir du revenu imposable) retenu pour l'attribution de certains avantages fiscaux notamment en matière de fiscalité directe locale et pour la prime pour l'emploi.

Elle pourrait également avoir un impact sur la base ressources retenue pour l'octroi de certaines prestations sociales.

Les conséquences de la fiscalisation seront toutefois atténuées par la possibilité de demander le bénéfice du quotient ou celui de l'étalement dans les conditions respectivement prévues aux l'article 163-0 A et 163 A du CGI.

b) La mesure contribue à la diminution du déficit du budget de l'Etat.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Cette mesure va peser sur le revenu disponible des foyers qui percevront leur indemnité de départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, compte tenu de la diversité de la structure des foyers concernés et de l'existence éventuelle d'autres revenus catégoriels aucun surcoût moyen ne peut être déterminé.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure réduit l'incitation au départ à la retraite et contribue donc à favoriser le maintien en activité des seniors.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée**4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées****4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)****Dépense fiscale / « Niche sociale » :**

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat		- 50			OUI
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Sans objet

5.2 Consultations facultatives

Sans objet

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Sans objet

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Instruction administrative.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition permanente.

Article 50 :**Transposition de trois directives relatives à la territorialité des prestations de service en TVA et au remboursement aux assujettis communautaires par un autre État membre (Paquet TVA)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant l'article 259, il est inséré un article 259-0 ainsi rédigé :

« Art. 259-0.– Pour l'application des règles relatives au lieu des prestations de services prévues aux articles 259 à 259 D, est considéré comme assujetti :

« 1° pour tous les services qui lui sont fournis, un assujetti, même s'il exerce également des activités ou réalise des opérations qui ne sont pas considérées comme des livraisons de biens ou des prestations de services imposables ;

« 2° une personne morale non assujettie qui est identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

2° L'article 259 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259.– Le lieu des prestations de services est situé en France :

« 1° lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France :

« a. le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ;

« b. ou un établissement stable auquel les services sont fournis ;

« c. ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ;

« 2° lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire :

« a. a établi en France le siège de son activité économique sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ;

« b. ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ;

« c. ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle. » ;

3° L'article 259 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259 A.– Par dérogation aux dispositions de l'article 259, est situé en France le lieu des prestations de services suivantes :

« 1° les locations de moyens de transport lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

« 2° les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en France, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux ;

« 3° les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties lorsque le lieu de départ du transport est en France.

« On entend par « transport intracommunautaire de biens », tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

« On entend par « lieu de départ » le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par « lieu d'arrivée », le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;

« 4° les prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autres que les transports intracommunautaires de biens et les prestations de transport de passagers, en fonction des distances parcourues en France ;

« 5° Lorsqu'elles sont matériellement exécutées ou exercées en France :

« a. les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités ;

« b. les ventes à consommer sur place ;

« c. sont réputées effectuées en France les ventes à consommer sur place lorsqu'elles sont réalisées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté européenne et que le lieu de départ du transport de passagers est situé en France.

« On entend par « partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté » la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté européenne, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

« On entend par « lieu de départ d'un transport de passagers » le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté européenne, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté européenne.

« On entend par « lieu d'arrivée d'un transport de passagers » le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté européenne, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté européenne, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté européenne.

« Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct. » ;

« 6° lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France au profit d'une personne non assujettie :

« a. les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;

« b. les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;

« 7° les prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsque le lieu de l'opération principale est situé en France ;

« 8° la prestation de services unique d'une agence de voyages lorsqu'elle a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni cette prestation.

« L'agence de voyages réalise une prestation de services unique lorsqu'elle agit, en son propre nom, à l'égard du client et utilise, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis. » ;

4° L'article 259 B est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations de services suivantes est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne : » ;

b) le 8° est abrogé ;

c) le dernier alinéa est supprimé ;

5° L'article 259 C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 259 C.– Le lieu des prestations de services suivantes est réputé, en outre, se situer en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne et que l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en France :

« 1° les prestations de services autres que celles mentionnées aux articles 259 A et 259 D lorsqu'elles sont fournies à des personnes qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° les locations de moyens de transport autres que de courte durée lorsque le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne. » ;

6° A l'article 259 D, les mots : « fournis par voie électronique » sont supprimés ;

7° L'article 269 est ainsi modifié :

a) Après le a *ter* du 1 est inséré un a *quater* ainsi rédigé :

« a *quater*. pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application du 2 de l'article 283, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services. » ;

b) Après le b du 2 est inséré un b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis*. pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application du 2 de l'article 283, lors du fait générateur, ou lors de l'encaissement des acomptes ; » .

c) Au premier alinéa du c du 2, après les mots : « Pour les prestations de services » sont insérés les mots : « autres que celles visées au b *bis* » ;

8° Avant l'article 283, il est inséré un article 283-0 ainsi rédigé :

« Art. 283-0.– Pour l'application des dispositions des articles 283 à 285 A, un assujetti qui réalise une livraison de biens ou une prestation de services imposable en France et qui y dispose d'un établissement stable ne participant pas à la réalisation de cette livraison ou de cette prestation est considéré comme un assujetti établi hors de France. » ;

9° L'article 283 est ainsi modifié :

a) au second alinéa du 1, les mots : « lorsque la livraison de biens ou la prestation de services » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A » et après les mots : « ou le preneur » sont insérés les mots : « qui agit en tant qu'assujetti et » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur. » ;

c) Au 4 *bis*, après les mots : « livraison de biens » sont insérés les mots : « ou une prestation de services » et après les mots : « des mêmes biens » sont insérés les mots : « , ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services, » ;

10° L'article 286 *ter* est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :

« 4° tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2 de l'article 283 ;

« 5° tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;

11° Après le b *bis* du 5 de l'article 287 il est inséré un b *ter* ainsi rédigé :

« b *ter*. le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, des dispositions du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, des dispositions du 2 de l'article 283 ; » ;

12° L'article 289 B est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « l'article 262 *ter* » sont insérés les mots : « et un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. » ;

b) Au II, après les mots : « Dans l'état récapitulatif » sont insérés les mots : « relatif aux livraisons de biens » ;

c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Dans l'état récapitulatif relatif aux prestations de services doivent figurer :

« 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;

« 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les services lui ont été fournis ;

« 3° Pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre ;

« 4° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur. » ;

13° Au 2 de l'article 289 C, après les mots : « des clients mentionné » sont insérés les mots : « au II de » ;

14° Après l'article 289 C, il est inséré un article 289 D ainsi rédigé :

« Art. 289 D.– Les assujettis établis en France peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée supportée dans un autre Etat membre dans les conditions prévues par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 en adressant leurs demandes de remboursement souscrites par voie électronique au moyen du portail mis à leur disposition et selon les modalités et dans les délais fixés par voie réglementaire. » ;

15° Au 2° du III de l'article 291, les mots : « , lors de son entrée sur le territoire, » sont supprimés ;

16° L'article 1649 *quater* B *quater*, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. L'état récapitulatif mentionné au III de l'article 289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier. » ;

17° Au a du 1 de l'article 1788 A, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « des déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » et au a du 2 du même article, les mots : « dans la déclaration prévue à l'article 289 C » sont remplacés par les mots : « dans les déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C ».

II. – A compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 259 A du code général des impôts tel qu'issu du I du présent article est ainsi modifié :

1° Au 5° :

a) dans la première phrase, les mots : « ou exercées » sont remplacés par les mots : « ou ont effectivement lieu » ;

b) au a, après les mots : « prestations de services » sont insérés les mots : « fournies à une personne non assujettie » ;

2° Il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. les prestations de services fournies à un assujetti, ainsi que celles qui leur sont accessoires, consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France ; ».

III. – A compter du 1^{er} janvier 2013, le code général des impôts est modifié comme suit :

1° Le 1° de l'article 259 A, tel qu'il est issu du I du présent article, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° les locations de moyens de transport :

« a. lorsqu'elles sont de courte durée et que le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

« La location de courte durée s'entend de la possession ou de l'utilisation continue d'un moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours ou, dans le cas d'un moyen de transport maritime, quatre-vingt-dix jours ;

« b. les locations, autres que celles de courte durée, consenties à une personne non assujettie, lorsque cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France ;

« c. par dérogation au b, la location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie lorsque le bateau est effectivement mis à disposition du preneur en France et le service fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé. » ;

2° L'article 259 C, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » sont supprimés ;

b) Au 1°, après les mots : « mentionnées aux articles 259 A » sont insérés les mots : « , à l'exception de celles mentionnées au c du 1°, » et après les mots : « dans un Etat membre de la Communauté européenne », sont ajoutés les mots : « par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté européenne ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté européenne » ;

c) Au 2°, après les mots : « en dehors de la Communauté européenne » sont insérés les mots : « , à l'exception des locations de bateau de plaisance si le bateau est effectivement mis à disposition du preneur dans un autre Etat membre de la Communauté européenne où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis ».

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2015, le code général des impôts est modifié comme suit :

1° L'article 259 D, tel qu'il est issu du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Art. 259 D.– Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est réputé situé en France, lorsqu'elles sont effectuées en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France. » ;

2° L'article 298 *sexdecies* F est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « des services par voie électronique tels que mentionnés au 12° de l'article 259 B » sont remplacés par les mots : « des prestations de services mentionnées à l'article 259 D » ;

b) Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 298 *sexdecies* F, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
« Est considéré comme « Etat membre d'identification », l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté européenne choisit de notifier le moment où commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté européenne conformément aux dispositions du présent article.

« On entend par « Etat membre de consommation », l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu. » ;

c) Au a du 4, au 5 et au 8, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « mentionnés au 1 » ;

d) Au c et au d du 4, après le mot : « spécial » sont insérés les mots : « ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » ;

e) Au 5, après les mots : « taxe correspondante », sont insérés les mots : « ventilé par taux d'imposition » ;

f) Au 7, les mots : « lorsqu'il dépose sa déclaration » sont remplacés par les mots : « en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée sur laquelle est liquidée la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. » ;

g) Au 9, après les mots : « au 5 », sont insérés les mots : « au 5 du présent article et au 5 de l'article 298 *sexdecies* G » ;

3° Il est inséré après l'article 298 *sexdecies* F un article 298 *sexdecies* G ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexdecies* G.– I. Tout assujetti qui a établi en France le siège de son activité économique ou qui y dispose d'un établissement stable, et qui fournit des prestations de services mentionnées à l'article 259 D à des personnes non assujetties établies dans un Etat membre autre que la France dans lequel sont consommés ces services, peut se prévaloir du régime particulier de déclaration et de paiement exposé au présent article lorsqu'il n'est pas établi dans l'Etat membre de consommation.

« Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté européenne.

« Un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté européenne, mais qui y dispose de plusieurs établissements stables dont l'un est situé en France, peut également se prévaloir du régime particulier visé au présent article lorsqu'il en informe l'administration.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, un assujetti qui n'y a pas établi le siège de son activité économique et qui n'y dispose pas d'un établissement stable.

« II. Un assujetti qui se prévaut du régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre dudit régime, qu'en France. A cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application des dispositions de l'article 286 *ter*.

« III. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation est exclu du présent régime particulier dans les cas prévus au 4 de l'article 298 *sexdecies* F.

« IV. L'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au 5 de l'article 298 *sexdecies* F.

« Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée doit également mentionner, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« V. Les dispositions prévues au 2 et aux 6 à 9 de l'article 298 *sexdecies* F s'appliquent à l'assujetti non établi qui se prévaut du régime particulier.

« Pour l'application des dispositions du 9 de l'article 298 *sexdecies* F, on entend par Etat d'identification la France. ».

V. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A compter du 1^{er} janvier 2015, au quatrième alinéa du I de l'article L. 102 B, les mots : « Le registre des opérations mentionnées au 9 de l'article 298 *sexdecies* F est conservé » sont remplacés par les mots : « Les registres tenus en application des dispositions du 9 de l'article 298 *sexdecies* F et du 5 de l'article 298 *sexdecies* G sont conservés » ;

2° Après l'article L. 208 A, il est inséré un article L. 208 B ainsi rédigé :

« Art. L. 208 B.– Un assujetti non établi en France mais établi dans un autre Etat membre reçoit le paiement d'intérêts moratoires calculés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser sur le fondement des dispositions du d du V de l'article 271 du code général des impôts, lorsque le remboursement intervient après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Les intérêts, calculés au taux prévu à l'article L. 208, courent du lendemain de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés.

« Les intérêts ne sont pas dus si l'assujetti n'a pas fourni l'ensemble des informations complémentaires prévues par les articles 20 et 21 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008. Si les documents à transmettre par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ne l'ont pas été dans le délai prévu au premier alinéa, les intérêts ne courent qu'à compter de la date de leur réception. ».

VI. – L'article 467 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « mentionné à l'article 289 B » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article 289 B » ;

2° Après le 2, est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. L'état récapitulatif des clients mentionné au III de l'article 289 B du code général des impôts fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et les modalités sont déterminés par décret. »

3° Au 4, au premier alinéa, après les mots : « prévue au 2 » sont insérés les mots : « ou au 2 *bis* » et, au troisième alinéa, les mots : « la déclaration produite » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue au 2 ci-dessus ».

VII. – Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle****- En matière de territorialité**

Les prestations de services sont en principe imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France lorsque le prestataire y est établi. Toutefois, il existe plusieurs dérogations permettant de taxer certains services limitativement désignés au lieu de leur utilisation ou de leur exécution matérielle (notamment, location des moyens de transport, services se rattachant à un immeuble, prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation, les opérations d'hébergement, les ventes à consommer sur place, les prestations de transport, autres que les transports de biens meubles corporels). Par ailleurs, des dérogations permettent de taxer certains services au lieu de leur exécution matérielle lorsqu'ils sont rendus à des particuliers (B2C) ou au lieu d'identification ou d'établissement du preneur lorsqu'ils sont rendus à d'autres assujettis (B2B). Il en est ainsi notamment des prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels, des prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui, des travaux et expertises sur biens meubles corporels (pour autant que les biens soient expédiés après ces travaux et expertises dans un autre Etat), des prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels et des prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui, et des services immatériels visés à l'article 259 B du code général des impôts (par exemple, prestations de publicité, conseil, services électroniques).

La taxe est exigible à l'encaissement du prix ou des acomptes. En principe, le redevable de cette taxe est le prestataire. Il existe toutefois des dérogations lorsque les services sont réalisés entre assujettis qui permettent d'inverser le redevable et que le prestataire n'est pas établi en France (ainsi, c'est le preneur qui est le redevable de la taxe).

- En matière de remboursement de la TVA lorsque l'assujetti est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

En principe, et dans la mesure où la TVA est un impôt réel sur la consommation à paiement fractionné, la taxe supportée sur les dépenses d'amont pour les besoins d'une opération imposable peut être récupérée par l'assujetti par imputation sur la taxe qu'il collecte dans le même Etat.

Toutefois, pour éviter qu'un assujetti établi dans un Etat membre ne doive supporter définitivement la taxe qui a grevé des livraisons de biens ou des prestations de services imposées dans un autre Etat membre ou celle qui a été acquittée pour des importations dans un autre Etat membre, les assujettis communautaires peuvent, sous certaines conditions en obtenir le remboursement. Il faut pour cela qu'au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement ils ne soient pas établis dans l'Etat membre de remboursement et qu'ils n'y aient pas réalisé des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition y serait situé. Ce remboursement peut être obtenu par une demande expresse des assujettis communautaires au moyen d'un formulaire papier auquel sont notamment adjointes les factures originales.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur**- En matière de territorialité****1° règles applicables aux services rendus à des personnes non assujetties**

L'article 259 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'en principe, les prestations de services sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France lorsque le prestataire y est établi.

L'article 259 A du CGI pose les dérogations suivantes :

- location des moyens de transport : taxation en France lorsque le prestataire y est établi et que le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre ou lorsque le prestataire est établi hors de la Communauté et le bien est utilisé en France ;
- services se rattachant à un immeuble : taxation en France lorsque l'immeuble est en France ;
- prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels et prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui : taxation en France lorsque le lieu de départ du transport s'y trouve ;
- les prestations de transport, autres que les transports de biens meubles corporels : taxation en France pour la distance qui y est parcourue ;

- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation, les opérations d'hébergement, les ventes à consommer sur place, les prestations accessoires aux transports y compris transports intracommunautaires de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui, les travaux et expertises sur biens meubles corporels : taxation en France lorsque ces prestations y sont matériellement exécutées.

L'article 259 C du CGI permet de taxer en France les prestations immatérielles (autres que les services électroniques) telles que notamment les prestations de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, les opérations bancaires et financières, d'assurance ou de réassurance, ou la location de biens meubles corporels autres que des moyens de transport qui sont rendues par des prestataires extra communautaires à des personnes non assujetties établies en France lorsque les services sont utilisés en France. Enfin, les locations par contrat de crédit-bail de biens meubles corporels qui sont utilisés en France par un prestataire communautaire sont taxables en France lorsque ces locations sont considérées comme des livraisons de biens dans l'Etat d'établissement du prestataire et que le client non assujetti est établi en France.

Les services fournis par voie électronique sont taxés en France, en vertu de l'article 259 D du CGI, lorsqu'ils sont rendus par un prestataire extra communautaire à une personne non assujettie établie en France.

Le redevable de la taxe est le prestataire qu'il soit établi en France ou non et il doit donc satisfaire à un ensemble d'obligations auprès de l'administration (identification, déclaration, paiement etc.).

Pour les seuls services fournis par voie électronique rendus par des assujettis non établis dans la Communauté européenne à des personnes non-assujetties résidant dans la Communauté européenne, le régime spécial proposé à l'article 298 *sexdecies* F du CGI permet, de façon optionnelle à l'opérateur tiers de satisfaire à toutes ses obligations dans la Communauté (identification, déclaration et paiement) en passant par l'un des guichets électroniques mis en place dans chaque Etat membre. Il y a dès lors, un seul Etat membre d'identification et un ou plusieurs Etats membres de consommation. Le portail électronique français (Etat membre d'identification) reçoit les éléments afférents à l'identification de l'opérateur tiers, les déclarations relatives à l'ensemble des services fournis auprès des personnes non-assujetties résidant dans la Communauté européenne ainsi que le paiement afférent à ces services.

2° règles applicables aux services rendus entre assujettis

- Territorialité

L'article 259 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'en principe, les prestations de services sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France lorsque le prestataire y est établi.

Des dérogations prévoient la taxation en France alors que le prestataire n'y est pas établi :

* lorsque l'assujetti preneur du service a communiqué son numéro d'identification à la TVA en France :

- les prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels et prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui (CGI, art. 259 A-3°) ;

- les travaux et expertises sur biens meubles corporels (CGI, art. 259 A-4° bis), lorsque ces services sont matériellement exécutés dans un autre Etat membre et si le bien est expédié ou transporté hors de cet Etat ;

- les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels et les prestations des intermédiaires qui, intervenant dans ces prestations, agissent au nom et pour le compte d'autrui (CGI, art.259 A-5°) ;

- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans les services autres que ceux du 3° et 5° de l'article 259 A et de l'article 259 B (services immatériels) du CGI.

* lorsque l'assujetti preneur du service est établi en France :

- les services immatériels visés à l'article 259 B du CGI ;

* sans que la qualité du preneur n'ait d'incidence :

- location des moyens de transport : taxation en France lorsque le prestataire y est établi et le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre ou lorsque le prestataire est établi hors de la Communauté et le bien est utilisé en France (CGI, art.259 A-1°) ;

- services se rattachant à un immeuble : taxation en France lorsque l'immeuble est en France (CGI art.259 A-2°) ;

- les prestations de transport, autres que les transports de biens meubles corporels : taxation en France pour la distance qui y est parcourue (CGI art.259 A-4°) ;

- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation, les opérations d'hébergement, les ventes à consommer sur place, les prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels : taxation en France lorsque ces prestations y sont matériellement exécutées.

- Fait générateur et exigibilité

En vertu de l'article 269 du CGI, le fait générateur et l'exigibilité interviennent pour les prestations de services comme suit :

	fait générateur	exigibilité
principe	au moment où la prestation de service est exécutée	lors de l'encaissement des acomptes, du prix de la rémunération ou sur option du redevable, d'après les débits
dérogation : services qui donnent lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs ;	au moment de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes ou ces encaissements ;	

- Redevable de la TVA : art. 283 du CGI

Le 1 de l'article 283 du CGI pose le principe que le redevable de la TVA est le prestataire. Cela étant, trois dérogations sont prévues, à savoir :

- al. 2 du 1 de l'article 283 du CGI : le redevable est le preneur lorsqu'il est identifié à la TVA en France et lorsque le prestataire n'est pas établi en France (sans solidarité du prestataire) ;

- 2 de l'article 283 du CGI : pour les services de l'article 259 A 3°, 4° bis à 6° du CGI et pour les services immatériels visés à l'article 259 B et lorsque le prestataire est établi hors de France le redevable est le preneur assujetti (avec solidarité du prestataire) ;

- 2 *sexies* de l'article 283 du CGI : pour les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matériaux de récupération, le redevable est le preneur lorsqu'il est identifié à la TVA en France ;

précision : il existe une solidarité particulière pour les opérations de façon : le donneur d'ordre est solidairement redevable de la TVA avec le façonnier lorsque ce dernier réalise avec lui directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires sauf s'il n'avait pas eu connaissance du non-respect des obligations fiscales incombant au façonnier.

- Numéro individuel d'identification à la TVA : art. 286 ter du CGI

Sont identifiés à la TVA :

- les assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services leur ouvrant droit à déduction et pour lesquelles le preneur n'est pas le redevable de la taxe ;

- les assujettis qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de leurs activités économiques effectuées hors de France ;

- les personnes ne bénéficiant pas du régime dérogatoire aux acquisitions intracommunautaires, de plein droit ou sur option.

- Etats récapitulatifs des clients : art. 289 B et 289 C du CGI et art. 467 du code des douanes

Les assujettis sont tenus de déposer mensuellement, sur support papier ou par voie électronique auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), des états récapitulatifs des clients auxquels ils ont livré des biens dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

- En matière de remboursement de la TVA lorsque l'assujetti est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

La directive 79/1072/CEE du 6 décembre 1979 concernant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, permet aux assujettis communautaires qui au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement et n'y ont pas réalisé notamment des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition est situé dans l'Etat membre de remboursement, d'obtenir le remboursement de la TVA sur les dépenses supportées dans cet Etat.

A cet effet, les requérants doivent déposer une demande de remboursement sur support papier auprès du service compétent de l'Etat membre de remboursement. A cette demande doivent obligatoirement être joints les originaux des factures ou des documents d'importation, ainsi qu'une attestation (valable pendant un an à partir de sa délivrance) délivrée par l'Administration de l'Etat dans lequel le requérant est établi, justifiant que le requérant a bien la qualité d'assujetti dans cet Etat.

Les demandes de remboursement sont instruites par l'Etat membre dans lequel la TVA a été acquittée. Le montant remboursable est fixé en fonction des règles de déduction de l'Etat membre de remboursement.

Actuellement les demandes de remboursement doivent être déposées avant la fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Cette demande de remboursement ne peut porter ni sur une période supérieure à une année, ni sur une période inférieure à trois mois (montants minimum respectivement de 25 et 200 euros).

L'Etat membre de remboursement dispose d'un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande, pour notifier au requérant la décision retenue.

Le remboursement doit être effectué au plus tard à l'expiration de ce délai. Il peut être effectué, au choix du requérant, soit dans l'Etat membre de remboursement, soit dans l'Etat membre d'établissement du requérant (dans ce cas les frais bancaires sont à la charge de celui-ci).

Lorsqu'un remboursement est obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre façon irrégulière, l'Etat membre de remboursement procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment perçues ainsi que des amendes éventuelles.

1.3 Problèmes à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

- Lieu des prestations de services

La TVA étant un impôt sur la consommation, les règles de territorialité doivent conduire à attribuer le produit de la taxe à l'Etat de consommation. Or, les règles actuelles issues de la transposition de la directive relative au système commun de TVA se sont avérées, pour certaines opérations, insuffisantes pour atteindre cet objectif.

La règle de principe actuelle de taxation au lieu du prestataire favorise des implantations de prestataires dans les Etats à fiscalité plus favorable (« tax shopping » au stade de la distribution finale pour les services à des personnes non assujetties), et fait supporter aux opérateurs des écarts de taxation ou des délais et complications de remboursement (« frottements fiscaux » dans les opérations intermédiaires pour les services rendus entre assujettis). Cela étant, le principe s'est trouvé assorti d'importantes exceptions qui ont été comprises de façon plus en plus large par la jurisprudence communautaire. En définitive, la multitude des exceptions corrige en grande partie l'inadaptation de la règle de principe, mais au prix d'une lisibilité très mauvaise des règles applicables.

Les règles spéciales actuelles aboutissent encore elles-mêmes à certaines distorsions de concurrence. Pour les locations de moyens de transport entre assujettis par exemple, un avantage concurrentiel indu est donné aux Etats membres autorisant la déduction de la taxe sur ce type de dépense. De la même manière, les fournisseurs de services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et de services par voie électronique à des particuliers sont incités à s'établir dans les Etats membres dont les taux sont les plus faibles dès lors qu'aujourd'hui ces services sont taxés au lieu d'établissement du prestataire communautaire indépendamment du lieu de leur consommation par les clients.

- Remboursement de la TVA lorsque l'assujetti est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Les modalités de remboursement de la TVA actuellement applicables qui procèdent de la directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979, transposées essentiellement par décret en Conseil d'Etat, posent d'importantes difficultés aussi bien aux administrations fiscales qu'aux entreprises. Ces difficultés portent notamment sur la charge administrative induite par les demandes souscrites sur support papier, accompagnées des factures originales.

Les dispositions actuelles de la directive 79/1072/CEE laissent par ailleurs une certaine marge de manœuvre aux Etats membres et les pratiques varient significativement entre eux pouvant conduire notamment à des portages de taxe conséquents en raison des délais de remboursement très longs dans certains Etats membres.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- Territorialité des prestations de services

La directive 2008/8/CE du 12 février 2008 portant modification de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services cherche à mettre fin aux situations dans lesquelles les règles jusqu'ici applicables ne permettent pas de taxer les prestations au lieu de leur consommation. Pour cela, la directive pose, d'une part, pour les services entre assujettis, un principe de taxation au lieu du preneur et ajuste, d'autre part, la liste des services pour lesquels est prévue une dérogation au principe de la taxation au lieu du preneur assujetti et au principe de la taxation au lieu du prestataire pour les services fournis à des preneurs non assujettis.

Par ailleurs, la directive vise à simplifier les obligations des opérateurs qui naissent de la modification du lieu des prestations. Ainsi, ces modifications sont-elles accompagnées de dispositions relatives au redevable de la taxe avec une extension de la règle de l'autoliquidation dans les relations entre assujettis qui dispense le prestataire d'avoir à s'identifier dans l'Etat membre dans lequel est imposable la prestation, et la mise en place, pour certaines prestations réalisées au profit de preneurs non assujettis dont la taxation sera désormais située au lieu du preneur, d'un système de guichet unique permettant la réalisation des formalités déclaratives afférentes à l'ensemble des prestations fournies dans la Communauté.

1° mesures envisagées pour les services rendus à des personnes non assujetties

Les règles de territorialité actuellement applicables feront l'objet des modifications suivantes :

- les ventes à consommer sur place demeureront imposables à la TVA en France lorsqu'elles y seront matériellement exécutées sauf lorsqu'elles le seront à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté. Dans ce dernier cas, les services seront taxables en France lorsque le lieu de départ du transport des passagers est en France ;

- les dispositions spécifiques relatives aux locations de biens par contrat de crédit-bail sont abandonnées du fait de leur non-conformité avec les dispositions communautaires ;

- l'avantage concurrentiel dont bénéficient les prestataires établis dans certains Etats membres qui autorisent, contrairement à la France, le droit à déduction de la TVA grevant les locations de moyens de transport va disparaître par la taxation au lieu de mise à disposition des locations de courte durée et, à compter du 1er janvier 2013, au lieu du preneur pour les locations de longue durée. De plus, la taxation en France des locations de longue durée qui seraient normalement taxables hors de la Communauté européenne est maintenue lorsque le service est effectivement utilisé ou exploité en France.

- par ailleurs, les prestations de télécommunications, radiodiffusion, télévision et autres services électroniques seront taxables, à compter du 1er janvier 2015, dans l'Etat membre de consommation, au lieu d'établissement du client non assujetti que le fournisseur soit ou non établi dans la Communauté, ce qui mettra fin à l'avantage concurrentiel des Etats membres qui appliquent les taux de TVA les plus faibles. Dès le 1er janvier 2010, ces services, fournis par des prestataires extra communautaires seront taxables en France lorsqu'ils y seront utilisés (sachant que les autres services fournis par voie électronique à des clients établis dans la Communauté par des prestataires extra-communautaires, demeurent dans l'intervalle, taxables au lieu de résidence du preneur indépendamment de leur lieu d'utilisation effective). Enfin, le portail électronique visé à l'article 298 *sexdecies* F du CGI relatif aux seuls services par voie électronique sera étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. Un portail électronique (ou guichet unique) sera également mis en place pour les prestataires communautaires au titre des services de même nature qu'ils rendent à des personnes non assujetties résidant dans la Communauté lorsque ces prestataires ne sont pas établis dans l'Etat de consommation.

- l'imposition au lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services fournis par des prestataires établis hors de la Communauté sera prévue pour les services qui ne pourraient être imposables dans la Communauté en vertu d'autres règles, lorsqu'ils sont fournis à des non assujettis qui sont établis dans un Etat membre la Communauté, en sorte d'une part de taxer les services au lieu de leur consommation finale et, d'autre part, d'éviter les distorsions de concurrence au profit de prestataires situés hors de la Communauté européenne.

2° mesures envisagées pour les services rendus entre assujettis

- Territorialité

A titre liminaire, la notion d'assujetti est précisée pour les besoins de la détermination du lieu de taxation. Ainsi, un assujetti conserve cette qualité si les services sont acquis pour les besoins de ses activités situées hors du champ d'application de la TVA. De même, et pour éviter au prestataire, le cas échéant, des obligations dans un autre Etat lorsqu'il fournit des prestations transfrontalières à une personne morale, la personne morale non assujettie identifiée à la TVA en France, sera considérée, pour les seuls besoins de la territorialité, comme assujettie à la TVA.

Un nouveau principe général est instauré conduisant à imposer les services à la TVA en France lorsque le preneur y est établi dès lors que les services ne sont pas acquis pour ses besoins privés ou de ceux de son personnel.

- Prestations intracommunautaires relevant du principe général

Dans la mesure où les services sont taxables selon le principe général au lieu d'établissement du preneur, ce dernier sera le redevable de la taxe lorsque le prestataire communautaire n'est pas établi dans l'Etat du preneur.

A cet égard, l'incidence de la présence en France d'un établissement stable du prestataire sera précisée aux fins de la détermination du redevable (tant pour les livraisons de biens que pour les prestations de services). Ainsi, lorsque cet établissement stable ne participera pas à la réalisation de l'opération au profit de l'assujetti établi en France, l'autoliquidation s'appliquera (principe dit de « non attractivité » de l'établissement stable). A l'inverse, si l'établissement stable participe à la réalisation de l'opération, il sera le redevable de la taxe afférente à l'opération à laquelle il participe.

En outre, et afin d'offrir les mêmes droits et garanties que pour les livraisons de biens, la solidarité du prestataire sera limitée au seul cas où il savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe due sur la prestation de services ne serait pas reversée par le preneur.

Pour sécuriser les recettes de l'Etat, la négociation communautaire a conduit à ce que ce mécanisme d'autoliquidation soit accompagné d'une extension du système d'échanges d'information VIES afin d'assurer le recoupement par les Etats membres des prestations fournies entre assujettis. A cet égard, un état récapitulatif des clients devra être souscrit par les opérateurs établis en France au titre des services relevant du principe général du nouvel article 259 du CGI qu'ils rendent à d'autres assujettis communautaires. Pour permettre le suivi administratif des prestations intracommunautaires, les prestataires établis en France qui rendent de tels services seront identifiés à la TVA. Bien entendu, les preneurs établis en France de prestations intracommunautaires seront également identifiés à la TVA.

Afin d'alléger les obligations nouvelles en résultant pour les opérateurs concernés, cette déclaration sera souscrite par voie électronique sur le site internet mis à disposition par la Direction générale des douanes et des droits indirects. Toutefois, les plus petites entreprises (celles qui bénéficient de la franchise visée à l'article 293 B du CGI) qui peuvent ne pas disposer de l'outil nécessaire à l'accomplissement d'une formalité dématérialisée, auront la possibilité de la déposer sur support papier.

Les prestations relevant du nouvel article 259 devront être portées sur ce nouvel état récapitulatif en fonction de la date d'exigibilité de la TVA y afférente. Cette exigibilité intervient de manière harmonisée lors du fait générateur, c'est à dire lorsque la prestation est effectuée, ou lors de l'encaissement des acomptes.

- *Cinq dérogations sont par ailleurs maintenues ou aménagées pour les services suivants :*

- les services des agences de voyages qui, du fait du régime particulier, demeureront taxables en France lorsque l'agence de voyage y est établie ;
- les services se rattachant à un immeuble qui seront, comme à l'heure actuelle, taxables au lieu de situation de l'immeuble ;
- les prestations de transport de passagers qui demeureront taxables en France selon la distance qui y est parcourue ;
- à compter du 1er janvier 2011, seuls les droits d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, et les prestations accessoires à cet accès demeureront taxables en France lorsque ces manifestations y auront effectivement lieu. Avant cette date, et comme actuellement, ce sont les activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, y compris les services des organisateurs de telles activités et les prestations accessoires à ces activités qui sont taxables au lieu d'exécution matérielle de l'activité ;
- enfin, les ventes à consommer sur place demeureront imposables à la TVA en France lorsqu'elles y seront matériellement exécutées sauf lorsqu'elles le seront à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté. Dans ce dernier cas, les services seront taxables en France lorsque le lieu de départ du transport des passagers est en France.

- Remboursement de la TVA lorsque l'assujetti est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Les dispositions à transposer, issues de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par l'article 271 V d) du code général des impôts, en faveur des assujettis non établis dans l'Etat membre de remboursement visent, d'une part, à simplifier et à moderniser le remboursement en mettant en place une procédure dématérialisée, et d'autre part, à renforcer les droits des opérateurs en faisant peser sur les Etats membres des obligations nouvelles, notamment en terme de délais de traitement des demandes.

Si le principe du remboursement à ces assujettis n'est pas modifié dans la loi, les modalités du remboursement fixées essentiellement par voie réglementaire seront modifiées. Ainsi, les demandes de remboursement continueront à être traitées par l'Etat membre dans lequel la TVA a été supportée. Le montant remboursable sera toujours fixé en fonction des règles de déduction applicables dans l'Etat membre de remboursement. Ce remboursement sera effectué au choix du requérant soit dans l'Etat membre de remboursement, soit dans son Etat membre d'établissement (dans ce cas des frais bancaires sont à la charge du requérant).

Mais, les demandes de remboursement seront désormais transmises par voie électronique au moyen d'un portail électronique géré par l'administration de l'Etat membre dans lequel l'assujetti est établi. Cet Etat procédera à une première vérification dans sa base de données concernant les assujettis aux fins de confirmer le statut d'assujetti du requérant.

La transmission de la demande de remboursement de l'Etat membre d'établissement à l'Etat membre de remboursement vaudra confirmation de la qualité d'assujetti du requérant. Les originaux des factures ou des documents d'importation ne seront plus exigés au moment du dépôt de la demande de remboursement. Toutefois, comme l'y autorise la directive 2008/9/CE, la France demandera aux requérants de joindre par voie électronique à la demande de remboursement, une copie de ces documents lorsque la base d'imposition figurant sur ceux-ci est égale ou supérieure à 1000 euros (seuil abaissé à 250 euros lorsque la facture a trait à du carburant).

Le portail assurera ensuite l'acheminement de la demande de remboursement vers l'Etat membre dans lequel les dépenses ont été engagées. Lors de l'examen de la demande de remboursement, si des doutes surgissent sur la validité d'un document, l'Etat membre de remboursement pourra demander la présentation de l'original de ce document.

L'Etat membre de remboursement disposera d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer sur le sort de celle-ci. Toutefois, pendant ce délai, il pourra demander des informations auprès du requérant, de l'Etat membre d'établissement, ou d'autres personnes. Cette demande d'information peut porter le délai d'instruction à huit mois au maximum. Les informations demandées auprès du requérant et de l'Etat membre d'établissement seront effectuées par voie électronique. Pour les autres personnes qui pourraient être sollicitées, dès lors que celles-ci pourraient ne pas être équipées, les demandes seront effectuées sur support papier.

Si le requérant dispose d'un prorata dans son Etat membre d'établissement, ce prorata sera appliqué à sa demande de remboursement. Par ailleurs, si après l'introduction d'une demande de remboursement le prorata du requérant venait à être modifié, celui-ci devra effectuer une correction dans le cadre d'une demande de remboursement ou en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à sa disposition dans l'Etat membre dans lequel il est établi.

Lorsque la demande de remboursement sera acceptée, le remboursement devra être effectué au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration des délais d'instruction. L'Etat membre de remboursement devra verser au requérant des intérêts de retard, si le remboursement n'intervient pas dans ces délais.

Lorsqu'un remboursement aura été obtenu de façon frauduleuse ou de manière incorrecte, l'Etat de remboursement pourra procéder directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. En outre, lorsque des intérêts auront été imposés mais non payés, l'Etat membre de remboursement pourra suspendre tout remboursement supplémentaire au requérant à concurrence du montant non payé.

Cette nouvelle procédure informatisée de remboursement pour les assujettis communautaires non établis simplifie les démarches des entreprises et les assure d'un traitement plus rapide de leurs demandes.

Ce dispositif, de nature essentiellement réglementaire, comprend toutefois une mesure de nature législative qui prévoit l'obligation pour les assujettis établis en France qui demandent le remboursement de la taxe supportée dans un autre Etat membre dans lequel ils n'ont pas d'établissement, de déposer leur demande sur le portail électronique mis à leur disposition par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Il ressort des engagements internationaux de la France, et notamment de l'article 288 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, une obligation de transposition des directives communautaires avant le 1er janvier 2010 au risque d'un recours en manquement de la part de la Commission, dans la mesure où la plupart des dispositions des directives 2008/8/CE, 2008/9/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008 sont applicables à compter de cette date.

2.1 Liste des options possibles

Options offertes aux Etats membres par les directives 2008/8/CE et 2008/117/CE susmentionnées :

- Lieu des prestations de services :

- possibilité de ne pas imposer la partie du transport intracommunautaire de biens correspondant au trajet effectué au dessus des eaux extracommunautaires, effectuée pour des personnes non assujetties ;
- possibilité de déroger aux règles de territorialité pour certaines prestations de services dans le cadre de relations extracommunautaires, permettant de les imposer au lieu de leur utilisation ou exploitation effectives.

- Fait générateur de la taxe :

- possibilité de prévoir que dans certains cas, les livraisons de biens et les prestations de services qui ont lieu de manière continue sur une certaine période sont considérées comme effectuées au moins à l'expiration d'un délai d'un an.

- Echanges d'informations entre Etats membres relatives aux opérations intracommunautaires :

- l'état récapitulatif des clients auxquels ont été livrés certains biens dans un autre Etat membre peut sur option de l'assujetti être souscrit par trimestre civil (au lieu du dépôt mensuel) sous réserve d'un plafond (50 000 € ou 100 000 €). Avant le 1er janvier 2010, le principe posé par la directive communautaire était inverse, à savoir un dépôt trimestriel avec faculté d'Etat pour un dépôt mensuel ;
- l'état récapitulatif des clients auxquels ont été fournis des services visés au principe général de territorialité peut être souscrit sur option de l'assujetti trimestriellement sans plafond ;
- il peut être exigé que les états récapitulatifs soient souscrits uniquement par voie électronique.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

	avantages	inconvénients
Non-imposition de la partie du transport intracommunautaire de biens correspondant au trajet effectué au dessus des eaux extracommunautaires, effectuée pour des personnes non assujetties.	Diminution du coût pour le client qui est un consommateur final.	La directive TVA en vigueur à ce jour prévoit déjà une telle option qui n'a pas été mise en œuvre. Difficultés pour appréhender la partie des transports effectuée en dehors des eaux communautaires.
Imposition au lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives sous certaines conditions pour certains services dans le cadre de relations extracommunautaires.	Possibilité de maintenir les règles existantes et de les étendre ; pour les preneurs non assujettis, possibilité d'éviter des distorsions de concurrence profitant à des prestataires établis hors de la Communauté.	Risques de distorsions de concurrence entre Etats membres et de délocalisation d'activité à valeur ajoutée. Difficultés à définir les critères d'exploitation ou d'utilisation effectives des services en raison de la diversité des services concernés et des solutions envisageables (exploitation matérielle, exploitation finale, part d'utilisation sur le territoire, bénéficiaire effectif, etc.); difficulté d'appréhender les opérateurs établis hors de la Communauté qui rendent des services à des particuliers.
Modification du fait générateur pour certaines opérations continues.	Anticipation de la collecte de la TVA sur les livraisons de biens continues.	Nombre limité des opérations pouvant être concernées en l'absence d'incidence pour les prestations de services ; risque de portage de trésorerie pour le client avant l'achèvement de l'opération.
Option des assujettis pour le dépôt trimestriel des états récapitulatifs des clients auxquels ils ont livré des biens ou fourni certains services.	Plus de souplesse pour les petits opérateurs livrant des biens sur le marché communautaire et pour les prestataires de services intracommunautaires.	Echanges d'informations entre les Etats membres retardés avec incidence en matière de contrôle (l'opportunité de pérenniser cette faculté au niveau communautaire sera évaluée au bout de 18 mois).
Déclaration uniquement par voie électronique des états récapitulatifs des clients.	Favoriser l'administration en ligne ; diminution des coûts induits par des formulaires papier (personnel de saisie, impression, stockage etc.).	Difficultés éventuelles pour les plus petites entreprises qui ne seraient pas équipées en informatique avec accès à l'internet (risque qui paraît assez limité toutefois car on voit mal une entreprise, si petite soit-elle, réaliser des prestations au profit de preneurs non établis sans être dotée d'un équipement informatique lui permettant d'accéder à internet).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

	motifs
Non-imposition de la partie du transport intracommunautaire de biens correspondant au trajet effectué au dessus des eaux extracommunautaires, effectuée pour des personnes non assujetties	Maintien de la règle actuelle en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1993.
Imposition au lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives sous certaines conditions pour certains services.	Utilisation ciblée de la mesure pour une taxation en France sous certaines conditions des prestations en principe non imposables dans l'Union européenne rendues à des non assujettis (particuliers notamment) résidant dans un Etat membre de l'Union afin d'éviter les distorsions de concurrence au profit de prestataires extracommunautaires, ainsi que pour les locations autres que de courte durée de moyens de transport (plus de 30 jours pour les véhicules de tourisme) rendues à des non assujettis résidant hors de l'Union.
Absence de modification du fait générateur pour certaines opérations continues.	Portée trop limitée.
Non mise en œuvre de l'option des assujettis pour le dépôt trimestriel des états récapitulatifs des clients auxquels ils ont livré des biens.	Maintien de la règle existante en vigueur depuis la création de la déclaration d'échanges de biens en 1992 dans le cadre de la suppression des contrôles douaniers aux frontières intérieures dans la Communauté (marché unique au 1 ^{er} janvier 1993).
Non mise en œuvre de l'option des assujettis pour le dépôt trimestriel des états récapitulatifs des clients auxquels ils ont fourni certains services.	Périodicité identique pour tous les états récapitulatifs des clients qu'ils portent sur des biens ou des services en sorte de simplifier les règles applicables.
Pas d'obligation de déclaration uniquement par voie électronique des états récapitulatifs des clients uniquement pour les opérateurs de petites tailles.	Maintien des modalités existantes bien connues des entreprises pour les états récapitulatifs relatifs aux biens (dépôt par voie électronique ou sur support papier au choix des assujettis) et promotion de l'administration en ligne pour les états relatifs aux services sauf pour les plus petites entreprises, à savoir celles qui bénéficient de la franchise visée à l'article 293 B du code général des impôts, susceptibles de ne pas être équipées d'outil informatique avec connexion à l'internet et qui pourront opter pour un dépôt sur support papier.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

A compter du 1^{er} janvier 2010, sont créés dans le code général des impôts les articles suivants : 259-0, 283-0, 289 D.

A compter du 1^{er} janvier 2010, est créé dans le livre des procédures fiscales l'article L.208 B.

A compter du 1^{er} janvier 2010, sont modifiés dans le code général des impôts les articles suivants : 259, 259 A, 259 B, 259 C, 259 D, 269, 283, 286 *ter*, 287, 289 B, 289 C, 291, 1649 *quater* B *quater* et 1788 A.

A compter du 1^{er} janvier 2010, est modifié dans le code des douanes l'article 467.

A compter du 1^{er} janvier 2011, est modifié dans le code général des impôts l'article 259 A.

A compter du 1^{er} janvier 2013, sont modifiés dans le code général des impôts les articles 259 A et 259 C.

A compter du 1^{er} janvier 2015, sont modifiés dans le code général des impôts les articles 259 D et 298 *sexdecies* F et dans le livre des procédures fiscales, l'article L.102 B.

A compter du 1^{er} janvier 2015, est créé dans le code général des impôts l'article 298 *sexdecies* G.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Les dispositions législatives proposées sont la transposition en droit interne des directives communautaires 2008/8/CE, 2008/9/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application à l'outre-mer	
Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Application dans les collectivités d'outre-mer :	
Mayotte	
Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie Française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Les incidences ne peuvent pas être chiffrées mais les mesures envisagées auront un coût de départ lié aux modifications des logiciels comptables des entreprises et à la formation des personnels. Cela étant, il est attendu des dispositions proposées une amélioration de la compétitivité des entreprises françaises sur le marché des services européens.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Non chiffrable

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Non déterminées

4.1.4 *Incidences environnementales*

Non déterminées

4.1.5 *Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée*

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Dépense fiscale / « Niche sociale » :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
Etat					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Non mesurable

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant

5.2 Consultations facultatives

MEDEF

CMS bureau Francis Lefebvre

DGFIP

DGDDI

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret en Conseil d'Etat ;

Décret simple ;

Arrêté ministériel.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

- Lieu des prestations de services et lutte contre la fraude liées aux opérations intracommunautaires

Création de plusieurs formulaires sur support papier notamment relatifs à :

l'identification des personnes assujetties ;

l'état récapitulatif des clients auxquels sont fournis des services taxables dans un autre Etat membre.

Création d'un nouveau service en ligne de la DGDDI permettant de souscrire l'état récapitulatif des clients auxquels sont fournis des services taxables dans un autre Etat membre.

Création d'un portail électronique pour les prestataires établis en France qui rendent des prestations de télécommunications, radiodiffusion, télévision et services fournis par voie électronique à des particuliers qui résident dans d'autres Etats membres et dans lesquels le prestataire n'a pas d'établissement stable. Ce portail sera créé sur la base du portail existant actuellement pour les prestataires établis hors de la Communauté et qui rendent des services fournis par voie électronique à des particuliers communautaires.

- Remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un autre Etat membre que celui de remboursement

Création d'un portail électronique permettant aux assujettis établis en France de déposer leur demande de remboursement de la TVA dans les Etats membres dans lesquels ils ne disposent pas d'un établissement ;

Création d'applications informatiques à usage de la DGFIP pour le traitement des demandes de remboursement de la TVA déposées sur les portails électroniques des autres Etats membres.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesures pérennes d'origine communautaire. Les directives 2008/8/CE modifiant le lieu des prestations de services et la directive 2008/117/CE relative à la lutte contre la fraude liée aux opérations intracommunautaires prévoient néanmoins des rapports de la Commission européenne pour quelques dispositions spécifiques (celles applicables à compter du 1er janvier 2015 pour les services de télécommunications, de télévision, de radiodiffusion et des services fournis par voie électronique, et celles relatives à la lutte contre la fraude liée aux opérations intracommunautaires notamment en ce qui concerne les options relatives à la périodicité des états récapitulatifs).

Article 51 :**Revalorisation de la retraite du combattant**

I. - A compter du 1^{er} juillet 2010, le nombre : « 41 » mentionné au deuxième et au cinquième alinéas de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le nombre : « 43 ».

II. - Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), la modification mentionnée au I du présent article est applicable aux retraites du combattant visées au I de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La retraite du combattant, qui est une allocation de reconnaissance, est versée aux détenteurs de la carte du combattant.

La retraite du combattant est distincte des pensions de retraite et cumulable avec celles-ci. Son indice est fixé depuis le 1^{er} juillet 2009, en application de l'article 146 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, à 41 points.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le montant de la retraite du combattant est déterminé par application de l'indice de pension 41. Les dispositions relatives à la retraite du combattant font l'objet du chapitre II, titre I^{er}, livre III du même code.

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) exclut l'application de mesures nouvelles de revalorisation aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France.

Or, dès la première revalorisation intervenue en 2006, il a été estimé que cet avantage devait bénéficier également aux anciens combattants ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. Depuis, toutes les revalorisations qui ont suivi ont systématiquement été rendues applicables à tous les bénéficiaires de la retraite du combattant.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de revaloriser progressivement la retraite du combattant.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La revalorisation de la retraite du combattant nécessite l'adoption d'une disposition législative.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour revaloriser la retraite du combattant.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'insertion de la disposition législative en loi de finances est justifiée par l'impact de la mesure proposée sur l'équilibre budgétaire dès 2010.

La disposition proposée porte l'indice de la retraite du combattant de 41 à 43 points, à compter du 1^{er} juillet 2010.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il convient de noter que le nombre de points indiqué au quatrième alinéa de l'article L. 256 n'est plus revalorisé depuis l'an dernier car il ne concerne que les anciens combattants de la Première guerre mondiale et le dernier combattant de la Première guerre mondiale est décédé en 2008.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il s'applique de la même façon aux bénéficiaires de la retraite du combattant sur l'ensemble du territoire national ; il s'applique également dans des territoires antérieurement placés sous souveraineté française en application du II de l'article proposé.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Au 1^{er} juillet 2010, le gain moyen par bénéficiaire en année pleine peut être estimé à 27,58 € (soit 2 points x 13,79 €).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La revalorisation de la retraite du combattant s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de reconnaissance de la Nation aux anciens combattants.

Au 1^{er} juillet 2010, le montant prévisionnel de la retraite du combattant en année pleine peut être estimé à :

$$43 \times 13,79 \text{ €} = 592,97 \text{ €}.$$

Elle concernera un effectif moyen de 1 365 000 titulaires, dont 55 000 anciens combattants ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure s'appliquera au 1^{er} juillet 2010 et l'impact budgétaire peut être évalué à 9,5 M€ en 2010, compte tenu du fait que les retraites du combattant sont payées semestriellement à des dates d'échéance fixées par référence au mois de naissance de l'intéressé. L'effet de la mesure sera donc partiel en 2010.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue* :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros				Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
	2010	2011	2012	2013	
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	9,5	38	38	38	
Dépenses hors personnel : CP [3]	9,5	38	38	38	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	9,5	38	38	38	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	9,5	38	38	38	
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	9,5	38	38	38	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

On obtient le coût budgétaire annuel d'un point supplémentaire de retraite du combattant en multipliant la valeur prévisionnelle du point d'indice (13,79 € au 1^{er} juillet 2010) par le nombre de bénéficiaires (1 365 000), soit un montant de 19 M€.

Une revalorisation de deux points de la retraite du combattant coûte donc, en année pleine, environ 38 M€.

La revalorisation intervenant au 1^{er} juillet 2010, elle n'a d'impact que sur une partie des versements de l'année :

- d'une part, les versements des six premiers mois de l'année ne sont pas affectés par la mesure ;
- d'autre part, la retraite du combattant étant versée par semestre, à terme échu et en fonction de la date de naissance du bénéficiaire, seuls les paiements intervenant en toute fin d'année seront entièrement calculés sur la base du nouveau nombre de points ; dans la majorité des cas, une partie du versement sera liée à des mois antérieurs à l'entrée en vigueur de la mesure, le 1^{er} juillet 2010.

Dans ces conditions, le coût budgétaire d'une mesure prise à mi-année, pour l'année en question, est calculé en divisant par quatre le coût budgétaire annuel de la revalorisation.

En l'occurrence, pour l'exercice budgétaire 2010, le coût budgétaire de la revalorisation du 1^{er} juillet 2010 peut ainsi être estimé à : $38 / 4 = 9,5 \text{ M€}$.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les principales associations d'anciens combattants ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une révision du programme informatique de paiement des retraites du combattant par la direction générale des finances publiques sera nécessaire avant le 1^{er} juillet 2010.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 52 :**Ouverture d'une possibilité de dévolution du patrimoine monumental de l'État aux collectivités territoriales volontaires**

L'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I :

- a) Les mots : « le Centre des monuments nationaux transfère » sont remplacés par les mots : « ses établissements publics peuvent transférer » ;
- b) Les mots : « la propriété des immeubles » sont remplacés par les mots : « la propriété de tout ou partie des immeubles » ;
- c) Les mots : « figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;
- d) Les mots : « au Centre des monuments nationaux » sont remplacés par les mots : « à ses établissements publics » ;
- e) Les mots : « Cette liste peut également prévoir le transfert d'objets » sont remplacés par les mots : « Le transfert peut également porter sur des objets ».

2° Au deuxième alinéa du I :

- a) Les mots : « dans les douze mois à compter de la publication du décret mentionné à l'alinéa précédent » sont supprimés ;
- b) La phrase : « A l'issue de cette concertation, il désigne la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets présentés en vue de remplir les missions précisées au II. » est supprimée.

3° Il est ajouté au I un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État désigne la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire du transfert en fonction des projets présentés en vue de remplir les missions précisées au II. Il peut décider de ne désigner aucun bénéficiaire au vu de l'importance qui s'attache au maintien du bien concerné dans le patrimoine de l'État, de l'intérêt des finances publiques, des conséquences statutaires du transfert pour les personnels concernés ou de l'insuffisance du projet mentionné à l'alinéa précédent. »

4° Au premier alinéa du III, les mots : « ou le Centre des monuments nationaux » sont remplacés par les mots : « ou ses établissements publics ».

5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités territoriales de se porter candidates au transfert d'éléments du patrimoine classé ou inscrit de l'État ou du Centre des monuments nationaux.

Cette réforme s'inspirait des travaux de la commission présidée en 2003 par l'historien René Rémond, qui avait suggéré d'affecter, par principe, les monuments historiques aux collectivités territoriales et de faire de la propriété de l'État l'exception, pour les lieux de mémoire nationale ou les biens de qualité exceptionnelle.

A ce jour, 69 de ces monuments ont fait l'objet d'une demande de transfert de propriété ; 56 conventions de transfert ont été signées et 9 sont en cours de signature.

Les résultats des transferts sont très positifs, non seulement pour les monuments les plus en vue comme le château du Haut-Koenigsbourg, repris par le conseil général du Bas-Rhin, mais aussi pour des éléments du patrimoine moins connus, qui se trouvent souvent mieux entretenus et valorisés par des collectivités que par l'État.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le législateur a limité en 2004 la possibilité de transfert aux éléments figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et pour lesquels la demande a été formulée au plus tard 12 mois après la publication de ce décret.

Le décret n° 2005-936 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales établit une liste de 176 monuments historiques.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Toutes les potentialités de la politique de transfert n'ont pas été mises à profit. Les collectivités territoriales portent une vision du patrimoine dynamique et soucieuse de l'intérêt général, à plus forte raison lorsqu'il représente un intérêt local marqué. Il est donc souhaitable de tirer plus amplement les conséquences du rapport Rémond et de relancer le mouvement de transfert de patrimoine aux collectivités volontaires.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de permettre, à terme, aux collectivités intéressées de se porter candidates à la reprise d'un bien du patrimoine historique de l'État ou de ses établissements. Il s'agit d'une ouverture de possibilité, car il appartiendra aux collectivités d'intégrer dans leur stratégie à long terme l'opportunité d'une telle démarche.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une autre option aurait consisté à engager une campagne de cessions pures et simples du patrimoine de l'État, à laquelle les collectivités auraient pu se porter candidates.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La cession pure et simple entraînerait une perte de contrôle financier et scientifique de l'État sur l'entretien et la réparation du patrimoine, alors que la possibilité de transfert demeure dans une relation privilégiée entre l'État et les collectivités, et est enserrée dans une convention. C'est la méthode qui a été utilisée en 2004 : il s'agit simplement d'étendre son champ d'application *ratione loci* et *ratione temporis*.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue suit une approche équilibrée, aussi protectrice pour l'intérêt du patrimoine lui-même que pour celui de l'État et des collectivités.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Il ressort d'une étude récente du département d'études et statistiques du ministère de la culture et de la communication qu'un euro investi dans le patrimoine monumental en engendre vingt pour l'économie. La compétitivité du territoire est liée à l'attractivité qu'exerce le patrimoine, à condition que celui-ci soit valorisé. Les collectivités peuvent s'inscrire dans cette logique, si elles s'estiment plus légitimes ou plus déterminées que l'État en fonction de leurs choix de politiques publiques et de leur identité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les conventions de transfert devront assurer que les conséquences pour l'emploi des personnes concernées ne soient pas défavorables. La volonté pour les collectivités de s'emparer d'une valorisation patrimoniale peut les conduire à dynamiser le tissu local des entreprises de bâtiments historiques. Ce dernier pourra d'ailleurs, en fonction de son poids et de son dynamisme local, être un facteur d'incitation des collectivités à se porter candidates ou non à la reprise d'un bien.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'environnement. La convention de transfert pourra préciser les conditions liées à la préservation de l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Comme dans le dispositif actuel prévu par l'article 97 de la loi du 13 août 2004, le transfert de monuments historiques aux collectivités territoriales fait l'objet d'une compensation par l'État, précisée par la voie d'une convention. La disposition proposée ouvrant une faculté et non une obligation de transfert, le montant des flux financiers concernés ne peut être évalué à ce stade.

Par ailleurs, l'intérêt des finances publiques est l'un des critères de refus opposable par le préfet de région à une collectivité candidate à la reprise d'un monument. Le coût financier pour l'État ne saura donc jamais dériver du fait d'une telle opération.

En revanche, des bénéfices financiers pour les collectivités sont à attendre d'un projet visant à une meilleure valorisation, ainsi que l'indique l'exemple du château du Haut-Kœnigsbourg.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel sera consulté.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État sera nécessaire pour préciser les modalités d'application de l'article 97 modifié.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire du ministre de la culture et de la communication sera adressée aux préfets de régions et aux directeurs régionaux des affaires culturelles pour leur expliquer l'esprit de la mesure et les conditions dans lesquelles ils doivent conduire d'éventuelles négociations avec des collectivités candidates.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Un bilan annuel des transferts sollicités ou conclus sera effectué.

Article 53 :**Prorogation de la garantie accordée à Dexia**

Au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie, la date : « 31 octobre 2009 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2010 », et les mots : « arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011 » sont remplacés par les mots : « ont une durée de quatre ans au plus ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le déclenchement de la crise financière de l'automne 2008 a amené l'État à prendre des mesures de soutien au financement de l'économie. Ces mesures ont notamment été autorisées par l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

En particulier, le IV de cet article a autorisé le ministre chargé de l'économie à accorder à titre onéreux la garantie de l'État, conjointement avec la Belgique et le Luxembourg, sur les financements levés ou émis par Dexia SA, Dexia Crédit Local, Dexia Banque Belgique et Dexia Banque Internationale à Luxembourg entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2009 et arrivant à échéance avant le 31 octobre 2011. Cette garantie a été mise en œuvre par la voie d'une convention de garantie, signée le 9 décembre 2008.

La garantie porte sur un montant maximal de 150 Md€ dont 36,5 % portés par la France, soit une quote-part de 54,75 Md€. Au 7 septembre 2009, l'encours des financements garantis par ce dispositif s'élevait, pour le groupe Dexia, à 76,5 Md€, dont 27,9 Md€ en part française.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La situation actuelle résulte de l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

La garantie a ensuite été mise en œuvre par la voie d'une convention de garantie, signée en date du 9 décembre 2008 par les États belge, français et luxembourgeois ainsi que par Dexia.

La convention de garantie prévoit dans son article 16 la possibilité, à la discrétion des États garants, d'un renouvellement de la garantie pour une période d'un an, sous réserve des autorisations préalables nécessaires dans chacun des trois États garants.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Dexia a été particulièrement fragilisé par la crise financière de l'automne dernier dans la mesure où le groupe était très dépendant du financement interbancaire. La faillite de la banque Lehman Brothers aux États-Unis a entraîné un tarissement massif des sources de financement sur le marché, en particulier interbancaire (tarissement des marchés de la pension livrée ou « repo », en particulier). La crise de liquidité a altéré la signature de Dexia, qui a souffert de la défiance des marchés au pire de la crise boursière et financière. Compte tenu de l'importance systémique de Dexia dans le financement de l'économie française et européenne, en particulier s'agissant de la France dans le financement du secteur public et des collectivités locales, l'État, conjointement avec la Belgique et le Luxembourg, a accordé à Dexia sa garantie, à titre onéreux,

sur les financements levés ou émis entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2009 et arrivant à échéance avant le 31 octobre 2011.

Grâce à la garantie de l'État, et à ses efforts importants pour normaliser sa situation de liquidité, Dexia a pu réduire nettement ses besoins de financement à court terme, émettre sur le marché des titres garantis sur des maturités supérieures à 1 an et allonger la durée de ses financements à court terme non sécurisés. L'amélioration de la situation sur les marchés a également permis à Dexia de lever environ 40 % de ses émissions à long terme 2009 sans garantie, soit environ 15,5 Md€, qu'il s'agisse de *covered bonds* pour un total de 9 Md€ sur des maturités longues, ou encore d'une émission obligataire à 5 ans pour 1,3 Md€. L'ensemble de ces éléments constituent des signaux positifs quant à l'évolution de la situation de liquidité de Dexia.

Pour autant, Dexia a sollicité par précaution un renouvellement de la garantie des trois États afin de mettre en œuvre une sortie ordonnée du dispositif de garantie, dans un contexte marqué par de réelles incertitudes de marché. Ce renouvellement avait été envisagé dès la signature de la convention de garantie du 9 décembre 2008, puisque cette dernière prévoit dans son article 16 une possibilité, à la discrétion des trois États garants, d'un renouvellement de la garantie pour une période d'un an, sous réserve des autorisations préalables nécessaires.

Par ailleurs, le dispositif actuel contraint Dexia à émettre avec une date butoir fixée au 31 octobre 2011 lorsque la banque recourt à la garantie de l'État. Cette rédaction a pour effet mécanique de concentrer les remboursements en 2011. Or, ceci contredit l'objectif de Dexia, approuvé par les États garants, de rallonger la durée moyenne de son passif et de réduire ainsi ses besoins de financement à court terme.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet vise donc :

- à étendre d'un an la période durant laquelle les financements levés par Dexia SA et ses principales entités juridiques pourront être garantis, pour repousser la date butoir d'émission au 31 octobre 2010, au lieu du 31 octobre 2009. Il convient de relever qu'à compter du 31 octobre 2010, Dexia n'aura plus la capacité de procéder à de nouvelles émissions sous format garanti ;

- à permettre au groupe Dexia d'émettre des financements garantis sur des maturités d'une durée de 4 ans. Le dispositif actuel permet d'émettre avec la garantie de l'État des financements venant à échéance au 31 octobre 2011, soit 3 ans après le début de la garantie (octobre 2008) mais avec une date butoir, impliquant qu'en l'absence de modification sur ce point, et même en cas d'extension de la période d'émission autorisée, le groupe ne pourrait émettre que pour des maturités maximales d'environ 2 ans, ce qui ne correspond pas à une demande réelle des investisseurs et accroît les coûts fixes des émissions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le prolongement de la garantie passe nécessairement par la modification de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie. En effet, la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances réserve à la loi de finances la compétence de l'octroi des garanties de l'État et de la fixation de leur régime (article 34).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le renouvellement de la garantie permettra à Dexia de poursuivre la dynamique engagée de réduction de l'écart entre les maturités de passif et d'actif du groupe ainsi que celle de la taille du bilan de Dexia, qui se fera de manière progressive. De plus, les nouvelles dispositions permettront à Dexia d'émettre avec la garantie de l'État non pas avec une date butoir mais avec des dates d'échéance glissantes afin de lui permettre de lisser les dates d'échéance et d'éviter ainsi tout « effet falaise » en fin de période. La possibilité pour le groupe d'émettre sous garantie avec des maturités au plus égales à 4 ans sur la période de renouvellement de la garantie, c'est-à-dire avec une maturité maximale allant jusqu'à octobre 2014 (et non plus seulement jusqu'à octobre 2011), permettra à Dexia de rallonger la durée moyenne de son passif et de réduire ses besoins de financement à court terme.

La réduction de l'écart entre les maturités de passif et d'actif constitue un des axes majeurs de la mise en œuvre du plan de transformation de Dexia présenté à la Commission européenne. Ce plan lui permettra d'assurer de manière pérenne son rôle dans le financement de l'économie. Ce rallongement des maturités d'émissions rendra en particulier le dispositif plus efficace et facilitera la sortie de la garantie, dont Dexia a annoncé récemment vouloir se passer à compter de fin octobre 2010.

La garantie de l'État serait octroyée, comme dans le cadre de la convention du 9 décembre 2008 de manière conjointe et non solidaire avec les États belge et luxembourgeois.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 6 de la loi n°2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

Le renouvellement de la garantie sera par ailleurs formalisé par la voie d'un avenant à la convention de garantie du 9 décembre 2008, signé par les trois États garants et par Dexia. La mise en œuvre sera donc effectuée par voie purement contractuelle, sans texte d'application réglementaire.

Enfin, pour information, les États belge et luxembourgeois doivent également procéder à des évolutions de leurs dispositions législatives et réglementaires. En Belgique, un arrêté royal devra être pris pour autoriser le ministre des finances à renouveler la garantie de l'État belge ; au Luxembourg, une disposition législative est nécessaire.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'ensemble des mesures prises par l'État en faveur de Dexia ont été notifiées à la Commission européenne dans le cadre des dispositions relatives aux aides d'État. Ces notifications ont été réalisées conjointement avec les autorités belges et luxembourgeoises. Plus précisément :

- la garantie a fait l'objet d'une autorisation temporaire de la Commission européenne par décision en date du 19 novembre 2008 au titre des aides au sauvetage. La décision de la Commission européenne du 19 novembre 2008 décidant de ne pas soulever d'objections contre la garantie dispose que « *cette décision est d'application pour une période de six mois à compter du 3 octobre 2008. [...] En cas de soumission d'un plan de restructuration ou de liquidation du bénéficiaire selon les engagements fournis par les trois États Membres, cette période sera automatiquement prolongée jusqu'à ce que la Commission arrête sa décision concernant le plan* ». Dès l'automne 2008, la Commission a eu connaissance, les textes lui ayant été transmis (ces textes sont d'ailleurs publics), du fait que la garantie pouvait faire l'objet d'un renouvellement ;

- les États ont notifié à la Commission européenne un plan de restructuration pour le groupe Dexia en date du 16 février 2009. Dans cette notification, les États ont expressément sollicité de la Commission la confirmation que si une prolongation était décidée par les États, celle-ci serait compatible avec les règles relatives aux aides d'État. La Commission a donc été officiellement saisie. Cette soumission a fait l'objet d'une décision de la Commission en date du 13 mars 2009 (publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 4 août 2009), qui a considéré qu' « *un plan de restructuration du bénéficiaire ayant été soumis [...] cette période [de 6 mois d'autorisation de la garantie] est automatiquement prolongée jusqu'à ce que la Commission arrête sa décision concernant le plan* » ;

- le plan de restructuration est en cours d'examen par la Commission, avec laquelle de nombreux échanges ont eu lieu. Les États ont confirmé de manière informelle pendant l'été 2009 leur intention probable de renouveler la garantie et la nécessité de disposer d'une décision d'approbation définitive à la fin de l'automne 2009. Les modifications apportées par avenant à la convention de garantie du 9 décembre 2008 conformément au présent article de loi seront notifiées à la Commission européenne en tant que de besoin.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Héritier du Crédit Local de France, le groupe Dexia est présent en France via sa filiale Dexia Crédit Local (DCL) sur le marché du financement du secteur public. Plus précisément, DCL est actif notamment sur les marchés du financement des collectivités locales, et du secteur de la santé, ainsi que sur le marché des financements de projets en partenariat public-privé. Les encours de prêts de Dexia aux collectivités locales françaises et au secteur de la santé publique s'élevaient en mars 2009 à 56,37 Md€, soit une croissance annuelle sur la période mai 2008-mai 2009 de 5,5 %.

Au-delà du cas français, Dexia est également fortement présent sur ces marchés en Belgique, dans la péninsule ibérique et en Italie.

Dexia est également une des banques de détail de référence en Belgique et au Luxembourg.

Compte tenu de l'ampleur de la part de marché de Dexia sur les différents marchés et de la taille de la banque, la poursuite de son activité constitue un enjeu systémique. La pérennité de Dexia revêt concrètement une importance cruciale pour le financement de l'économie française et européenne, notamment, s'agissant de la France, du secteur public et des collectivités locales.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Sur la période du 9 octobre 2008 au 4 septembre 2009, les encours quotidiens garantis n'ont jamais excédé plus de 96 Md€ et se situent actuellement autour de 77 Md€¹. Ce montant devrait continuer à se réduire de manière graduelle en 2009 et 2010 avec la croissance des émissions non garanties à court terme, qui ont d'ores et déjà repris. Au-delà du 31 octobre 2010, les nouvelles émissions garanties n'étant plus possibles, les encours garantis n'évolueront qu'à la baisse, au rythme de leur amortissement naturel.

La tarification envisagée devrait prendre la forme d'un plancher fixé par les recommandations de la Banque centrale européenne qui sont appliquées dans le cadre contractuel actuel (i.e. une rémunération de 50 points de base annuelle sur les encours dont les maturités sont inférieures à 1 an et une rémunération de 86,5 points de base pour les encours de maturité supérieure à 1 an). Ceci pourrait conduire pour Dexia à un coût total annuel compris entre 250 M€ (réduction des encours garantis de maturité infra-annuelle et pas d'émission à long terme complémentaire en 2010) et 500 M€ en 2010 (réduction des encours court terme et production nouvelle à long terme). Pour mémoire, la prévision du coût total de la garantie pour Dexia en 2009 est comprise entre 400 M€ et 450 M€.

Le bénéfice pour Dexia est celui de l'accès facilité à des sources de financement sur le marché, en particulier interbancaire.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'impact sur l'emploi est indirect : le risque systémique que fait peser Dexia sur l'économie française conduirait très certainement, en cas de faillite, à la suppression d'un nombre significatif d'emplois aussi bien dans le secteur bancaire que dans d'autres secteurs d'activité.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les prévisions de recettes budgétaires précises sont difficiles à réaliser dès lors que l'évolution des encours garantis est quasiment quotidienne et dépendante notamment des choix de Dexia dans la gestion de sa liquidité. Toutefois, un minimum de 90 M€² de recettes budgétaires peut être attendu au titre de 2010 (cf. 4.1.2 pour le détail du calcul).

La garantie en vigueur n'a fait l'objet d'aucun appel à ce jour et, en conséquence, aucune dépense budgétaire n'a eu lieu depuis sa mise en œuvre. Le plafond de garantie accordé par l'État pourrait faire peser un risque budgétaire théorique qui, dans le cadre de l'évolution du contrat de garantie, sera plafonné à 36,5 Md€ à partir de 2010 (contre 54,75 Md€ en 2009). En pratique, ce risque diminuera au fur et à mesure de l'amortissement de l'encours garanti.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

¹ Les niveaux quotidiens des encours garantis sont accessibles publiquement sur le site internet de Dexia et de la Banque Nationale de Belgique.

² Ce chiffre, équivalent à 250 M€ pour les trois États avec une quote-part française de 36,5 %, s'entend en niveau de recettes totales et non en « différentiel » par rapport à un scénario de non renouvellement.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Comme mentionné plus haut, le groupe Dexia, la Commission européenne, ainsi que les autorités belges et luxembourgeoises ont été consultés.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en œuvre du dispositif passe par la voie d'un avenant à la convention de garantie du 9 décembre 2008, qui sera signé par les trois États garants et par Dexia.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dexia n'aura la possibilité de bénéficier de la garantie de l'État que pour les émissions réalisées avant le 31 octobre 2010.

Par ailleurs, un dispositif de suivi des encours garantis et de *reporting* a été mis en place par Dexia dans le cadre d'un protocole signé par les États belge, français et luxembourgeois, Dexia et la Banque Nationale de Belgique (BNB) en date du 18 décembre 2008. Ce protocole prévoit en particulier la publication sur le site de la BNB de l'encours garanti et de la liste des titres pour lesquels un certificat de garantie a été émis par les États.

La situation générale de Dexia fait par ailleurs l'objet d'une information du Parlement dans le cadre du comité de suivi du financement de l'économie (réunions et rapport trimestriel).

Article 54 :**Prorogation de la garantie accordée à la Société de financement de l'économie française (SFEF)**

L'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie est ainsi modifié :

1° Le C du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers constatée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, la garantie de l'État prévue aux A et B est accordée à des titres de créances émis avant le 31 décembre 2010 et d'une durée maximale de cinq ans ».

2° Au VI, les mots : « chaque trimestre » sont remplacés par les mots : « chaque semestre » et la phrase suivante est ajoutée : « En cas de mise en œuvre des dispositions du second alinéa du C du II, ce rapport est adressé au Parlement chaque trimestre. ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le déclenchement de la crise financière de l'automne 2008 a conduit l'État à prendre des mesures de soutien au financement de l'économie. Ces mesures ont été autorisées par l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

En particulier, le II de cet article a autorisé le ministre chargé de l'économie à accorder à titre onéreux la garantie de l'État aux titres de créances émis par la Société de financement de l'économie française (SFEF) ou par un établissement de crédit avant le 31 décembre 2009 et d'une durée maximale de cinq ans.

La garantie s'inscrit dans le plafond global de 360 Md€ posé par le V de la loi de finances rectificative. Elle n'a jamais bénéficié à des émissions d'établissements de crédit ; en revanche, elle porte au 24 septembre 2009 sur un encours de titres de la SFEF d'environ 77 milliards en contre-valeur euros.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La situation actuelle résulte de l'application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

Un contrat de garantie signé entre l'État et la SFEF le 23 octobre 2008 précise les modalités d'apport de la garantie de l'État. Des conventions ont également été signées entre chaque établissement de crédit bénéficiaire de prêts de la SFEF et l'État, afin d'établir leurs contreparties, au titre du bénéfice du plan de soutien bancaire. Plusieurs arrêtés ministériels sont venus préciser les décotes applicables aux éléments d'actif mobilisés par les établissements de crédit. Enfin, l'octroi effectif de la garantie a ensuite été mis en œuvre par arrêtés ministériels successifs, dont le premier date du 23 octobre 2008.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La SFEF a permis aux banques françaises de lever des ressources à moyen et long terme afin de pouvoir prêter à l'économie dans un contexte de fortes tensions sur les marchés financiers.

A ce jour, sur l'enveloppe de 265 Md€ prévue pour la SFEF, celle-ci a émis près de 77 Md€ de dette avec la garantie de l'État, afin de faciliter le refinancement des 13 établissements de crédit qui ont sollicité des prêts auprès de la SFEF et qui représentent plus de 80 % des encours de crédit à l'économie.

Il n'est pas envisagé que la SFEF émette au-delà de l'année 2009 avec la garantie de l'État, compte tenu de la normalisation progressive des conditions de financement des banques sur les marchés financiers. Toutefois, compte tenu des incertitudes sur la pérennité de la normalisation des marchés et à la lumière de la crise de liquidité sans précédent intervenue en fin d'année 2008, il est souhaitable de maintenir la possibilité d'accorder la garantie de l'État aux émissions de la SFEF, à la seule fin de répondre à la survenance de circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers.

Pour ce faire, compte tenu de la limite temporelle actuellement contenue dans la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie (31 décembre 2009), il serait nécessaire de prolonger le délai théorique d'octroi de garantie d'un an, pour les titres qui pourraient être émis jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est également essentiel de circonscrire les cas où cette garantie pourrait être effectivement octroyée : pour ce faire, le projet d'article contient une disposition conditionnant la réactivation de la garantie à la prise d'un décret constatant « des circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est ainsi :

- d'allonger d'un an la date d'émission des titres de créances de la SFEF ou d'un établissement de crédit qui peuvent être garantis par l'État : celle-ci est ainsi portée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;
- de conditionner l'octroi de la garantie de l'État à la prise d'un décret, sur le rapport du ministre chargé de l'économie, constatant « des circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le prolongement de la garantie passe nécessairement par la modification de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie par une disposition de loi de finances. En effet, la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances réserve à la loi de finances la compétence de l'octroi des garanties de l'État et de la fixation de leur régime (article 34).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée permettra de maintenir la possibilité d'accorder la garantie de l'État aux émissions de la SFEF en conditionnant strictement cet octroi à la survenance de « circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers ».

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif de soutien au financement de l'économie a été notifié à la Commission européenne, qui l'a autorisé :

- la notification du dispositif de refinancement est intervenue le 28 octobre 2008 : par décision du 30 octobre 2008, la Commission a décidé de considérer le régime notifié comme un régime d'aide d'État compatible avec le marché commun au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3 sous b du traité CE ;
- les autorités françaises ont sollicité une prolongation du dispositif SFEF le 22 avril 2009 pour une nouvelle période de six mois, qui a été autorisée par la Commission le 12 mai 2009.

Le projet d'article ne vise pas à réactiver la SFEF en 2010, mais simplement à disposer d'une autorisation législative qui permette de répondre dans les meilleurs délais à des circonstances exceptionnelles constatées par décret. Seule la prise de ce décret permettrait de réactiver le dispositif de garantie des émissions de la SFEF. Dans ce cas, les autorités françaises notifieraient de nouveau le régime à la Commission européenne.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'activité garantie de la SFEF a permis, dans un contexte de crise financière et de fermeture des marchés, aux établissements de crédit installés en France de se refinancer à moyen et long terme afin de pouvoir continuer de prêter à l'économie.

La normalisation des marchés financiers permet désormais aux banques françaises d'accéder de façon autonome à des ressources de moyen terme. Sous réserve d'une poursuite de cette normalisation, le maintien d'une activité de la SFEF ne se justifie plus en 2010. En conséquence, et sauf constatation d'une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers, la mesure n'aura aucun impact micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'impact financier sur la SFEF ou ses établissements bénéficiaires, sous réserve de la réactivation du dispositif en cas de circonstances exceptionnelles.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi.

Ce n'est qu'en cas de réactivation de la garantie par décret constatant une perturbation très grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers, suivie d'un octroi de la garantie par arrêté ministériel, que la SFEF permettrait, comme durant la crise financière, de soutenir le financement de l'économie.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire.

Ce n'est qu'en cas de réactivation de la garantie par décret constatant une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers et d'octroi de la garantie par arrêté ministériel que la tarification du coût de la garantie de l'État générerait des recettes budgétaires. Sur les années 2008 et 2009, les recettes liées au coût de la garantie de l'État tarifé aux banques bénéficiaires des 77 Md€ prêtés par la SFEF se sont élevées à 1,4 Md€.

Concernant les coûts, la garantie en vigueur n'a fait l'objet d'aucun appel à ce jour et, en conséquence, aucune dépense budgétaire n'a eu lieu depuis sa mise en œuvre. Il est à noter par ailleurs que le dispositif SFEF est sécurisé par du collatéral apporté par les établissements de crédit, ce qui permet de sécuriser le remboursement de l'État dans le cas théorique d'un appel en garantie à la suite du défaut d'un établissement bénéficiaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La direction de la SFEF a été consultée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers : le cas échéant, un décret constatant cette perturbation serait nécessaire pour activer le dispositif, puis un ou plusieurs arrêtés ministériels accordant les tranches de garantie de l'État.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif SFEF fait l'objet d'une information du Parlement, dans le cadre du comité de suivi du financement de l'économie. Le projet d'article propose que, compte tenu de l'arrêt prévu de la SFEF en 2010, le rapport trimestriel de compte rendu du Gouvernement au Parlement soit dorénavant semestriel, mais qu'il redevienne trimestriel en cas de réactivation de la SFEF.

Article 55 :**Écrêtement de 3,5 % du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes**

I. - Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2010, le complément de garantie dû à chaque commune correspond à son montant de 2009 diminué de 3,5 %. »

II. - Au cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code, après les mots : « en 2009 », sont ajoutés les mots : « et en 2010 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'effectue au sein d'une enveloppe de crédits déterminée. Cette situation a pour conséquence le fait que toutes les contraintes de répartition doivent être prises en charge au sein de cette enveloppe.

Pour 2010, les principales contraintes identifiées sont liées à la croissance de la population, qui devrait générer, compte tenu des dispositifs en vigueur, un besoin de financement de l'ordre de 41,4 M€ pour la DGF des communes et de 17 M€ pour celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). A ce chiffre, il convient d'ajouter de manière conservatoire 113 M€ liés à la progression de l'intercommunalité et aux perspectives de création d'EPCI connues à ce jour.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La dotation forfaitaire des communes atteint en 2009 14,063 Md€. Elle se décompose en cinq parts :

- une dotation de base qui varie en 2009 de 64,17 € à 128,35 € par habitant en fonction de la taille des communes ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,21 € par hectare en 2009. Cette part est calculée sur la base de 5,35 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- un complément de garantie qui a été diminué de 2 % en 2009, conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2009 ;
- enfin, une dotation « parc national » est versée aux communes dont une partie du territoire est située dans un parc national.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Les contraintes évoquées ci-dessus ne permettraient pas d'assurer la couverture des charges incompressibles pesant sur la DGF des communes et EPCI et encore moins de garantir une progression satisfaisante des dotations de péréquation. Les hypothèses actuellement envisagées retiennent en effet le principe d'une progression de 40 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de 26 M€ de la dotation de solidarité rurale (toutes deux progresseraient ainsi de 3,44 % en 2010).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de dégager des marges de manœuvre afin de couvrir les contraintes de répartition de la DGF en 2010 et d'assurer simultanément une progression satisfaisante des dotations de péréquation communales.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options peuvent être envisagées :

- effectuer un écrêtement du complément de garantie de 3,5 % ;
- ne pas effectuer cet écrêtement ;
- effectuer un écrêtement supérieur à 3,5 %.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'absence d'écrêtement pourrait conduire à une diminution en volume des dotations de péréquation communales. A l'inverse, un prélèvement supérieur à 3,5 % pourrait conduire à une diminution excessive de la DGF des budgets des communes concernées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue (écrêtement de 3,5 % du complément de garantie) permet de dégager une marge de 183 M€ afin de couvrir les contraintes de répartition de la DGF en 2010 et d'assurer simultanément une progression satisfaisante des dotations de péréquation communales.

S'agissant d'une mesure définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales, la disposition proposée trouve sa place en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de compléter les articles L. 2434-7 et L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010.

Cette mesure s'applique aux communes d'outre-mer dans les conditions du droit commun. Le II du présent article concerne précisément ces dernières. Dans le prolongement de la disposition mise en place en 2009, il permet de ne pas tenir compte de l'écrêtement du complément de garantie lors du calcul de la garantie de progression dont elles bénéficient.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée est mise en œuvre au sein d'une enveloppe de crédits déterminée. Elle n'entraîne donc pas de coût ou de bénéfice financier au niveau global.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les mesures prévues dans le présent article font l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2010.

Article 56 :**Modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) en 2010**

Après l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 2334-18-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-18-5.* - A titre dérogatoire, les articles L. 2334-16 à L. 2334-18-4 ne s'appliquent pas en 2010.

« En 2010, les communes perçoivent une attribution égale à celle perçue en 2009 augmentée d'un taux correspondant à l'évolution entre l'enveloppe allouée en 2009 aux communes de métropole et celle à répartir en 2010 au profit de ces mêmes communes. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La loi de finances pour 2009 a amorcé la réforme de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), en prévoyant un dispositif de répartition à trois étages. Toutes les communes éligibles en 2009 ont bénéficié d'une attribution égale à celle perçue en 2008. La première moitié des communes de 10 000 habitants et plus, classées selon l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales, ont perçu une attribution égale à celle de 2008 majorée de 2 %. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-18-4, la progression de la dotation entre 2008 et 2009, soit 70 M€ en application des dispositions de l'article L. 2334-1 alinéa 3, a été répartie entre les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 20 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les modalités de répartition de la DSUCS sont fixées par les articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales et précisées par les articles R. 2334-4 à R. 2334-5-2 du même code.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

En raison des nombreuses réformes engagées par le Gouvernement dans le domaine des finances locales, la concertation sur la poursuite de la réforme de la DSUCS a été reportée à l'année 2010. Il convient dès lors de compléter les dispositions actuelles du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article 171 de la loi de finances pour 2009, qui avaient engagé la réforme de la dotation, portaient exclusivement sur les modalités de répartition de la DSUCS pour l'année considérée. Il s'agit donc de définir les modalités de répartition pour l'année 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de définir les modalités de répartition de la DSUCS en 2010, dans l'attente d'une reprise l'an prochain de la concertation sur la réforme de la dotation engagée en 2009.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de préciser dans le code général des collectivités territoriales les modalités de répartition de la dotation pour l'année 2010, une disposition législative est nécessaire.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant d'une mesure définissant les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales, la disposition proposée trouve sa place en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Les modalités de répartition proposées consistent à reconduire les attributions versées aux communes en 2009. En outre, ces attributions progresseraient au même rythme que la progression entre les deux exercices de l'enveloppe consacrée aux communes de métropole.

Les modifications proposées permettent de définir pour 2010 des dispositions transitoires de répartition de la dotation. De plus, la deuxième étape de la réforme pourra intervenir en 2011 en accord avec la révision du zonage de la politique de la ville en cours de réalisation.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il convient d'ajouter aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la DSUCS un article L. 2334-18-5.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire : il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances. Cette mesure ne s'applique pas aux départements et collectivités d'outre-mer. En effet, la répartition de la quote-part outre-mer de la DSUCS répond à des règles spécifiques.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée est mise en œuvre au sein d'une enveloppe de crédits déterminée. Elle n'entraîne donc pas de coût ou de bénéfice financier au niveau global.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2010.

Article 57 :**Montant de la dotation de développement urbain (DDU) en 2010**

Le montant de la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales est fixé à 50 millions d'euros en 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La loi de finances pour 2009, qui a créé la dotation de développement urbain (DDU), a fixé son montant à 50 M€ en 2009.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

La dotation de développement urbain est prévue à l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales.

Son montant a été fixé pour la seule année 2009 à l'article 172 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

A l'heure actuelle, le montant de la dotation de développement urbain en 2010 n'est explicitement prévu par aucun texte.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de fixer, pour 2010, le montant de la dotation de développement urbain.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles**

Une disposition législative est nécessaire pour déterminer le montant de la dotation de développement urbain en 2010.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant d'une mesure qui a une incidence sur les dépenses budgétaires de l'année, elle trouve sa place en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

La disposition proposée permet de fixer à nouveau le montant de la dotation de développement urbain à 50 M€ en 2010.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation dans les départements et régions d'outre-mer. La dotation de développement urbain ne concerne pas les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La dotation de développement urbain a pour but de soutenir les actions portées par les 100 communes les plus pauvres de France. A ce titre, les 50 M€ qui seront engagés en 2010 auprès de ces collectivités aura, à court ou à moyen terme, un impact bénéfique sur le plan social et économique.

Le Gouvernement a fixé à cette dotation, lors de sa création en 2009, les objectifs suivants :

« Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendu aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales, initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires. »

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée représente un coût pour l'État de 50 M€ en 2010, au titre des concours financiers aux collectivités territoriales. Toutefois, cette mesure s'inscrit dans le respect de l'objectif d'évolution des concours de l'État aux collectivités territoriales (+ 0,6 % par rapport à la loi de finances pour 2009 hors Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

En effet, l'article L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *la subvention accordée [dans le cadre de la dotation de développement urbain] ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune* ».

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition a un impact sur le montant des dotations versées au titre de l'année 2010.

Chaque commune bénéficiaire de la dotation de développement urbain rend compte de l'utilisation de ces crédits à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 58 :**Abondement du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées**

Le montant du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées prévu à l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales est fixé à 10 millions d'euros en 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La loi de finances pour 2009 a créé le fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées et l'a doté de 5 M€ pour cet exercice.

Ce fonds n'a donné lieu à aucun versement au cours de l'année 2009 compte tenu du nombre restreint de restructurations intervenues. En 2010, en revanche, des demandes d'attribution devraient parvenir, par l'intermédiaire des préfets.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Le fonds est prévu à l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales. Une circulaire d'application est en cours de validation interministérielle. Son montant, pour l'année 2009, est fixé par l'article 173 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

L'article 173 de la loi de finances pour 2009 détermine le montant du fonds pour la seule année 2009. Il est ainsi nécessaire de fixer son montant pour 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce fonds est destiné à limiter l'impact budgétaire des variations démographiques des communes résultant d'une restructuration des implantations militaires sur le territoire national. Il peut notamment être destiné à équilibrer temporairement les budgets des services publics locaux soumis à une stricte règle d'équilibre budgétaire et affectés par une variation sensible du nombre d'usagers potentiels.

Les aides sont versées aux communes qui peuvent, dans la limite du montant qui leur a été attribué, reverser cette aide à des budgets annexes communaux.

L'objectif visé par la disposition proposée est d'abonder ce fonds pour l'année 2010.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une disposition législative est nécessaire pour déterminer le montant de ce fonds en 2010.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant d'une mesure qui a une incidence sur les dépenses budgétaires de l'année, elle trouve sa place en loi de finances, aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

La disposition proposée permet de fixer le montant du fonds de soutien à 10 M€ en 2010, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2009 sur les crédits qui seraient consacrés au fonds en 2010 et 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette mesure ne s'applique pas aux communes d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée vise à soutenir les communes touchées par le redéploiement territorial des armées et à favoriser ainsi une adaptation progressive du tissu économique et social local.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée engendre un coût pour l'État de 10 M€ en 2010. Elle favorise l'équilibre des budgets des services publics locaux, affectés par une variation sensible du nombre d'usagers potentiels.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure prévue dans le présent article fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion du comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La publication d'une circulaire actuellement en cours de validation interministérielle est nécessaire pour le versement des aides accordées au titre du fonds.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre de cette disposition sera suivie conjointement par la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires et par la direction générale des collectivités locales.

Article 59 :**Prorogation d'un an de la taxe assurant le financement du Centre national de gestion des essais de produits de santé (CENGEPS)**

Au dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le Centre national de gestion des essais de produits de santé (CENGEPS) est un groupement d'intérêt public qui a été mis en place en mars 2007 pour quatre ans par décision du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la recherche, publiée le 28 mars 2007.

La loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 a prévu le financement du CENGEPS par une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les spécialités pharmaceutiques perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). Elle a fixé la période de recouvrement de cette taxe aux ventes réalisées au titre des exercices 2005 à 2008 ; par conséquent, la dernière perception a eu lieu en 2009 au titre des ventes de l'exercice 2008.

La durée d'activité du CENGEPS est justifiée par les contraintes spécifiques au domaine de la recherche clinique, les résultats ne pouvant être appréciés à ce stade du développement du centre.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 instaure une taxe additionnelle à la taxe annuelle perçue par l'AFSSAPS, qui assure le financement du CENGEPS.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La loi de finances rectificative pour 2005 a fixé la période de recouvrement de la taxe additionnelle assurant le financement du CENGEPS aux ventes réalisées au titre des exercices 2005 à 2008. Par conséquent, la dernière perception a eu lieu en 2009 au titre des ventes de l'exercice 2008. Or le CENGEPS est constitué jusqu'en mars 2011 et sa dernière année d'activité n'est à ce stade couverte par aucun financement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de mettre en concordance la durée du financement alloué au CENGEPS avec sa durée d'existence.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La prorogation du recouvrement de la taxe additionnelle bénéficiant au CENGEPs suppose une modification de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option envisagée suppose que l'industrie pharmaceutique finance le CENGEPs pendant une année supplémentaire. Toutefois, les industriels sont les bénéficiaires des services rendus par le centre (soutien aux délégations interrégionales à la recherche clinique, appui aux réseaux d'investigation pour la recherche clinique industrielle, harmonisation des procédures de mise en place des essais cliniques à l'hôpital, développement d'un logiciel national de gestion administrative des essais cliniques).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue garantit le financement du CENGEPs pour l'ensemble de sa durée d'existence.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de remplacer, au dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année « 2008 » par l'année « 2009 ».

Aucune modification réglementaire ne devra être effectuée.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'incidence de nature micro ou macro-économique de cette mesure ne peut qu'être très faible, compte tenu de son ampleur limitée ; elle ne porte pas atteinte à la compétitivité du secteur pharmaceutique et, au contraire, permet aux industriels d'organiser de façon plus opérationnelle les essais cliniques en France.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La prorogation de la taxe additionnelle implique un effort financier pour les entreprises pharmaceutiques pendant une année supplémentaire.

La taxe additionnelle représente un coût pour le secteur d'environ 10 M€ par an, mais les entreprises concernées bénéficient en retour de l'action du CENGEPs.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire significative sur les administrations publiques.

Elles entraînent un surplus de recettes de 10 M€ au profit du CENGEPS.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification proposée ne requière pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le syndicat professionnel des entreprises pharmaceutiques (« Les entreprises du médicament ») a été interrogé et n'a pas exprimé d'opposition vis-à-vis des mesures envisagées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre de la mesure proposée sera intégrée dans le suivi budgétaire et financier du CENGEPS.

Article 60 :**Relèvement de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives au profit de la lutte contre le dopage**

I. - Au sixième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. - Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), modifiée par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est complété par la phrase suivante :
« Toutefois, une fraction de 10 % de cette contribution est affectée, dans la limite de 4 millions d'euros, à l'Agence française de lutte contre le dopage. »

III. - A l'article L. 411-2 du code du sport, après les mots : « est affectée » sont insérés les mots : « , pour partie, ».

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le dispositif proposé s'inscrit dans le cadre de la politique publique relative à la prévention par le sport et à la lutte contre le dopage.

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, créée par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

L'AFLD a pour mission la définition et la mise en œuvre des actions de lutte contre le dopage.

Son budget prévisionnel 2009 est de 8,43 M€, la dotation de l'État s'élevant à 7,23 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'établissement public national dénommé Centre national pour le développement du sport (CNDS) est affectataire, en vertu de l'article 59 de la loi de finances pour 2000, de la contribution sur la cession à un service de communication au public par voie électronique des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, prévue à l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts.

Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles L. 121-1 (associations sportives), L. 122-2 (sociétés sportives), L. 122-12 (sociétés d'économie mixte sportives locales), L. 131-1 (fédérations sportives) ou L. 331-5 (autre personne physique ou morale de droit privé organisant une manifestation ouverte aux licenciés) du code du sport, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.

Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement. Il implique notamment la perception de droits auprès des services diffuseurs en contrepartie de l'utilisation des images de cette manifestation ou de cette compétition : droits de retransmission des images de l'événement ou droits relatifs à des émissions télévisées à caractère sportif.

Cette contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion. Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes. Le taux de la contribution a été fixé à 5 % du montant des encaissements. La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La mesure proposée consiste à majorer le taux de la contribution sur la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives de 5 à 5,5 % et d'attribuer le supplément de recettes ainsi obtenu à l'AFLD, dans la limite de 4 M€.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Le dispositif existant ne permet pas à l'agence de financer ses missions de manière totalement satisfaisante : avec un apport de l'État qui représente 90 % du montant de sa dotation, l'agence ne dispose pas à ce jour de ressources suffisamment diversifiées et stabilisées pour assurer une relative autonomie financière.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer un financement plus diversifié et stable de l'AFLD, qui demeure majoritairement public (subvention de l'État et contribution affectée) afin de garantir son indépendance.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'option présentée nécessite une disposition législative, s'agissant de la majoration d'une contribution créée et affectée par la loi.

L'option alternative serait le maintien de la dotation de l'État à l'AFLD par redéploiement au sein du programme « Sport » à partir des subventions aux fédérations sportives.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option proposée présente l'avantage de diversifier les sources de financement de l'ALFD et de faire contribuer les fédérations, ligues professionnelles, associations et sociétés sportives bénéficiant de la cession des droits de retransmission télévisés au financement de la lutte contre le dopage.

L'option alternative ne permet pas d'atteindre ces deux objectifs.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La disposition proposée est la seule à même de garantir la diversification des ressources de l'AFLD sans peser sur le financement du sport amateur.

En outre, le relèvement d'une contribution existante, recouvrée comme la TVA, ne crée pas de nouvelles charges de gestion.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, qui régit cette contribution, et l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) modifiée, qui l'affecte au CNDS.

L'article L. 411-2 du code du sport, qui rappelle l'affectation exclusive de la contribution au CNDS, doit également être modifiée.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2010.

Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer, le régime de la contribution en vigueur n'étant pas modifié.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La contribution pèse essentiellement sur les ligues et fédérations recevant des droits télévisuels élevés.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation du produit de la contribution est estimée à 4,3 M€ en 2010, dont 4 M€ au profit de l'AFLD, le solde bénéficiant au CNDS.

La dotation de l'État serait diminuée de 3,8 M€, qui pourraient ainsi être redéployés sur le programme « Sport » au profit d'autres actions.

La recette attendue pour l'AFLD (4 M€) permettrait une augmentation de ses ressources de 200 000 € par rapport à la situation actuelle.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation du produit de la contribution après application de la mesure est déduite de son rendement actuel au regard de son taux (5 %) (43,5 M€ en 2008 et 43 M€ de prévision pour 2009).

Le relèvement du taux de 5 % à 5,5 % se traduit par une augmentation du produit attendu de 43 M€ à 47,3 M€, soit une augmentation de 4,3 M€.

Le montant affecté à l'AFLD correspond à 10 % du produit de la contribution, plafonné à 4 M€. Sauf baisse très marquée du rendement de la contribution, le plafond de 4 M€ devrait donc être atteint.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et de l'article L. 411-2 du code du sport ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Les projets de lois de finances indiqueront pour chaque année le produit attendu de la contribution dans le document recensant les impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État, en application de l'article 51 (1°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 61 :**Adaptation des dispositions relatives au financement du contrat unique d'insertion à certains publics spécifiques**

I. - L'article L. 5134-30-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-2, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. »

II. - A compter du 1^{er} janvier 2010, le 2^o de l'article L. 5423-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les dispositions réglementaires actuelles relatives au contrat d'avenir prévoient une prise en charge majorée, par rapport aux autres employeurs, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Cette prise en charge majorée peut atteindre 105 % du salaire minimum (SMIC) brut, pour un coût total du travail s'établissant à 113 % du SMIC brut (salaire brut majoré des cotisations patronales non exonérées, qui restent donc à la charge de l'employeur).

En revanche, les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, qui prévoient la mise en œuvre du contrat unique d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010, limitent le niveau de prise en charge par l'État à 95 % du SMIC brut.

Par ailleurs, les dispositions actuellement en vigueur relatives aux contrats d'avenir et aux contrats d'insertion-revenu minimum d'activité prévoient que le fonds de solidarité, établissement public administratif financé par l'État, finance tout ou partie de l'aide mensuelle à l'employeur, sous forme d'une contribution forfaitaire égale au montant du revenu de solidarité active pour une personne isolée sans activité.

La loi du 1^{er} décembre 2008 abroge les deux contrats précités et confie au fonds de solidarité la gestion des aides aux employeurs pour ce qui concerne les personnes titulaires de l'allocation spécifique de solidarité recrutées en contrat unique d'insertion. Cette situation maintient la complexité du mécanisme en distinguant deux circuits de financement et de gestion abondés par l'État, selon que la personne recrutée est bénéficiaire ou non de l'allocation spécifique de solidarité.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article D. 5134-80 du code du travail dans sa version actuellement en vigueur prévoit que les employeurs conventionnés en tant qu'ACI reçoivent pour les contrats d'avenir une aide de l'État non dégressive de 90 % du reste à charge pour l'employeur après versement de la contribution forfaitaire par le débiteur de l'allocation. Cette prise en charge correspond à une aide à l'employeur pouvant aller jusqu'à 105 % du SMIC brut.

L'article L. 5134-30-1 du code du travail, issu de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et applicable à partir du 1^{er} janvier 2010, limite à 95 % du SMIC brut la prise en charge de l'État pour l'employeur d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non-marchand.

L'article L. 5423-24 du code du travail fixe les missions incombant au fonds de solidarité. Parmi elles figure la gestion des aides accordées aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité signataires d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité. La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active abroge ces deux contrats et confie au fonds de solidarité la gestion des aides aux employeurs dans le cadre du contrat unique d'insertion pour ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La loi du 1^{er} décembre 2008 limite à 95 % du SMIC brut le taux de prise en charge par l'État, un niveau inférieur à la prise en charge maximum actuelle (105 %).

Par ailleurs, l'intervention du fonds de solidarité dans le financement des contrats uniques d'insertion complexifie la mise en œuvre de ce dispositif. Cette superposition des circuits de financement n'est pas indispensable à la politique poursuivie, puisque l'État peut prendre directement à sa charge la gestion des contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité au lieu de la confier au fonds de solidarité, qu'il finance par ailleurs.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le premier objectif visé est de maintenir les taux de prise en charge majorés pour les ACI qui recrutent des salariés en contrats aidés. La majoration de l'aide de l'État se justifie par les charges spécifiques qui pèsent sur ces structures en raison de l'accompagnement de publics très éloignés de l'emploi.

Le second objectif poursuivi est la simplification des circuits de financement du contrat unique d'insertion en ne faisant plus intervenir le fonds de solidarité, afin d'améliorer la lisibilité budgétaire et financière de cette politique et de limiter les difficultés que présente sa mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2010.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Afin de majorer le taux de prise en charge des contrats uniques d'insertion dans les ACI fixé par la loi du 1^{er} décembre 2008, une modification législative est nécessaire.

Afin d'assurer que l'intervention de l'État dans le cadre du contrat unique d'insertion soit gérée directement depuis le budget général, et ce quel que soit le public concerné, il convient de modifier les dispositions législatives définissant les missions du fonds de solidarité.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible pour procéder à ces modifications.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet, d'une part, de maintenir un régime dérogatoire justifié par l'accueil de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé et, d'autre part, de simplifier et de sécuriser les circuits de financement du contrat unique d'insertion.

La majoration du taux de prise en charge des contrats aidés dans les ACI est maintenue à titre transitoire. En effet, dans le cadre de la modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique, initiée à la suite du Grenelle de l'insertion, les modalités d'une réforme du financement du secteur de l'insertion par l'activité économique sont actuellement à l'étude. Dans l'attente des résultats de ces travaux, le dispositif dérogatoire est maintenu temporairement. A l'issue de ces travaux, une modulation des aides de l'État est envisagée.

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de compléter l'article L. 5134-30-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Il est également nécessaire de supprimer le 2° de l'article L. 5423-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi du 1^{er} décembre 2008, applicable au 1^{er} janvier 2010 en métropole.

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'article 29 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que ses dispositions s'appliquent dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au plus tard au 1^{er} janvier 2011 ou avant par voie d'ordonnance. S'agissant, pour la disposition relative à la prise en charge majorée des contrats uniques d'insertion, d'un dispositif transitoire limité à l'année 2010, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques d'application outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée s'inscrit dans le cadre de la politique de contrats aidés, qui, en période de difficultés économiques, apporte un soutien à l'emploi.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

La disposition proposée permet de maintenir dans les ACI un taux d'aide dérogatoire justifié par l'accueil au sein de ces structures de personnes cumulant des difficultés sociales et professionnelles importantes et nécessitant un accompagnement renforcé.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée permet à des personnes très éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat aidé dans une structure d'insertion par l'activité économique, en charge spécifiquement de leur accompagnement.

Elle facilite par ailleurs la mise en œuvre opérationnelle du contrat unique d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2010.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'estimation du coût de la mesure en 2010 repose sur le rythme actuel d'embauches dans les ACI qui seraient concernés par la majoration du taux (tendancier de 50 000 entrées par an) et correspond au surcoût dû au passage d'un taux d'aide de 95 % à 105 % du SMIC sur la base d'une durée moyenne de 9 mois et d'une durée hebdomadaire de 25,6 heures, soit 98,3 € par mois et par contrat. Par souci de simplicité, le montant du SMIC brut est supposé constant sur la période. Certains contrats signés en 2010 s'achevant en 2011, une incidence budgétaire est également à prévoir pour cet exercice.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue* :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Coût pérenne ou éco. pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	23,8	15,5			
Dépenses hors personnel : CP [3]	23,8	15,5			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	23,8	15,5			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	23,8	15,5			
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	23,8	15,5			

Cette majoration est proposée à titre transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique. A terme, une modulation des aides est envisagée et se traduira par une économie pour l'État.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode de chiffrage du coût de la mesure est équivalente à celle présentée dans la justification au premier euro du programme 102 « Accès et retour à l'emploi ». Elle tient compte de l'entrée progressive de la cohorte de 50 000 contrats prévue pour l'année 2010 dans les ACI :

Entrées prévues	Effectif moyen mensuel (1)	Coût unitaire moyen mensuel (2)	Taux de rupture (3)	Crédits prévus en PLF 2010 (1) x (2) x (100% - (3)) x 12
50 000	22 038	98,3	8,50 %	23,8 M€

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification des articles L. 5134-30-1 et L. 5423-24 du code du code du travail ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucune modification des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 2008 n'est nécessaire. Les taux effectifs de prise en charge, dans la nouvelle limite légale, seront fixés par la voie d'arrêtés préfectoraux.

Le principal décret d'application relatif au contrat unique d'insertion, en cours de rédaction, est conforme aux dispositions proposées.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une circulaire d'information sur le nouveau plafond de majoration de l'aide de l'État aux ACI sera adressée aux préfets dès l'adoption de la mesure proposée.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pour ce qui concerne la majoration du taux d'aide dans les ACI, le dispositif prévu par cet article sera valable au titre des seuls contrats signés au cours de l'année 2010.

Le fonds de solidarité continuera à financer en 2010 sa contribution forfaitaire pour les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité titulaires de contrats aidés signés avant le 31 décembre 2009 en métropole, ainsi que pour les allocataires de l'allocation spécifique de solidarité bénéficiaires de contrats aidés en outre-mer (jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion).